

LES  
RT  
ES  
CE

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle









# R A P P O R T

S U R L E S T R O U B L E S

D E S A I N T - D O M I N G U E .



R A P P O R T

SUR LES TROUBLES

DE SAINT-DOMINGUE



## R A P P O R T

S U R L E S T R O U B L E S  
D E S A I N T - D O M I N G U E ,

*Fait au nom de la Commission des Colonies,  
des Comités de Salut Public, de Législation  
et de Marine, réunis,*

P A R J. P H. G A R R A N ,

D É P U T É par le département du Loiret.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE,  
et distribué au Corps législatif en ventôse, an V.

---

*Quis nescit primam historiae legem ne quid falsi  
dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat,  
ne qua suspicio gratia sit in scribendo, ne qua  
simultatis. (Cicer. de Orat. lib. 2.)*

---

T O M E I E R .

A P A R I S ,

D E L ' I M P R I M E R I E N A T I O N A L E ,

A N V D E L A R É P U B L I Q U E ,

82510

---

Après ce que j'ai vu en Cochinchine, je ne puis douter que des cultivateurs libres, à qui on auroit partagé sans réserve les terres de l'Amérique, ne leur eussent fait rapporter le double du produit que tirent les esclaves.

Qu'a donc gagné l'Europe policée, l'Europe si éclairée sur les droits de l'humanité, en autorisant par ses décrets les outrages journaliers faits à la nature humaine dans nos colonies, en permettant d'y avilir les hommes au point de les regarder absolument comme des bêtes de charge? La loi de l'esclavage a été aussi contraire à ses intérêts qu'à la loi naturelle et à son honneur.

La liberté et la propriété sont les fondemens de l'abondance et de la bonne agriculture. Je ne l'ai vue florissante que dans les pays où ces deux droits de l'homme étoient bien établis.

La terre, qui multiplie ses dons avec une espèce de prodigalité sous des cultivateurs libres, semble se dessécher, même par la sueur des esclaves. Ainsi l'a voulu l'auteur de la nature, qui a créé l'homme libre, et qui lui a abandonné la terre, avec ordre que chacun cultivât sa possession à la sueur de son front, mais avec liberté. (Voyage d'un Philosophe, ou Observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique, par Poivre, intendant à l'Isle de France.)

---

---

---

CONVENTION NATIONALE.

---

---

R A P P O R T

S U R

LES TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE.

---

INTRODUCTION GÉNÉRALE.

DE tous les rapports dont la Convention a chargé ses comités, aucun n'a présenté une tâche plus difficile à remplir et plus douloureuse que celui sur les troubles de Saint-Domingue. Nulle part la révolution n'a été plus sanglante à ses diverses époques ; nulle part elle n'a moins produit de ces actes de patriotisme et de dévouement propres à consoler du spectacle des crimes dont les méchans ont souillé sa carrière honorable. Il ne suffisoit pas à la commission des Colonies, composée d'hommes étrangers à ces malheureux pays, d'être impartiale pour porter un jugement juste : elle étoit éloignée de dix-huit cents lieues du principal théâtre des évènements ; et d'après les convulsions terribles qu'ils ont produites, elle ne pouvoit pas s'attendre à trouver calmes et sincères la plupart de ceux qui lui offroient des éclaircissemens, quand presque tous étoient animés par les intérêts les plus puissans ou par les passions les plus emportées.

6. I.  
Difficultés de ce travail, soins qu'on y a apportés.

L'immensité des matériaux que la commission a eue à sa disposition n'eût été qu'une nouvelle source de confusion sans une extrême patience, sans une continuité de travaux les plus propres à émousser toutes les affections de l'ame. Rien de ce qui auroit pu servir de guide dans cette espèce de labyrinthe, ne se trouvoit complet; on n'a eu en entier ni les procès-verbaux des assemblées de la Colonie, ni pas un des journaux qui s'y publioient, ni les actes des commissaires civils. Il n'y avoit aucun ordre dans presque toutes les pièces déposées aux archives de la commission; et pour y en mettre, il eût fallu autant de temps qu'on en a eu pour faire le rapport. C'étoient des matériaux dispersés, des fragmens souvent mutilés. Il a fallu tout dévorer, examiner peut-être plus de cent mille pièces, dont beaucoup, en plus de cent pages, n'ont rien appris. Dans les pièces même les plus instructives, souvent une première lecture ne donnoit que des idées vagues, parce que pour être bien entendue, elle exigeoit la connoissance d'autres pièces qu'on n'avoit pas encore vues et qu'on ne savoit où trouver.

Tout n'a pas été fait encore, lors même qu'on s'est assuré de n'avoir rien négligé pour découvrir la vérité. Dans une matière connue d'un si petit nombre de personnes, et où les sources peuvent si difficilement être consultées, il falloit mettre tout le monde à portée de réformer la manière de voir de la commission si elle se trompoit; il falloit sur-tout justifier la confiance des représentans du peuple sans commander leur opinion; il falloit ne pas courir le risque de calomnier, sans le vouloir, tant de personnes sur qui l'on avoit à porter un jugement. On a donc dû se livrer aux détails des faits, parce qu'ils étoient les élémens du rapport, ad-

ministrier les preuves des plus importans, indiquer celles de tous les autres pour qu'on pût les vérifier. Ce n'étoit pas là sans doute le moyen d'intéresser, mais c'étoit peut-être le seul moyen d'être exact dans un sujet de cette nature. On sent, au reste, qu'avec un ouvrage aussi étendu, la commission des Colonies n'a eu le temps ni de serrer sa marche, ni de soigner les formes de son travail. Avec plus de loisir, elle eût pu réduire ce rapport à un seul volume, en y en joignant deux autres pour les développemens des points les plus controversés et les pièces justificatives. Tel avoit été son plan dans l'origine, mais le temps lui a manqué pour l'exécution. Au milieu des dégoûts sans cesse renaissans dans une si pénible carrière, l'espoir d'être utile a pu seule la soutenir contre la perspective d'une calomnie inévitable et déjà commencée. Elle n'étoit que trop instruite des efforts qu'un parti puissant n'a cessé de faire pour tromper l'opinion publique sur les causes des troubles des Colonies. Ils ne lui ont pas ôté le courage de dire la vérité; ils n'ont fait que lui rappeler de plus en plus le devoir d'une grande sévérité dans ses recherches, et de toute l'exactitude qui a dépendu d'elle dans ses récits. Pour n'en pas altérer la fidélité, elle n'a pas craint de paroître inconséquente quand les auteurs de cette grande scène l'ont été réellement. Elle a approuvé ou condamné les actions, non parce qu'elles étoient de tels ou tels hommes, mais d'après leur nature et les motifs qui les dirigeoient.

Depuis long-temps les hommes les plus éclairés de l'Europe avoient prévu les épouvantables secousses que l'esclavage des nègres devoit bientôt produire dans nos Colonies. En employant depuis un demi-siècle toutes les armes du sentiment et de la raison pour obtenir

6. II.

Objet du rap-  
port.

l'abolition graduelle de ce régime odieux, ce n'étoit pas seulement aux noirs qu'ils vouloient être utiles ; ils plaçoient aussi la cause des colons blancs ou de couleur, et celle du commerce. Le nombre toujours croissant d'esclaves, leur rapprochement journalier par l'augmentation de la culture ; la tyrannie des maîtres portée au-delà de toutes les bornes par l'habitude d'une domination effrénée, par les mauvais exemples d'autrui, et par l'impunité de tous, sans cesse aigrie encore par la crainte des soulèvemens et par la diminution des moyens primitifs de parvenir à une fortune rapide ; tout annonçoit pour un temps plus ou moins prochain une explosion terrible, dont les premiers éclats s'étoient déjà fait sentir plusieurs fois. On devoit plus particulièrement s'y attendre dans celle de nos Colonies où le mal étoit parvenu à son comble par le plus grand nombre des esclaves, sur-tout depuis qu'en 1784 on y avoit été obligé de traiter de puissance à puissance avec les nègres fugitifs commandés par Dokos, et de leur accorder la propriété d'un territoire sur les confins de la partie espagnole.

Il est à croire néanmoins que, malgré la nouvelle activité donnée par notre révolution à des fermens si dangereux, ils n'auroient encore travaillé que sourdement durant quelques années, et qu'ils auroient laissé le temps aux législateurs de la France d'en prévenir les funestes ravages par des mesures de justice et d'humanité, sans la cruelle injustice des blancs envers les hommes de couleur, sans les dissensions continuelles de ces blancs entre eux, sans l'esprit de révolte de ceux qui ont dirigé la révolution à Saint-Domingue, et leurs efforts constans pour soustraire cette Colonie aux lois de la nation française, bien avant l'insurrection des hommes de couleur et des nègres.

Tel est sans doute l'un des effets inévitables de la corruption produite par cet horrible esclavage, dont il est si difficile de se faire une idée juste en Europe, que presque pas un des colons qui ont joué les principaux rôles dans les premières années de la révolution à Saint-Domingue, ne s'est montré fidèle aux principes de la justice et de la morale, dans les choses même étrangères à la servitude des nègres, que presque pas un ne s'est montré attaché à la France, à qui la Colonie doit son existence. Les deux assemblées coloniales sur-tout, qui vantoient sans cesse leur dévouement à la révolution, n'ont vu dans le nouvel ordre qui s'établissoit en France, qu'un moyen puissant pour se débarrasser des liens qui attachoient la Colonie à la métropole : tous les administrateurs étrangers à Saint-Domingue que la France y a envoyés, depuis la Luzerne et Marbois, qui y ont vu naître la révolution, jusqu'à Rochembeau et au gouverneur actuel Laveaux, tous ont été proscrits par ces assemblées, ou par leurs agens. La liberticide et sanglante influence de ces agens s'est étendue dans la métropole à toutes les époques de la révolution, mais bien plus encore depuis l'établissement du tribunal révolutionnaire ; ils y ont également conduit jusques sur l'échafaud Blanchelande et Milscent, Brissot et Barnave, Fonfrède et Grimoard. Ils ont fait emprisonner les premiers commissaires civils envoyés pour la pacification de la Colonie ; ils ont fait rappeler et décréter d'accusation les derniers ; ils ont dénoncé comme des contre-révolutionnaires, dans des pamphlets perfides, ou dans leur correspondance, tous ceux à qui l'humanité dans les trois assemblées nationales a inspiré quelques vœux pour l'amélioration du régime colonial ; ils n'en ont pas excepté ceux qui s'y sont rendus les plus recommandables par

leur esprit de modération ; Dupont , le constituant ; Pastoret , de la législature ; et tous les conventionnels de la Gironde.

✓ Pour faire fructifier cet affreux système , ils entretenoient une correspondance active dans les deux mondes ; ils avoient des amis dans les tribunaux révolutionnaires de Paris , de Brest et de Rochefort ; ils ont été les lâches flatteurs de Robespierre et de Saint-Just , de Fouquier-Tinville et de Collot-d'Herbois ; ils n'ont cessé d'écrire dans la Colonie contre les Jacobins , et ils se faisoient recevoir à ceux de Paris en 1793 ; ils plaidoient aux mois de juillet et d'août 1792 la cause du roi contre les *républicistes* , et quelques mois après ils se qualifioient de *démocrates* et de *sans-culottes* ; ils n'ont cessé d'assiéger les législateurs et le gouvernement , en s'efforçant d'égarer l'opinion publique par des pamphlets mensongers. Dans le temps même où ils reprochoient le plus vivement aux noirs les atrocités dont leur insurrection a été souillée , ils osoient proposer , dans un mémoire remis au comité de salut public , *d'égorger et d'empoisonner* ceux de leurs ennemis qu'on ne pourroit *corrompre*. Plusieurs de ces émissaires sont toujours en France , où ils se prétendent encore les agens de la Colonie. Tout annonce que la faction qu'ils servent , après avoir perdu Saint-Domingue par ses fureurs et par son refus de reconnoître les droits des hommes de couleur , veut aujourd'hui se liguier avec une partie de ceux-ci , pour replonger les noirs dans l'esclavage , et ravir l'île entière à la République , en y perpétuant les troubles. L'instabilité des lois sur les Colonies , et leur fréquent changement ont beaucoup ajouté aux maux de Saint-Domingue. Si les législateurs avoient encore le malheur d'être abusés par les trames perfides d'une faction si dangereusement

aveugle, s'il se pouvoit qu'on accueillît le projet coupable de remettre les nègres dans la servitude, Saint-Domingue seroit perdu pour la France, et ce seroit alors qu'il seroit impossible d'éteindre les feux de la guerre civile, et de préserver les blancs de la rage des noirs.

---



---

P R E M I È R E P A R T I E.

---

*DES troubles parmi les Blancs durant l'Assemblée  
constituante, et de la première assemblée coloniale.*

Introduction

**L**ES terribles révolutions que la Colonie de Saint-Domingue a subies dans ces derniers temps, semblent rejeter à une distance immense les faits de cette première époque ; mais ils sont la clef de tous ceux qui ont suivi : il est donc nécessaire de les décrire soigneusement. Les matériaux y sont moins nombreux que dans les deux autres époques ; ça été un motif de plus pour ne rien négliger de ce qui pouvoit y jeter du jour.

---

## CHAPITRE PREMIER.

*DE la Colonie de Saint - Domingue avant la Révolution.*

LE caractère entreprenant des Français les porta à des incursions dans le Nouveau-Monde, peu de temps après sa découverte par les Espagnols. Ils avoient déjà tenté des établissemens dans le Canada, au commencement du seizième siècle, bien long temps avant que la marine anglaise eût jeté les germes féconds de ces plantations, si foibles dans leur origine, qui ont produit de nos jours la puissante République des États-Unis: mais les malheurs du règne de François I<sup>er</sup>, et les guerres civiles qui désolèrent la France sous ses foibles successeurs, pendant près d'un siècle, donnèrent un autre cours à l'activité nationale. L'industrie et l'esprit de commerce, qui pouvoient seuls intéresser à ces établissemens lointains, furent presque entièrement étouffés dans leur naissance, au milieu des discordes religieuses, et des factions formées par l'ambition des grands, qui firent éprouver à la France tous les maux que peuvent causer les révolutions, sans lui procurer aucune amélioration dans son existence politique. Les protestans, que leur esprit d'innovation et de réforme sembloit conduire alors vers les principes de la liberté, si propres à favoriser les entreprises du commerce, tentèrent, sous Coligny, un nouvel établissement sur les côtes de la Floride; mais l'extrême difficulté qu'ils eurent à se soutenir en France même, les força d'abandonner leur colonie avant la catastrophe de ce grand homme, après

§. I.

Esquisse de  
l'histoire de  
la colonie  
française de  
Saint - Do-  
mingue.

*Rapport par Garran Coulon.*

B

avoir vengé sur les Espagnols l'outrage qui leur avoit été fait (1).

Ce n'étoit pas sur le continent que devoit s'ouvrir la véritable source de la puissance française en Amérique : c'étoit dans les Antilles, qui avoient reçu les premiers Européens, sous Christophe Colomb, et sur-tout dans cette île, si heureusement située au centre de l'Archipel, comme pour en être le rendez-vous général, entre les trois principales des autres îles, celle de Porto-Rico, à l'est; celle de Cuba ou de la Havanne, au nord-ouest; et celle de la Jamaïque, au sud-ouest. La température du climat, la fertilité du sol, le nombre et l'élévation de ses montagnes, qui lui avoient donné sa dénomination dans la langue des aborigènes (\*) rappellèrent aux navigateurs qui la découvrirent, l'idée de leur pays. Ils la nommèrent *Hispaniola* : mais les autres peuples prirent l'habitude de lui donner le nom de sa capitale, *St.-Domingue*, ou *Santo-Domingo*.

Cette île fut quelque temps le centre du pouvoir et de la richesse des Espagnols dans le Nouveau-Monde. Elle étoit devenue la source d'un grand commerce par les productions de la nature et de l'industrie : mais la destruction de presque tous les naturels par la cruauté de ses conquérans, l'émigration du plus grand nombre des Espagnols eux-mêmes dans le Mexique, dépeupla bientôt la plus grande partie de l'île; elle revenoit à cet état sauvage de la nature abandonnée à elle-même, qu'elle avoit lors de sa découverte, quand des aventuriers anglais et

---

1 Raynal, histoire philosophique, liv. XV et XVI. *The natural and civil history of the french dominions in America*, by T. Jefferys, part. 1. p. 11.

\* Haiti, nom que portoit cette île avant sa découverte, signifie un pays hérissé de montagnes. V. la première décade de P. Martyr de Angleria, et Th. Jefferys, part. 2, p. 3.

français, chassés de St.-Christophe, quelque temps avant le milieu du dernier siècle, achevèrent, en ruinant son commerce, d'éteindre toute espèce d'industrie chez les Colons qui y restoient encore. Leurs ravages sur les côtes furent si terribles qu'ils forcèrent la cour d'Espagne de raser les places maritimes, et d'en retirer les habitans dans l'intérieur (1).

Les aventuriers, qui avoient fait un essai si redoutable de leurs forces, n'avoient point formé leur premier établissement à St.-Domingue même, dont les côtes n'étoient pas d'un abord assez facile pour les recevoir à tous les temps. Ils s'étoient établis à la petite île de la Tortue, située au nord de la partie occidentale de St.-Domingue. Ils y avoient trouvé une rade excellente, très-facile à défendre avec les forces les plus médiocres; de bonnes eaux, un air pur, et un sol fécond, plus que suffisant à leurs foibles essais de culture. Ils y vécurent longtemps dans l'indépendance de la nature; et lors même que la nécessité des règles et de la subordination se fit sentir à eux, ils ne s'adressèrent point aux États d'Europe pour fonder un gouvernement. Ils choisirent librement un de leurs compagnons, nommé *Willis*, sous lequel ils se fortifièrent dans cette petite île (2).

C'est dans cette première origine que des colons de la partie la plus anciennement française de St.-Domingue ont sur-tout cherché des prétextes, depuis la révolution, pour faire considérer la colonie comme un État particulier indépendant de la France (3).

1 Raynal, *ibid.* liv. XIII, chap. XIX. Th. Jefferys, *ibid.* part. 2.

2 Raynal et Th. Jefferys, *ibid.*

3 V. tous les écrits des partisans de l'assemblée de St.-Marc, et des accusateurs de Polverel et Sonthonax, etc.

On pourroit tout au plus s'en prévaloir pour les habitans de la Tortue, s'ils étoient restés depuis dans la même situation. Mais la dissension se mit entre les Anglais et les Français : ceux-ci qui étoient les plus foibles, s'adressèrent au gouverneur général des Isles-du-Vent, le commandeur de Poincy, qui les tenoit alors en fief du roi de France, au nom de l'ordre de Malte ; Poincy chassa les Anglais de l'île de la Tortue (1).

Cete foible colonie n'avoit point encore fixé les regards de la France. Trois fois elle avoit été expulsée de la Tortue par les Espagnols, trois fois elle s'en étoit ressaisie, en jetant quelques rameaux sur les côtes voisines de Saint-Domingue, quand le gouvernement français commença à s'en occuper. Après deux essais assez infructueux pour faire des cultivateurs de ces espèces de pirates, Colbert en vint à bout, lorsque le gouvernement eut racheté les Isles-du-Vent, engagées à titre de fief à l'ordre de Malte (2). En 1665, François Dogeron, qui avoit déjà vécu dans la colonie, y fut envoyé comme gouverneur de la Tortue et de Saint-Domingue, pour la partie française. Il y attira de la métropole de nouveaux habitans, y fit venir des femmes, favorisa l'agriculture et le commerce. Dès-lors cette colonie, qui prit des accroissemens rapides, fut régie par les lois françaises : elle n'eut pas plus de privilèges que les autres colonies. Comme elles, elle fut alternativement engagée à des compagnies, ou gênée par leur monopole, et soumise au despotisme des gouverneurs, des intendans et des autres administrateurs envoyés par la cour de France. On n'y connut même pas cette ombre de liberté que les États de quelques provinces,

---

1 Raynal, *ibid.* Th. Jefferys, *ibid.*

• Raynal, *ibid.* chap. II et XIX. Th. Jefferys, *ibid.*

et les parlemens pour la plupart des autres, avoient conservée dans la métropole jusqu'à ces derniers temps (1).

Ces faits ne fournissent assurément pas des raisons pour priver les habitans de Saint-Domingue de la liberté politique dont aucune prescription ne peut légaliser l'anéantissement nulle part ; mais ils prouvent du moins que cette colonie, par son établissement, a été une des parties intégrantes de l'empire français, qu'elle en a suivi les lois et le gouvernement, et que son éloignement de la métropole n'avoit fait qu'y appesantir le joug du pouvoir arbitraire.

L'industrie française sut néanmoins triompher à S. Domingue, comme en Europe, des obstacles multipliés qu'un gouvernement si oppresseur mettoit à ses développemens ; et cette colonie, après avoir languie dans la médiocrité jusqu'à la fin du siècle dernier, l'avoit emporté dans celui-ci en culture et en richesses sur les autres établissemens des Antilles, quand les premiers mouvemens de notre révolution se propagèrent dans nos possessions d'outre-mer.

La population de la colonie s'élevoit alors à 5 ou 600 mille habitans : elle étoit formée par trois sortes d'hommes, les blancs, les hommes de couleur libres et les nègres esclaves. Il n'existoit plus de descendans de ces bons Haïtiens, les premiers habitans de l'île, qui, du temps de la conquête des Espagnols, formoient, dit-on, plus d'un million d'hommes : mais on ne peut pas du moins accuser le gouvernement français du crime de leur destruction. Il n'en restoit déjà plus lors des premiers établissemens formés par les aventuriers de Saint-Christophe à la Tortue et dans le voisinage : tous avoient péri par les mau-

§. II.  
Population  
de la colonie.

1 Raynal, *ibid.* chap. II, p. 9. Petit, législation des Colonies.

vais traitemens des Espagnols , ou avoient été déportés aux mines du continent américain, dès le premier siècle de la découverte de cette partie du monde (1).

Nègres.

C'est pour remplacer dans les travaux des mines, eux et une grande partie des Américains du continent, que sous le règne de Charles-Quint, on eut recours à cette horrible traite des nègres, la tache la plus indélébile des gouvernemens modernes, puisqu'elle s'y est perpétuée presque sans réclamation jusques à nos jours. Les Portugais en avoient fait l'affreux essai dès la fin du quinzième siècle : mais cet infame commerce n'eut de l'activité qu'après l'ensevelissement de presque tous les naturels des Antilles dans les mines du continent américain. Lorsqu'on commença à soupçonner que l'or et l'argent n'étoient pas les seules richesses qu'on put tirer du Nouveau-Monde, on employa également les nègres à la culture des denrées coloniales (2). Et telle est l'influence des préjugés introduits par la tyrannie ! malgré l'exemple d'une si grande partie de l'Europe, il n'a pas été possible de persuader aux premiers colons, ou à leurs successeurs, que des travaux libres seroient plus productifs que des travaux forcés, et que l'abolition de la servitude auroit les plus heureux effets sur l'économie domestique comme sur la prospérité publique.

Les Français n'ont pas encore à se reprocher l'introduction de ce système atroce : celui de la culture par des esclaves africains étoit généralement adopté dans les Antilles et à Saint-Domingue en particulier, quand ils y fornièrent leurs premiers

1 Destruction des Indes, par Las-Casas. Raynal, *ibid.*

2 Clarkson, essai sur l'esclavage, part. 1, chap. VIII. Frossard, la cause des esclaves nègres, tom. 1, chap. II.

établissmens. Les aventuriers français qui se fixèrent dans la partie occidentale de l'île, enlevèrent d'abord des esclaves aux dominateurs de l'Amérique Méridionale, et aux Anglais durant les guerres de Louis XIV, comme ils leur prirent des marchandises et des bâtimens. Bientôt des armateurs se livrèrent à cet infame commerce, qui donna lieu à de nouveaux établissemens sur les côtes d'Afrique. Le gouvernement lui accorda même des faveurs particulières, et il obtenoit encore des primes du roi des Français, quand le renversement du trône amena la destruction de toutes les tyrannies.

Le nombre de ces esclaves n'a cessé d'alter en croissant, comme la culture elle-même. Il n'étoit encore en 1764 (1) que de 200,000 (\*). En 1789, suivant les états dressés sous l'intendant Marbois, il alloit à 509,642 esclaves, dont, 284,307 mâles, et 225,335 femelles. Le tableau présenté par Mozard pour 1788, est un peu inférieur : il ne va qu'à 434,429 individus des deux sexes.

On se tromperoit étrangement, si l'on croyoit que cet accroissement de population fût naturel : les animaux domestiques peuvent se multiplier dans l'esclavage ; l'espèce humaine, faite pour la liberté, dépérit sans cesse dans la servitude. Il s'en falloit de beaucoup que dans les colonies les naissances annuelles pussent suffire au remplacement de ceux que le long supplice de l'esclavage et les maux de toute espèce faisoient descendre au tombeau long-

1 Raynal, *ib.* liv. III, chap. XXIII.

\* Necker étoit probablement mal instruit lorsqu'il ne portoit le nombre des esclaves qu'à 249,098, suivant des recensemens faits en 1779. ( De l'administration des finances de France, tom. I, chap. XVIII, p. 314 ).

temps avant le terme fixé par la nature. Il falloit à la colonie française de Saint-Domingue, dans ces derniers temps, un recrutement annuel de plus de 40,000 esclaves, que le commerce français n'introduisoit qu'en partie. « Il est prouvé que 14 ou » 15 cent mille noirs, aujourd'hui épars dans les colonies » européennes du Nouveau-Monde, sont les restes infortunés » de huit ou neuf millions d'esclaves, qu'elles ont re- » çus (1) ».

Blancs.

La population blanche étoit dans une disproportion effrayante pour les tyrans des noirs. Elle n'étoit, suivant les tableaux de Marbois, que de 35,440, dont 24,660 mâles, et 10,780 femelles. La prodigieuse inégalité qui subsistoit entre les deux sexes, prouve encore que cette population n'étoit que factice, du moins pour les mâles. Plus de la moitié étoit formée d'Européens qui venoient chercher une fortune rapide à Saint-Domingue. Il n'est pas besoin de rappeler combien d'entre eux y trouvoient la mort. Le changement subit de climat, les excès de toute espèce auxquels tout sembloit exciter, peut-être aussi une acreté dévorante que l'habitude de la tyrannie et le spectacle des grands crimes, comme les passions violentes, doivent porter dans le sang, y rendoient les maladies inflammatoires pour ainsi dire endémiques (2). On doit concevoir du moins qu'avec le régime immoral de l'esclavage, plusieurs de ces hommes venus de toutes les parties de l'Europe, en abandonnant leur famille et toutes leurs relations, n'étoient pas les plus propres à former de bons citoyens.

1 Encyclopédie méthodique, dictionnaire d'Économie politique, au mot *Nigr.*, p. 414 et 415.

2 Voyage d'un Suisse dans différentes colonies de l'Amérique lettre 19. Essai sur les maladies de St.-Domingue, etc.

Indépendamment des blancs que l'inquiétude européenne envoyoit sans cesse à Saint-Domingue chercher une fortune rapide par les spéculations hardies du commerce, les grandes entreprises de culture, les travaux des arts et les emplois civils; indépendamment de ces nègres esclaves, presque tous venus d'Afrique, qui cultivoient si péniblement ce sol dont leurs maîtres recueilloient les fruits, et qui faisoient la majeure partie de la population de la Colonie, il s'étoit insensiblement formé une troisième branche de population presque toute indigène. La nature, toujours graduée dans ses divisions même les plus marquées, sembloit l'avoir fait naître de l'union des blancs avec les négresses, en y fondant les deux couleurs, et les rapprochant ensuite dans leurs divers mélanges par des rapports insensibles, comme pour donner aux uns et aux autres cette leçon de fraternité à laquelle nos besoins, nos affections et nos facultés communes devoient sans cesse nous rappeler, malgré la diversité de l'origine et la variété accidentelle des traits et de la couleur, du caractère et des mœurs elles-mêmes.

Suivant les degrés plus ou moins rapprochés par lesquels cette race intermédiaire tenoit aux blancs ou aux noirs, le fol orgueil des colons blancs s'étoit plû à les humilier par les dénominations méprisantes de *mulâtres*, *grifs*, *quarterons*, *marabouts*, *tiercerons*, *métis*, *mameloucs*, etc.; sans songer que c'étoit leur famille et leur propre sang qu'ils outrageoient ainsi (1). Tous les degrés étoient confondus sous l'expression commune d'*hommes de couleur*.

---

1 Camus, notice des principaux décrets, N°. XX, art. II, p. 14, note 2.

On comprenoit dans nos îles sous cette dénomination, non-seulement tous ceux qui provenoient du mélange des deux couleurs et de leurs descendans, mais aussi les nègres mêmes originaires d'Afrique ou des colonies, pourvu que les uns et les autres eussent la jouissance actuelle de la liberté; on ne distinguoit point les affranchis de ceux qui étoient nés libres: tous étoient compris sous le nom unique d'*hommes de couleur*, qu'on n'appliquoit pas dans le langage des colonies aux esclaves provenus du sang mêlé en quelque degré que ce fût. On avoit ainsi rangé sous cette dénomination tous les libres non blancs, parce que les mulâtres et leurs descendans faisoient le plus grand nombre d'entre eux, et que les doux sentimens de la nature, qui se fait entendre même aux tyrans les plus durs, avoient rarement permis aux personnes blanches de laisser dans l'esclavage les fruits de leur union avec la race nègre.

Presque tous ces hommes de couleur étoient mariés: leur population rapide excédoit déjà celle des blancs indigènes. Suivant les relevés faits en 1789, elle étoit alors de 26,666, dont 14,602 mâles et 12,064 femelles (\*). On voit que le nombre des deux sexes se rapprochoit beaucoup dans cette classe; la supériorité de celui des mâles provenoit sans doute de l'accumulation des affranchissemens annuels. Ils devoient être beaucoup plus fréquens parmi les mâles à cause des rapports du service domestique, qui les attachoit aux hommes blancs, bien plus nombreux que les blanches dans nos colonies.

---

\* Suivant une lettre du marquis de la Feuillade aux États-Généraux, la population des hommes de couleur est même portée à 40,000. V. les réflexions sur l'admission aux États-Généraux des députés des colonies, par Brissot de Warville, p. 18.

Il n'est que trop à croire aussi qu'on doit faire entrer en ligne de compte une spéculation d'intérêt sordide, qui faisoit prévoir dans l'affranchissement des femmes la perte des enfans qu'elles pourroient avoir dans la suite.

Ainsi la totalité des hommes libres de Saint-Domingue ne montoit qu'à 62,106 individus, soit en blancs, soit en hommes de couleur, dont plus des trois cinquièmes étoient mâles. Le nombre des esclaves étoit presque décuple. En mettant à part les considérations mêmes de la justice et de la morale, qui rendoient un tel état de choses insupportable, il étoit impossible qu'il pût long-temps subsister, et que les nègres ne parvinssent pas bientôt à reconquérir la liberté dont ils étoient privés par la violence. Ils en avoient fait la tentative presque dès la fondation de la colonie. On compte deux insurrections d'esclaves arrivées parmi eux dès le siècle dernier (1). Vers le milieu de celui-ci, une conspiration terrible, dirigée par un nègre nommé Macanda, pensa détruire tous les blancs de l'île (2). Ces conspirations paroissent avoir été favorisées par les Espagnols, qui, par leur seule proximité de presque tous les points de la colonie française, offroient un puissant encouragement à la révolte. La multiplication des esclaves, qui a eu lieu dans une proportion beaucoup plus grande que celle des hommes libres et des blancs en particulier, devoit en rendre les derniers efforts bien plus redoutables pour ces derniers. Le rap-

---

1 Jefferys, history of the french dominions in America, vol. II, p. 33, 54 et 61.

2 Kersaint, suite des moyens pour rétablir la paix et l'ordre dans les colonies, p. 27.

port des esclaves aux hommes libres n'étoit que de trois à un dans le siècle passé ; il étoit à-peu-près de neuf à un dans celui-ci ; et l'on n'avoit guère employé d'autres moyens pour les contenir que ceux de la force et des châtimens.

§. III.  
Etat poli-  
tique des  
blancs et des  
hommes de  
couleur.

Le peu d'union qui régnoit parmi les hommes libres en diminuoit encore la force. Il y avoit une division très-marquée parmi les blancs eux-mêmes. Les descendans des premiers habitans de l'île joignoient à beaucoup de richesses l'orgueil de l'ancienneté de leur origine. On eût pu néanmoins leur opposer, si la justice et la raison pouvoient s'occuper de telles considérations, que plusieurs d'entre eux descendoient nécessairement de cette classe d'hommes flétris par la police, ou des femmes de mauvaise vie que le gouvernement avoit déportés dans la colonie pour la peupler (1). Dans un pays où les seigneuries et la noblesse étoient inconnues, plusieurs colons avoient cherché une illustration non moins vaine dans des alliances avec des familles nobles de France ; celles-ci s'étoient unies à eux comme avec les maisons de finance pour couvrir le délabrement de leur fortune. D'autres colons, et c'étoit le plus grand nombre parmi les grands propriétaires, faisoient une cour assidue au gouvernement pour en obtenir des places dans l'administration, dans l'ordre judiciaire ou dans l'état militaire de la colonie, telles que le commandement des quartiers, qui leur procuroit, au bout d'un certain nombre d'années, la croix de Saint-Louis (2) ; mais les Européens qui passaient en Amérique, leur enlevoient

1 Raynal, *ibid.* chap. XIX.

2 Mémoires divers déposés à la Commission des Colonies.

beaucoup de ces places. Presque tous ceux qui venoient dans la colonie sans des fonctions publiques, et sur-tout ceux qui s'établissoient dans les villes, formoient une espèce d'ordre particulier, composé d'artisans. Les premiers d'entre eux y avoient été portés par les vaisseaux de la compagnie, dont les capitaines, pour se dédommager des frais de passage, avoient la permission de les louer aux colons pour trois ans, après lesquels ils pouvoient disposer de leur personne et de leur temps comme bon leur sembloit ; c'est ce qu'on appelloit des *engagés* (1). Ce nom et cette espèce d'assujettissement, joints aux préjugés gothiques sur les arts mécaniques, préjugés bien dignes d'être adoptés dans le pays de l'esclavage, avoient laissé sur cette classe d'hommes, si utile à la prospérité des empires, une sorte de mépris, depuis même que l'usage de ces engagements ne subsiste plus. On les appelloit *Petits-Blancs* (2), comme si leurs travaux les eussent rapprochés des esclaves nègres.

Mais les humiliations qu'ils éprouvoient n'étoient rien en comparaison de celles auxquelles les hommes de couleur étoient exposés. On se gardoit bien d'avouer que leur esclavage primitif ou celui de leurs parens n'étoit un sujet de reproche que pour les blancs qui se rendoient coupables de cette violation des premiers droits de la nature. La honte résultant de la servitude étendoit sa tache sur les affranchis et leurs descendans ; le préjugé de l'opinion, renforcé par la nuance des couleurs qui attestoit l'origine des uns et des autres, ne permettoit pas de les considérer comme les égaux des blancs dans l'ordre poli-

1 Raynal, *ibid.* Divers mémoires.

2 Voyez le rapport de Tarbé, et les divers écrits publiés sur l'état des hommes de couleur.

tique ; on exigeoit d'eux des déférences et du respect , non seulement pour leurs patrons et leurs descendans , mais aussi pour tous les autres blancs. Vainement le Code Noir (1) , d'accord presque en ce seul point avec la nature et la justice , avoit-il décidé que les hommes de couleur devoient jouir des mêmes avantages que les blancs dans l'ordre civil : la tyrannie des blancs imposoit silence aux lois , et leur foiblesse faisoit disparaître toute autre considération devant la nécessité de laisser une barrière insurmontable entre les esclaves et eux. Il eût été d'un dangereux exemple qu'un homme délivré du fouet , eût commandé à ceux qui n'y avoient jamais été sujets , et qui souvent avoient des rapports de parenté avec ses anciens maîtres.

Ainsi les attentats du crime étoient invoqués pour justifier la continuation de l'injustice. Un préjugé facile à concevoir pour ceux qui ont vu parmi nous les effets du préjugé bien plus étrange de la noblesse , excluoit les hommes de couleur de tous les offices et des fonctions publiques qui pouvoient donner du pouvoir et de la considération (2). Comme le tiers-état en France , mais dans un abaissement bien plus considérable , ils voyoient par-tout des obstacles se présenter à leur élévation et même aux progrès de leur industrie : généralement bornés comme lui dans leur fortune , mais moins éclairés et moins nombreux relativement à la population des blancs , bien plus rarement mis à portée par les événemens d'essayer leur force et de l'apprécier , ils végétoient presque tous dans la médiocrité et l'obscurité sa compagne. La plupart d'entre eux avoient des mœurs pures

---

1 Edit de 1685 , art. XI.

2 De l'Administration des finances , par Necker , tom. I , chap. XIII , p. 314.

dans un pays où la corruption étoit très-grande, parce qu'ils étoient presque tous mariés, que la plupart avoient quelques propriétés, et les autres un métier qui les rendoit utiles à la société comme à leurs familles.

Une loi faite pour arrêter la dépravation des mœurs, mais inique et mal calculée, comme presque toutes celles qui échappent aux despotes, lors même qu'ils veulent le bien, avoit renforcé le préjugé, en jetant une défaveur particulière sur les liaisons des blancs et des noirs, et sur les malheureux fruits qui en provenoient. Une ordonnance de Louis XIV condamnoit à une amende de deux mille livres de sucre celui qui seroit convaincu d'être le père d'un mulâtre; elle ordonnoit, en outre, que si c'étoit un maître qui eût débauché son esclave, la négresse et son enfant seroient confisqués au profit de l'hôpital des frères de la charité, *sans pouvoir jamais être rachetés* sous quelque prétexte que ce fût (1).

Ces hommes de couleur étoient néanmoins les habitans les plus utiles de la colonie, sur-tout dans les rapports de son institution, dans ceux qu'elle avoit avec la mère-patrie. En temps de paix ils faisoient la plus grande consommation des marchandises de France; ils y employoient presque tout le profit de leur travail. Plus robustes que les Européens, et mieux faits au climat, ils formoient en temps de guerre la meilleure milice pour la défense des côtes: c'étoit eux enfin qui étoient le plus ferme appui des blancs contre la révolte des esclaves (2).

Il est trop vrai sans doute que les hommes de couleur, égarés

1 Encyclopédie in-8°. , au mot *Mulâtre*. Edit de 1685, art. XIII.

2 Note sur l'article *Mulâtre* de l'Encyclopédie, in-8°.

par l'exemple des blancs et par ce sentiment naturel de domination qui explique la nécessité des lois, oublioient trop souvent envers les nègres esclaves les rapports de la couleur et de l'origine, qui auroient dû resserrer pour eux les liens de l'humanité : mais il est certain du moins que dans les tentatives pour échapper à la servitude, les nègres redoutoient bien plus les hommes de couleur que les blancs.

§. IV.  
État et caractère des nègres.

L'état politique des hommes de couleur, si dégradant pour la nature humaine, étoit néanmoins la condition la plus digne d'envie quand on le comparoit au sort des esclaves nègres. Ce mot d'*esclaves* nous dispenseroit sans doute de rien ajouter : ils étoient infiniment plus maltraités que les animaux qui labourent nos champs et les troupeaux nourris dans nos campagnes. La reproduction de ceux ci est plus que suffisante pour en réparer la perte annuelle. Il n'étoit peut-être pas dans la colonie de Saint-Domingue une seule plantation où la population des nègres pût se soutenir sans en acheter chaque année. Il en périssoit annuellement un neuvième dans la colonie, c'est-à-dire, dans une proportion plus forte que la guerre la plus terrible ne fait périr d'hommes. Un citoyen de Lyon observe que c'est même beaucoup plus qu'il ne périssoit de malades dans l'Hôtel-Dieu de cette ville, où la proportion des morts à ceux qui réchappent, est seulement d'un douzième (1). Ajoutons qu'on ne comprend dans ce calcul ni le tiers qui mouroit en mer, empilé dans ces longues bierres dont la gravure seule fait frissonner, ni le nombre presque aussi grand de ceux que la traite faisoit périr avant d'être embarqués, et l'on pourra se former

---

1 La cause des esclaves nègres, par Frossard, tom. I, chap. VI, p. 349.

alors une idée des assassinats que l'esclavage faisoit commettre annuellement : il devoit aller à beaucoup plus de trente mille pour la seule colonie de Saint-Domingue. Le délire des tyrans les plus cruels n'étoit rien en comparaison de celui des maîtres d'esclaves. Il n'est pas un voyageur, pas un écrivain sur cette matière, qui n'ait recueilli des faits de nature à faire dresser les cheveux. On ne les rapportera point ici ; de tels tableaux ont l'inconvénient de se rapprocher trop , par la vivacité de leur expression, du spectacle même des grands crimes : ils émoussent peu à peu cette sensibilité précieuse qui souvent, mieux que la raison même, nous attache à la vertu par l'attrait des affections morales. On n'aura que trop fréquemment dans ce rapport la pénible tâche de froisser le cœur par la narration des grands forfaits.

Les lois étoient impuissantes pour porter remède à tant de crimes. Le Code Noir, dont on a beaucoup vanté la sagesse et l'humanité (1), permet aux maîtres de faire enchaîner et de battre de verges les esclaves qui seront en faute. Il défend, à la vérité, de les mutiler ou de leur donner la mort. Il dit encore que si un maître ou un commandeur tue un esclave à lui soumis, il doit être poursuivi criminellement ; mais il ajoute que s'il y a lieu de l'absoudre, il n'est pas besoin de lettres de grace (2) : aussi n'y a-t-il peut-être pas un exemple dans la colonie d'un maître traduit en justice pour avoir tué ou mutilé son esclave. (3).

1 Elémens du Commerce, par Melon, chap V, p. 51.

2 Petit, Gouvernement des Esclaves, part. II, chap. I, sect. VIII, §. II, p. 236.

3 Frossard, *ibid.*, tom. II, p. 68.

Rapport par Garran-Coulon.

C



D'autres articles du Code Noir portent que l'esclave fugitif pendant un mois aura les oreilles coupées à la première fois, et sera marqué d'un fer chaud sur une épaule; qu'il aura le jarret coupé à la seconde fois, avec la marque sur l'autre épaule, et qu'il sera puni de mort à la troisième. Enfin telle étoit la férocité avec laquelle les maîtres et les commandeurs maltraitoient ces malheureux pour la moindre faute, que, par une ordonnance du 3 décembre 1784, le gouvernement a été obligé de borner le nombre des coups de fouet à cinquante pour chaque punition: mais, c'est un planteur blanc lui-même qui nous l'apprend, » cet édit juste, sollicité par M. d'Ennery, » témoin d'une foule de cruautés, fut presque foulé aux pieds, » ne fut enregistré qu'avec beaucoup de peine, et ne fut jamais » exécuté » (1). On doit le croire, puisque dans ces derniers temps mêmes les assemblées coloniales n'ont cessé de déclarer qu'on ne pouvoit admettre l'interposition des lois entre le maître et l'esclave, et que les accusateurs de Polverel et Sonthonax l'ont également soutenu dans les débats (2). « L'édit » de 1685 (dit un écrivain très-instruit, qui a eu néanmoins » le malheur de défendre le régime de l'esclavage) n'empêche » pas que des nègres ne périssent journellement dans les » chaînes ou sous le fouet, qu'ils ne soient assommés, étouffés, » brûlés sans aucune formalité; tant de cruauté reste toujours » impunie. . . . A Saint-Domingue quiconque est blanc, » maltraite impunément les noirs. Leur situation est telle, qu'ils » sont esclaves de leur maître et du public. Dans le tort que

---

1 A. G. Kersaint, Suite des moyens proposés pour rétablir la paix et l'ordre dans nos colonies, p. 13. Voyez aussi le Voyage d'un Suisse dans différentes colonies, lettre 11.

2 Tome II, p. 3.

» l'on fait à un esclave , les juges sont dans l'usage de ne  
 » considérer que la diminution de son prix ». (1)

On a peine à concevoir que les hommes puissent se dépraver jusqu'à ce point : mais l'habitude de la cruauté l'exalte jusqu'à la frénésie , et les blancs avoient sans cesse sous les yeux les souffrances des esclaves , et leur déplorable avilissement , plus cruel peut-être que les tourmens les plus barbares. Dans les champs , sur les grandes routes , l'Européen nouvellement arrivé voyoit par-tout les noirs et les quadrupèdes appliqués aux mêmes travaux , indistinctement frappés du même fouet , et les brutes n'en étoient que plus mal traitées lorsqu'elles appartenoient à des maîtres d'esclaves. Autrefois on étoit dans l'usage de récréer ses convives du spectacle d'une punition : s'il ne se trouvoit point d'esclave qui l'eût encourue , on prenoit une victime quelconque dans l'atelier , et les assistants ne rougissoient pas de faire l'office de bourreau. (2) La nuit même n'offroit aux malheureux nègres qu'un repos entre-mêlé de travail ; avant l'invention utile des renvois , il n'étoit pas rare de voir des nègres dans les sucreries , qui , ne pouvant résister au sommeil , perdoient leurs bras , soit au feu , soit en présentant des paquets de cannes au cylindre. (3) Ceux qui étoient exempts de cet excès de travail étoient néanmoins obligés de pourvoir à leur nourriture dans les temps consacrés au repos. Presque sans vêtemens , les pères et les enfans ha-

1 Hilliard d'Auterteuil , Considérations sur la colonie de Saint-Domingue , tom. I , liv. II , discours III , p. 144 et 145.

2 Voyage d'un Suisse dans différentes colonies de l'Amérique , lettre 5 , p. 135.

3 Frossard , *ibid.* tome I , p. 322.

bitoient promiscuement la même case. Le lien le plus saint de tous en étoit le plus fragile , si l'avarice ou la lubricité du maître jugeoit à propos de l'enfreindre (1). Il y avoit d'honorables exceptions à la tyrannie des maîtres ; mais elles étoient très remarquables , parce qu'elles étoient rares. Enfin les lois mettoient beaucoup d'entraves aux affranchissemens (2).

Pour excuser tant de crimes , on a prétendu que les nègres étoient dépourvus d'intelligence et de moralité. Ainsi l'on a calomnié leur caractère , parce qu'on étoit éminemment coupable envers eux : voici néanmoins ce que dit sur leur compte un écrivain non suspect , qu'on a déjà cité : « Les nègres » sont *bons et faciles à conduire* ; ils sont *laborieux* , quand » ils ne sont pas découragés : aucune espèce d'hommes n'a » plus d'*intelligence* ; elle se développe même chez eux avant » qu'ils soient civilisés , parce qu'ils ont beaucoup de cette » bonne volonté qui donne en même temps la force de » travailler et les dispositions nécessaires pour le travail. . . » Ils sont adroits et spirituels ; on peut juger , par la bonne » conduite qu'ils tiennent en liberté , de ce dont ils seroient » capables étant bien dirigés. . . . Les plus grands dangers » et la mort même n'effraient point les nègres ; ils sont plus » courageux qu'il n'appartient à des hommes soumis à l'es- » clavage ; ils paroissent insensibles au milieu des tourmens. » On peut voyager nuit et jour sans armes dans la colonie ;

---

<sup>1</sup> Frossard, *ibid.* tome I. Voyage d'un Suisse dans différentes colonies de l'Amérique , lettre 5 , p. 131 , 135 , 137 , 239 , etc. Nicolson, *ibid.* chap. I , art. X. Kersaint, *ibid.* p. 12.

<sup>2</sup> Petit, du Gouvernement des Esclaves , tome II , sect. IV , §. II. Weuves le jeune , Réflexions sur le Commerce , chap. XVI.

» on n'y rencontre pas de voleurs ; les nègres marrons ne font  
 » de mal à personne. Les nègres sont en général sobres et  
 » patients ; mais si l'on ne leur donne pas le temps de cultiver  
 » pour eux , si l'on ordonne des travaux forcés la nuit sous le  
 » nom de veillées , si l'on distribue leurs jardins dans un mau-  
 » vais terrain , ils volent les vivres réservés pour la maison du  
 » maître , tuent les animaux dans les savannes , et font des in-  
 » cursions chez les voisins. . . . Plus les nègres sont  
 » heureux et riches , plus ils sont laborieux. . . .  
 » Les nègres n'ont pas le caractère atroce que l'ignorance et la  
 » crainte leur ont attribué ; ils n'ont presque jamais porté sur  
 » leur maître une main homicide , et c'est de nous qu'ils ont  
 » appris l'usage du poison. Cependant on brûle sans miséri-  
 » corde , sans preuves , quelquefois même sans indices , tout  
 » nègre a cusé de poison (1). »

Plusieurs nègres ont , à la vérité , commis des actes de ven-  
 geance épouvantables ; mais quand bien même on voudroit ou-  
 blier que la cruauté de l'esclave nègre est encore le crime du  
 maître qui tombe sous ses coups , comment n'a-t-on pas vu  
 que dans la créature humaine cette inexplicable sensibilité qui  
 exalte la reconnoissance jusqu'au sacrifice de la vie pour son  
 bienfaiteur , fait aussi qu'on méprise la mort pour satisfaire ses  
 ressentimens ? Tel est sur-tout l'homme de la nature , tels étoient  
 encore les nègres des Colonies dans la dépravation de l'esclavage :  
 ils mourroient satisfaits et calmes dans les plus affreux supplices ,  
 quand ils étoient vengés. Mais il n'y avoit guère que cette pas-  
 sion de la vengeance qui les rendit cruels : souvent ils étoient

1 Hilliard d'Auberteuil , Considérations sur la Colonie de Saint-  
 Domingue , tome I , liv. II , discours III , pag. 132 , 142 , 141 , 140 ,  
 134 , 137 et 138 dans la note.

gratuitement bons jusqu'à l'héroïsme. On peut en voir des traits admirables dans l'auteur qu'on vient de citer (1) ; en voici quelques autres. « Dans une maison qui fut renversée par le tremblement de terre de 1770, au Port-au-Prince, une négresse eût pu se sauver sans son nourrisson ; elle aima mieux lui sa-  
 » crifier ses jours : en faisant de son corps une espèce de voûte,  
 » elle reçut sur elle avec un courage inoui les décombres de la  
 » maison : l'enfant fut conservé ; mais elle mourut, quelques  
 » jours après, victime de son cœur généreux. »

« Un jeune nègre voyant son maître embarqué par ordre du  
 » gouverneur, avec défense de le suivre, se fit coudre dans un  
 » matelas, pour tromper la vigilance de ses gardes. »

« Combien d'autres ont sauvé la vie à leurs maîtres dans le  
 » passage des rivières » ! Il est vrai que le témoin qui rapporte ces faits n'est pas sans partialité : il devoit aussi la vie à un esclave qui, dans le même tremblement de terre, le tira de sa maison un instant avant sa chute (2).

s. V.  
 Gouverne-  
 ment de la  
 Colonie.

La difficulté de maintenir un ordre de choses si contraire à la nature et au but social, bien plus que la distance du gouvernement, avoit nécessité l'établissement d'un pouvoir plus arbitraire encore que dans la métropole. Deux administrateurs principaux, le gouverneur et l'intendant, réunissoient dans la Colonie presque toute l'autorité, qu'ils exerçoient de la manière la plus absolue sous la direction du ministre de la marine. Le gouverneur avoit sur-tout l'administration militaire, et tout ce qui tenoit à la représentation : l'intendant avoit plus particulièrement celle de la justice et des finances.

1 Hilliard d'Auberteuil, *ibid*, p. 142 et 143, dans la note.

2 Nicolson, *ibid*, art. X, p. 57 et 58.

Mais beaucoup de choses leur étoient communes ; c'étoient eux qui nommoient à tous les emplois militaires et civils , à l'exception d'un petit nombre des plus importants , tels que ceux d'ordonnateur civil , de conseiller au conseil supérieur , que le ministère s'étoit réservés sous des formes plus ou moins adoucies ; ils régloient conjointement tous les grands objets d'administration , tout ce qui tenoit à la haute police , celle des chemins et des eaux publiques , la concession des terrains , &c. : ils avoient la préséance dans les conseils supérieurs , dont l'intendant étoit le président effectif ; le gouverneur n'y avoit que la présidence honoraire , sans voix délibérative : les autres officiers militaires de la colonie , tels que les commandans de provinces , les commandans particuliers , les majors des places , avoient le même droit pour les tribunaux des lieux de leur résidence (1).

Il étoit presque impossible d'obtenir justice contre les vexations et les abus d'autorité de ces administrateurs : le gouvernement avoit cru ne pouvoir conserver la paix et son autorité dans la colonie , qu'en laissant un libre cours à celle de ses délégués ; leurs simples lettres faisoient des lois provisoires pour les tribunaux ; celles des ministres étoient des ordonnances irrévocables. C'est une lettre du ministre de la marine , du 7 janvier 1767 , qui légalise l'interdiction des fonctions publiques pour les descendans de la race nègre (2). Le gouverneur et l'inten-

1 Nicolson , Essai sur l'Histoire naturelle et civile de St. Domingue , chap. I , art. IV , §. I. Essai sur les Colonies Françaises , discours IV et suiv. Hilliard d'Auberteuil , *ibid.* tome II , discours préliminaire , et livre III , discours II. Mémoires divers.

2 Petit , Traité sur le gouvernement des esclaves , tom. II , part. II , chap. II , sec. IV , §. I.

dant évoquoient à eux toutes les affaires qu'il importoit à leur autorité ou au desir de leurs protégés de soustraire aux règles ordinaires ; dans les choses même les plus étrangères à l'exécution de leurs ordres , ils maintenoient presque toujours les actes les plus arbitraires de leurs subordonnés , afin qu'on ne perdît pas l'habitude de plier sous le joug du pouvoir. Les commandans militaires, les procureurs du roi , mandoient devant eux arbitrairement tous les colons ; ils soustrayoient ceux qu'ils vouloient favoriser aux demandes de leurs créanciers , faisoient emprisonner ceux qui leur déplaisoient ; les plaintes faites à l'autorité supérieure n'avoient guère d'autre effet que d'exposer ceux qui les avoient portées au ressentiment des officiers qu'ils avoient dénoncés (1). Dans l'accusation contre l'ex-gouverneur Laluzerne , on a prouvé qu'il avoit fait déporter des habitans et des étrangers aux mines de la Nouvelle-Espagne , sans jugement. Les preuves en existent encore à la commission des colonies (2).

La justice étoit administrée par des juges de première instance qu'on appeloit *sénéchaux* , et par des conseils supérieurs pour le dernier ressort. Cet ordre judiciaire n'a pas encore été changé dans la colonie. Il n'y avoit eu qu'un conseil supérieur pour toute la partie française de Saint-Domingue jusqu'au commencement du siècle ; il résidoit au centre , dans la province de l'Ouest , d'abord à Léogane , puis au Port-au-Prince. On en établit un second en 1701 , pour la partie du Nord. Ces conseils supérieurs ne pouvoient faire de re-

---

<sup>1</sup> Petit , *ibid.* Hilliard d'Auberteuil , *ibid.* Nicolson , *ibid.* chap. I , art. IV.

<sup>2</sup> Dans les papiers de l'Assemblée de St.-Marc et ailleurs.

montrances qu'après l'enregistrement de la loi, à moins qu'elles ne fussent approuvées par le gouverneur et l'intendant; même après l'enregistrement les remontrances étoient assujetties à beaucoup d'entraves (1). Il paroît néanmoins que, malgré leur dépendance du gouvernement pour la nomination aux places et pour les détails de leurs fonctions, ces magistrats lui avoient quelquefois fait éprouver des difficultés, comme les cours souveraines de France, soit relativement à l'enregistrement des lois, soit en s'opposant à quelques actes d'autorité des administrateurs. Ces embarras étoient plus à craindre de la part d'une cour éloignée. Voilà pourquoi, dit-on, les deux conseils supérieurs furent de nouveau réunis en 1787, auprès du gouverneur et de l'intendant, au Port-au-Prince (2). Il est certain que cette réunion causa beaucoup de fermentation dans la colonie contre les administrateurs et le procureur-général la Mardelle, qui fut particulièrement chargé de faire exécuter la loi de réunion, et qui l'avoit aussi provoquée.

Depuis cette suppression, et même auparavant, la colonie étoit divisée en trois provinces ou départemens, qui, toutes, avoient des ports plus ou moins fréquentés, malgré les inconvéniens de plusieurs d'entre eux. La province du Nord, qui étoit la plus riche de toutes, contenoit seule 26 paroisses, qui ressortissoient à trois sénéchaussées (\*). Elle comprenoit la ville

§. VI.  
Division du  
territoire.

1 Petit, Gouvernement des Colonies, tom. I, chap. II, tit. IV, §. III.

2 Rapport sur les troubles de St.-Domingue, par Tarbé, p. 5.

\* Voici le nom des vingt-six paroisses, avec les sénéchaussées dont elles dépendoient. Sous la sénéchaussée du Fort-Dauphin, qui étoit la plus orientale, les paroisses d'Ouanaminthe, du Terrier-Rouge,

du Cap, que la sûreté de son port, sa situation vis-à-vis la pointe de l'isle de Cuba, et la fertilité de la plaine qui l'environne, avoient portée au plus grand point de prospérité; c'étoit le siège du gouvernement dans les temps de guerre; et c'étoit là qu'en 1701 on avoit établi un second conseil supérieur pour la province du Nord. La plaine des environs de cette ville étoit célèbre par sa fertilité, sa culture et son étendue. On remarquoit encore dans cette province le Fort Dauphin, situé sur la frontière espagnole, le Môle Saint-Nicolas, la plus forte place de la colonie, et Bombarde, tous deux fondés depuis la guerre de 1756, à la pointe du Nord-Ouest; le Port-de-Paix, qui paroît être le plus ancien établissement de la colonie après l'isle de la Tortue, qui l'avoisine, mais que sa séparation du surplus de l'isle par des montagnes escarpées a nécessairement réduit à un commerce médiocre (1).

La province du Centre, qu'on appelle assez improprement

du Fort-Dauphin, du Trou et de Vallières. Sous la sénéchaussée du Cap Français, qui étoit au centre, celles de Limouade, du Quartier-Morin, de la Grande Rivière, du Dondon, de la Marmelade, de la Petite-Anse, du Cap Français, de la Plaine du Nord, de l'Acul, du Limbé, du Port-Margot, du Borgne et de Plaisance. Enfin sous la sénéchaussée du Port-de-Paix, qui étoit la plus occidentale, il y avoit les six paroisses du Petit Saint-Louis, du Gros-Morne, du Port de Paix, de Jean-Rabel, du Môle Saint-Nicolas, et de Bombarde, ou Bombardopolis.

1 Raynal, *ibid.*, chap. XIX. Veuves le jeune, Réflexions sur le commerce de France, chap. III et IV. Labat, Nouveau Voyage aux îles de l'Amérique, tom. VI, chap. V et VI. Nicolson, Histoire naturelle et civile de Saint-Domingue, chap. II, art. I, etc. Mémoires divers à la commission des colonies.

province de l'Ouest, et qui, par une irrégularité remarquable, comprend la partie méridionale de cette langue de terre, qui se prolonge au sud-ouest de l'île, renferme seize paroisses, distribuées en quatre sénéchaussées (\*). On y trouve la ville de Léogane, qui fut long-temps le siège du gouvernement, et qui est encore une ville considérable; le Port-au-Prince, qui l'a été depuis 1750, en temps de paix; c'est, pour la population, la seconde ville de la Colonie, quoiqu'elle n'existe que depuis le milieu du siècle. On y voit encore la petite ville de St-Marc, qui, malgré le peu de sûreté de sa rade, y attire un grand nombre de navigateurs par la richesse de la plaine de l'Artibonite et des montagnes du Mirebalais qui l'avoisinent; la paroisse de la Croix-des-Bouquets, dont la riche plaine s'appelle le *Cul-de-sac*; le quartier de Jérémie ou la Grande-Anse, isolé de tout le reste par sa situation (1); enfin le Grand-Goave, et le Petit-Goave, qui a été le premier siège du gouvernement dans la Colonie.

La province du Sud, qui est la partie méridionale de la presqu'île, ou langue de terre dont on vient de parler, est beaucoup plus petite que les deux autres provinces, et ne

---

\* Ces seize paroisses sont : les Gonaïves, Saint-Marc, les Vétettes, et la Petite-Rivière, sous la sénéchaussée de Saint-Marc, qui est la plus septentrionale; le Mirebalais, l'Arcahaye, le Port-au-Prince, la Croix-des-Bouquets et Léogane, sous celle du Port-au-Prince, qui est au centre; le Grand-Goave, le Petit-Goave, Saint-Michel, l'Anse-à-Veaux ou Nippes, et le Petit-Trou, sous la sénéchaussée du Petit-Goave, qui est plus occidentale; Jérémie et le Cap Dame-Marie, sous la sénéchaussée de Jérémie, qui est plus occidentale encore, et forme la pointe de la langue de terre du Sud-Ouest.

1 Raynal, *ibid.* Nicolson, *ibid.*, art. II, etc. Weuves, *ibid.*, ch. III. Mémoires divers.

comprend que onze paroisses distribuées en trois sénéchaussées (\*). Jusques vers le milieu de ce siècle, elle n'a guère eu de relations qu'avec les Anglais de la Jamaïque, et les Hollandais de Curaçao. Ce sont, en grande partie, ces relations étrangères qui ont donné la vie à la ville des Cayes, qui est la plus considérable de cette province, quoiqu'elle soit située dans un terrain insalubre, que le mouillage y soit mauvais, et qu'en temps de guerre le canal formé par l'Île à Vache, qui est vis-à-vis, offre plus de ressources aux corsaires anglais qu'à la marine française. On trouve encore dans le voisinage le quartier d'Aquin, qui est un des plus riches, la bourgade de Saint-Louis, qui offre un port excellent même pour les vaisseaux de ligne, et la petite ville de Jacmel, qui se rapproche le plus du centre de la province de l'Ouest. Dans presque toute cette province, un terrain coupé de montagnes, et quelquefois même de marais, rend les communications des paroisses difficiles autrement que par la mer, qui les baigne presque toutes (1). Elle n'en a guère par terre qu'avec les paroisses de l'Ouest, qui sont au nord de la même langue de terre, et qui par leur situation ont souvent subi le sort de la province du Sud dans les troubles de la Colonie.

---

\* Ces onze paroisses sont : celles de Tiburon ou Cap-Tiburon, des Côteaux, des Cayes-du-Fond, du Port-Salut, et de Torbeck ou Torbay, sous la sénéchaussée des Cayes, qui est à l'Ouest ; celles de Cavaillon, de Saint-Louis, et d'Aquin, sous la sénéchaussée de Saint-Louis, qui est entre les deux autres ; enfin, celles de Baynet ou Benet, Jacmel, et les Cayes-de-Jacmel, sous la sénéchaussée de Jacmel, à l'Est.

1 Raynal, *ibid.* Nicolson, *ibid.*, art. III. Weuves, *ibid.* Mémoires divers, etc.

La partie française de Saint-Domingue ne faisoit néanmoins qu'environ le tiers de l'île ; mais , tandis que la partie espagnole restoit , pour ainsi dire abandonnée à elle-même , comme elle l'étoit , dans le siècle dernier , la colonie française offroit partout , dans un terrain qui n'étoit guère plus favorisé par la nature , les impressions multipliées de la culture et de l'industrie , dans l'intérieur et sur ses rivages.

Quoique la population fût inégalement répartie , et qu'il restât encore bien des terrains à défricher , il y avoit , dès 1775 , 385 sucreries en brut , et 263 en terre ; 2587 indigoteries , 14,018,336 cotoniers , 92,893,405 cafiers , 750,691 cacaoyers. La colonie avoit pour ses troupeaux 75,95 chevaux ou mulets , et 77,904 bêtes à cornes. Elle avoit pour ses vivres 7,756,225 bananiers , 1,278,229 fosses de manioc , 12,734 carreaux de maïs , 18,738 de patates , 11,825 d'ignames , et 7,046 de petit-mil (1). En 1789 , il y avoit 959 sucreries , 2367 caféyères , 609 cotoneries ; le reste étoit augmenté à proportion , à l'exception des indigoteries , dont le nombre étoit presque resté le même (2).

Suivant le relevé d'Arnould , le commerce d'importation fait en France , par nos colonies d'Amérique , à la fin du règne de Louis XIV , en 1716 , ne se montoit encore qu'à 16,700,000 livres (\*).

« Au moment de la révolution , la France recevoit de ses

1 Raynal , *ibid.* chap. XXIII.

2 V. les états publiés sous Marbois , etc.

\* Les articles de détails donnés par Arnould ne font pas tout-à-fait la même somme que le total général , et il en est de même dans les

» colonies d'Amérique pour 185,000,000 liv. de marchandises,  
 » ci, . . . . . 185,000,000 liv. »

« Nos exportations pour nos possessions d'Amérique, mon-  
 » toient, à la même époque (de 1716), à environ 9,000,000 l. »

« Les exportations de France pour nos îles d'Amérique  
 » s'élevoient, lors de la révolution, à 77,900,000 liv. »

Ainsi, depuis 1716 jusqu'en 1789, les exportations des colonies en France étoient plus que décuplées, et celles de la France dans les colonies avoient augmenté dans une proportion qui approchoit de la précédente.

Le tableau offert au comité de salut public, l'an 2 de la République, par T. C. Mozard, chef des bureaux de la quatrième section de ce comité, et membre de la société des sciences et des arts du Cap Français, présente à peu près le même résultat pour l'exportation des colonies, et un autre beaucoup plus considérable pour celle de la France dans ses colonies. Il y est dit, « qu'en 1789, les Antilles, c'est-à-dire Saint-  
 » Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie,  
 » Tabago, &c. ont fourni à la métropole pour 181,600,000 l.  
 » de productions ». Le C. Mozard ajoute que « les tableaux  
 » ci-dessus n'indiquent pas la valeur des marchandises que la  
 » métropole a fait passer dans ces colonies; qu'on n'a, à  
 » cet égard, de données certaines que pour St-Domingue  
 (à l'égard de laquelle seulement le produit monte à 98 millions 900,154 liv.); Mozard évalue la totalité des importations françaises dans les colonies, à 129 millions.

---

trois relevés suivans : mais les différences ne sont pas considérables, et je n'ai pas dû me permettre d'y rien changer.

Les contributions publiques sont le seul point sur lequel les colonies, et St.-Domingue en particulier, auroient eu une ombre de liberté, si l'on s'en rapportoit à quelques déclarations de nos anciens despotes. Durant presque tout le siècle dernier, la colonie de Saint-Domingue ne payoit aucune contribution générale; on subvenoit aux dépenses de chaque localité par des impositions particulières, dont on laissoit le choix et la répartition aux habitans. Après la suppression de la compagnie des Indes occidentales, les colonies furent réunies au domaine du roi comme faisant partie de ce qu'on appeloit le *Domaine d'Occident*. Le contrôleur général voulut y introduire la capitation et quelques autres droits qui furent effectivement perçus dans certaines colonies. Le gouverneur Ducasse s'y opposa efficacement à Saint-Domingue; et la raison sur laquelle il se fonda, c'est que les colonies *n'ayant point été achetées, mais conquises*, on devoit maintenir les peuples au même état. (1)

Le conseil avoit néanmoins établi des droits à l'exportation de l'indigo, dès le 18 juillet 1698, pour fournir à une partie des dépenses publiques; mais ces droits s'étant trouvés insuffisans, le ministre de la marine, pour y subvenir, écrivit, le 29 mars 1713, aux administrateurs de Saint-Domingue, « de conférer » avec les principaux habitans pour trouver entre eux un moyen » de fournir un *octroi* qui pût suffire à toutes ces dépenses » (l'entretien des troupes et des fortifications), dont la levée » seroit faite par leurs soins pour être moins à charge à la » colonie, avec assurance, de la part du roi, de ne laisser intro- » duire dans ladite île aucuns fermiers ni traitans, *leur laissant*

---

<sup>1</sup> Petit, Gouvernement des Colonies, tom. I, chap. II, §. II, p. 90.

» la liberté d'établir eux-mêmes les droits les moins à charge  
» à la colonie (1) ».

Les administrateurs assemblèrent des officiers de l'état-major et les conseils supérieurs de la colonie , qui accordèrent pour deux années un octroi dont ces tribunaux réglèrent le recouvrement. Ces concessions des conseils-supérieurs se renouvelèrent plusieurs fois dans la suite ; ils les firent comme *représentans de la colonie* (2) ; mais le ministre crut devoir aussi se débarrasser de cette espèce de gêne. Il prorogea lui-même les droits d'octroi en 1754 ; et sans avoir égard aux représentations des conseils-supérieurs , il suivit cette forme absolument arbitraire les années suivantes (3). Enfin , en 1763 il ordonna , sous le nom du roi , que ces droits seroient portés à quatre millions , en laissant aux conseils-supérieurs la liberté de déterminer *la nature du droit le moins onéreux* (4).

Cet ordre ministériel fut exécuté sans difficultés par les conseils-supérieurs : c'est ainsi que le droit d'octroi a toujours été perçu depuis , avec quelques augmentations ; il faisoit la principale partie des revenus appliqués à la dépense de la colonie : c'est ce qu'on appelloit aussi *la caisse de la marine*.

Le gouvernement percevoit encore divers droits domaniaux consacrés aux autres dépenses générales de la colonie : tels étoient le produit de la poste aux lettres , les deux pour cent des adjudications judiciaires , les amendes , épaves , deshérences , et le droit d'entrepôt ou d'un pour cent , avec des droits additionnels sur les importations et les exportations.

1 *Ibid* , chap. II , tit. V , §. I , art. II , p. 410.

2 *Ibid* , p. 410 et suiv.

3 *Ibid* , p. 417 et suiv.

4 *Ibid* , p. 420 et suiv.

Enfin, outre ces droits perçus d'une manière assez confuse par diverses caisses, il y avoit encore celles des libertés et des cautionnemens. La première recevoit les droits exigés pour l'affranchissement des nègres, et la seconde, les consignations auxquelles étoient obligés ceux qui passaient des esclaves en France (1).

Ces droits formoient proprement les finances de la colonie; il y avoit de plus dans chaque paroisse, sous l'inspection du conseil-supérieur, une caisse municipale pour fournir aux dépenses locales, et même à celles de toute la province. Les droits versés dans cette caisse consistoient principalement dans la perception d'une espèce de taille, connue sous le nom de *droits curiaux et suppliciés*, parce que sa destination primitive étoit uniquement de salarier les cures, et de rembourser aux maîtres la valeur des esclaves qui avoient péri par le dernier supplice (2). L'affreux régime de l'esclavage, qui produisoit beaucoup de condamnations, avoit nécessité cette mesure, afin que les maîtres ne fussent pas tentés de soustraire leurs esclaves à ce qu'on appeloit alors *la justice*.

---

1 V. les états des finances de Saint-Domingue, pour 1787, 1788 et 1789, par Marbois et Proisy.

2 V. *Ibid.*, et Petit, Gouvernement des colonies, chap. II, titre V, §. II, art. II, p. 438 et suivantes.

## C H A P I T R E I I.

*Des troubles parmi les blancs avant l'assemblée coloniale.*

§. I. Des administrateurs de la colonie au commencement de la révolution.

T E L étoit l'état de la partie française de Saint-Domingue, lors des événemens qui préparèrent notre révolution et qui amenèrent la convocation des états-généraux : la colonie avoit encore alors pour intendant Barbé de Marbois, qui avoit exercé cette place durant le gouvernement de la Luzerne, dont il paroit avoir conservé la confiance après que celui-ci fut passé au ministère de la marine. On ne peut refuser à cet intendant des connoissances et des talens pour l'administration. Il avoit su mettre le plus grand ordre dans celle de la colonie et particulièrement dans les finances. Après y avoir établi l'équilibre entre la recette et la dépense, il étoit parvenu à avoir un excédent de recette, tel qu'il se trouvoit une somme considérable en caisse lorsqu'il quitta la colonie, quoique tous les ouvriers fussent payés comptant (1). D'après l'exemple de Necker en France, il avoit publié annuellement les comptes des finances de la colonie ; mais il n'en avoit pas moins encouru l'animadversion populaire, sur-tout dans la ville du Cap, qui lui attribuoit en partie la suppression de son conseil supérieur. Il est possible que ces réformes aient aussi contribué à lui faire des ennemis.

Le ministre la Luzerne avoit été remplacé dans le gouver-

1 État des finances de Saint-Domingue, pour 1787, 1788 et 1789.

nement de Saint-Domingue par Duchilleau, à qui des succès militaires dans le Nouveau-Monde avoient fait une réputation; mais ce dernier, peu d'accord avec l'intendant, se dégoûta bientôt de sa place, et repassa en France avant même d'avoir obtenu l'agrément du ministre de la marine. On assure qu'il emporta avec lui les regrets de la colonie; il eut du moins ceux des planteurs, qui mirent souvent sa conduite en opposition avec celle de ses successeurs: mais le commerce ne paroît pas avoir partagé leur opinion (1).

Duchilleau partit au milieu de 1789: le ministre la Luzerne choisit, pour le remplacer, le comte de Peynier, qui avoit servi avec quelque distinction dans la marine, où il avoit obtenu le grade de chef d'escadre: c'étoit d'ailleurs un homme dévoué au pouvoir arbitraire, comme presque tous les officiers de ce corps. Pour achever de se l'attacher dans des circonstances qui annonçoient de prochains orages, la cour le décora du cordon rouge. On assure même qu'afin qu'il ne pût pas refuser la mission dont on le chargeoit, le ministre le fit partir sans lui apprendre sa destination, en lui ordonnant de n'ouvrir ses paquets qu'en mer à une certaine hauteur. Il arriva au Port-au-Prince en septembre 1789.

Dès le mois de mai 1788, les grands planteurs résidans à Paris avoient fait des démarches auprès du ministre de la marine la Luzerne et du roi lui-même, pour obtenir d'être appelés aux états-généraux. Ils avoient nommé, au nom de la colonie, comme s'ils en eussent été les propriétaires, des commissaires dont le choix indiquoit suffisamment les vues de leurs commettans.

§. II.  
Démarches infructueuses des grands planteurs pour obtenir la convocation de la colonie aux États-généraux.

1 V. son mémoire et les autres imprimés relatifs à la dénonciation de la Luzerne.

Tous étoient nobles : c'étoient MM. le marquis de Gouy-d'Arcy, le comte de Reynaud, le marquis de Paroy, le duc de Praslin, le duc de Cereste, le marquis de Perigny, M. de Peyrac, le comte de Magalon et le chevalier Dougé. Leurs instances pour cette convocation furent constamment inutiles. Le conseil d'état jugea que la question même ne devoit pas être agitée, et le ministre ne daigna pas leur apprendre le résultat de cette décision. Il se contenta de leur dire qu'il ne pouvoit les reconnoître que comme des particuliers, d'après l'irrégularité de leurs pouvoirs (1).

Les neuf commissaires avoient demandé que la question fût du moins proposée à la seconde assemblée des notables, qui préparoit la convocation des États Généraux ; mais le conseil décida encore « que, comme les notables ne pouvoient avoir » d'autre avis que celui déjà adopté par S. M., il ne convenoit » pas de faire élever une discussion maintenant sans objet, ou » du moins qui ne peut être prématurément décidée (2). »

Le mémoire présenté pour cet objet fut néanmoins imprimé (3) et distribué aux notables. Quoiqu'il porte à chaque

1 Notice des principaux décrets par Camus, n°. XX, p. 2.  
2 Première dénonciation solennelle d'un ministre, par le C. de Gouy, pag. 34. Compte rendu à la nation par les représentans de Saint-Domingue, ou *ultimatum* sur la dénonciation de M. de la Luzerne. Supplément à la dénonciation de M. de la Luzerne, etc.

3 Lettre de M. de la Luzerne à M. Duchilleau, du 6 novembre 1788, dans le supplément à la dénonciation de M. de la Luzerne, p. 17.

4 V. le mémoire sur l'importance, pour la colonie de St.-Domingue, d'avoir des représentans aux États Généraux, et sur la forme la plus légale de procéder à l'élection de ses députés, dans le premier recueil de pièces intéressantes, remises par les commissaires de la colonie de St.-Domingue.

ligne l'empreinte des préjugés aristocratiques de ceux qui en étoient les auteurs, les notables se conformèrent aux volontés du roi, en ne s'en occupant point : mais le ministre de la marine, à qui les développemens rapides de l'esprit public en France donnoient de vives inquiétudes pour les colonies, ne crut pas devoir s'en tenir là. Lors du départ de Duchilleau pour Saint-Domingue, il le chargea expressément « d'y prévenir avec vigilance toute assemblée, et toute circulation de billets prohibés, de tenir secrètement la main à l'exécution des lois qui existoient à cet égard ». Il lui réitéra ces ordres de la part du roi dans une lettre qu'il lui adressa de Rochefort quand il s'embarqua (1).

Dans le même temps, divers planteurs de Saint-Domingue demandoient aussi sur les lieux la permission de s'assembler pour nommer des députés aux Etats-Généraux. Les administrateurs de la colonie tâchèrent d'étudier la demande, en paroissant vouloir la régulariser. Ils alleguèrent leur ignorance des intentions du roi sur l'admission des députés des Colonies aux Etats-Généraux, et sur la forme dans laquelle il conviendrait de recueillir les sentimens des colons sur cet objet. Ils autorisèrent, par cette raison, les pétitionnaires, et les invitèrent même à exposer leurs demandes « par lettres, ou par requêtes qui leur seroient adressées des différens lieux de la colonie, sans qu'elles pussent cependant être signées par plus de cinq personnes, faute de quoi elles seroient rejetées comme nulles ; ils défendirent en même temps, conformément aux réglemens de sa majesté, toute assemblée illégitime, sous peine d'être, ceux qui y assisteroient, poursuivis suivant la rigueur des ordonnances (2). »

<sup>1</sup> V. la lettre, ci-dessus citée, de La Luzerne à Duchilleau.

<sup>2</sup> V. l'ordonnance de Duchilleau et Marbois, du 26 décembre 1788.

Ceux des colons qui s'étoient déjà assemblés, cessèrent leurs démarches auprès des administrateurs de la colonie : mais ils adressèrent au ministre de la marine et au roi de nouveaux mémoires, signés de presque tous les principaux propriétaires de la colonie. Quelques partisans du gouvernement présentèrent aux administrateurs des requêtes contre ces assemblées, et ceux-ci profitèrent de cette circonstance pour déclarer le 31 janvier dans une nouvelle ordonnance, que le silence de la colonie étoit une raison pour ne pas la convoquer (1).

§. III.  
Nomination  
de députés  
faite par eux  
dans des as-  
semblées pri-  
vées.

Les grands planteurs n'eurent pas plus d'égards à cette ordonnance qu'à la précédente. Dès qu'ils furent instruits de l'inutilité des tentatives qui avoient été faites en France pour leur convocation, ils se coalisèrent et nommèrent parmi eux dix-huit députés aux Etats-Généraux : presque tous étoient aussi nobles (2). Les défenses des administrateurs purent sans doute excuser en partie le peu de publicité que ces grands planteurs donnèrent à leurs opérations; mais il paroît aussi qu'ils furent bien aises d'avoir ce prétexte de ne pas admettre le plus grand nombre des habitans dans leurs assemblées. Un homme qui n'a que trop servi les vues des planteurs de Saint-Domingue dans tout le cours de la révolution, assure que les riches habitans firent des démarches assez publiques au Port-au-Prince, sous les yeux du gouvernement, et que les députés de la partie du sud vouloient même faire *tirer le canon* à leur départ des Cayes. (3)

1 V. les mêmes mémoires imprimés dans l'affaire de la Luzerne.

2 V. les autorités citées dans les notes précédentes, les observations de Demun, citées au tome II des débats des colonies, p. 268.

3 Réflexions impartiales d'un citoyen sur les affaires présentes de St.-Domingue, par Tanguy de la Boissière, p. 9.

Il est trop vrai du moins que le but de ceux qui firent ces élections n'étoit point d'assurer la liberté publique à Saint-Domingue, soit pour tous les habitans en général, soit pour les blancs eux-mêmes en particulier. Liés aux nobles de France par la parenté, par des mariages, ou par leur fortune, ils regrettoient de ne pas former comme eux dans la colonie, une classe à part parmi les blancs; aussi les grands planteurs de France s'écrioient-ils dans leur lettre au roi, du 31 août 1788: « *Toute* » *vo*tre cour est créole, sire; les liens du sang ont pour jamais » uni votre noblesse avec Saint-Domingue (1) ». Ils auroient bien voulu jouir aussi des mêmes privilèges dans la colonie. Ils convoitoient, comme ces nobles, des distinctions, des honneurs perpétuels et héréditaires. Ils desiroient surtout s'emparer des pouvoirs publics, dont ils regrettoient de n'avoir eu jusqu'alors qu'une trop foible partie dans leurs mains. On peut en juger par les cahiers dont ils chargèrent leurs députés, et à l'esprit desquels ceux-ci ne furent que trop fidèles, quoiqu'ils n'aient pas osé en proposer directement l'adoption dans plusieurs des principaux points à l'Assemblée nationale. On y avoit établi en principe que personne ne pourroit désormais participer au gouvernement de la colonie, s'il n'étoit *grand propriétaire*: on y demandoit encore que la France laissât à la colonie le droit de se gouverner elle-même; que les grands planteurs en eussent seuls l'administration et les principales places; qu'ils proposassent les lois dans des assemblées provinciales, et qu'elles fussent ensuite « sanctionnées, sur la demande que seroit chargé de faire le

1 Brissot de Warville, réflexions sur l'admission aux États-Généraux des députés de St.-Domingue, p. 19. Lettre des commissaires, p. 7<sup>e</sup>

« comité colonial établi dans Paris » ; qu'ils pussent être admis dans les conseils supérieurs de la colonie , durant quinze années , sans avoir besoin d'être gradués ; et que l'exercice de ces magistratures leur assurât la noblesse après un pareil temps ; enfin on vouloit que les ecclésiastiques , les marchands , les gens sans propriété , et les gens de couleur fussent jugés par la police , tant pour leurs personnes que pour leurs biens. Au milieu de ces exhalaisons impures de l'ambition et de l'orgueil, qui laissoient si loin en arrière les prétentions les plus extravagantes de la noblesse française , on chercheroit vainement quelques traces de patriotisme , de dévouement à la liberté , ou quelques aspirations même les plus foibles vers la justice et l'humanité , si cruellement outragées par le régime colonial. Il n'étoit pas plus question des droits de l'homme , même de ceux des autres blancs de la colonie , ou de l'amélioration du sort des esclaves , que s'il n'y en eût pas eu à Saint-Domingue. Les députés eurent d'ailleurs des pouvoirs si étendus , qu'ils étoient autorisés à en conférer le titre et les droits à des propriétaires résidans en France.

C'est ce qu'on voit dans la lettre du comte de Guïton qui en refusa la proposition (1).

R. V.

Leur admission à l'Assemblée nationale. Espérons qu'ils y pondraient.

On n'auroit que des éloges à donner à ces députés , s'ils eussent mis autant de zèle à soutenir les principes de la liberté et les vrais intérêts de la colonie , qu'ils en apporierent à se faire reconnaître. Durant la tenue des assemblées électorales de Paris , au mois d'avril 1789 , ils se présentèrent successivement aux chambres de la noblesse et du tiers-état , pour y recommander leur cause ; ils firent les mêmes démarches à Versailles , dès les

---

1 Extrait des registres de la société des colons français , réunis à Paris , p. 46 et 47.

Premières séances des Etats-généraux : ils furent assez mal accueillis par la noblesse, à qui ils s'adressèrent d'abord, et qui craignoit de voir souiller son antique illustration en reconnoissant une noblesse dans le Nouveau-Monde. Malgré tous les efforts du ministre la Luzerne, qui fit, dit-on, tout ce qu'il put pour empêcher leur admission à la chambre des communes, et peut-être même à cause de ces efforts, qui formoient une sorte de préjugé en faveur de ceux que la cour vouloit écarter, leurs tentatives y furent plus heureuses. Dès le 8 juin 1789, ils obtinrent un arrêté qui leur accorda la séance, mais sans suffrage, sauf à statuer sur leurs droits d'après l'examen de leur nomination et de leurs pouvoirs. Les grands planteurs commençoient néanmoins dès-lors à manifester des principes bien opposés à ceux qui se propageoient en France avec tant de rapidité, si l'on en juge par divers pamphlets auxquels ils n'étoient pas sans doute étrangers, et où l'on soutenoit que le nouveau régime qu'on se proposoit d'établir seroit funeste aux colonies (\*).

Lors de l'immortelle retraite de l'Assemblée nationale au Jeu de Paume, ces députés eurent le bon esprit de s'y trouver. Ils ne furent pas compris néanmoins dans l'appel général des bailliages : ils réclamèrent contre cette omission ; ils firent valoir, pour excuser l'irrégularité de leurs pouvoirs, les difficultés que les colons de Saint-Domingue avoient éprouvées pour s'assembler. On ne croyoit pas avoir à se méfier d'aucun de ceux qui se rangeoient du côté de la liberté, quelle que fût d'ailleurs la forme de leur nomination ; et sur l'avis du comité de vé-

---

\* V. entre autres, les réflexions d'un administrateur sur l'admission des députés de St.-Domingue aux Etats-Généraux, et la notice des principaux décrets, par Camus, n<sup>o</sup>. XX, p. 3.

rification, ils furent admis provisoirement au nombre de douze, dans la fameuse séance du 28 juin (1). Par le décret définitif du 4 juillet, ce nombre fut réduit à six députés et autant de suppléans, à raison de deux pour chaque province de la colonie (2).

Ainsi la colonie eut dès-lors des députés à l'Assemblée constituante; ils ne contribuèrent pas peu à entraver la marche glorieuse de cette Assemblée, et à préparer les malheurs de Saint-Domingue, par leur opposition constante aux principes de la liberté, par l'inétendue de leurs vues politiques, leur folle ambition, et leur peu d'attachement à la France. Toujours ils se considérèrent comme les mandataires des planteurs, jamais comme les représentans du peuple français, comme des citoyens envoyés par une nation éclairée et généreuse pour rétablir dans toutes les parties de son territoire la dignité de l'espèce humaine, si long-temps dégradée par l'esclavage civil et domestique. Ils tenoient tellement à cet esprit particulier, qu'après leur réduction à six, ils arrêtèrent: « Que tous les députés de » Saint-Domingue s'engageoient d'honneur à rester réunis, » comme s'ils étoient tous admis à voter dans l'Assemblée nationale; que les six députés votans se concerteroient, en tout ce » qui concerne les colonies, avec leurs douze collègues, et que » tout se décideroit dans les comités et dans la députation, à » la majorité des voix de neuf membres au moins présents, » dont deux de chaque partie (3) ».

1 V. le précis sur la position actuelle de la députation de Saint-Domingue, et la notice de Camus, n°. XX, p. 3.

2 Camus, *ibid.*, p. 3. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 99.

3 Arrêté de la députation de St.-Domingue, du 5 juillet 1789. Lettre de ladite députation au club Massiac, du 10 avril 1790.

Cet arrêté fut fidèlement exécuté : les lettres et les délibérations de la députation de Saint-Domingue, qui forma toujours une corporation particulière, ayant des registres à elle, prenant des arrêtés, etc., furent constamment signées de tous les députés originairement élus, avec la simple différence dans la dénomination de députés votans et de députés suppléans (1).

Il s'en falloit de beaucoup que ces députés eussent alors l'assentiment de la colonie, dont une grande partie savoit à peine leur élection. On a même prétendu jusqu'à ces derniers temps, « qu'ils n'avoient jamais été reconnus par la colonie comme » *ses représentans* ». C'est-là ce qu'ont allégué les accusateurs de Polverel et Sonthonax (2), sans s'embarrasser si cette méconnoissance des décrets de l'Assemblée constituante ne fourniroit pas une preuve du système d'indépendance qu'on leur a tant reproché. Il est vrai seulement que l'irrégularité de l'élection de ces députés et les cahiers dont ils étoient porteurs, lorsqu'on en eut connoissance, causèrent beaucoup de mécontentement dans la colonie, où bien des personnes auroient désiré qu'elle n'eût point de députés à l'Assemblée nationale, mais seulement des commissaires pour y suivre les intérêts de la colonie. Il est constant néanmoins que lorsqu'on connut les décrets qui les admettoient à l'Assemblée constituante, ils furent généralement reconnus dans la colonie, et sur tout par les assemblées provinciales qui précédèrent l'assemblée coloniale. Il

§. VI.  
Difficultés  
des colons  
pour les re-  
connoître.

1 Correspondance secrète des députés de St.-Domingue avec les comités de cette île, p. 29. Extrait des registres de la même députation, du 11 décembre 1789, p. 22 et 23.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 103, et *alibi* *passim*.

existe un arrêté précis de l'assemblée de l'Ouest, pour les reconnoître (1). Celle du Nord, qui les reconnut aussi formellement, suivant une de ses lettres (2), n'a cessé de correspondre et même, à ce qu'il paroît, de concerter avec eux ses principales opérations. Enfin l'assemblée coloniale, dont la formation suivit de près celle des assemblées provinciales, n'a jamais fait de difficulté de les reconnoître pour représentans de la colonie : elle a toujours aussi correspondu avec eux ; elle a publié leurs lettres officiellement. Il paroît seulement que d'après son système d'indépendance, elle crut, dans bien des circonstances, ne devoit les reconnoître que comme les représentans de la colonie auprès de l'Assemblée nationale, et non comme des députés faisant partie de l'Assemblée nationale : mais le peu de succès de ses tentatives la fit changer de langage ; et nous lisons dans un mémoire de l'un de ses membres, qui est aussi l'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, ces propres mots : « Malgré les efforts des » despotes, nous nous assemblâmes ; nos députés furent nom- » més pour les Etats-généraux, et dès ce moment il fut déter- » miné, sinon d'anéantir, au moins de réduire à rien l'influence » de la représentation coloniale de Saint-Domingue à l'Assem- » blée nationale, représentation qui de dix-huit députés, fut » réduite à six (3) ».

Les grands antagonistes de cette députation se trouvèrent parmi les propriétaires de Saint-Domingue résidans en France, qui n'avoient point concouru aux élections, et qui

1 V. ci-dessous le §. XXIII.

2 Extrait particulier des registres de la société (Massiac) des colons français, p. 56.

3 Précis historique de la révolution de St.-Domingue, adressé à la Convention nationale de France, par Th. Millet, p. 6.

pouvoient avoir du ressentiment de n'y avoir point été compris (1). Beaucoup de ces grands propriétaires étoient d'ailleurs des privilégiés, qui redoutoient pour la France, et plus encore pour les colonies, le développement des principes de la liberté qui s'étendoient par-tout autour d'eux d'une manière si alarmante. Leur éloignement pour les députés de Saint-Domingue fut augmenté par l'admission de ceux-ci aux Etats-généraux, par leur accession à la formation de l'Assemblée nationale, et la nécessité qu'elle leur imposa de paroître d'abord se ranger du côté de la cause populaire (2). Enfin ces députés, attachés à leur titre par l'ambition, vouloient en concilier la conservation avec la constitution qu'ils desiroient pour la colonie. Ils vouloient que cette constitution fût décrétée par l'Assemblée nationale, sur la présentation qui lui en seroit faite par la colonie; que celle-ci préparât de la même manière ses lois intérieures dans une assemblée qui lui seroit propre, mais qu'elle concertât avec la France les lois relatives au commerce et aux rapports extérieurs, par ses députés à l'Assemblée nationale. Les grands propriétaires, au contraire, ne voyoient de préservatif contre la contagion de la liberté, que dans une indépendance absolue de l'Assemblée nationale. Ils ne vouloient donc point que la colonie eût des représentans à cette assemblée: ils desiroient qu'elle eût le droit de s'administrer elle-même, pour qu'elle pût ainsi écarter les principes français qu'ils paroissent avoir bien plus redoutés que le despotisme. Le ministre la Luzerne sut profiter habilement de ces dispositions pour les attacher à sa cause.

1 Extrait desdits registres, p. 47.

2 Ibid., p. 52, 53, 55.

§. VII.  
Formation  
du club Massiac.

La plupart de ces grands propriétaires s'étoient réunis dès le commencement de la révolution pour former une société, qui a eu la plus grande influence sur les affaires des colonies, et qui a été l'une des principales causes de leurs désastres par son opposition à tout ce qui portoit le caractère de la liberté. Elle avoit admis dans son sein les hommes les plus diffamés par l'aristocratie la plus prononcée et leurs principes contre-révolutionnaires. Il suffira de dire que les Malouet et les Laroche-Jacquelin en étoient des membres distingués dès son origine (1). Tous ces associés jouissoient encore d'un grand crédit par leur fortune, leurs alliances et leurs relations. Ils avoient lié une correspondance très active avec les ports de mer et les principales villes du commerce, où ils avoient même des sociétés affiliées (2). Ils parvinrent ainsi à y égayer beaucoup de négocians, malgré les rapports naturels qui subsistent entre le commerce et la liberté. Cette association, qu'on appelloit vulgairement *le club Massiac*, du nom de l'hôtel où elle tenoit ses séances, s'intituloit *la société correspondante des colons français assemblés à Paris*.

§. VIII.  
Divisions de  
la députation  
de Saint-Domingue et du  
club.

Les députés de Saint-Domingue avoient tâché de mettre dans leur parti ces grands propriétaires, en offrant de conférer à quelques-uns d'entre eux la qualité de député, ainsi qu'ils y étoient autorisés par leurs mandats (3). D'après leur refus, la

1 V. les registres de cette société, et l'extrait particulier de ses registres de délibération et de correspondance, imprimé en 1790, p. 8, 27, etc.

2 Séance de ladite société du 31 août et du premier octobre 1789, etc.

3 *Ibid.* p. 47 et 48.

majorité de la députation de Saint-Domingue ne vit qu'avec peine se former cette société; elle en redoutoit l'influence, soit auprès du ministère, soit dans la colonie. De son côté, le club Massiac ne pouvoit pas lui pardonner d'avoir soumis à l'assemblée nationale, en s'y présentant, ce qu'il appeloit *les droits de la colonie*, et de n'avoir pas consulté pour cela les propriétaires-planters qui étoient à Paris. Il ne donnoit aux députés de Saint-Domingue que la qualification de *membres du comité colonial*. Cependant, le club et la députation qui n'étoient point dirigée par l'attachement au bien public, ne trouvoit pas dans sa conscience un appui suffisant contre le crédit de cette société naissante, firent l'un auprès de l'autre quelques démarches apparentes pour se rapprocher, mais seulement autant qu'il en falloit pour avoir quelque prétexte de jeter le tort de cette division sur son adversaire (1).

Deux ou trois fois dans des momens de crise, les deux partis cherchèrent, avec un peu plus de sincérité, à marcher ensemble; mais ces germes de division finirent toujours par les désunir. Les premières questions qui furent agitées à l'assemblée constituante sur les colonies y contribuèrent beaucoup.

La révolution du mois de juillet 1789, la déclaration des droits et les décrets non moins importans des 4 et 5 août contre la féodalité, avoient jeté l'effroi parmi tous les grands planteurs, qui étoient d'ailleurs alarmés de quelques réclamations déjà faites par les hommes de couleur. Peu après ces décrets,

## §. IX.

Ordres donnés pour la convocation d'une assemblée coloniale, sur la demande de l'un et de l'autre.

1 V. les reproches mutuels du club et de la députation; extrait susdit, p. 24, 26, 27, 28, 41, 46, 47, 49, 51, 53, 55 V. aussi les séances du club Massiac, des 24, 27 août et jours suivans.

et dans le même mois d'août, le club Massiac s'organisa (1). La députation de Saint-Domingue parut se réunir à lui une première fois pour chercher un remède à l'introduction des principes de la liberté dans la colonie. Tous deux jugèrent alors ne pouvoir mieux faire que de hâter la convocation d'une assemblée coloniale. Dès le 29 juillet, les députés de Saint-Domingue avoient déclaré que la colonie ne vouloit et ne devoit tenir l'organisation de son assemblée que de l'Assemblée nationale. En conséquence, ils avoient demandé au roi d'ordonner la suspension absolue de toute assemblée coloniale jusqu'à ce que cette organisation eût été décrétée (2). Ils avoient également demandé l'assurance positive qu'il ne seroit rien innové à Saint-Domingue, sur-tout dans son organisation, sans le concours de ses représentans. Le roi avoit consenti à ces deux points le 11 août. Le club Massiac vouloit au contraire que l'organisation de l'assemblée coloniale, comme l'assemblée elle-même, fût absolument indépendante de l'Assemblée nationale. Les moyens de parvenir à ce but avoient été le premier objet de ses délibérations. Dès le 29 août 1789, plus de cent cinquante membres de cette société, tous propriétaires de plantations dans la colonie, avoient présenté une requête au roi, dans cette intention. « Pour se garantir des dangers de ces » *prétendues analogies* qui soumettent depuis trop long-temps » *des lieux absolument dissemblables* », ils demandoient la convocation de tous les colons de Saint-Domingue dans leurs paroisses respectives « pour y nommer des électeurs *librement* » *choisis*, qui, après avoir formé dans chaque province une » assemblée électorale, nommeroient dans leur sein un certain

1 V. les procès-verbaux du club, qui sont du 20 août.

2 Extrait desdits registres, p. 29, 33, 34 et 45.

» nombre de députés chargés de se réunir en assemblée cen-  
 » trale pour arrêter, d'après leurs cahiers, un plan d'admi-  
 » nistration coloniale ». Les motifs énoncés dans leur requête  
 indiquoient suffisamment leurs vues et leur éloignement pour  
 l'interposition de l'Assemblée nationale et pour ses principes :  
 « personne, y disoient-ils, n'a des motifs aussi puissans  
 » qu'eux-mêmes pour vouloir leur bonheur ; et les circonstances  
 » dans lesquelles ils vous adressent leurs vues exigent peut-  
 » être que vous ne vous reposiez que sur eux du soin de  
 » conserver leurs propriétés, leurs vies, et de maintenir, sous  
 » l'empire d'un monarque chéri, des possessions qu'une phi-  
 » losophie mal entendue paroît s'efforcer de détruire (1). »

Le danger commun rapprocha du club, au moins en apparence, la députation de Saint-Domingue. Elle avoit demandé le même jour au roi, que les assemblées provinciales fussent convoquées dans la colonie par les administrateurs, sur la première demande qui en pourroit être faite par les comités, et même qu'ils en autorisassent la réunion en assemblée coloniale au Port-au-Prince (2). Le club et la députation se réunirent alors pour solliciter cette convocation. Le mode qui avoit été proposé de part et d'autre pour la formation de l'assemblée coloniale, ayant souffert des difficultés, il fut discuté en présence des députés de Saint-Domingue et des commissaires du club, avec tous les ministres chez le garde-des-sceaux, et le club instruisit le ministre de la marine, dès le 16 septembre suivant, qu'il regnoit un accord parfait à cet égard entre la société et les députés de Saint-Domingue, qui devoient lui remettre un double du plan agréé

1 V. ledit extrait, p. 2 et 3.

2 Extrait susdit, p. 29.

par elle : cette remise paroît avoir eu lieu effectivement quelques jours après (1).

Dans un temps où le vaisseau monarchique, déjà battu par tant de tempêtes, faisoit eau de toutes parts, les pilotes se crurent trop heureux de voir la prérogative royale reconnue par ceux qu'ils considéroient comme les organes de la plus importante de nos colonies. Quelle que fut leur haine pour les assemblées représentatives, ils ne se firent guères presser pour la capitulation : dès le 26 septembre, le ministre de la marine annonça avec plaisir au club Massiac, « qu'un mode de » convocation, absolument tel qu'ils le desiroient, avoit été » agtéé par le roi ». Le projet de réglemeut fut effectivement arrêté d'une manière définitive au conseil, dès le lendemain, et expédié sur-le-champ (2). L'assemblée coloniale y devoit être composée de soixante-douze membres, pris en nombre égal dans les trois provinces du nord, de l'ouest et du sud : elle devoit être nommée par des électeurs, « propriétaires- » planteurs, ayant un bien en culture, avec vingt nègres » recensés, ou une propriété foncière, équivalente à cent » mille livres ». Pour donner encore plus de prépondérance à ces propriétaires, suivant le vœu du club Massiac, ils étoient admis à se faire représenter par un procureur. L'ordonnance de convocation devoit au surplus émaner non du roi lui-même, mais des administrateurs de la colonie, pour leur procurer plus de considération. Enfin, suivant un article particulier que

---

1 Lettres de la société de correspondance des colons français, du 28 août et du 16 septembre 1789, dans l'extrait particulier des registres de la société, p. 5, 7, 30, etc.

2 *Ibid.* p. 11 et 12.

le ministre avoit ajouté, sous prétexte d'entrer dans les vues de la députation de Saint-Domingue et de conserver les droits de la métropole, cette assemblée devoit être « extraordinaire, » provisoire, et purement consultative : elle ne pouvoit statuer sur aucun point et *ordonner aucune innovation* ; mais elle étoit autorisée à examiner et discuter tout ce qui concerne les finances, la législation, la justice, le régime intérieur, le commerce de la colonie et ses rapports avec la métropole, où elle transmettoit sur lesdits objets ses représentations et demandes, dont elle remettoit en même temps copie aux administrateurs ». Elle devoit finir ses travaux dans trois mois, à moins que les administrateurs de la colonie ne consentissent à la proroger (1).

La députation de Saint-Domingue étoit bien loin de convenir que cette addition eût été faite d'après ses vues, et il est certain du moins que c'est au club Massiac lui-même que le ministre adressa ses dépêches cachetées, pour les faire parvenir à la colonie (2). Il paroît néanmoins que la députation de Saint-Domingue en fut avertie ; et comme elle étoit également indisposée contre la Luzerne et contre le club, elle écrit à Saint-Domingue contre le plan qu'ils avoient envoyé, en rejetant sur leur coalition tout ce qu'il pouvoit y avoir d'impopulaire. Elle en envoya un autre le 30 octobre, qui n'étoit néanmoins pas plus démocratique dans ses bases de représentation et qui devoit être exécuté *par ses comités provinciaux*. Elle y

---

<sup>1</sup> Règlement envoyé par le ministre de la marine, aux administrateurs à Saint-Domingue, *ibid.* p. 15 et suiv. V. aussi l'extrait de la lettre du ministre à la société, *ibid.*, p. 40.

<sup>2</sup> Extrait susdit, p. 25.

disoit en propres termes : « Il n'y a qu'un seul ordre de » citoyens, celui de *propriétaires-planteurs* ». Elle ajoutoit, dans une lettre au roi du 3 novembre suivant : « Le roi veut » que les anciens usages soient respectés dans toutes les dispo- » sitions conformes à la raison et aux vœux légitimes de la » nation : donc le roi veut que nos représentans ne soient » autres que des *propriétaires-planteurs*, choisis librement » par tous les *propriétaires-planteurs*, *leurs pairs* et compa- » triotes, comme c'étoit l'usage il y a cent ans (1) ».

Il y avoit un mois que le gouvernement avoit porté cette atteinte à la souveraineté du peuple et aux droits de ses repré- sentans, qu'il n'avoit pas même instruits de cette mesure. Le ministre croyoit sans doute qu'elle s'exécutoit déjà à Saint-Domingue, lorsqu'il feignit de reconnoître les droits de l'Assemblée nationale, en la consultant sur l'état politique des colonies. Le 27 octobre 1789, il demanda à cette Assemblée si tous les décrets qu'elle prononçoit sur le régime de l'empire français devoient être envoyés dans les colonies pour y faire loi. Dans le mémoire que le ministre adressa à l'Assemblée nationale, il insistoit beaucoup sur les différences que l'éloignement et les localités mettoient nécessairement, disoit-il, entre les colonies et la mère-patrie (2).

6. X. La plupart des députés des autres colonies qui avoient été successivement admis à l'Assemblée nationale après ceux de Saint-Domingue (\*), y avoient porté à peu près le même  
 Morion d'un comité colonial, rejetée.

1 Extrait susdit, p. 44.

2 V. le mémoire des ministres et la notice de Camus, n°. XX p. 6.

\* Deux députés de la Guadeloupe furent admis provisoirement le 21

esprit ; tous s'étoient réunis pour veiller à ce qu'ils appelloient *les intérêts des Colonies*. Ils convinrent de profiter de la demande faite par le ministère , pour s'assurer enfin dans l'Assemblée nationale l'influence qu'ils desiroient. Ils espérèrent mettre dans leur parti par des concessions adroites le commerce de France. Les planteurs n'ignoroient pas qu'ils se étoient beaucoup aliéné par leur système d'indépendance trop mal déguisé , par la prétention de s'approvisionner librement chez l'étranger , que les députés de Saint-Domingue avoient élevée lors des discussions sur l'exportation des grains (1) ; enfin , par l'impossibilité que les négocians éprouvoient à contraindre les colons de payer leurs dettes. Le 27 novembre 1789 , Decurt , député de la Guadeloupe , prit occasion du mémoire des ministres pour demander que l'Assemblée nationale décrétât l'établissement d'un comité des Colonies , qui seroit chargé de préparer toutes les matières relatives à cette partie intéressante de l'empire français (2).

Cette mesure , qui présenteoit une apparence d'utilité , auroit eu probablement l'assentiment des patriotes nombreux que renfermoit l'Assemblée constituante , si l'on s'en fut tenu là , mais Decurt demanda aussi que ce comité fût composé de vingt

septembre 1789 ; mais leur admission définitive n'eut lieu qu'en 1790 , avec celle de nouveaux députés de cette île , qui se présentèrent dans la suite. Un député de Marie-Galante fut admis dans le même temps. L'admission des députés de la Martinique eut lieu le 14 octobre 1789. Les députés des colonies orientales n'ont été admis que le 29 septembre 1790. V. la notice de Camus , p. 4

1 Notice des principaux décrets , par Camus , n<sup>o</sup>. XX , p. 5 , art. II.

2 Notice de Camus , n<sup>o</sup>. XX , p. 6.

membres, mi-partie de députés des villes maritimes, de commerce et de manufactures, et mi-partie de députés des Colonies.

Cette motion que Decurt eut l'air d'improviser, étoit le résultat des combinaisons astucieuses de la plupart des députés des Colonies, et de l'ambition de ceux de Saint-Domingue en particulier ; ils espéroient par là se rendre maîtres de la direction de toutes les affaires coloniales, gouverner l'Assemblée nationale par l'allégation perpétuelle des modifications aux lois générales qu'exigeroient les localités des Colonies, dominer les Assemblées coloniales par le besoin d'obtenir la sanction de l'Assemblée nationale, par leur moyen, et se rendre ainsi nécessaires au gouvernement, qui seroit obligé de recourir à eux comme à un intermédiaire indispensable entre l'Assemblée nationale et les colonies. Ils se croyoient si sûrs de l'effet de leurs intrigues à cet égard, que plus de quinze jours auparavant la députation de Saint-Domingue avoit unanimement arrêté : « Qu'il ne seroit rien entrepris sur la constitution de Saint-Domingue, et que dans le cas où le comité colonial seroit forcé de s'en occuper, il ne le feroit qu'avec la réserve et sous la condition expresse que le plan qui seroit dressé ne seroit que provisoire ; que l'on demanderoit à l'Assemblée nationale de suspendre le décret dudit plan de constitution jusqu'à ce que les députés de Saint-Domingue eussent reçu les ordres de leurs commettans à ce sujet (1) ».

La motion de Decurt fut appuyée par Moreau-de-Saint-

---

1 Arrêté de la députation de Saint-Domingue, du 11 novembre 1789.

Méry, député de la Martinique, et par la plupart des députés de Saint-Domingue.

Le club Massiac, qui regardoit comme un malheur pour les colonies tout ce qui pouvoit les mettre en rapport avec l'Assemblée nationale, avoit rejeté cette idée. Blin, député de Nantes, qui étoit membre du club; l'abbé Maury, qui s'étoit constitué dès-lors le champion de cette société, comme de tous les contre-révolutionnaires, s'opposèrent à la formation du comité: ils mirent dans leur parti l'un des députés de St.-Domingue même, Cocherel, qui seul de la députation paroît avoir été de concert avec le club Massiac, et qui, dit-on, étoit servilement dévoué au gouvernement, par l'espérance de la croix de St.-Louis (1). Les patriotes, qui formoient la majorité de l'Assemblée constituante, desiroient de leur côté que les Colonies fussent soumises aux lois générales que l'Assemblée nationale décrétoit pour la régénération de la France: ils avoient proposé d'y envoyer tout simplement les lois, comme dans le surplus de l'empire français; ils ne virent dans l'établissement du comité colonial, tel qu'on le proposoit, qu'une institution propre à donner aux Colonies un régime différent de celui de la métropole. La proposition de Decurt, sur laquelle Cocherel avoit eu d'abord beaucoup de peine à obtenir un court ajournement, fut donc rejetée dans les séances suivantes sans difficulté; mais on n'en avoit pas moins réussi à jeter dans l'Assemblée constituante le germe de cette opinion funeste, qu'il falloit une constitution particulière pour les Colonies (2).

1 Correspondance secrète des colons, p. 21.

2 V. la délibération de la députation de St.-Domingue, du 6 décembre

§. XI.  
Dénonciation  
du ministre  
la Luzerne.

Dans le même temps, des partisans du pouvoir arbitraire avoient proposé, en appuyant la lettre du ministre sur l'état politique des colonies, « de continuer à renvoyer toutes les » affaires coloniales à la décision suprême du pouvoir exécutif ». La députation de St.-Domingue saisit cette occasion de se populariser : elle présenta comme l'effet d'une coalition du ministre de la marine avec le club Massiac et le côté droit de l'Assemblée, les difficultés qu'éprouvoit la formation du comité colonial. L'un des suppléans de cette députation, Laborie, avoit déjà dit dans un imprimé, que « la » Luzerne étoit accusé d'avoir fomenté une insurrection de tous » les propriétaires résidans à Paris ». Le marquis de Gouy d'Arcy, qui n'avoit point signé le plan de l'Assemblée coloniale convenu avec le club Massiac (1), répéta cette imputation à la tribune de l'Assemblée constituante, en s'exprimant avec beaucoup d'emportement contre le club, et bien plus encore contre la Luzerne. « C'est, dit-il, dans les circonstances » ces d'une révolution, qu'on propose à l'Assemblée nationale » d'abandonner les infortunés colons à la merci d'un pouvoir » exécutif qui repose entre les mains de subalternes prévaricateurs, et d'un ministre justement exécré d'une colonie dont il » a fait personnellement le malheur, et dont il semble vouloir » loir consommer la ruine (2) ».

---

1789, dans l'affaire de Moreau de St.-Mery; les journaux du temps, et les séances très-remarquables du premier décembre 1789, soir et du 2 au matin, par Gouy d'Arcy; notice des principaux décrets, par Camus, n<sup>o</sup>. XX, p. 7.

1 Extrait susdit, p. 42.

2 Compte rendu à la nation par les représentans de St.-Domingue, ou *Ultimatum* sur la dénonciation de M. la Luzerne, p. 4.

Ces expressions ayant excité les murmures d'une partie de l'Assemblée et les applaudissemens de l'autre, furent répétées par Gouy d'Arcy, qui ajouta qu'il étoit spécialement chargé par ses commettans de dénoncer le ministre la Luzerne et ses agens. Il présenta effectivement, le 24 décembre 1789, contre ce ministre une dénonciation *formelle*, signée de tous les députés de St.-Domingue, à l'exception de Cocherel, et y joignit dans la suite beaucoup de pièces à l'appui. Mais quelque bien fondés que pussent être plusieurs chefs de cette accusation, il paroît certain qu'elle fut plus l'effet de l'animosité personnelle de Gouy d'Arcy, que celui d'une juste haine contre la tyrannie. La députation ne l'accueillit qu'avec regret. La Luzerne produisit même une lettre que Gouy-d'Arcy et les autres commissaires, chargés par les planteurs de solliciter leur convocation aux États-Généraux, lui avoient écrite (\*), et dans laquelle ils ne parloient qu'avec reconnoissance de son administration de la Colonie (1).

Quoi qu'il en soit, cette dénonciation occupa quelques séances de l'Assemblée constituante, et produisit divers imprimés, tant de la députation de St. Domingue que de la Luzerne et des autres personnes que l'accusation pouvoit concerner. Elle fut renvoyée au comité des rapports; mais l'importance extrême des momens de l'Assemblée constituante, et, si l'on en croit les députés de St. Domingue, le crédit du ministre et du club

---

\* Ils y disoient entre autres choses : « les colons de St.-Domingue n'ont pu se consoler de vous voir quitter le gouvernement de cette île, qu'en vous voyant siéger au conseil, comme ministre de la marine. »

1 Mémoires et observations de la Luzerne. Extrait desdits registres de la société des colons, p. 39. Correspondance secrète, p. 39.

Massiac , firent successivement ajourner ce rapport à diverses reprises. Quelques mois après, le renvoi des anciens ministres et les événemens qui survinrent, soit en France, soit dans les colonies, parurent le rendre sans objet, comme tous ceux qui portoient sur les temps antérieurs à la révolution (1).

6. XII.  
Difficultés  
pour la pres-  
tation du ser-  
ment civique  
par les dépu-  
tés de Saint-  
Domingue.

Un incident qui arriva dans le temps même où cette dénonciation étoit suivie par les députés de Saint-Domingue, leva bientôt le masque populaire qu'ils avoient osé prendre, et constata d'une manière authentique la haine de la plupart d'entre eux pour les principes de la révolution, et leur méprisable duplicité. On se rappelle de l'effet que produisit sur l'Assemblée constituante la venue du roi le 4 février 1790, et le discours qu'il y prononça avec un feint attendrissement. L'Assemblée, entraînée par l'enthousiasme qu'on fit naître artificieusement à cette occasion, vota une adresse de remerciemens au roi; mais elle décréta aussi en même temps, que « d'après la déclaration » solennelle faite par S. M., tous les membres de l'Assemblée » prêteroiient à l'instant, par l'appel nominal, le serment ci- » vique, et qu'aucun ne pourroit voter sans l'avoir prononcé (2) ».

Les députés des colonies, et ceux de Saint-Domingue en particulier, furent extrêmement embarrassés. Ils étoient bien loin d'adopter la déclaration des droits et tout ce qui favorisoit la liberté dans la constitution; ils vouloient même se conserver la faculté de demander pour Saint-Domingue une constitution fondée sur des principes tout différens; et par ce motif,

1 *Ibid.* Et notice des principaux décrets par Camus, n°. XX, art. V, p. 32.

2 V. le procès-verbal de l'Assemblée Constituante.

comme par ambition , ils desiroient garder leur place à l'Assemblée Nationale. Après que le décret sur le serment civique fut rendu , ils sortirent de l'Assemblée avec quelques autres de ses membres aussi propriétaires à Saint-Domingue. Il n'y avoit pas un moment à perdre : ils arrêrèrent donc de demander au président de l'Assemblée Nationale une interprétation sur l'objet du serment , comme s'il eût eu caractère pour donner cette explication. Decurt , qu'on avoit encore chargé de cette mission , prétendit que le président lui avoit dit que la prestation du serment par chaque député étoit individuelle , et n'engageoit en aucune manière ses commettans. Les députés de Saint-Domingue se décidèrent à prêter le serment , avec cette restriction mentale , quoiqu'ils ne voulussent assurément pas plus maintenir la liberté en leur nom personnel qu'en celui de leurs constituans. Cocherel seul ajouta ces mots au serment : *je ne jure qu'en mon nom.*

Un dernier trait achevera de peindre les grands planteurs résidans en France. Dès 1789 , tous les patriotes avoient secondé par leur empressement le décret de l'Assemblée Nationale sur la contribution volontaire du quart du revenu. On n'imagineroit pas que les colons eussent pu trouver encore ici des motifs dans leurs localités pour se soustraire à cette contribution : le club Massiac en vint néanmoins à bout. Après de longues discussions qui durèrent plusieurs jours , et dans lesquelles on se rejeta , tantôt sur le mode de la contribution , tantôt sur sa quotité , tantôt enfin sur les limites des pouvoirs de l'Assemblée constituante , les associés eurent l'impudeur d'arrêter qu'ils ne paieroient point le quart de leur revenu. Le titre même qu'ils prenoient de *colons français résidans à Paris* , ne leur laissoit pas néanmoins le prétexte d'invoquer ici , avec quelque apparence de bonne-foi ,

## §. XIII.

Refus de la contribution volontaire par le club Massiac.

le droit qu'ils réclamoient pour la colonie , de régler par elle-même son régime intérieur.

Voici comme ils énoncent les motifs de leur refus dans une lettre du 19 novembre 1789, qui fut répandue à Saint-Domingue : « Nous avons pensé , dans l'état actuel des choses , que nos » revenus sont si incertains , si peu liquides , que , toute con- » sidération prise , toute déduction faite , *notre offre ne » formeroit pas une grande masse.* Nous pensons qu'il n'y a » que la colonie qui puisse sur cela s'expliquer positivement , » et qu'il y auroit peut-être de l'indiscrétion de montrer sans » elle une opinion quelconque. D'ailleurs , est-il bien politique » de dénuer la colonie *d'une somme qui accroîtroit infiniment » sa culture (1)* ? De telles contradictions ne coûtoient rien aux grands planteurs , pourvu qu'ils refusassent toute espèce de secours à la révolution.

§. XIV.  
Faiblesse de  
l'esprit public  
dans la colo-  
nie, lors de la  
révolution.

Rien ne pouvoit assurément excuser un acte d'incivisme si marqué. La colonie de Saint-Domingue n'avoit point encore éprouvé les désastres qui la désolèrent dans la suite. Les nègres étoient tranquilles dans leurs ateliers , quoiqu'on n'eût pris aucune mesure pour adoucir leur servitude ; les hommes de couleur eux-mêmes ne prirent les armes qu'au milieu de l'année suivante ; les inquiétudes qui avoient préparé la révolution française n'avoient presque point agité nos colonies des Antilles. Lors même que la révolution propagea ses mouvemens à Saint-Domingue , ils n'y eurent point cette direction populaire qu'on remarqua parmi nous dès le commencement ; ils ne furent point animés par cet enthousiasme pur de la liberté qui soulevoit en France la nation entière contre la tyrannie de tous les privilèges.

---

1 Lettre de la société des colons résidans à Paris.

giés, en même temps qu'elle détruisoit, les unes après les autres, les usurpations innombrables du despotisme.

On a déjà vu que la plus grande partie de la population de Saint-Domingue, les sept huitièmes au moins, y étoient esclaves; que près de la moitié des hommes libres, ceux qu'on appeloit *les gens de couleur*, y étoient encore dans l'avilissement: les colons blancs, aveuglés par leurs déplorables préjugés, ne pouvoient guère goûter des principes de liberté qui, en menant à l'égalité, proscrivoient d'avance leurs plus chères habitudes. Le plus grand nombre d'entre eux, ceux qu'on appeloit *petits-blancs*, c'est-à-dire, les ouvriers, les hommes sans fortune et sans fonctions publiques, étoient restés simples spectateurs des agitations sourdes qu'ils virent autour d'eux lors de la convocation des notables et des états-généraux. Les grands planteurs et quelques-uns de ceux qui remplissoient les principales fonctions publiques, prirent seuls une part plus ou moins active dans ces mouvemens. Accoutumés à mépriser les esclaves et les hommes de couleur, ils s'imaginoient n'en avoir rien à redouter, dans l'immensité de l'intervalle politique qui les en séparoit. Mais cet éloignement lui-même ne suffisoit pas pour satisfaire leur ambition; ils vouloient s'emparer du pouvoir: c'est entre eux seuls et les agens du gouvernement, qui mettoient tout en usage pour le retenir, que la lutte de la révolution commença.

Comme elle ne fut point excitée par l'amour de la liberté et les vertus publiques; comme on y fit bien plus la guerre aux personnes qu'aux abus eux-mêmes; comme le pouvoir étoit le seul but auquel les agitateurs tendoient, et la force le seul moyen qu'ils mettoient en usage, les orages qui bouleversèrent tout à Saint-Domingue avant que les hommes de couleur et

les esclaves y fussent pour quelque chose , ne furent accompagnés d'aucune lumière : l'anarchie la plus complète fut seule substituée à des institutions vicieuses. Les préjugés les plus contraires au bonheur de l'espèce humaine se soutinrent encore parmi les ruines des anciens établissemens. Ceux des blancs qui aimoient sincèrement leur pays , cherchoient vainement des motifs de consolation dans l'espoir d'un meilleur ordre de choses au milieu des maux inséparables d'une grande révolution. Sanglante dans tous les points de la colonie , celle de Saint-Domingue frappa les foibles aussi souvent que les puissans , et outragea long-temps l'humanité sans en proclamer les droits. Voilà les principales causes des désastres de cette colonie. Les derniers événemens tiennent beaucoup à l'esprit qui dirigea les premiers ; il est donc nécessaire d'en présenter ici le tableau avec quelque soin.

On conçoit déjà comment la généralité des blancs eux-même prit d'abord peu d'intérêt aux agitations de la France. Également accoutumés à fléchir sous le despotisme des administrateurs , et à faire peser un joug bien plus dur sur les malheureux nègres , beaucoup d'entre eux étoient encore plus corrompus par la tyrannie qu'ils exerçoient , que par celle qu'ils supportoient. Aucune instruction ne compensoit un état de choses si pernicieux à leurs mœurs. Il n'y avoit presque aucun établissement d'éducation à St.-Domingue. Le seul travail qu'on ait trouvé dans les archives de la colonie , de la part de la société d'agriculture , est une apologie de l'esclavage colonial , adressée au ministre le 5 décembre 1788 , pour l'engager à proscrire en France les écrits qui s'élevoient contre. Aussi le plus grand nombre des blancs eux-mêmes , qui entendirent parler des discussions politiques qui précédèrent les états-généraux dans la mère-patrie , s'en occupèrent peu.

Leur apathie leur avoit persuadé qu'il n'y avoit ni plus de vertus , ni plus d'énergie dans la masse de la nation. Enfin les odieuses prétentions des grands planteurs n'étoient pas propres à intéresser les autres habitans à une révolution dont le succès même ne paroissoit leur promettre qu'un changement de tyrans , et non l'abolition de la tyrannie.

Presque tous les petits-blancs avoient même ignoré les rassemblemens secrets des grands planteurs pour nommer des députés , ou du moins les insolens cahiers qu'on avoit alors rédigés : mais il ne peut pas y avoir d'hommes auxquels l'amour de la liberté reste toujours étranger.

La nouvelle de la révolution du 14 juillet 1789 , et les évènemens qui en furent la suite , firent bientôt cesser le calme de la colonie.

Lorsqu'on vit que la nation osoit résister à l'autorité royale , et même lui dicter des lois par ses représentans ; lorsqu'on vit qu'elle avoit également assujetti à ses lois ce qu'on appeloit les deux premiers ordres de l'Etat , et qu'elle soumettoit à sa révision toutes les institutions anciennes ; lorsqu'on sut enfin que des autorités populaires se formoient dans toutes les parties de la France , les colons sortirent aussi de leur apathie , et vou lurent secouer le joug de l'arbitraire : mais , presque par-tout , ceux qui les dirigeoient ne virent dans la fermentation qui se manifestoit , qu'un moyen utile à leur ambition. Sans se donner même la peine de convoquer le peuple dans des assemblées régulières , un petit nombre de blancs s'empara exclusivement de tous les pouvoirs.

Les électeurs de ces propriétaires-planteurs qui avoient nommé les députés de Saint-Domingue dans les trois départemens de la colonie , avoient formé dans le secret un comité séant au chef-lieu de la province. Ils l'avoient autorisé à prendre les

## §. XV.

Commence-  
mens de la  
révolution à  
St-Domingue.

délibérations qu'il jugeroit convenables au bien de la colonie, à dresser des cahiers d'instructions pour les députés, et à correspondre avec les différens comités établis, soit en France, soit dans la colonie : ce sont ces conciliabules qui s'emparèrent d'abord de l'administration publique, en prenant le titre de *comités provinciaux*. Telle est du moins la manière dont fut établi pour l'ouest celui du Port-au-Prince, qui envoya notifier aux administrateurs de la colonie le 18 octobre 1789 (\*), son *acte constitutif* du 25 janvier. Il invita ensuite les citoyens, par un simple avis « à assister au comité le plus souvent qu'il leur » seroit possible, et à éclairer de leurs opinions les délibérations » qu'on seroit dans le cas d'y prendre (1) ». Plusieurs renseignemens annoncent qu'il en fut à peu près de même dans les deux autres parties de la colonie (2). Il paroît seulement qu'il se forma aussi des comités de la même sorte dans les chefs-lieux de quelques sénéchaussées (3), comme à Saint-Marc.

\* Il observe à cette occasion, dans un arrêté du 14 octobre : « Quo » le comité, formé par le suffrage de tous les électeurs nommés » par les paroisses de la dépendance, auroit pu, dès le moment » de sa création, *se montrer à découvert et vaquer publiquement à ses » travaux*, mais que des vues de paix et de tranquillité générale lui » avoient fait préférer de préparer *dans le silence* les moyens de la » révolution qui s'opère dans le régime de St.-Domingue. » On trouve une déclaration presque semblable du comité provincial du nord, du 14 octobre 1789.

1 Extrait des registres des délibérations du comité provincial de l'ouest.

2 V. l'extrait des registres du comité provincial du nord, du 14 octobre 1789.

3 V. l'extrait des registres du comité de St-Marc des 8 et 9 novembre 1789, et ses cahiers de doléance, du 23 du même mois.

Telles

Telles sont les institutions qui dirigèrent la révolution à Saint-Domingue dans son principe. Il n'est pas étonnant que les résultats en aient été si long-temps peu favorables à la liberté, même parmi les blancs. Il fallut d'abord que la colonie se débarrassât de ces autorités *spontanées*, pour former un comité paroissial dans chaque commune, et une assemblée provinciale dans chacun des trois départemens de la colonie. Ce ne fut que long-temps après, et peut être par l'impulsion de leurs correspondans de France, qu'ils songèrent à avoir aussi une réunion des députés de toutes les paroisses de la partie française de Saint-Domingue, sous le nom d'*Assemblée coloniale*.

Tout cela ne se fit point sans secousses : mais après les atteintes que la révolution avoit portées au gouvernement monarchique dans la métropole, et sur-tout d'après l'impulsion irrésistible de l'opinion publique, qui le précipitoit rapidement dans sa ruine ; il ne fut pas difficile aux nouvelles autorités qui se formoient dans la colonie, de s'élever au-dessus de celle des anciens agens du gouvernement.

Les premières nouvelles de la révolution avoient été portées au Cap par des bâtimens du commerce avec ces transports qui animoient alors toutes les parties de la métropole. Ils se communiquèrent d'abord dans la province du nord, puis dans les deux autres de la colonie. La cocarde nationale y fut par-tout arborée : les agens mêmes du gouvernement se virent contraints de la porter. Mais des événemens tragiques que rien ne pouvoit excuser, puisqu'ils ne furent provoqués par aucune violence, vinrent bientôt marquer de traces sanglantes les premiers pas de la colonie dans la révolution.

Dans la ville des Cayes, qui est considérée comme la capitale du sud, un particulier, nommé Goys, qui étoit, dit-on, grand

*Rapport de Garran-Coulon.*

§. XVI.  
Excès commis aux Cayes et à Saint-Marc.

partisan de l'ancien gouvernement , se montra sans cocarde dans un lieu public ; il répondit aux reproches qu'on lui en fit , par des propos injurieux à la révolution. On se jeta sur lui ; il fut tué d'un coup de pistolet , et sa tête promenée dans toute la ville , sans que les autorités voulussent ou pussent s'y opposer.

Dans la province de l'ouest , avant que le comité prétendu provincial eût publié son existence , la ville de Saint-Marc fit chanter un *Te Deum* , le 12 octobre 1789 , pour célébrer l'abolition de la féodalité par les fameux décrets des 4 et 5 août ; un nommé Boulin , qui se montra aussi sans cocarde nationale , fut puni comme il le méritoit , par la honte publique : on le fit mettre à genoux sur la place , et demander pardon de son aristocratie. Mais pendant l'office , des jeunes gens allèrent délivrer tous les blancs prisonniers pour dettes. La nuit suivante , des hommes sans aveu entrèrent de force dans diverses maisons , et après s'y être enivrés , ils en pillèrent une et y mirent le feu. Les habitans se réunirent alors pour faire cesser ces désordres : les brigands furent arrêtés , et pour réprimer le mal dans son origine , on nomma pour les juger une commission extraordinaire : onze des plus coupables furent condamnés au bannissement , et d'autres à quelques mois de prison.

Le procureur général Lamardelle revendiqua la connoissance de cette affaire. Il alla lui-même retirer les prisonniers de la frégate où ils avoient été déposés au Port-au Prince , et les fit conduire dans la prison de cette ville. Cet acte judiciaire qu'on attribua plus à l'aversion contre les nouvelles autorités , qu'à l'amour de la justice , excita de nouvelles agitations. Les habitans de Saint-Marc menacèrent de descendre au Port-au-Prince pour mettre leur jugement à exécution ; le sénéchal du Ronseray , qui avoit été chargé de l'instruction de cette affaire , fut obligé d'en suspendre la poursuite.

Bientôt les mouvemens populaires furent dirigés par des mains plus habiles contre l'administration elle-même, et sur-tout contre l'intendant. On ne fut pas délicat sur le choix des agens. Au mois d'octobre 1789, un nommé Chesneau, nouvellement venu de France, à qui, dit-on, Marbois avoit refusé une place qu'il sollicitoit, annonça hautement dans la salle du spectacle du Cap, où s'assembloit la commune, le rappel de ce magistrat, qu'on avoit, disoit-il, dénoncé à l'Assemblée nationale.

§. XVII.  
Mouvemens  
au Cap contre l'intendant.

Cette annonce ayant excité la plus grande fermentation, l'ordonnateur Jauvain fit de vains efforts pour la calmer. Il voulut faire arrêter Chesneau, qui se mit sous la sauve-garde des habitans. Il fut conduit chez lui en triomphe par la jeunesse du Cap.

Ce même Chesneau fut arrêté quelques jours après pour avoir volé la malle du courier à trois lieues du Cap; mais des jeunes gens l'arrachèrent à la maréchaussée, et le firent partir pour France, après lui avoir donné de l'argent. Ils étoient même allés déguisés au greffe enlever la procédure commencée contre lui.

Le départ de Chesneau ne diminua point l'emportement des ennemis de l'intendant, qui avoient probablement mis en jeu cet aventurier, qu'ils protégeoient d'une manière si marquée. Ils préludèrent leurs attaques contre le gouvernement par ce même Jauvain, chez qui ils firent mettre les scellés sans qu'il osât s'opposer à cette opération.

L'éloignement du Port-au-Prince, où se tenoit le gouvernement, ne put arrêter ceux qui dirigeoient les mouvemens du Cap. L'intendant Marbois, qui avoit prévu sans doute les résultats du nouvel ordre de choses, avoit annoncé son prochain départ pour la France, avant même qu'aucune tentative

eût été faite directement contre lui ; mais il fut bientôt forcé de le précipiter : on souleva contre lui toute la ville du Cap. Bacon de la Chevalerie , qui ne cessa d'y exciter des mouvemens populaires à la fin de 1789 , et les autres membres du prétendu comité provincial , résolurent d'aller au Port-au-Prince s'emparer de sa personne , et l'embarquer pour France , avec le procureur-général et quelques autres magistrats , soit qu'ils n'ajoutassent point de foi à l'annonce du prochain départ de l'intendant , soit qu'ils ne voulussent pas lui laisser la satisfaction de paroître s'en aller volontairement.

Pour exalter les esprits , on répandit le bruit d'un projet d'affranchissement des nègres , auquel aucun habitant du Cap ne songeoit assurément alors. On souleva ainsi le peuple , sans calculer les effets que de tels bruits pourroient produire naturellement sur les nègres : on lui fit insulter plusieurs habitans ; d'autres qui se sauvèrent furent pendus en effigie. C'est au milieu de ces agitations qu'on parla d'aller au Port-au-Prince s'emparer de Marbois. La confiance des membres du comité étoit si grande , qu'ils ne mirent presque aucun secret dans les préparatifs de leur expédition. Le commandant du Cap , Cambefort , colonel du régiment qui portoit le nom de cette ville , instruit de leur projet , le déjoua par l'instrument dangereux dont ils se servoient eux-mêmes. Le jour où le départ pour cette expédition devoit avoir lieu , il fit répandre le bruit d'une insurrection des nègres dans les ateliers de la plaine du Cap. Tous les habitans s'armèrent , et ne s'aperçurent que sur les lieux de la fausseté de la manœuvre dont ils avoient été la dupe ( 1 ).

---

1 Extrait des registres de la députation de St.-Domingue , du 21 décembre 1789 , dans l'affaire de Moreau de St. Méry , p. 56 et suiv. V. aussi le §. II du chap. suivant.

Cet incident n'opéra que l'ajournement de l'expédition contre l'intendant : le projet en fut repris et conduit avec plus de discrétion. Le gouvernement n'en fut instruit qu'après le départ de ceux qui devoient l'exécuter, quoiqu'ils formassent une petite armée ; ils avoient déjà fait, dit-on, plus de la moitié du chemin, quand les administrateurs de la Colonie furent informés de leur dessein par des lettres anonymes. L'intendant se détermina à céder à l'orage ; il s'embarqua secrètement, le 26 octobre 1789 (1). L'Assemblée du Nord récompensa dans la suite les chefs de cette expédition par la décoration d'un ruban rouge et blanc.

Nous n'avons pas à examiner les imputations que les Colons ont faites à l'intendant Marbois. Elles sont étrangères à l'objet de ce rapport, et nous n'avons d'ailleurs sous les yeux aucune des pièces sur lesquelles on a cherché à les appuyer. Il suffit de dire que malgré l'intimité de ses liaisons avec la Luzerne, les accusateurs de ce dernier, qui témoignèrent une grande haine contre Marbois, n'osèrent pas néanmoins transformer en accusation directe contre lui les reproches qu'ils lui firent dans cette accusation. Enfin, le chevalier de Proisy, commissaire aux classes, qui remplaça provisoirement l'intendant, sur le refus de l'ordonnateur Jauvain, ne fit pas difficulté d'adopter les comptes que Marbois avoit préparés pour la dernière année de son administration, et de les publier sous sa propre garantie (2).

Le procureur-général Lamardelle, qui avoit tant encouru

§. XVIII.

Départ précipité de l'intendant et du procureur-général.

<sup>1</sup> Susdit extrait, p. 6.

<sup>2</sup> Etat des finances de St.-Domingue pour 1789, par le ch. de Proisy, p. 3 et suiv.

Panimadversion populaire, et à qui la province du Nord surtout attribuoit la suppression de son conseil-supérieur, ne se crut pas plus en sûreté que Marbois. Après s'être caché quelque temps, soit dans son habitation, soit dans d'autres parties de la Colonie, il partit aussi pour France, deux mois après l'intendant.

§. XIX.  
Origine des  
pompons  
blancs au  
Port-au-  
Prince.

L'expédition de la jeunesse du Cap laissa dans le cœur du gouverneur Peinier, déjà mal prévenu pour la révolution, de profonds ressentimens contre ceux qui la dirigeoient à Saint-Domingue. Ils auroient bien mérité de leur pays et obtenu les éloges de tous les amis de la liberté et de la justice, si, en détruisant des institutions tyranniques, ils eussent rappelé le peuple à l'exercice de ses droits : mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'ils avoient de tout autres vues. L'attroupement qui marchoit du Cap contre l'intendant, arriva au Port-au-Prince après son départ. Il y observa une discipline si exacte, que l'ordre public ne fut point troublé : mais en quittant cette ville, les chefs, parmi lesquels se trouvoient plusieurs électeurs du Cap, répandirent une quantité d'exemplaires de leurs cahiers qu'ils avoient fait imprimer, et qu'on n'avoit point connus auparavant. L'extravagante supériorité que s'y argeoient les grands planteurs sur les autres blancs, étoit de nature à soulever tous les esprits, quand bien même ils n'auroient pas été excités par l'exemple de la révolution de France. L'indignation fut générale (1).

La majorité des habitans du Port-au-Prince étoit déjà lassé de la domination du comité que les électeurs lui avoient

---

1 Extrait des registres de la députation de St.-Domingue, séance du 21 décembre 1789, p. 7.

laissé. Plus d'une fois on avoit demandé que les membres en fussent nommés par le peuple : le comité avoit jusqu'alors éludé cette demande. Plusieurs centaines d'hommes se rassemblèrent pour aller le dissoudre ; ils étoient animés par la publication des cahiers des électeurs du Nord, et peut-être excités sous main par les agens du gouvernement, qui se coalisèrent souvent à Saint-Domingue avec les petits blancs contre le parti qui y dirigeoit la révolution. Le comité parvint non sans peine à dissiper ce rassemblement, en promettant que les citoyens seroient bientôt convoqués pour procéder à des élections régulières. La convocation n'eut lieu néanmoins qu'un certain temps après : mais les partisans du gouvernement, qui voyoient avec encore plus d'effroi que le peuple les prétentions des grands planteurs, profitèrent de cet événement pour attacher à leur parti un grand nombre d'habitans du Port-au-Prince. Ces derniers formèrent une espèce de corporation qui a joué depuis un grand rôle dans les troubles de la Colonie : on l'a désignée sous le nom de *pompons blancs*, à cause de l'ornement de cette couleur que ses membres portoient au chapeau. Sa coalition avec le gouvernement doit faire pressentir qu'en s'opposant aux chefs du parti qui dirigeoit la révolution, elle en arrêta, autant qu'elle put, les progrès tout en paroissant s'occuper uniquement du maintien de l'ordre social. Un de ses premiers travaux fut de préparer dans la Colonie des assemblées politiques, formées par sénéchaussées, suivant les anciens usages, en se conformant, autant que cela seroit possible, à l'édit du 24 janvier 1789, sur la nomination des députés aux États-Généraux (1). Mais ce mode antique

---

1 V. l'extrait des registres de la *Corporation Nationale*, séant au Port-au-Prince, du 8 novembre 1789.

eut peu de succès dans la province même de l'Ouest ( \* ).

§. XX.  
Établissement de l'assemblée provinciale du Nord,

Dans celle du Nord, qui étoit toujours la plus considérable de la colonie par sa population, son commerce et la grandeur de sa capitale, depuis même que le Cap n'étoit plus le siège ordinaire du gouvernement, l'esprit public auroit pris une meilleure direction, sans les malheureux préjugés de l'esclavage. La publication des cahiers des électeurs avoit achevé de discréditer le prétendu comité provincial (1); mais pressentant de bonne heure la diminution prochaine de son crédit, il avoit lui-même convoqué (2), lors de la publication des cahiers, les différentes paroisses de son département, pour nommer des députés à une assemblée provinciale qu'il avoit indiquée au Cap. Elle y fut rassemblée, dès le premier novembre 1789, en majorité; mais elle ne fut en pleine activité, et le comité provincial ne cessa ses fonctions qu'à la fin du mois (3). Plusieurs des membres les plus influens de ce comité, qui avoient concouru à la rédaction des cahiers du Nord, avoient été nommés à l'assemblée provinciale, sur-tout dans la ville du Cap: tels étoient Daugy,

---

\* La plupart des détails énoncés dans les quatre derniers paragraphes ne sont point établis par des pièces authentiques; mais ils sont consignés dans des mémoires qui n'ont pas dû paraître suspects ici, puisqu'ils sont écrits par des hommes qui défendoient fortement les préjugés coloniaux. Diverses indications, qui se trouvent dans des pièces authentiques, confirment d'ailleurs les principaux faits.

1 V. le discours de Gattiereau à l'assemblée de la commune du Cap, du 28 octobre 1789, et l'arrêté du comité provincial lui-même, du 2 novembre suivant.

2 Extrait des registres dudit comité, du 14 octobre 1789.

3 Extrait des registres de l'assemblée provinciale, du 30 novembre 1789.

Tremondrie, Bacon de la Chevalerie, Auvray, etc., qui tous ont joué un rôle important dans les troubles de la colonie (\*). Ils voulurent sans doute laisser le temps à l'indignation populaire, très-prononcée contre ces cahiers, de se calmer, et ils en vinrent à bout par le double rôle qu'ils jouèrent comme membres du comité ou de l'assemblée provinciale. Le lendemain de la réunion de cette assemblée, Auvray fit au comité la motion expresse que les cahiers d'instruction, qui se ressentoient, disoit-il, de l'état de gêne et d'oppression dans lequel ils avoient été rédigés, « fussent supprimés comme inutiles : tous objets relatifs à la législation des colonies devant être réglés par les assemblées provinciales ». Cette motion fut accueillie « comme contenant l'expression du sentiment particulier de chacun des membres ». L'arrêté fut publié et imprimé (1).

Le même jour le comité envoya une députation à l'assemblée provinciale, pour demander à être remplacé. L'assemblée l'invita à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'étant régulièrement constituée, elle pût le réorganiser. Le même jour encore, l'assemblée du Nord se constitua provisoirement, « et sur la motion de la plupart des députés du Cap, portant que le vœu général de leurs commettans étoit que toutes personnes qui avoient signé le cahier de doléances, fussent exclus de l'assemblée, ladite assemblée devant respecter le choix fait par les paroisses de la campagne, et ne pouvant acquiescer à la motion formée, a donné acte aux membres signataires desdits cahiers de doléances, du désaveu qu'ils formoient du contenu audit cahier,

---

\* Quelques indications semblent annoncer qu'ils furent élus par des paroisses de la campagne.

1 Extrait des registres du comité provincial, du 2 novembre. Voyez aussi celui du 6 du même mois.

» et de la renonciation expresse qu'ils faisoient à composer le  
 » comité à former; et pour consacrer le premier acte de son  
 » pouvoir au vœu de toute la dépendance, ladite assemblée  
 » déclaré proscrire ledit cahier de doléances du 7 janvier der-  
 » nier, comme injurieux aux colons et aux citoyens, et contraire  
 » à leurs véritables intérêts ( 1 ) ». Mais par un arrêté posté-  
 » rieur (2), rendu sur la motion de Tremondrie lui-même et de  
 trois autres signataires des cahiers, l'assemblée, en rejetant la  
 renonciation des signataires *comme inadmissible*, déclara qu'elle  
 n'avoit entendu prononcer aucune proscription ni exclusion  
 contre eux : sans s'inquiéter au surplus de contrevenir au principe  
 qu'elle venoit de rappeler, elle s'efforça de donner le change à  
 l'indignation publique, en « déclarant *incapable d'être admis,*  
 » tant au nombre de ses membres qu'à la formation du comité  
 » provincial, l'auteur des articles dudit cahier de doléances  
 » qui avoient donné lieu à cette proscription ». Cet auteur, qu'on  
 ne nomme pas, étoit, dit-on, l'un des députés de St-Domingue,  
 le marquis de Rouvray. Enfin, l'Assemblée du Nord, au lieu  
 de former un nouveau comité, se déclara permanente par arrêté  
 du 30 novembre : elle arrêta en même temps que le comité pro-  
 vincial seroit relevé par un bureau qui seroit installé par deux  
 commissaires de l'assemblée. Elle désapprouvoit si peu la con-  
 duite du comité, qu'elle chargea ses commissaires de lui porter  
 ses remerciemens « pour le dévouement généreux avec lequel  
 » il s'étoit livré aux fonctions pénibles et continues que l'in-  
 » térêt public et la tranquillité de la dépendance lui prescri-  
 » voient ».

§. XXI.

Ses premiers  
travaux.

Au milieu de toutes ces intrigues, l'assemblée du Nord avoit

1 Extrait des registres de l'assemblée provinciale, du 2 novembre.

2 Extrait des registres susdits, du 18 novembre.

du moins paru reconnoître d'abord les bornes de ses pouvoirs dans la souveraineté nationale. Le jour même de sa constitution provisoire (1), elle avoit prêté serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi : elle fit prêter le même serment aux troupes de ligne et aux autorités civiles. Ces dernières et les chefs militaires n'étoient pas mieux disposés pour la révolution que les agens du gouvernement dans la métropole : on n'en verra que trop de preuves dans la suite ; mais ils avoient été étourdis des nouvelles de ce qui se passoit en France (2).

Malheureusement, l'assemblée du Nord, égarée par son ambition, au lieu d'employer à l'établissement de la liberté publique ces premiers instans de la faveur populaire qui suivirent son installation, ne songea qu'à s'emparer de tous les pouvoirs, sans s'occuper d'en faire un usage utile. Elle étoit alors dirigée, comme elle en convint depuis elle-même (3), par plusieurs de ceux qui furent ensuite les meneurs de l'assemblée coloniale. Elle prononça l'inviolabilité de ses membres (4) ; elle déclara que *les pouvoirs et la volonté de la dépendance du Nord* rési-  
 » doivent entièrement et exclusivement dans la personne des  
 » députés ; elle déclara en même temps que personne ne pour-  
 » roit être inquiété ni poursuivi pour raison des troubles qui  
 » avoient eu lieu jusqu'à ce jour, ni pour la suite que ces  
 » troubles pourroient avoir hors de la dépendance, prenant,  
 » en tant que de besoin, sous sa sauve-garde et protection

---

1 Extrait des registres du 2 novembre 1789.

2 V. la lettre de Vincent à l'assemblée provinciale, du 18 novembre 1789, et la relation de la fête du 6 janvier 1790.

3 Voyez son adresse à l'assemblée nationale, du 11 novembre 1790.

4 Extrait de ses registres du 2 novembre.

» ceux de ses citoyens qui pourroient être inquiétés pour raison  
» de ce (1) ».

Les motifs de conciliation et de paix publique, qui seuls auroient pu rendre excusable une telle entreprise sur la souveraineté nationale, n'étoient point ceux qui dirigeoient l'assemblée du Nord. Elle avoit sur-tout pour objet, dans cette disposition, d'empêcher que ses membres ou ses partisans ne fussent poursuivis pour les excès qu'ils avoient commis au Cap et au Port-au-Prince, lors de l'expédition de Bacon de la Chevalerie; mais elle ne renonçoit pas à inquiéter ceux qui pourroient encourir son animadversion. Aussi excepta-t-elle de l'amnistie « les accusés détenus ès prisons de la dépendance du » Nord, et *les personnes prévenues par la voie publique,* » qui seroient toujours admises à se justifier devant l'assemblée, » et à qui elles pourront demander sauf-conduit, si elles avisent » que bien soit ». C'est dans les mêmes vues que maintenant provisoirement les anciennes autorités dans l'exercice de leurs fonctions pour assurer la tranquillité publique, elle arrêta que « ces autorités ne pourroient donner aucun ordre concernant » la sûreté générale, ou tendant à priver un citoyen de sa » liberté, que *de concert avec le comité provincial* (2) ».

Bientôt l'assemblée s'occupa d'une nouvelle réorganisation des milices, à l'imitation des gardes nationales de France, mais en la combinant de manière à les mettre absolument à sa disposition (3). Elle s'attribua ensuite la direction de toutes les caisses publiques, sous prétexte de les surveiller, sans distinguer celles

1 Extrait desdits registres du 3.

2 *Ibid.*

3 Extrait dudit registre du 18 novembre.

qui servoient aux besoins particuliers de la province ou des municipalités, d'avec celles qui avoient pour objet la dépense générale de la colonie et de la marine qui la protégeoit (1). Enfin elle déclara par des arrêtés formels, qu'elle avoit *essentiellement le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif quand les circonstances exigeoient qu'elle l'exerçât*; en un mot, qu'elle avoit « la plénitude des pouvoirs dans tout ce qui concerne le régime intérieur de la province (2) ».

L'un des premiers usages qu'elle fit de ses usurpations, fut d'ordonner, sous les peines les plus sévères, que les livres, brochures, manuscrits, estampes ou gravures arrivant dans les ports seroient visités, et ne pourroient être vendus qu'avec sa permission (3).

Un tel envahissement de pouvoirs n'étoit pas mieux calculé pour assurer l'ordre public que la liberté des citoyens. Vainement l'assemblée provinciale autorisa-t-elle la formation de comités paroissiaux, dont les commandans de quartier seroient membres nés (4) : cet amalgame de l'ancien et du nouveau régime perpétua l'anarchie. Les administrateurs de la colonie ne manquèrent pas sur-tout de l'attribuer à ces changemens. Ils contestèrent aussi à l'assemblée une partie des pouvoirs qu'elle s'arrogeoit : celle-ci prit un nouvel arrêté (5) « pour les déclarer responsables envers la nation et le roi des désordres qui pour-

§. XXII.

Ses démêlés avec les administrateurs et le conseil supérieur.

<sup>1</sup> Extrait desdits registres, des 25 novembre et 22 décembre 1789.

<sup>2</sup> Extrait desdits registres du 4 janvier 1790.

<sup>3</sup> Extrait desdits registres du 7 décembre.

<sup>4</sup> Extrait desdits registres du 3 novembre.

<sup>5</sup> Extrait des registres du 24 novembre.

» roient résulter de leur négligence ou inaction en ce qui les  
 » concernoit ». Le gouverneur Peinier lui reprocha à son tour  
 plusieurs de ces entreprises comme contraires à la souveraineté  
 nationale et aux premiers décrets de l'assemblée constituante.  
 L'assemblée provinciale se défendit entr'autres, par cette étrange  
 raison, que les députés de Saint-Domingue n'étoient pas encore  
 à l'assemblée nationale quand ces décrets avoient été rendus. Au  
 surplus, le gouverneur lui-même respectoit si peu les décrets  
 nationaux, qu'il n'avoit pas encore prêté ni fait prêter aux  
 troupes qu'il avoit auprès de lui, le serment civique. L'assem-  
 blée du Nord se prévalut avec beaucoup d'avantage de cette  
 circonstance : elle finit par déclarer « qu'elle ne le reconnoîtroit  
 » plus pour dépositaire du pouvoir exécutif, tant qu'il n'auroit  
 » pas satisfait à cette obligation (1) ».

Des difficultés plus sérieuses encore s'élevèrent entre l'assem-  
 blée du Nord et le Conseil supérieur qui siégeoit auprès du  
 gouvernement au Port-au-Prince. Le tribunal, qui ne voyoit  
 pas avec plus de satisfaction que ceux de France les progrès de  
 la révolution, pressentit, d'après la marche de l'assemblée du  
 Nord, qu'elle ne tarderoit pas à rétablir le Conseil supérieur de  
 cette province, dont la suppression y avoit été si mal vue,  
 sur-tout au Cap : il voulut prévenir cet événement, s'il étoit  
 possible, en se hâtant de méconnoître l'autorité de l'assemblée  
 du Nord, dès l'origine. L'assemblée venoit de nommer un sujet

---

1 V. la lettre du président de l'assemblée du Nord, à Vincent,  
 commandant de la province, et la réponse de celui-ci, du 18 décembre  
 1789 ; la lettre de Vincent à Peinier dudit jour, la réponse de  
 Peinier du 19 ; les lettres de Peinier à l'assemblée du Nord, des  
 19 décembre et 3 janvier ; les réponses de l'assemblée du Nord, des  
 30 décembre et 7 janvier suivant.

à la place vacante de receveur des droits municipaux de la ville du Cap, dont le choix avoit appartenu jusqu'alors au Conseil supérieur. Ce tribunal ne voulut point reconnoître le choix de l'assemblée provinciale, qui fit installer son protégé. A peu près dans le même temps elle fit emprisonner le substitut du procureur-général, qui étoit venu remplir au Cap une mission de sa compagnie, et à qui l'on imputoit des propos peu mesurés contre l'assemblée provinciale (1).

Le conseil supérieur du Cap, consultant plus sa passion que la mesure de son pouvoir dans les circonstances, annula tous ces actes, et fit défenses à l'assemblée du Nord de s'immiscer dans l'administration (2). Cet acte d'autorité prouva de plus en plus la foiblesse du corps qui le prononçoit et des administrateurs qui paroisoient l'appuyer; il fut désapprouvé par les habitans mêmes du Port-au-Prince.

L'assemblée provinciale saisit avidement cette occasion pour soustraire tout le territoire de sa dépendance à la juridiction du conseil supérieur du Port-au-Prince, en rétablissant celui du Cap, comme ayant été illégalement supprimé. L'arrêté qui l'ordonna ainsi, déclare en même temps l'arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince séditieux et nul, déclare les juges qui y ont coopéré coupables du crime de lèse-nation, et comme tels, ennemis publics, leur interdit à toujours l'entrée de la province du Nord, et les voue au mépris (3). Enfin l'assem-

§. XXIII.

Rétablissement du conseil supérieur du Cap.

1 31ème arrêté du 4 janvier 1790, etc.

2 Extrait des registres du conseil supérieur du Port-au-Prince, du 29 décembre 1789.

3 Extrait des registres de l'assemblée provinciale du Nord, du 4 janvier 1790.

blée du Nord ne reconnoît aucune borne à ses pouvoirs dans cet arrêté : elle y dit expressément que l'entreprise commise par le conseil supérieur « est exactement du même ordre qu'une » entreprise pareille qu'oseroit commettre une cour supérieure » du royaume, *en citant devant elle l'Assemblée nationale,* » et mérite *la même punition.* »

Peu de jours après, le nouveau conseil supérieur du Cap fut installé sans difficulté sur la nomination que l'Assemblée du Nord fit provisoirement de ses membres, sauf la confirmation du roi. L'installation fut accompagnée d'une fête pour laquelle il est remarquable qu'on choisit le 6 janvier, qu'on appeloit alors *le jour des Rois*. Aussi le commandant du Cap, Cambefort, et tous les officiers du régiment de ce nom, y parurent-ils s'entendre à merveille avec l'Assemblée provinciale ; ils fraternisèrent de la manière la plus amicale avec son président, le fameux Bacon de la Chevalerie, tant les vrais principes populaires étoient peu ceux qui animoient les artisans de tant d'émeutes qu'on vouloit faire avouer par la révolution (1).

Le conseil supérieur du Port-au-Prince, après avoir envoyé d'inutiles mémoires en France pour se plaindre de l'Assemblée du Nord, fut réduit à regarder comme une faveur la mise en liberté du substitut de son procureur-général, que cette Assemblée voulut bien enfin accorder.

§. XXIV.  
Assemblée  
électorale et  
comité de  
l'Ouest.

Les deux autres provinces suivirent successivement l'exemple de celle du Nord. Dans celle de l'Ouest, qui étoit la résidence de l'administration, les nouveaux établissemens se formèrent plus lentement, et n'osèrent pas autant entreprendre sur l'au-

1 Relation de la journée du 6 janvier 1790.

torité de l'ancien gouvernement. Le prétendu comité provincial, qui avoit admis à ses séances le gouverneur Peinier (1), se soutint jusqu'à la fin de 1789, malgré les réclamations des habitans du Port-au-Prince et les invitations vagues qu'il avoit faites aux communes du département de se rassembler. Ce ne fut qu'au commencement de janvier 1790 que les députés de toutes les paroisses se réunirent dans cette ville. Ils se contentèrent même de se constituer en simple assemblée électorale, qui délégua l'administration ou plutôt la surveillance de toute la province au comité du Port-au-Prince, nouvellement réorganisé : mais, avant de se séparer, elle obtint enfin du comte de Peinier la prestation du serment civique, tant par lui que par les troupes de la province (2).

L'assemblée discuta ensuite les pouvoirs des députés de Saint-Domingue et leurs opérations. Des commissaires firent sur cet objet un rapport qui fut adopté par l'assemblée. Ils convinrent que ces députés avoient été clandestinement nommés par une coalition de quelques propriétaires : mais l'Assemblée nationale les avoit reconnus ; et, suivant le rapport, ils s'y étoient comportés de manière à mériter l'approbation des habitans de Saint-Domingue. Les commissaires proposèrent de les reconnoître en les engageant à continuer d'entretenir la correspondance la plus suivie avec les corps populaires de la colonie.

La province du Sud, dont la position rendoit les communi-

§. XXV.  
Assemblée  
du Sud.

1 Voyez ses arrêtés des 28 et 30 octobre 1789.

2 Extrait des registres de l'Assemblée des électeurs de l'Ouest, des 12, 13 et 14 janvier 1790.

cations avec celle du Nord beaucoup moins actives, fut la dernière à s'organiser : son assemblée provinciale ne s'installa aux Cayes que le 15 février 1790. A l'exemple de celle du Nord, elle prit divers arrêtés pour s'attribuer la disposition des finances, sous prétexte de les surveiller ; elle établit même une capitation de 30 sous par chaque nègre esclave, pour subvenir aux dépenses des nouvelles institutions (1).

§. XXVI.  
Rejection  
du plan mi-  
nistériel d'as-  
semblée co-  
loniale.

L'établissement de ces assemblées provinciales facilita beaucoup celui d'une assemblée coloniale ; c'étoit le grand objet de l'ambition de ceux qui dirigeoient la révolution, sur-tout dans les provinces du Sud et de l'Ouest. Le peu d'accord de toutes les nouvelles institutions faisoit sentir par-tout le besoin d'un centre commun et d'une autorité qui pût les tenir en harmonie. On avoit à Saint-Domingue, comme en France, une juste méfiance des agens du pouvoir exécutif, qui avoient déjà manifesté leur éloignement pour la révolution : on auroit dû voir ce centre d'autorité dans l'Assemblée constituante, revêtue de tous les pouvoirs que la souveraineté nationale peut déléguer. Mais au lieu de recourir à cette Assemblée, des ambitieux vouloient rivaliser avec elle : ils vouloient que la colonie fût régie par ses propres lois, et les préjugés des colons sur le maintien de l'esclavage leur donnoient à cet égard une force immense.

Sans doute, la correspondance des grands propriétaires résidans en France, et des députés de la colonie à l'Assemblée nationale, eut aussi une grande influence sur cette détermination, quelque mécontentement qu'eût excité le plan ministériel

---

1 Extrait des registres de l'assemblée provinciale du Sud, des 18 et 20 février 1790.

de convocation envoyé par le club Massiac. Ce n'est pas la première fois qu'un système généralement désapprouvé fait naître l'idée d'en substituer un autre sur le même objet. Il est très-vrai, du moins, que personne ne voulut suivre le mode de convocation prescrit par le ministre la Luzerne.

Indépendamment des limites étroites que ce plan de convocation donnoit aux pouvoirs de l'Assemblée coloniale, en la mettant dans la plus grande dépendance du ministre, un incident particulier souleva tous les esprits. Un des *duplicata* adressés à Peinier par la Luzerne arriva par la voie du Cap; l'Assemblée du Nord, pleine de défiance contre tout ce qui venoit du ministre, et sans doute aussi prévenue par les députés de Saint-Domingue, intercepta ce paquet, et se permit d'en faire l'ouverture. Elle y trouva, avec le projet de convocation, une lettre confidentielle de la Luzerne aux administrateurs : il les engageoit « à *influer*, par la voie de la persuasion, sur l'opinion des membres qui composeroient l'Assemblée coloniale, pour prévenir ou modérer la chaleur des esprits (1) ».

§. XXVII.  
Interception  
des lettres de  
la Luzerne.

Cette lettre fut publiée, avec le plan du ministre, dans toute la colonie par l'Assemblée du Nord; l'un et l'autre excitèrent, comme on devoit s'y attendre, beaucoup de mécontentement.

Dans le même temps il arrivoit de France une multitude de procurations envoyées par les grands propriétaires qui y résidoient, pour se faire représenter à l'Assemblée coloniale. Comme elles se rapportoient toutes au plan de convocation dressé par

1 Extrait particulier des registres de la société des colons français réunis à Paris, p. 38.

la Luzerne (\*), et que les membres du club Massiac l'avoient particulièrement avoué en se chargeant de l'envoyer dans la colonie, et y joignant même des instructions pour en faciliter l'exécution, ces procurations et les instructions partagèrent l'improbation générale que la lettre du ministre avoit inspirée, et l'on n'y eut absolument aucun égard. L'assemblée du Nord en particulier déclara dans une lettre à la députation de Saint-Domingue, « qu'il étoit évident que le comte de la Luzerne » n'avoit soulevé contre elle le grand nombre des colons rési- » dans en France, et même quelques-uns des membres de » cette députation, que pour profiter de cette cruelle division, » et sacrifier plus aisément les deux partis au maintien du » despotisme ministériel (1) ».

La dénonciation du ministre la Luzerne, faite par la députation de Saint-Domingue, fut approuvée par les électeurs de l'Ouest et par l'assemblée provinciale du Nord. Les électeurs désavouèrent la conduite du club Massiac; ils arrêtèrent de cesser toute correspondance avec lui. L'assemblée du Nord alla plus loin encore. Dans le système de suprématie qu'elle s'étoit attribuée, après avoir déclaré nuls les pouvoirs envoyés par les propriétaires de la province résidans en France, elle leur ordonna, et *notamment à ceux qui composoient le conciliabule de l'hôtel Massiac*,

---

\* Ces procurations, dont le modèle fut imprimé, laissoient au fondé de pouvoir la liberté de choisir pour électeurs qui bon lui sembleroit : « pourvu néanmoins qu'ils fussent propriétaires planteurs, » ayant un bien en culture, avec vingt nègres recensés, ou ayant une » propriété de la valeur au moins de 100,000 liv., numéraire de la » colonie. »

1 Extrait des registres de la société des colons français, p. 31 et 41.

de se rendre dans la colonie dans le délai de huit mois, ou d'envoyer à leurs fondés de procuration « des pouvoirs illimités, dans lesquels ils seroient tenus d'insérer leur renonciation formelle à se mêler directement ou indirectement des intérêts de la colonie, et à s'assembler pour cet effet, soit audit hôtel, ou ailleurs que dans la colonie même, et ce sous peine de confiscation, au profit de la province, de leurs revenus, et sous telles autres peines ultérieures qu'il appar- tiendrait. »

Telle étoit au surplus l'étrange confiance de l'assemblée du Nord dans l'étendue de ses pouvoirs, « qu'elle enjoignit aux députés de la province de rester auprès de l'Assemblée nationale pour recevoir les instructions ou ordres que la colonie seroit dans le cas de leur faire passer, protestant contre toutes motions qui pourroient être faites concernant le régime et la constitution particulière de la colonie; déclarant que c'est aux seules assemblées provinciales et coloniales qu'appartient le droit de régler l'un et l'autre (1) ».

Dans un tel état de choses, les esprits étoient bien éloignés d'adopter le plan proposé; il fut rejeté par les assemblées des trois parties de la colonie (2). Leurs arrêtés furent motivés sur le défaut de pouvoir de la part du gouvernement pour un

6. XXVIII.  
Convocation  
de l'assem-  
blée colonia-  
le, suivant un  
autre mode.

1 Extrait des registres de l'assemblée du Nord, du 22 janvier 1790.

2 Arrêtés du comité de St.-Marc, du 27 décembre 1783; de l'assemblée provinciale du Nord, du 17 janvier 1790; et de l'assemblée provinciale du Sud, du 21 du même mois.

pareil acte, véritablement législatif dans ses dispositions; sur les droits de la colonie, compromis par l'organisation insignifiante de l'assemblée coloniale; enfin sur divers inconvéniens qu'on reprochoit au plan du ministre. Lorsqu'en le prenant pour règle le gouverneur Peinier convoqua l'assemblée coloniale pour le 15 mars 1790, l'assemblée du Nord déclara cette convocation « nulle, illégale, rendue sans pouvoirs, attentatoire aux lois constitutionnelles des sociétés politiques, aux droits de la colonie et à ceux de ses assemblées provinciales » en particulier, insidieuse et tendante à maintenir le pouvoir arbitraire. »

Bientôt les trois provinces se concertèrent pour adopter un nouveau mode: elles acceptèrent celui qui fut proposé par l'assemblée provinciale de l'Ouest (1). Suivant ce plan, les députés devoient être nommés directement dans les assemblées primaires de chaque paroisse, par les citoyens qui y étoient domiciliés depuis un an, et contribuables. On n'admettoit personne à voter par procureur. Le nombre des députés étoit beaucoup plus considérable que le ministre ne l'avoit réglé; on avoit tâché de le proportionner à la population de chaque province: il étoit de quatre-vingts pour le Nord, de soixante-quatorze pour l'Ouest, et de cinquante-huit seulement pour le Sud; ce qui faisoit une totalité de deux cent douze membres.

On crut ne devoir point former l'assemblée au Port-au-Prince, parce qu'on supposa qu'elle seroit moins libre sous les yeux

---

1 Extrait des registres de l'assemblée provinciale du Sud, des 18 et 19 février 1790.

du gouvernement (1). Le lieu du rassemblement fut indiqué à Saint-Marc, qui est dans le même département. Tous les députés devoient s'y réunir le 25 mars 1790; enfin les pouvoirs de leurs commettans devoient être généraux, indéfinis et illimités. On imposoit seulement aux députés l'obligation de ne recevoir du gouvernement aucune place, grace ou faveur, durant le cours de dix années, à moins d'un consentement exprès de l'assemblée coloniale, ou, à son défaut, de l'assemblée provinciale où le député auroit son domicile.

---

1 Note sur la lettre du ministre la Luzerne, du 27 septembre 1789.



## C H A P I T R E I I I .

*DE l'état des hommes de couleur durant la même époque.*

§. I.

Non - admission des députés de couleur à l'Assemblée constituante.

LA nécessité de compléter l'Assemblée constituante avoit fait admettre, presque sans examen, les députés qui s'étoient présentés au nom de la colonie de Saint-Domingue, malgré tous les vices de leur élection. On savoit bien qu'il n'y avoit point eu de lettres de convocation pour la colonie, que les blancs seuls avoient procédé à cette nomination; que, parmi ces blancs eux-mêmes, les grands planteurs seuls l'avoient faite dans des assemblées clandestines: mais le désir de consacrer le grand principe de l'unité de l'empire par l'unité de la représentation nationale l'avoit emporté sur ces irrégularités. On n'avoit pas même été arrêté par l'inconvénient encore plus grand de voir dans l'Assemblée nationale des hommes pleins de préjugés, qui, personnellement intéressés au maintien de l'esclavage, et chargés par leurs commettans de le défendre, devoient ajouter de nouveaux ennemis de la liberté à ceux que le mode gothique de convocation des Etats-Généraux avoit placés parmi les représentans du peuple. On n'avoit point été arrêté par la considération que de tels hommes s'opposeroient nécessairement à toutes les mesures qu'on pourroit prendre pour améliorer le sort de leurs esclaves, en attendant qu'on en prononçât l'affranchissement. L'Assemblée constituante, entraînée par la rapidité des événemens, faisoit tout ce qu'elle pouvoit faire en mettant sous sa main le gouvernail des colonies, comme celu<sup>i</sup>

de la métropole. Elle assuroit à elle ou à ses successeurs les moyens de réparer un jour les outrages faits à l'humanité dans le nouvel hémisphère. Pour l'avantage même de ceux qui y gémissaient dans les fers, l'essentiel étoit de donner de la stabilité à la représentation nationale, et d'en établir l'autorité par tout l'empire.

Mais s'il falloit encore ajourner pour les infortunés nègres l'exercice des droits que la nature leur avoit donnés comme à leurs maîtres, les bons esprits se demandoient déjà pourquoi du moins « les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuant aux charges publiques, n'avoient pas été électeurs » et n'étoient pas représentés ( 1 ) ». S'ils n'avoient pas pour eux la possession, les blancs ne l'avoient pas davantage, puisque les colonies n'avoient jamais été appelées aux Etats-Généraux : on sait que ces assemblées avoient été interrompues avant que les colonies eussent acquis quelque consistance. Si des colons blancs s'étoient assemblés, ce n'avoit pu être qu'en vertu du droit naturel : or ce droit si légitime, les hommes de couleur l'avoient comme eux ; et suivant les lois positives de la colonie, suivant le Code Noir lui-même, ils devoient jouir des mêmes prérogatives que les blancs. Mais les grands planteurs, plus riches et plus répandus, tenoient, par les rapports dont ils s'étoient vantés, aux personnages les plus distingués de la cour et de la ville ; ils tenoient même aussi, quoiqu'ils n'en eussent rien dit, aux premiers capitalistes de la finance et du commerce : ils avoient eu bien plus de moyens pour être au courant de ce qui se passoit en France,

---

<sup>1</sup> Quatorzième lettre du comte de Mirabeau à ses commettans, p. 6.

ou de ce qui s'y projetait ; ils avoient eu plus de moyens pour envoyer dans la métropole leurs mandataires ; et ceux-ci eurent à leur tour de grandes facilités pour y publier leurs réclamations , pour les faire entendre successivement au roi , à ses ministres , aux notables , et aux trois ordres qui formèrent les élémens des Etats-Généraux.

Des députés des hommes de couleur se présentèrent néanmoins aussi à l'Assemblée constituante pour les représenter. Ils étoient munis des pouvoirs particuliers de ceux d'entre eux qui se trouvèrent en France à cette époque. Quelque irrégulier que fût un tel mode d'élection , les députés de la Martinique , qui avoient été élus de cette manière par les colons blancs de cette île résidans à Paris , siégeoient parmi les représentans du peuple ( 1 ) ; mais les hommes de couleur avoient été partout devancés par les blancs , et l'Assemblée constituante étoit déjà assez affermie pour sentir la nécessité d'investir désormais ses opérations de ces formes qui sont nécessaires pour maintenir l'ordre public et la stabilité des lois , quoique l'intrigue s'en prévale aussi trop souvent pour repousser des réclamations naturellement justes. Sans doute , on ne devoit pas plus reconnoître dans l'Assemblée nationale des députés des hommes de couleur que des représentans de la noblesse et du clergé : mais il auroit fallu pour cela que les blancs des colonies n'eussent pas envoyé des députés particuliers. Divers décrets chargèrent le comité de vérification de faire un rapport sur la demande des hommes de couleur. Ce rapport , qui

---

1 V. l'extrait des registres de la députation de St.-Domingue , du 21 décembre 1789 , imprimé dans l'affaire de Moreau de St.-Méry , p. 11 et 12.

tendoit à leur accorder deux députés , fut bien préparé par le comité ; mais il fut successivement ajourné sous divers prétextes , et n'a jamais été fait. Bientôt on abusa de cette circonstance , non pour confondre les droits des hommes de couleur et des blancs dans une représentation commune , mais pour révoquer en doute ceux des hommes de couleur ; bientôt ils se virent réduits à cesser de s'occuper des députés qu'ils avoient élus , pour défendre le droit de concourir désormais à des élections communes , et de voter avec les blancs dans les assemblées primaires qui se formeroient à l'avenir ( 1 ).

Il faut l'avouer , cette députation particulière des hommes de couleur étoit en opposition avec tous les principes que l'Assemblée constituante établissoit sur l'abolition des privilèges , et l'unité de la représentation nationale ; elle étoit même en opposition avec l'égalité des droits qu'ils réclamoient si justement. Pour être conséquens , les hommes de couleur auroient dû simplement demander la nullité de la nomination des députés de Saint - Domingue , pour cela seul qu'ils n'avoient été élus que par les blancs : ou si des considérations d'ordre public leur eussent imposé silence à cet égard , ils auroient dû songer uniquement à s'assurer l'exercice de leurs droits pour l'avenir , sans offrir , par cette prétention particulière , un prétexte à leurs adversaires de contester leur droit en lui-même. Mais , dans les premiers mois de notre révolution , les principes de la représentation nationale étoient encore mal connus , et l'Assemblée constituante elle - même étoit composée des élémens les plus irréguliers , puisque la moitié des membres qui la formoient

---

1 Notice des principaux décrets par Camus , n°. XX , art. III.

avoient été nommés par les électeurs du clergé et de la noblesse.

§. II.  
Du Club des  
Amis des  
Noirs.

Une autre circonstance qui sembloit d'abord favorable aux hommes de couleur, ne contribua pas peu à donner contre eux des préventions. Il s'étoit formé à Paris en 1787 une société d'*Amis des Noirs*, à l'imitation de celles qui s'étoient établies en grand nombre depuis quelques années en Angleterre et en Amérique pour l'amélioration du sort de cette partie malheureuse de l'espèce humaine. Elle avoit été fondée par cet infortuné Brissot de Warville, qui, long-temps avant la révolution, s'étoit fait connoître par un zèle ardent, et plus désintéressé que politique, pour la cause de la liberté et de la justice (1). Elle étoit beaucoup moins nombreuse qu'elle ne l'eût été sans doute, si les événemens politiques de la France européenne n'eussent pas absorbé, pour ainsi dire, l'attention générale; mais elle suppléoit au petit nombre de ses membres par le mérite et la réputation de plusieurs d'entre eux. Il nous suffira de nommer quelques-uns de ceux que les orages de la révolution ont fait disparaître avec son fondateur, les Pétion, les Mirabeau, les Clavière, les Condorcet (2). Leurs premiers travaux avoient beaucoup servi à préparer notre révolution, en accoutumant l'esprit national à se diriger vers les objets politiques et la liberté.

Ses succès dans l'opinion publique, favorisés par la diffusion

1 V. sa Théorie des lois criminelles, imprimée en 1781; son recueil sur le même objet, ses autres ouvrages, et sa réponse à tous les libellistes.

2 V. la liste des membres composant la société des Amis des Noirs.

des lumières et cette fermentation générale qui faisoit mûrir si rapidement tous les fruits de la liberté, troublèrent la sécurité des colons. Ils communiquèrent leurs alarmes au grand nombre de ceux que des rapports d'intérêts réels ou prétendus attachoient à leur cause. On craignit d'être obligé de traiter avec humanité des êtres pour lesquels on n'avoit pas même les soins qui font multiplier dans les fermes les animaux domestiques en raison du besoin. On craignit d'être obligé de renoncer à cette infame traite des nègres, qui, comme toutes les spéculations coupables et viles, offre quelquefois dans la grandeur des profits une espèce de dédommagement pécuniaire des risques qu'on y court et de la honte qui y est attachée. On craignit enfin, car les tyrans ont aussi leur prévoyance, d'être obligé de renoncer à l'esclavage même, quoique les Amis des Noirs osassent à peine encore entrevoir un pareil but dans leurs plans les plus étendus de philanthropie. Mais, par un défaut de jugement que cette inquiète prévoyance des tyrans ne dissipe presque jamais, on crut ne pouvoir prévenir des résultats si redoutables qu'en s'opposant à tout ce qui tendoit à établir quelques rapports de justice ou d'humanité entre les blancs et leurs esclaves. On ne vit point que le seul moyen de conjurer les orages qu'on redoutoit étoit de se prêter à l'impulsion donnée vers la liberté; qu'il falloit céder insensiblement aux réclamations de la justice, si l'on n'avoit pas assez de vertu pour les prévenir; qu'en voulant maintenir la tyrannie dans toute son étendue, on en multiplioit nécessairement les implacables ennemis; qu'on donnoit à ceux-ci la force terrible du désespoir qui fait tout oser; que l'arme de la calomnie, si dangereuse dans les premiers momens, s'é moussé par l'usage qu'on en fait, et que dans ce siècle de lumières le triomphe de l'humanité et de la justice doit être

tôt ou tard amené par celui de la raison et de la vérité.

§. III.  
 Ses réclama-  
 tions pour les  
 hommes de  
 couleur.

Les amis des noirs avoient embrassé la cause des hommes de couleur. Ils la défendirent avec beaucoup de force ; mais quand des droits sont incontestables, celui qui suppose qu'ils ont besoin de preuves, se met toujours dans une situation désavantageuse. Les habitans de Saint-Domingue, ceux qui y avoient des plantations, ceux qui étoient intéressés à la traite des nègres, saisirent habilement les rapports que cette cause pouvoit avoir avec celle de l'esclavage. Les députés de Saint-Domingue, en dignes mandataires des seuls blancs, plusieurs de ceux des autres colonies, les membres du club Massiac, s'écrièrent qu'on vouloit perdre nos plantations et le commerce par une philanthropie mal entendue ; ils prêtèrent à la société des Amis des Noirs la dépravation et la perfidie la plus coupable : parce que les Amis des Noirs avoient été précédés par les philanthropes d'Angleterre, ils les accusèrent d'être vendus au cabinet corrupteur d'une nation rivale. Il étoit néanmoins facile de voir que leurs principes républicains se rapprochoient bien plus de ceux des philanthropes des États-Unis, qui, en s'élevant contre la traite, professoient aussi l'égalité des droits, que de ceux du gouvernement britannique, fondé sur les plus aristocratiques préjugés. Les grands planteurs et leurs partisans proposèrent ces imputations atroces, que rien n'appuyoit d'ailleurs, dans des papiers publics qui étoient à leur disposition, dans leur correspondance très-étendue, et dans une multitude de pamphlets qu'ils répandoient par-tout avec la plus grande profusion (\*) : et comme l'exaltation des esprits les rend faciles à

---

\* Les registres et les comptes de l'administration du club Massiac donnent à cet égard des détails curieux. Il avoit dans toutes les

adopter les soupçons dans les temps de révolution ; comme des exemples trop fréquens de trahison semblent en quelque sorte justifier cette méfiance ; comme enfin beaucoup des Français d'Europe n'étoient pas encore revenus de cette prévention contre les mulâtres , si bien calculée pour maintenir l'esclavage des noirs ; un parti très-puissant se forma contre les hommes de couleur. L'Assemblée constituante , occupée d'objets plus généraux , n'eut pas les moyens de démêler les fils de l'intrigue qui s'ourdissait autour d'elle pour porter cette grande atteinte à l'égalité des droits.

Les auteurs de toutes ces manœuvres n'avoient pas même pour excuse dans leurs calomnies l'aveuglement que la passion donne trop souvent. Lorsqu'ils répandoient , durant tout le cours de l'Assemblée constituante , que la société des Amis des Noirs n'agissoit qu'à l'instigation du gouvernement anglais, ils étoient intimement convaincus de la fausseté de cette imputation. Ils en avoient acquis la preuve après les recherches les plus soigneuses. Le club Massiac envoya effectivement en 1790 à Londres son ex-président, le comte de Guiton , pour prendre des informations sur les sociétés des Amis des Noirs de ce pays-là. Guiton se comporta en habile négociateur : il s'aboucha avec les principaux d'entre eux en parlant un *langage mixte* (\*) ; il se con-

§. IV:

Emissaire du  
Club Massiac  
en Angle-  
terre.

---

parties de Saint-Domingue , comme dans nos villes de commerce, des correspondans à qui il adressoit des caisses pleines de ces traits où la liberté du genre humain en général n'étoit pas mieux traitée que celle des hommes de couleur et des Noirs en particulier.

\* J'ai tiré, dit-il, ces renseignemens de « plusieurs amis des Noirs, en parlant un *langage mixte*, qui ne compromettoit ni la vérité ni moi, et qui, en conservant les moyens de me faire connoître pour

vainquit qu'il n'y avoit rien que de pur et d'honnête dans les vues. Sa lettre est beaucoup trop longue pour être insérée en entier, quelque curieuse qu'elle soit : il suffira d'en donner quelques fragmens. Guiton y parle d'abord des mesures que les amis des noirs ont prises pour défendre leur cause au parlement d'Angleterre ; il indique comme leurs plus ardens défenseurs MM. Sharp, Slade, Clarkson, Wilberforce, le docteur Price, le docteur Priestley et lord Stanhope ; c'est-à-dire, l'on en excepte M. Wilberforce, tout ce qu'il y avoit de plus sincèrement attaché à la cause de la liberté en Angleterre. Aussi l'envoyé du club Massiac les traite-t-il avec le mépris que les diplomates ont pour les hommes de bien qui n'ont que de la lumière et de la probité.

« Ces détails, dit-il, me sont donnés par eux-mêmes ; ils sont si pleins de leur objet, qu'il m'est démontré qu'ils y vont de *bonne foi* (c'est-à-dire, avec le desir et la persuasion de réussir à faire abolir la traite, indépendamment des pertes énormes qui en résulteroient pour leur commerce national, et pour celui de Liverpool en particulier), et que *l'agitation de cette grande question n'est point une intrigue du gouvernement, n'est point un piège qui nous a été tendu pour nous priver d'un commerce que toutes les nations savent si bien apprécier pour l'entretien de leurs colonies.* »

« . . . Ce M. Sharp est regardé ici comme le père de la philanthropie négrophile, et il néglige un commerce de fer très-considérable, à la tête duquel il est né, et qui lui donne de

« ce que je suis, m'a ménagé les hommages et la confiance de ces apôtres de la liberté : témoin la lettre de M. Sharp, que je joins ici. » C'est le respectable *Granville-Sharp* qu'il jouoit indignement  
« intéressé »

» *intérêts directs à la traite des nègres*, pour ne s'occuper que  
 » de l'amélioration de leur sort, et de la civilisation de ces  
 » hommes. *Il y a plus de trente ans qu'il a commencé ses*  
 » *démarches pour eux*, et qu'il a soutenu lui tout seul contre  
 » le corps entier des juriconsultes et les tribunaux de ce  
 » pays la cause d'un esclave qu'il vouloit rendre libre contre  
 » son maître, et qu'il est venu à bout de faire affranchir. Depuis  
 » ce temps, il a été le patron de tous les nègres, et *il m'a dit*  
 » *en avoir fait affranchir plus de quinze ou seize par juge-*  
 » *ment légal.* C'est, je crois, un homme de bien, qui pense  
 » et qui sent ce qu'il dit et écrit; c'est un systématique, un  
 » rêve-creux, un imbécille instruit, un vrai duc de la Roche-  
 » foucauld; et j'ai cru retrouver le député philanthrope et éco-  
 » nomiste; quand je l'ai vu au milieu de son fatras de papperasses,  
 » de sa bibliothèque renversée, de ses lunettes et de sa can-  
 » didité.

» . . . . Il est bien notoire ici que M. Pitt s'est intéressé à  
 » la cause des nègres, et que M. Wilberforce, qui en a été le plus  
 » ardent défenseur au parlement, est son ami intime; mais il est  
 » également notoire que le ministre ne vouloit *qu'une loi d'hu-*  
 » *manité dans le transport, et non une abolition*, et c'est ce  
 » que le parlement a prononcé (1). »

Les hommes de couleur, négociateurs moins habiles que  
 le comte de Guïton, avoient fait à Paris des démarches bien  
 plus franches, pour prévenir entre les blancs et eux ces divi-  
 sions dont ils prévoyent le danger. Quelques-uns d'entre eux,  
 et l'avocat au conseil Dejoy, leur défenseur, se transportèrent

s. v.

Démarches  
des hommes  
de couleur au  
club Massiac.

1 Lettre de Guïton à M. M. les Colons français réunis à l'hôtel  
 Massiac, du 18 août 1790.

plusieurs fois au club Massiac, pour le prévenir de leurs démarches, et l'engager par les considérations les plus touchantes à les appuyer (1). Ils offrirent même, par amour pour la paix, d'abandonner une partie de leurs droits les plus incontestables, et de se restreindre à jouir du droit de cité, au second degré de légitimité. Toutes leurs prétentions furent rejetées; le club répondit « qu'une simple réunion de colons hors de leur pays ne pouvant avoir un caractère légal, il ne lui étoit pas possible de » discuter, et qu'il lui sembloit que les demandes des hommes » de couleur ne pouvoient être que de la compétence d'une assemblée coloniale régulièrement convoquée sur les lieux. »

La morgue la plus insolente accompagna ce refus. Le procès-verbal de l'une des séances du club porte qu'on a fait entrer le sieur Raimond, homme de couleur, et que *tous les membres étant assis, il s'est approché du bureau, et a parlé de cette manière.*

§. VI.

Outrages faits  
aux hommes  
de couleur à  
St Domingue.

Tandis qu'on contestoit en France les droits des hommes de couleur, on les violoit de la manière la plus atroce à Saint-Domingue. La justice en étoit néanmoins si évidente, même dans ce pays-là, qu'ils furent d'abord admis sans difficulté dans plusieurs assemblées primaires qui se tinrent aux premières nouvelles de la révolution (2) : mais à peine les meneurs des blancs

---

1 Procès-verbal des séances de la société correspondante des colons résidans à Paris, du 26 août 1789. Extrait du procès-verbal de l'assemblée des colons libres et propriétaires de couleur, du 12 septembre 1789. Débats des Colonies, tome III, p. 84, etc.

2 Aveu de Sonthonax et des colons, tome I des Débats, p. 99 et 197. Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue, p. 47 et 48.

eurent-ils le temps de se concerter, qu'ils les en exclurent par-tout. Ils voulurent même, dans divers endroits, les empêcher de porter la cocarde nationale. Il fallut un ordre formel des administrateurs de la colonie pour les y autoriser (1).

Par-tout ils furent exclus (\*) des comités et des municipalités qui se formèrent dans chaque commune. Ils le furent, à plus forte raison, des assemblées provinciales et de l'assemblée coloniale qui eurent lieu dans la suite. Par-tout ils supportèrent ces exclusions sans se soulever, attendant tout de la justice de leur cause, et de celle de l'Assemblée constituante. Lors des mouvemens que la fête pour l'abolition de la féodalité occasionna à Saint-Marc au mois d'octobre 1789, quelques hommes de couleur, qui virent délivrer les prisonniers blancs pour dettes, crurent qu'il en devoit être de même des mulâtres, dont deux étoient détenus. Ils les firent sortir comme les autres : mais les blancs les remirent en prison, en rendant les hommes de couleur responsables de leur détention.

Dans le même mois, un pamphlet venu de France répandit au Cap la nouvelle fautive que Moreau de Saint-Merry, ex-conseiller au conseil supérieur de cette ville, avoit fait à l'assemblée électorale de Paris, dont il étoit membre, la motion de demander aux Etats-Généraux l'affranchissement des nègres ; des agitateurs ajoutoient qu'il étoit en correspondance pour cet objet avec son beau-frère Arthaud, médecin du roi, le négociant Gauvain

§. VII.  
Excès commis au Cap contre les amis de Moreau Saint-Merry.

1 Lettre de Fr. Raimond, p. 5 de la Correspondance de Julien Raimond avec ses frères.

\* Deux d'entre eux furent admis d'abord au comité de la seule ville des Cayes dans la province du Sud ; mais on ne les y laissa pas long-temps.

son allié, et quelques autres personnes qui, disoit-on, vendoi-ent leurs nègres pour ne rien perdre. Un attroupement se forme sur la place, arrache Arthaud de son domicile, et le promène sur un âne dans toute la ville aux huées de la populace. Il trouve le moyen de se sauver dans une maison : un particulier ayant hasardé quelques représentations sur ces mauvais traitemens, est mis à sa place. Les autres prétendus correspondans de Moreau de Saint-Merry n'échappèrent à ces outrages que par une prompte fuite. On brûla sur la place Mont-Archer l'effigie du négociant Gauvain et d'un notaire. Dans une assemblée générale des habitans du Cap, tenue le 19 octobre, il fut question de mettre à prix la tête de l'un et de l'autre (1).

Le sénéchal du Cap, quelques autres magistrats, et le commandant, furent les seuls qui firent des efforts pour calmer les esprits. D'autres lettres avoient annoncé que Moreau de Saint-Merry étoit nommé à l'intendance de Saint-Domingue, et que quatre émissaires des amis des noirs arrivoient incessamment pour soulever les esclaves. C'est alors qu'on répandit la nouvelle de l'insurrection des ateliers de la Plaine, qui mit toute la ville sous les armes le 21. Sept navires ayant été signalés le 23, le comité provincial nomma vingt commissaires pour aller à bord mettre les scellés sur les malles des passagers, les conduire au comité pour être interrogés, et rechercher les émissaires des soi-disant philanthropes. On assure qu'il donna l'ordre, en cas que Moreau de Saint-Merry fût à bord de quel-

---

<sup>1</sup> Extrait des registres de la députation de St.-Domingue, du 21 décembre 1787 (dans l'affaire de Moreau de Saint-Merry), p. 56 et suiv.

qu'un des bâtimens, de le pendre à la vergue. On employa trois jours à ces perquisitions, qui ne firent rien découvrir, comme on s'en doute bien (1) : mais on n'en avoit pas moins exaspéré les esprits, et la ville du Cap fut plus d'un mois à la merci des agitateurs, qui firent alors leur expédition contre l'intendant.

Les hommes de couleur restèrent tranquilles au milieu de tous ces mouvemens ; par toute la colonie ils étoient soumis aux autorités nommées par les blancs. Ceux du Petit-Goave présentèrent néanmoins une pétition aux blancs de cette commune, qui étoient alors réunis pour nommer leurs députés à l'assemblée électorale de l'Ouest : ils n'y demandoient point l'égalité des droits, mais seulement quelques améliorations à leur état, et particulièrement la faculté de s'assembler pour envoyer un d'entre eux à l'assemblée de la province. Cette pétition, conçue dans les termes les plus modérés, excita l'indignation des blancs ; on arrêta les porteurs de la pétition ; on les força d'en nommer le rédacteur : c'étoit le sénéchal du lieu, magistrat irréprochable, qui s'étant fait respecter par les blancs eux-mêmes dans l'exercice de ses fonctions, venoit de recevoir une nouvelle preuve de leur confiance ; ils l'avoient nommé l'un de leurs électeurs. Tous ses titres à l'estime publique disparurent devant le crime d'avoir écouté la voix de l'humanité plutôt que celle d'un injuste préjugé. On le força d'interroger lui-même les porteurs de la pétition, pour avoir l'aveu de son prétendu délit. Dès qu'on l'eut ainsi obtenu, il fut traîné en prison avec les

s. VIII.  
Assassinat de  
Ferrand de  
Baudières, au  
Petit-Goave.

1 Mémoire de Moreau de St-Merry. Extrait des registres de la députation de St.-Domingue sur le même objet, séance du 21 décembre 1789, p. 3, 5, 6, 7 et 8.

pétitionnaires. Le comité eut la perfidie ou la lâcheté d'autoriser ces excès coupables, en instruisant une espèce de procédure. On ne lui donna pas le temps de la terminer, on fit venir les habitans de la Plaine au Petit-Goave : ils sommèrent avec menaces le comité de prononcer sur le sort de Ferrand de Baudières. Après quelques hésitations réelles ou feintes de la part du comité, Valentin de Cullion, qui le présidoit, et qui a depuis été l'un des prétendus patriotes de la première assemblée coloniale, répond à l'attroupement qu'il croit le sénéchal coupable. On arrache l'infortuné vieillard de sa prison, et, sans égard pour ses supplications, on fait venir le bourreau, qui lui tranche publiquement la tête. Elle fut portée dans toute la ville au bout d'une pique. Ses assassins prétendirent faire grâce aux pétitionnaires en les mettant en liberté (1).

Ainsi périt, au mois de novembre 1789, le premier défenseur des droits de l'homme à Saint-Domingue. Sa mort déplorable, dont les amis de l'humanité porteront long-temps le deuil, annonçoit combien ceux qui dirigeoient la révolution dans la colonie songeoient peu à la fonder sur la véritable liberté, sur l'égalité des droits, et quels flots de sang ils feroient répandre avant qu'elle y fût établie.

On a prétendu depuis justifier cet assassinat, ou l'excuser sous divers prétextes. Le club Massiac écrivoit en 1790, à Bordeaux, que « cet événement étoit peut-être justifié par » les circonstances ». L'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, qui est du Petit-Goave, Daubonneau a lu aux débats un plaidoyer sur cet objet. Il a dit que Ferrand de Bau-

1 Débats des colonies, tome I, p. 84, 104, etc., tome II, p. 220, etc.; tome III, p. 85. Mémoires déposés à la Commission des Colonies.

dières avoit été interdit et banni pour trois ans de la colonie, par arrêt du conseil - supérieur du Port - au - Prince ; qu'il étoit arrivé de France au mois de septembre , et qu'on le *suspectoit* d'avoir des relations avec le ministre la Luzerne , qui lui avoit promis la cassation de son arrêt. Un autre de ces accusateurs , qui étoit alors secrétaire-adjoint du comité du Petit-Goave , Senac , a prétendu que les membres de ce comité avoient arrêté que Ferrand de Baudieres seroit envoyé en France pour être *jugé* , s'il y avoit lieu (1) : mais ces allégations vaines , qui ne pourroient jamais excuser un tel crime , ne se trouvent pas même dans les mémoires du temps. Ferrand de Baudières avoit eu , à la vérité , des conflits de juridiction avec le conseil supérieur du Port-au-Prince , qui avoit rendu contre lui un arrêt , depuis cassé au conseil du roi : mais tout étoit terminé à cet égard lors de son assassinat ; et la preuve qu'il avoit l'estime des blancs eux-mêmes à cette époque , résulte des fonctions auxquelles ils l'avoient appelé.

On assure que , dès auparavant , un homme de couleur , nommé Lacombe , avoit été pendu au Cap , pour avoir aussi fait une pétition au comité , dans laquelle il réclamoit les droits de l'homme. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont paru même avouer le fait ; mais l'un d'entre eux , qui a joué un grand rôle dans les troubles des colonies (Bruley) , a prétendu que l'écrit de Lacombe étoit incendiaire : et la preuve qu'il en a donnée , c'est qu'il n'étoit point conçu dans le style des pétitions ; qu'il commençoit par ces mots : *Au nom du Père , du Fils et du saint Esprit* (2).

§. IX.  
Supplice de  
Lacombe au  
Cap.

1 Débats des Colonies , tome I , p. 199 et 201 ; tome III , p. 32.  
Procès - verbal du club Massiac , séance du 21 janvier 1790.

2 Débats des Colonies , tome III , p. 73 ; 76 et 77.

s. X.  
Assassinat de  
Labadie à  
Aquin.

Les auteurs de ces assassinats furent soustraits à la vengeance des lois, et l'on reprocha aux juges du Port-au-Prince, comme un attentat contre-révolutionnaire, les poursuites qu'ils commencèrent contre ceux de Ferrand de Baudières (1). L'impunité produisit son effet ordinaire : elle enhardit les coupables. Le 26 novembre 1789, le vicillard Labadie, surnommé *le vénérable*, moins encore à cause de son âge avancé que pour la bonté de ses mœurs, fut assailli dans sa maison, à minuit, par une troupe de blancs, ayant à leur tête l'officier de la maréchaussée. On lui reprochoit d'avoir une copie de la pétition de Ferrand de Baudières, ou d'avoir rassemblé chez lui quelques hommes de couleur, comme il l'étoit lui-même, pour délibérer sur leurs intérêts. Après avoir enfoncé ses portes, on le trouva seul avec un jeune esclave de quinze ans, qui fut tué à ses côtés. Labadie reçut une décharge de vingt-cinq coups de fusil, fut blessé dans trois endroits différens, attaché à un cheval, et traîné dans cet état à trois lieues de son habitation : il n'échappa à la mort que par une espèce de miracle (2). Ce vicillard étoit si bon, qu'il n'a cessé d'inviter les hommes de couleur à la plus extrême modération. On en a la preuve dans plusieurs de ses lettres ; il y observe que le caractère de son écriture est changé, parce qu'il ne tremble plus depuis cette terrible épreuve (3).

Les mêmes assassins continuèrent leurs féroces expéditions. Dans la suite de la nuit, ils vont chez trois autres hommes

1 Correspondance de Julien Raimond, p. 41.

2 Lettre de Labadie, dans la Correspondance de J. Raimond, p. 41. Preuves complètes du projet d'indépendance, par le même, p. 23. Débats des Colonies, tome III, p. 103.

3 *Ibid.* p. 33.

de couleur du quartier d'Aquin, qui s'évadèrent ; ils brisent leurs meubles et insultent leurs épouses. Ils enlèvent tous les papiers de François Raymond, frère de celui qui a défendu leur cause d'une manière si honorable, n'y trouvent rien qui puisse excuser toutes ces horreurs à leurs propres yeux, puisqu'ils n'en ont rien publié (1).

Ces proscriptions se seroient répétées dans toutes les parties de la colonie, sans l'extrême modération des hommes de couleur.

Les nouvelles administrations formées par les blancs sembloient autoriser tous ces excès par leurs arrêtés. L'assemblée électorale de l'Ouest n'admit les hommes de couleur à prêter le serment civique dans toute cette province, qu'en ajoutant à la formule générale, la promesse du *respect envers les blancs* (2). Ceux de la paroisse des Verettes ayant eu le courage de se refuser à cette indignité, le gouvernement fit marcher contre eux, à la réquisition de cette même assemblée, une partie du régiment du Port-au-Prince. Plusieurs furent arrêtés et déposés à bord des vaisseaux de l'Etat : on ne les relâcha que long-temps après, en leur faisant faire la promesse solennelle à laquelle ils s'étoient refusés. Beaucoup d'autres furent emprisonnés pour ce refus, ou pour des prétextes aussi frivoles, et les juges qui les avoient mis en liberté, mandés à la barre des assemblées de la colonie. Toutes les lettres qui leur arrivoient de France étoient supprimées (3).

§. XI.  
Autres excès  
contre les  
hommes de  
couleur.

1 Correspondance de J. Raimond, p. 42. Débats des colonies, tome I, p. 104, et tome III, p. 103.

2 Arrêté de l'assemblée électorale de l'Ouest, du 21 mai 1790.

3 Correspondance de J. Raimond, p. 41. Débats des Colonies, tome III, p. 100.

§. XII.  
Instigations  
des colons  
blancs rési-  
dant en  
France.

Les auteurs de tous ces excès y avoient été excités par leurs correspondans de France, et sur-tout par le club Massiac. On voit dans une délibération de la *députation* de Saint-Domingue, qui eut lieu le 21 décembre 1789, pour la justification de Moreau de Saint-Merry, que durant la fermentation que sa prétendue motion pour l'affranchissement des nègres avoit causée au Cap, diverses lettres étoient arrivées de France pour le représenter comme le chef d'une coalition d'Américains qui croisoient la députation de Saint-Domingue, et d'autres pour annoncer l'arrivée d'émissaires des amis des noirs (1).

§. XIII.  
Lettres des  
députés de St-  
Domingue.

Il paroît même que les députés de Saint-Domingue avoient aussi beaucoup contribué à exciter ces mouvemens. Ils connoissoient les justes préventions que le mode de leur élection et les cahiers dont ils étoient porteurs avoient inspirées contre eux ; ils espéroient sans doute les faire cesser, en témoignant un zèle outré et en flattant des préjugés qu'ils partageoient eux-mêmes. On voit encore dans la même délibération, que l'écrivain « qui » avoit suscité la haine contre Moreau de Saint-Merry, étoit » réellement parvenu au comité du Cap, dans les paquets de la » députation (2) ». Le comte de Magallon, l'un des députés suppléans, reconnut qu'il avoit particulièrement participé à cet écrit. Enfin la discussion qui eut lieu à cet égard annonce que les députés de Saint-Domingue paroissoient assez contents de la tournure que cette affaire avoit prise. « La révolution, » est il dit, a commencé comme de coutume, par la jeunesse, » avec la chaleur inséparable de son âge : bientôt des gens plus » froids se sont interposés ; des avis plus modérés ont été écoutés ;

1 Délibération de la députation de Saint-Domingue, p. 6.

2 *Ibid.* p. 3 et 9.

» à des assemblées trop nombreuses, et par conséquent trop  
 » agitées, ont succédé des divisions par districts ; ces districts  
 » ont remis à des représentans le soin de la chose publique ;  
 » là, sans doute, auront été appelés des propriétaires-plan-  
 » teurs ou leurs représentans, et de là, sans contredit, sor-  
 » tiront et la sûreté des accusés, et des résolutions qui assureront  
 » le salut de la colonie.

« . . . . » On a vu, dans la première effervescence même,  
 » des actes de sagesse. L'ancien comité a été remplacé par une  
 » représentation plus légale de la colonie. Des émissaires assas-  
 » sins sont annoncés, et les précautions les plus sages sont  
 » prises pour prévenir leurs complots criminels, et les livrer  
 » au supplice qu'ils auroient trop mérité. Et que ne doit-on  
 » pas espérer, dans le calme de la réflexion, d'un peuple qui,  
 » dans le premier délire de la liberté et de la colère, peut se  
 » conduire ainsi ?

On voit que ces aristocrates, si grands ennemis des mouve-  
 mens populaires lorsqu'ils se dirigeoient vers la liberté, étoient  
 dès-lors bien loin d'en désapprouver les excès lorsqu'ils espé-  
 roient pouvoir en tirer parti.

Enfin ces étranges raisonnemens finissoient par la réflexion sui-  
 vante, qui montre assez dans quel esprit ces émeutes étoient  
 dirigées d'un hémisphère dans l'autre : « Avec quelque précaution  
 » qu'on admette un récit dont l'authenticité n'est pas certaine,  
 » quel avertissement pour les amis des noirs, et sur-tout pour  
 » l'Assemblée nationale ! Si le soupçon d'une proposition des-  
 » tructive de la colonie a pu porter un peuple doux et sage à  
 » un tel degré de désespoir, que l'absence de l'auteur prétendu  
 » ait seule pu conserver sa vie, que sa famille innocente ait  
 » été prise pour le coupable, et ne se soit sauvée que par la fuite,

» que n'en a-t-on pas à craindre si on prenoit contre ce peuple  
 » des résolutions mal conçues et funestes ! Ne doit-on pas  
 » être certain que de semblables décrets ne s'exécuteroient que par  
 » l'effusion de la dernière goutte du sang des généreux et braves  
 » colons ! Combien, d'après cela, ne devons-nous pas bénir les  
 » dispositions montrées dans l'Assemblée nationale, à la séance  
 » du 3 du courant, de ne rien statuer sur les colonies que d'après  
 » le vœu qu'elles manifesteroient elles-mêmes (1) » !

Dans une lettre du 12 août 1789, qui fut publiée avec une  
 grande profusion dans la colonie, les mêmes députés avoient  
 tout employé pour prémunir leurs commettans contre les pro-  
 grès de l'esprit public dans la métropole, et la communication  
 qu'ils en redoutoient à Saint-Domingue. D'après on ne sait quel  
*avis alarmant* que leur avoit donné le comte de Magallon, l'un  
 d'entre eux (peut-être celui de la prétendue motion de Moreau St-  
 Merry), ils assuroient que « la colonie étoit menacée d'un péril  
 » imminent ». Ils n'apercevoient de ressource contre les orages  
 qui se préparoient, que la prompte convocation d'une assemblée  
*provinciale dans chaque département de la colonie*, et ils l'a-  
 voient demandée au ministre.

Les lignes qui suivent semblent écrites sous la dictée de la  
 tyrannie elle-même. « On est ivre de liberté, disent les députés  
 » de Saint-Domingue. Une société d'enthousiastes, qui ont pris  
 » le titre d'*amis des noirs*, écrit ouvertement contre nous : elle  
 » épie le moment favorable de faire explosion contre l'escla-  
 » vage. Il suffiroit peut-être que nous eussions le malheur de  
 » prononcer le mot, pour qu'on saisit l'occasion de demander  
 » l'affranchissement de nos nègres. . . . Ne réveillons pas

» l'ennemi, mais ne nous laissons pas surprendre. Veillez, en-  
 » core une fois; veillez, car l'Assemblée nationale est trop  
 » occupée de l'intérieur du royaume pour pouvoir songer à  
 » nous. Nous avertissons de tous côtés les Américains de voler  
 » à la défense de leur patrie : sans doute la plupart vont s'em-  
 » barquer; il y aura seulement quelques-uns de nous qui les  
 » suivront. En attendant que tous puissent se réunir, prenez  
 » les mesures que votre sagesse vous dictera : observez bien  
 » les personnes et les choses; qu'on arrête les gens suspects,  
 » qu'on saisisse les écrits où le mot même LIBERTÉ est pro-  
 » noncé; redoublez la garde sur vos habitations, dans les  
 » villes, dans les bourgs; par-tout attachons les gens de cou-  
 » leur libres; méfiez-vous de ceux qui vont vous arriver  
 » d'Europe. C'est un de vos plus grands malheurs qu'on n'ait  
 » pas pu, dans une circonstance aussi critique, empêcher l'em-  
 » barquement des gens de couleur qui étoient en France : nous  
 » l'avons demandé au ministre; l'esprit du jour s'oppose sur  
 » ce point à nos desirs. Empêcher, sur notre demande même,  
 » l'embarquement des esclaves, seroit regardé comme un acte  
 » de violence qu'on dénonceroit à la nation ».

Les députés de Saint-Domingue finissoient par engager leurs  
 constituans à attendre de l'affaïssement de l'esprit public en  
 France de meilleurs temps. « Courage, disoient-ils, chers com-  
 » patriotes; ne vous laissez point abattre : nous continuerons de  
 » faire sentinelle pour vous; c'est tout ce que nous pouvons  
 » dans le moment présent. Le temps viendra sûrement où nous  
 » pourrons faire mieux. Il faut laisser refroidir les esprits;  
 » CETTE CRISE NE DURERA POINT : comptez sur nous (1) ».

---

1 Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue avec

§. XIV.  
Sages conseils  
de Gérard.

Un seul des députés de la colonie, Gérard, qui s'est toujours distingué par un esprit sage et éclairé, soit dans sa conduite à l'Assemblée constituante, soit dans sa correspondance avec la colonie, avoit prévu que ces alarmes inconsidérées pouvoient plus que toute autre chose produire les événemens mêmes qu'on vouloit prévenir. Voici ce qu'il marquoit aux colons dans un postscript qu'il avoit mis à la même lettre : « Il » est possible, et même probable, que les bruits alarmans qui » se sont répandus, et qui sont la matière de cette lettre, ne » soient pas fondés ; et dans ce cas, il seroit fâcheux que cela » fit une sensation trop forte dans la colonie, qui, indépen- » damment des craintes qu'elle inspireroit, pourroit peut-être » donner lieu à des dangers plus réels. . . . . Il nous » semble que le meilleur moyen à employer pour assurer dans » tous les temps le repos et l'existence dans la colonie, c'est » d'affectionner à votre cause la classe des gens de couleur. » Ils ne demandent sûrement pas mieux que de confondre leurs » intérêts avec les vôtres, et de s'employer avec zèle pour la » sûreté commune : il n'est donc question de votre part que » d'être justes envers eux, et de les traiter toujours de mieux » en mieux. *Nous regardons cette espèce comme le vrai boulev- » vard de la sûreté de la colonie.* Vous pouvez les assurer » que vos députés, qui sont aussi les leurs, s'emploient avec » zèle auprès de l'Assemblée nationale pour l'amélioration de » leur sort, et pour leur procurer la juste considération qui » est due à tout citoyen qui se comporte honnêtement (1). »

---

cette Ile, p. 1 et suivantes. Correspondance de J. Raimond, p. 8 et  
9. Débats des Colonies, tome I, p. 100 et suiv.

1 Ibid.

Il est remarquable que toute la députation de Saint-Domingue avoit la même opinion que Gérard sur les bonnes dispositions des hommes de couleur. Elle savoit que, lors du prétendu soulèvement des ateliers de la plaine du Cap, annoncé dans cette ville, ils s'étoient réunis aux blancs avec le plus grand zèle ; le fait est consigné dans la même délibération. La députation de Saint-Domingue y voit, dit-elle, « cet accord, que l'intérêt » commun prescrit, et que la reconnaissance d'une part, la » bienveillance de l'autre, et de toutes les deux un attache- » ment mutuel, promettoient *malgré les distinctions néces- » saires entre les deux classes* (1) ».

Les sages conseils de Gérard ne furent point écoutés. Les meneurs de la colonie se livrèrent à tout l'emportement auquel la lettre de leurs députés les excitoit. Plusieurs des colons établis en France étoient retournés dans la colonie comme les députés l'avoient annoncé. L'un d'entre eux qui a joué un rôle important dans tous les événemens de Saint-Domingue, Larchevesque-Thibaud, déserta pour cela son poste à l'Assemblée constituante dans le mois d'août 1789, sans doute après s'être concerté avec ses collègues. Quoi qu'il en soit, les raisons sur lesquelles il a motivé cet abandon en 1793, peuvent donner une idée de l'esprit qu'il porta dans la colonie, où il remplit bientôt les fonctions les plus importantes, et fut même, dit-on, admis à voter dans l'assemblée du Nord avant d'en avoir été élu membre. « J'ai été, dit-il, admis à l'Assemblée nationale, » à la séance du Jeu de Paume, le 20 juin 1789, et j'ai » donné ma démission vers le 24 d'août. Mes constituans » n'avoient nommé des députés qu'aux Etats-Généraux, et

§. XV.

Désertion de  
l'Assemblée  
nationale par  
Larchevesque  
Thibaud.

1 Ibid. p. 9.

» les instructions données par eux à ces députés ne pouvoient  
 » avoir d'application qu'à l'ordre de choses qui existoit lors de  
 » cette nomination. Cet ordre de choses ayant fait place à un  
 » nouveau , *tout-à-fait différent* de l'ancien , et me trouvant  
 » dès-lors *sans guide , sans boussole pour me conduire dans*  
 » *l'Assemblée nationale* , j'ai pris le parti de retourner vers  
 » mes concitoyens. . . D'autre part, l'éloignement où étoient  
 » mes constituans du grand théâtre de la révolution , exigeoit  
 » qu'on leur donnât , sur un événement *aussi important dans*  
 » ses suites , des renseignemens plus étendus que ceux que peut  
 » comporter une simple correspondance ».

Plus haut, Larchevesque-Thibaud justifie les cahiers dont il avoit été chargé avec ses collègues, sur ce que *la révolution n'existant pas encore*, ils ne pouvoient pas être dans le sens de cette révolution (1). Comme si les principes de liberté qui sont la base de notre révolution ne lui étoient pas antérieurs, comme si les devoirs que ces principes imposent aux citoyens français ne devoient pas être des guides plus sûrs pour ceux qui avoient en l'honneur d'être admis à la séance du Jeu de Paume, que les intentions de quelques maîtres d'esclaves qui avoient nommé la députation de St-Domingue !

Tel est néanmoins l'un des hommes qui a le plus contribué à propager les maximes d'indépendance des colonies à Saint-Domingue, et qui fut l'un des plus fougueux partisans de ce système, soit dans l'assemblée provinciale du Nord, où il fut d'abord admis, soit dans l'assemblée coloniale, où il passa dans

---

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tome III, p. 32. Lettre de Larchevesque-Thibaud aux comités de Marine et des Colonies, p. 4 et 5. Voy. aussi la lettre de Daugy, du 7 juin 1791.

la suite. Doit-on s'étonner qu'avec une telle indifférence pour la révolution, ceux qui la dirigèrent à Saint-Domingue n'y aient vu qu'un levier pour leur ambition, et qu'ils aient réusé à inspirer à un trop grand nombre d'habitans cet esprit d'éloignement contre l'Assemblée nationale, qu'on apperçoit dans tous les actes des assemblées de la colonie ?

La correspondance des hommes de couleur résidant en France avec ceux de Saint-Domingue, étoit bien différente. Quoiqu'on eût établi au Cap, lors de l'affaire de Moreau de Saint-Merry, la surveillance la plus sévère sur tout ce qui venoit de France; quoique cette surveillance ait été ensuite étendue dans toute la colonie (1); quoiqu'on ouvrît enfin toutes les lettres et paquets adressés à des hommes de couleur (2), on ne put rien y trouver qui prêtât matière aux calomnies qu'on répandoit contre eux et les amis des noirs.

Cette correspondance fut sur-tout dirigée de Paris par Julien Raimond, en qui une assez grande aisance, et plus d'éducation que les hommes de couleur n'en recevoient ordinairement, avoient développé les qualités heureuses que son cœur et son esprit avoient reçues de la nature. Dès 1784 il étoit venu solliciter en France des améliorations au sort de ses frères (3). Ses lettres, qu'on avoit aussi calomniées, ont été depuis imprimées en entier dans deux recueils; elles comprennent à-peu-près

§. XVI.

Correspondance patriotique des hommes de couleur.

§. XVII.

De Julien Raimond.

1 V. l'ordonnance du gouverneur Peinier sur les commissaires de rade, du 11 décembre 1789.

2 V. dans la Correspondance de Julien Raimond, p. 41, 47, 61, etc. la plainte qu'on lui fait à cet égard, et le §. III du chapitre VI.

3 Voyez son interrogatoire et ses mémoires fournis au tribunal révolutionnaire. V. ans i la p. vij de sa Correspondance.

toutes les époques de notre révolution jusqu'à la proclamation de la liberté des nègres. Il est impossible de montrer plus d'attachement à la mère-patrie, et plus de respect pour les lois, plus d'amour de la véritable liberté, et un plus vif sentiment des droits de l'homme. Malgré les variations que le sort des hommes de couleur a souffertes jusqu'en 1792, il ne cesse de les inviter, par les exhortations les plus touchantes, à la soumission aux autorités constituées, à la paix et à la concorde avec les blancs, à ne compter pour la justice qui leur est due, que sur cette justice même, et sur l'espérance qu'elle seroit enfin reconnue par la représentation nationale (1). « Raimond les engage » à tout souffrir pour maintenir la tranquillité dans la colonie, » et à laisser faire aux blancs tout ce qu'ils voudront, hors le » seul cas, qui ne peut se présumer, de livrer la colonie à » une puissance étrangère. *Pour en empêcher, dit-il, les colons de couleur doivent sacrifier leur vie et leur fortune* (2) ». Il seroit inutile de s'étendre plus sur cet article. La conduite de Julien Raimond, que les accusateurs de Polverel et Sonthonax avoient fait incarcérer en 1793, a été l'objet d'un rapport particulier, fait par la commission des colonies. Le décret intervenu sur ce rapport déclare « qu'il n'y a pas lieu à inculpation » contre Julien Raimond; que la Convention n'a vu dans sa » correspondance et dans ses écrits que les principes dignes » d'un républicain, et que la liberté qui lui a été rendue provisoirement par décret du 16 germinal dernier, demeure » définitive (3) ».

1 Correspondance de Julien Raimond avec ses frères de couleur.

2 Instructions du 24 mars 1790, dans la Correspondance de J. Raimond, p. 12.

3 Décret du 24 floréal de l'an III.

Les dispositions des hommes de couleur pour les blancs étoient si bonnes, qu'aux premières nouvelles de leur admission dans quelques assemblées primaires de la colonie, ceux de France suspendirent leurs démarches auprès de l'Assemblée constituante; ils se félicitoient d'avance de devoir l'exercice de leurs droits politiques aux colons blancs eux-mêmes. Ils furent pénétrés de *reconnaissance* pour l'admission de deux d'entre eux au comité des Cayes: c'est encore le député Gérard qui fait cet aveu dans une de ses lettres (1), et toute la députation le répète ensuite dans les siennes (2).

Voilà les hommes qu'on ne cessoit d'outrager dans la colonie, et dont les droits furent trop long-temps méconnus en France. Le projet également perfide et inconstitutionnel d'un comité colonial uniquement formé de députés des colonies et de ceux des villes du commerce, avoit été, à la vérité, rejeté par cette Assemblée constituante, à qui l'on ne saura jamais payer un trop grand tribut d'admiration, quand on mettra à côté de tout ce qu'elle a fait de grand et d'utile, la nouveauté de son institution, et les élémens vicieux qui s'étoient mêlés aux représentans des communes. Mais on avoit atteint une partie du but, en faisant naître dans l'Assemblée des doutes bien funestes sur la possibilité et la convenance d'appliquer aux colonies les principes de la constitution française. Vainement, dans la séance du 3 décembre, le député Gérard, qui connoissoit aussi bien Saint-Domingue que ses co-députés et le club Massiac, soutint-il « que la constitution de la France devoit être appliquée en tout aux colonies, comme provinces du royaume; »

§. XVIII.  
Manœuvres  
des députés  
de Saint-Domingue à  
l'Assemblée  
constituante.

1 Correspondance de Julien Raimond, p. 55.

2 Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue, p. 37.

vainement demanda-t-il expressément que tous les décrets de l'Assemblée nationale y fussent envoyés (1) : ce principe, qui auroit tout sauvé, ne fut point décrété.

Les autres députés de Saint-Domingue avoient vu, de leur propre aveu, avec la plus grande surprise, l'Assemblée nationale *devenue législatrice*, et les représentans quitter leur qualité de mandataires, par la proscription des cahiers impératifs, pour s'ériger en *législateurs absolus*. Ils conviennent encore « qu'ils » avoient éprouvé *une espèce de terreur* lorsqu'ils virent la déclaration des droits de l'homme poser pour base de la constitution *l'égalité absolue*, l'identité des droits, et *la liberté de* tous les individus (2) » ; mais ils n'osèrent pas se prononcer par une opposition trop décidée. Ils voyoient que « l'affranchissement » des esclaves *étoit désiré par la pluralité* (de l'Assemblée nationale) comme un acte que l'humanité et la religion prescrivent, et qui couvriroit de gloire les réformateurs ». Ils espérèrent donner le change par leurs intrigues à ces sentimens généreux, ou en amortir l'enthousiasme, en gagnant du temps ; ils mirent donc tous leurs soins à *éluder toutes les demandes* qui pourroient être présentées relativement aux colonies (3). Tel avoit été, suivant eux-mêmes encore, le principal objet du comité colonial qu'ils avoient demandé en 1789 ; c'est-là du moins l'excuse qu'ils donnent de cette demande dans leur correspondance avec le club Massiac, qui la leur reprocha vivement : c'est ce qu'on voit sur-tout dans une lettre officielle du secrétaire de la députation de Saint-Domingue, qui,

---

1 Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue avec les comités de cette île, p. 26.

2 *Ibid.* p. 50.

3 *Ibid.* p. 32 et 33.

comme toutes celles de ces députés , donne une idée bien désavantageuse de leur moralité. « Je vous répète , dit-il , que nous n'avions d'autre objet que *de faire rejeter , pour le moment , toute discussion relative aux colonies*. Nous savions que c'étoit votre opinion , et nous vous appellions à grands cris pour venir vous assurer que *c'étoit aussi la nôtre*. Vous avez mieux aimé nous combattre , et vous avez vaincu. Pour nous , Messieurs , qui connoissons le danger de laisser juger tout-à-coup ce qui concerne les colonies par douze cents personnes , dont un si grand nombre n'est pas dans les bons principes [ c'est-à-dire , dans ceux de la maintenance de l'esclavage à jamais ] et parmi lesquelles il n'est pas toujours aisé de se faire entendre , nous pensons que la discussion ( si malheureusement aucune se présente avant l'expression du vœu de la colonie ) eût été plus aisée , que *la justice et la vérité* eussent été mieux entendues dans un comité. Enfin vous n'avez pas voulu vous réunir à nous , venir nous entendre , voir nos registres , lire dans nos pensées ; vous n'avez voulu croire que M. Decurt , et c'est sur ses paroles qu'on nous juge , sans savoir même *s'il n'a pas dû dire plus qu'il ne pensoit lui-même* (1) ».

Cependant les députés de Saint-Domingue mettoient tout en usage en France et dans la colonie pour se faire un parti puissant : aucune démarche , aucune intrigue , ne leur coûtoient pour parvenir à ce but. C'est encore eux-mêmes qui nous en

---

1 Lettre de Laborie , secrétaire général de la députation de Saint-Domingue , au club Massiac , du 22 janvier 1790. V. aussi le registre de correspondance de ce club avec les villes maritimes , folio 38.

instruisent dans une lettre à leurs commettaus , où ils se glorifient d'avoir tenu cette conduite.

« Il falloit , disent-ils , rectifier les idées dominantes sur l'im-  
 » portance des colonies , sur l'état des nègres , sur la nécessité  
 » de maintenir l'esclavage et la traite , sur le degré de con-  
 » fiance qu'on pourroit accorder aux amis des noirs : c'est à  
 » quoi nous nous sommes attachés. Nous avons recherché les  
 » députés prépondérans , et dans les bureaux , et dans les comi-  
 » tés , et dans les sociétés particulières , et dans l'Assemblée  
 » même ; nous avons mis la vérité sous les yeux , et nous en  
 » avons ramené un grand nombre. Nous avons répandu à pro-  
 » fusion quelques écrits propres à rectifier les idées ; nous les  
 » avons fait circuler dans les villes de commerce , et nous  
 » avons excité leurs réclamations. Leurs députés à l'Assemblée  
 » nationale , toujours nos adversaires sur leur intérêt person-  
 » nel , le régime exclusif du commerce , ont senti que cet inté-  
 » rêt les forçoit de se réunir à nous sur tous les autres points ;  
 » et leur influence nous a servis heureusement (1) ».

Enfin les députés de Saint-Domingue se prévalurent aussi de quelques troubles qui étoient survenus à la Martinique parmi les blancs et les noirs ; ils se prévalurent même de ceux qu'ils avoient évidemment contribué à exciter au Cap , pour jeter dans l'Assemblée constituante des alarmes parmi les zélateurs les plus ardens de la véritable liberté , qui sont aussi les amis les plus sincères de l'humanité. « Enfin , ajoutent-ils dans cette même  
 » lettre , les nouvelles de la révolution de la Martinique , et les  
 » insurrections des nègres , ensuite la révolution du Cap , sont

---

1 Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue , p. 32 et 33.

» venues nous aider, et nous pouvons vous annoncer une posi-  
 » tion plus heureuse (\*).

C'est par de tels moyens que les députés de Saint-Domingue parvinrent à faire partager à l'Assemblée constituante ce qu'ils appeloient leur *circonspection* dans les questions coloniales. « Cette circonspection, disoient-ils encore dans leur lettre du 11 janvier 1790, annonce un esprit bien différent de l'ancien : ce nouvel esprit, nous l'avons déjà dit dans notre lettre du 8 décembre dernier, et vous avez dû le voir par les papiers publics, s'est manifesté à la séance du 3 décembre. Depuis, les nouvelles alarmantes venues des colonies n'ont fait que le confirmer et l'étendre, et nous sommes certains d'abord qu'il n'y a rien à craindre sur l'affranchissement; nous avons tout aussi peu d'inquiétudes sur la suppression de la traite. Les amis des noirs eux-mêmes sont ramenés sur le premier objet; M. de Condorcet l'a publiquement déclaré dans le Journal de Paris (1) ».

---

\* Le recueil d'où cette lettre et quelques autres qu'on a déjà citées sont extraites, n'a par lui-même aucune authenticité. Nous ignorons ce que sont devenus les originaux. Le recueil cité est un imprimé portant pour titre : *Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue avec les comités de cette colonie*; mais on n'en a jamais contesté la vérité. Aussi les colons de l'hôtel Massiac, qui s'y connoissoient, se sont-ils donné la peine de répondre à ce qui les concernoit dans les lettres de ce recueil, et ils observent que quelques-uns des députés de Saint-Domingue se sont plaints de ce que ces pièces avoient été livrées par l'infidélité d'un secrétaire, ce qui en suppose bien la vérité. Voyez le procès-verbal de cette société, séance du 15 mai 1790.

1 Ibid. p. 34.

## §. XIX.

Du comité  
colonial et de  
Barnave.

S'il étoit besoin de justifier la sagesse de l'article de notre constitution qui proscribit les comités dans le régime du Corps législatif, celui des colonies de l'Assemblée constituante seroit un exemple frappant. On étoit enfin parvenu à en avoir un, le 2 mars 1790 (1). Si l'on en croit le député de Saint-Domingue Cocherel, ce n'avoit été dans l'origine qu'une simple commission qu'on avoit nommée pour faire le rapport de quelques affaires particulières, et qui se fit attribuer dans la suite tout ce qui étoit relatif aux colonies (2). Il est constant du moins que, quoiqu'il n'eût point été organisé de la manière demandée par les députés de Saint-Domingue, quoiqu'il ait eu plusieurs membres de l'Assemblée constituante d'un grand mérite, ces députés trouvèrent bientôt le moyen d'y exercer leur funeste influence. On y vit marcher avec eux un homme trop connu dans l'Assemblée constituante par une extrême facilité dans le travail et l'élocution, mais dont la moralité ne répondit pas à ces heureux dons de la nature, qui peuvent tant dans un gouvernement populaire. Barnave, qui s'empara presque seul de la direction des affaires des colonies, avoit abandonné les habitudes et l'humble demeure des députés des communes, pour aller occuper un appartement dans l'hôtel de ces dangereux Lameth qui pensèrent perdre la liberté par la licence, en abusant aussi d'une sorte de popularité qu'ils avoient surprise par un feint attachement pour la liberté.

## §. XX.

Motion de  
Ch. Lameth  
au Club Mas-  
giac.

Les Lameth avoient de grandes possessions à Saint-Do-

---

1 Notice des principaux décrets par Camus, n°. XX, p. 7.

2 Lettre de Cocherel à la société des colons français résidant à Paris, du 2 septembre 1790. Voyez aussi le registre de correspondance de ladite société avec les villes maritimes, p. 33.

mingue ( 1 ) ; et suivant une note que l'on a trouvée dans les papiers du club Massiac ( \* ), le vicomte Charles vit, dès la première séance de cette société, que la séparation de la colonie d'avec la mère-patrie devoit être la suite nécessaire des plans de ceux qui y dirigeoient la révolution; il indiqua dès-lors dans une motion les mesures civiles et militaires qui pouvoient y faire réussir cette tentative. Une partie du moins fut adoptée par le club Massiac et la députation de Saint-Domingue. Voici cette motion : « Dans la situation où se trouve Saint-Domingue, telles sont les idées à-peu-près auxquelles je m'arrêteroïs. Je demanderoïs au ministre des lettres de convocation pour les bailliages ou paroisses, à l'effet de nommer divers comités, qui s'entendroient avec les administrateurs. L'objet de cette disposition seroit de prendre des mesures sûres pour empêcher l'introduction des nègres d'Europe, qu'on pourroit envoyer avec des écrits tendans à provoquer la sédition des nègres de la colonie. Les comités seroient aussi

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 177.

\* Cette note n'est point signée; mais elle paroît de l'écriture de Charles Lameth, et elle s'est trouvée parmi diverses autres motions également informes qui ont été réellement faites au club Massiac, comme les procès-verbaux de la société le constatent. Celui du 20 août 1789 porte seulement, après diverses autres énonciations, qu'il a été fait lecture de la motion de deux membres, qui a été déposée au bureau. Plusieurs motions importantes, faites au club, sont ainsi énoncées d'une manière vague, comme si le club eût craint que ses procès-verbaux n'eussent quelque jour de la publicité. Charles Lameth n'alla point ensuite au club Massiac; il crut sans doute le servir mieux en s'en abstenant. Des lettres écrites à cette société prouvent que ce fut la conduite de quelques autres colons. Mais Alexandre Lameth fut du comité colonial.

» *des dispositions militaires*, avec les milices du pays, pour  
 » arrêter les armes qu'on auroit tenté d'introduire. Toutes  
 » ces précautions préliminaires sont les seules, ce me semble  
 » qui puissent parer au projet qu'on auroit pu former de sou-  
 » lever dans ce moment-ci les nègres.

» La colonie de Saint-Domingue, ainsi assemblée en comités  
 » de paroisses, attendroit le résultat des opérations de l'As-  
 »semblée nationale. S'il en émane, comme je le crois, des  
 » décrets favorables à la colonie, tels, par exemple, que l'éle-  
 » vement des administrations provinciales, la liberté de l'im-  
 » portation des subsistances, etc., les comités seront tout prêts  
 » à former par la voie de l'élection ces états administra-  
 » tifs, et à prendre toutes les mesures pour l'exécution des  
 » décrets.

» Si malheureusement la colonie troublée, et subvertie par  
 » les décrets de l'Assemblée nationale, se trouvoit dans la  
 » fâcheuse nécessité de se séparer, ou de s'y opposer par la  
 » force, dans quelle situation plus favorable pourroit-elle être  
 » pour se défendre, que d'avoir des comités assemblés et con-  
 » spondans entre eux, des milices déjà exercées, et prêtes  
 » à occuper les points les plus importans, soit pour contenir les  
 » nègres, soit pour contenir et s'assurer des troupes (1). »

§. XXI.

Moyens pour  
 égarer le co-  
 mité colonial.

C'est avec de tels hommes que Barnave combinait les projets  
 de lois qu'il se chargea de présenter à l'Assemblée constituante.  
 Ils avoient pour objet de l'engager à laisser aux colonies elles-  
 mêmes le droit de statuer sur le sort des esclaves et des affran-  
 chis. Il n'y réussit que trop dans la suite. Mais une telle propo-

1 Motion du vicomte Charles Lameth à l'assemblée du 20 août  
 1789, rue Coq-Héron.

sition présentée dans sa crudité, eût révolté la majorité de l'Assemblée nationale ; elle devoit aussi révolter le comité colonial lui-même, qui contenoit de vrais amis de la liberté : il falloit les y amener tous deux insensiblement. On a déjà vu, dans une lettre des députés de Saint-Domingue, une partie des manœuvres qu'ils employoient pour diriger dans leur sens les villes de commerce, et pour circonvenir « les députés prépondérans et dans les bureaux, et dans les comités, et dans les sociétés particulières, et dans l'assemblée même. »

Ils ne s'en tinrent pas là néanmoins. Sous prétexte que les hommes de couleur avoient été reçus dans quelques assemblées primaires aux premières nouvelles de la révolution à Saint-Domingue, la députation de cette colonie annonça officiellement au comité colonial qu'ils jouissoient déjà dans les paroisses des droits de citoyen actif, et qu'ils avoient concouru à la nomination des députés à l'assemblée provinciale du Nord (\*): mais la députation insista beaucoup en même temps sur les inquiétudes que la déclaration des droits inspiroit aux colons sous le rapport des esclaves seulement (1); elle en concluoit que, pour prévenir des explosions dangereuses, il étoit nécessaire de modifier la constitution française en faveur des colonies d'après leurs localités, et qu'il falloit leur laisser à cet égard une sorte d'ini-

---

\* On lit même dans la Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue, p. 47, que, sur l'observation faite par l'un d'entre eux, que *ce fait étoit faux*, il lui a été répondu « *qu'il étoit nécessaire de tromper à ce sujet le comité, pour qu'il ne fasse pas mention des hommes de couleur, et que plusieurs de MM. n'ont pas voulu le signer* ».

1 Extrait d'un mémoire présenté au comité des Colonies. Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue, p. 48.

tative. On se gardoit bien de demander encore qu'elles eussent seules le droit de prendre une détermination sur cet objet : on paroissoit laisser toujours à la métropole le droit d'y statuer définitivement. Il est probable même que c'étoit le véritable vœu de la majorité de la députation de Saint-Domingue, si l'on peut le bien démêler au milieu de tant d'intrigues ; elle trouvoit dans cet arrangement un appât pour son ambition, quoiqu'elle ait été obligée d'y renoncer dans la suite, et qu'elle n'ait jamais osé l'avouer dans sa correspondance avec les assemblées de la colonie et le club Massiac, qui avoit reproché à Reynaud et Gouy-d'Arcy d'avoir dans leur porte-feuille une constitution qu'ils devoient présenter à l'Assemblée nationale pour Saint-Domingue (1).

6. XXII.

Décret du 8  
mars 1790.

Le 8 mars 1790, Barnave présenta à l'Assemblée nationale, au nom du comité colonial, le premier décret sur l'organisation des colonies, qui fut adopté presque sans discussion. L'Assemblée y déclare, « qu'en considérant les colonies comme une partie de » l'empire français, et desirant les faire jouir des fruits de l'heu- » reuse régénération qui s'y étoit opérée, elle n'avoit jamais » entendu cependant les comprendre dans la constitution » décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui » pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales » et particulières : en conséquence elle autorisoit chaque colonie » à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation

---

1 Correspondance susdite, p. 43. Voyez aussi l'opinion de Blin, député de Nantes, sur les réclamations du commerce, du 1 mars 1790, p. 33 et 39 ; l'adresse ( du club Massiac ) à l'Assemblée nationale, et l'extrait des registres de la députation de Saint-Domingue, du 30 novembre 1789, par elle envoyé au club Massiac.

et l'administration convenables à la prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs. »

Il n'étoit question, comme on le voit dans cet article, que de l'émission d'un simple *vœu* par les colonies : mais comme on étendoit à la constitution même l'autorisation qui leur étoit donnée à cet égard, on préjugeoit déjà qu'elles ne devoient point être sujettes à celle du surplus de l'empire, et qu'il y avoit des raisons pour leur en donner une particulière ; on le déclara même nettement, en annonçant que l'Assemblée nationale n'avoit jamais entendu les comprendre dans la constitution préparée pour le royaume.

Les articles suivans règlent le mode de l'émission de ce *vœu* par les colonies, et l'autorité qu'il devoit avoir ; mais ils prononcent point textuellement sur l'admissibilité des hommes de couleur aux assemblées qui devoient l'émettre.

Comme plusieurs de ces articles doivent servir de guide pour juger une partie des opérations de l'assemblée coloniale, il est nécessaire d'en présenter ici les dispositions.

Suivant l'article II, « dans les colonies où il existe des assemblées coloniales *librement élues par les citoyens et avouées par eux*, ces assemblées seront admises à exprimer le *vœu* de la colonie. Dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, *il en sera formé incessamment* pour remplir les mêmes fonctions.

III. Le roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'Assemblée nationale, renfermant, 1<sup>o</sup>. *les moyens de parvenir à la formation des assemblées*

» coloniales dans les colonies où il n'en existe pas ; 2<sup>o</sup>.  
 » bases générales auxquelles les assemblées coloniales devr  
 » se conformer dans les plans de constitution qu'elles  
 » senteront.

» IV. Les plans préparés dans lesdites assemblées coloni  
 » seront soumis à l'Assemblée nationale pour être exami  
 » décrétés par elle, et présentés à l'acceptation et à la sanc  
 » du roi.

» V. Les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisat  
 » des municipalités et des assemblées administratives ser  
 » envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvo  
 » mettre à exécution la partie des décrets qui peut s'adap  
 » aux convenances locales, sauf la décision définitive  
 » l'Assemblée nationale et du roi sur les modifications  
 » auroient pu y être apportées, et la sanction provisoire  
 » gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront pris  
 » les assemblées administratives ». C'est là l'expression  
 décret qui n'est pas assez explicite sur les arrêtés pris par  
 assemblées coloniales.

« VI. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur  
 » sur les modifications qui pourront être apportées au régi  
 » prohibitif du commerce entre les colonies et la métropo  
 » pour être, sur leurs pétitions, et après avoir entendu  
 » représentations du commerce français, statué par l'Ass  
 » blée nationale ainsi qu'il appartiendra. »

Cet article, qui n'étoit guère plus constitutionnel que  
 premier, avoit été mis pour calmer les alarmes des comm  
 çans, qui avoient prévu, dès le commencement, tous le  
 maux qui pouvoient résulter de la formation des assemblées  
 loniales, et l'esprit d'indépendance auquel elles ne manqua

neient pas de se livrer (1). « Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies; met les colons et leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la nation; déclare criminel envers la nation quiconque travailleroit à exciter des soulèvements contre eux. Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi.

» Enfin l'Assemblée nationale autorise son président à écrire dans chaque colonie une lettre accompagnant le décret qui les concerne; elle décrète de plus que *les colons actuellement résidant à Paris* seront admis à la barre, à l'une des premières séances du soir, pour y prêter le serment civique. »

Le plan de ce décret du 8 mars avoit été si bien calculé, qu'il satisfisoit également la députation de Saint-Domingue, le club Massiac, et les assemblées de la colonie, comme on le verra dans la suite; mais les hommes de couleur résidant à Paris conçurent de justes alarmes sur les droits qu'il attribuoit aux assemblées coloniales, et sur le silence qu'il gardoit à leur égard. Malgré les mesures qu'on avoit prises dans la colonie pour intercepter leur correspondance, ils savoient trop qu'ils ne pouvoient plus espérer d'y obtenir justice, si la France ne la leur rendoit pas. Ils étoient instruits enfin des atrocités commises contre eux à

§. XXIII.

Réclamations  
des hommes  
de couleur.

1 V. la lettre du ministre la Luzerne au club Massiac, du 5 mars 1790, p. 34 et 35 de l'extrait particulier des registres de cette société.

Saint-Domingue, de cet affreux assassinat de Ferrand de Badières, de celui de Labadie, de tous les excès qui avoient lieu à Aquin; de ces arrêtés qui leur enjoignoient de porter respect aux blancs, des ordres donnés pour s'assurer de ceux d'entre eux qui se présenteroient dans la colonie, et de les traiter comme des conspirateurs : l'interception même de la correspondance ne pouvoit qu'augmenter leurs inquiétudes, les lettres qui échappoient à la surveillance des blancs leur annonçoient qu'une grande fermentation commençoit à se manifester parmi les hommes de couleur à Saint-Domingue. Ils firent entendre alors leurs justes plaintes : ils les adressèrent à l'Assemblée nationale, dans des pétitions respectueuses, mais énergiques : ils les présentèrent sur-tout au comité colonial avec plus grande force ; ils demandèrent que l'Assemblée nationale s'expliquât à leur égard de la manière la plus précise, de l'instruction qui devoit accompagner son décret du 8 de ce mois. Ils finirent par déclarer que si on leur refusoit la justice qui leur étoit due, le désespoir pourroit porter les hommes de couleur de Saint-Domingue à des extrémités fatales qui, dans ce cas, seroient leur dernière ressource.

Gérard, qui donne ces détails dans une de ses lettres, annonce que ce discours fit une vive impression sur le comité colonial ; il n'en pense pas moins qu'on pourroit satisfaire les hommes de couleur à peu de frais, et qu'il seroit facile de les rattacher par de légères concessions à la cause commune. « dont ils seront, dit-il, dès qu'on le voudra, les plus zélés défenseurs, tandis qu'il ne tiendrait qu'à eux d'en être les ennemis redoutables. (1) »

1 Correspondance de J. Raimond, p. 56. Rapport sur J. Raimond par Garran, p. 12.

Dans de telles circonstances, il n'étoit pas possible de faire méconnoître à l'Assemblée constituante, ni au comité colonial, les droits des hommes de couleur d'une manière directe. Malheureusement on parvint au même but par la marche tortueuse que Barnave a toujours tenue dans cette affaire. Il dressa des instructions, faites avec beaucoup d'art; on y prescrivait le mode de la formation de l'assemblée coloniale, l'étendue de ses fonctions et de celles des agens du pouvoir exécutif, en y soumettant l'exercice du droit de cité à peu près aux mêmes conditions que dans la métropole; on ne fit aucune distinction entre les blancs et les hommes de couleur: on ne parla pas même des uns ou des autres; on se contenta de dire dans l'article IV, « qu'immédiatement après la proclamation du décret et de l'instruction, toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, et payant une contribution, se réuniroient pour former l'assemblée provinciale. »

Cocherel, dont l'aristocratie bien prononcée s'exprimoit quelquefois avec plus de franchise que ses co-députés de Saint-Domingue, demanda formellement sur cet article que les hommes de couleur fussent nommément exclus de la classe des citoyens actifs. Il ajouta que c'étoit le vœu précis de ses commettans. Reynaud et Dillon eurent la mauvaise foi de soutenir le contraire, et d'attester que les hommes de couleur, contribuables, jouissoient à Saint-Domingue du droit de cité. Gregoire demanda, au contraire, qu'on insérât expressément dans l'art. IV, que les hommes de couleur qui remplissoient les conditions qu'il exigeoit, jouiroient des droits politiques concurrem-

ment avec les colons blancs ; le rapporteur Barnave , et plusieurs députés des Colonies , lui répondirent encore que c'étoit le résultat nécessaire de l'article , qu'on ne devoit pas y mettre une énonciation qui pourroit faire supposer que le droit des hommes de couleur étoit contestable et contesté ; l'amendement fut retiré , et l'article resta tel qu'on vient de le voir (1). L'explication demandée eût sauvé bien des maux à la Colonie.

## §. XXV.

Nouvelles  
manœuvres  
des députés  
de St-Domingue.

Il est douloureux de le dire , mais le devoir nous y oblige , et les législateurs y trouveront peut-être une leçon utile pour se garder des pièges qu'on ne cesse de tendre autour d'eux ; le vague laissé dans cette partie des instructions n'étoit encore que le résultat des viles intrigues de la députation de Saint-Domingue. Ces députés , qui vouloient se réserver des moyens de protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale , s'ils n'en étoient pas satisfaits , avoient pris un arrêté « portant qu'aucun député des Colonies n'entretoit dans le comité colonial ». Cochetel avoit eu l'audace d'annoncer cet arrêté à l'Assemblée constituante , qui s'étoit contentée de le mépriser. Comme il n'y avoit pas eu unanimité pour l'arrêté , il en fut pris un tout contraire le surlendemain , en conséquence duquel Reynaud et Gerard acceptèrent une place au comité colonial , auquel ils avoient été nommés. Quelques-uns des députés de Saint-Domingue protestèrent , le 6 mars , contre cette acceptation et tout ce qui pourroit être consenti par Reynaud et Gerard contre les

---

1 Voyez le procès-verbal de l'Assemblée constituante , du 28 mars 1790 ; la notice des principaux décrets , par Gsmus , n<sup>o</sup>. XX , art. III , p. 19 ; le Journal de Paris , et les autres papiers publics d'alors ; la Lettre aux Philanthropes , par Grégoire , p. 19 ; la Lettre de J. - P. Brissot à Barnave sur ses rapports , p. 30 et 71.

Intérêts de la colonie : ils déclarèrent par le même acte qu'ils ne pouvoient ni ne devoient proposer à l'Assemblée nationale que le décret suivant, *conforme aux ordres de leurs commettans* : « L'Assemblée nationale, considérant la différence absolue du régime de la France à celui des colonies, déclarant par cette raison que son décret des droits de l'homme ne peut ni ne doit les concerner, décrète qu'il n'y sera pas promulgué, sous quelque prétexte que ce puisse être; décrète encore qu'elle reconnoît aux colonies françaises le droit de faire elles-mêmes leur constitution, dont l'arrêté sera envoyé à leurs députés, pour être présenté à la sanction nécessaire » (1).

Cet arrêté fut imprimé dans l'insolente Gazette de Paris, que les députés de Saint-Domingue avoient à leur disposition (2), et ensuite réimprimé d'après cette gazette, dans la colonie, par ordre de l'assemblée coloniale. (3)

Ces protestations n'empêchèrent pas les députés de Saint-Domingue de continuer auprès de l'Assemblée constituante et de son comité colonial, les manœuvres dont ils s'étoient vantés : ils les redoublèrent sur-tout lors des décrets des 8 et 28 mars. C'est encore eux-mêmes qui nous l'apprennent dans leur correspondance : ils s'y glorifient d'avoir *suggéré au comité colonial presque tous les articles du fameux décret du 8 mars*, et d'avoir *persisté dans les mêmes mesures*, lors des instructions du 28. Leur lettre à cet égard est malheureusement si instructive, elle développe si bien l'esprit dangereux de la députation de Saint-Domingue, et sa funeste influence sur les

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tome III, p. 97 et 98.

2 Lettre de J. P. Brissot à Barnave sur ses rapports, p. 32.

3 Débats, *ibid.* p. 99.

décrets rendus pour les colonies, qu'il est indispensable d'insérer malgré sa longueur : elle est signée entre autres de Cocherel et de Magallon, qui avoient fait les protestations du 2 et 6 mars, et de Reynaud, contre qui la dernière protestation avoit été faite ; tant il est vrai que ces différences d'opinions elles mêmes n'étoient qu'un manège : Il n'y manqua que la signature de l'honnête Gerard, dont on connoissoit la probité, et qui ne se prêtoit pas aux intrigues.

Voici cette pièce :

» Il nous seroit impossible, Messieurs et chers compatriotes  
 » de vous exprimer *toutes les démarches auxquelles il a fallu*  
 » nous prêter dans cette circonstance pour disposer favorablement  
 » tous les esprits, pour plier vers le même but tant de  
 » manières de voir opposées, pour réussir, en un mot, à obtenir  
 » un succès que nulle question encore n'avoit obtenu jusqu'à  
 » qu'à ce jour, c'est-à-dire l'unanimité, à sept voix près,  
 » tous les Représentans de la Nation en faveur du fameux décret  
 » du 8 mars, dont nous avons suggéré presque tous les  
 » articles au comité colonial.

» Cette victoire, bien douce récompense de notre persévérance  
 » voyance politique, devint pour nous un encouragement à  
 » persister dans les mêmes mesures jusqu'à ce que l'instruction  
 » qui devoit accompagner le décret du 8, fût décrétée elle-même  
 » et sanctionnée par le roi. L'Assemblée nationale prononça sur cet  
 » objet le 28 mars, le roi sanctionna à la fin de mai, le 10  
 » mi-avril; et à compter de ce moment qui assuroit l'accomplissement  
 » de vos vœux, puisqu'il laissoit à la Colonie la liberté de faire  
 » elle-même sa constitution, à compter de ce moment, dis-je, nous  
 » résolûmes de ne pas différer à exécuter les derniers ordres qui,  
 » récemment arrivés de la province de

» Nord, s'accordoient parfaitement avec les intentions que  
 » celles de l'Ouest et du Sud nous avoient précédemment ma-  
 » nifestées.

» Ceci démontre irrésistiblement combien a été sage le parti  
 » adopté par la colonie, *d'avoir des députés à l'Assemblée*  
 » *nationale*, et combien étoit impolitique le système de quel-  
 » ques colons, qui prétendoient que Saint-Domingue ne devoit  
 » avoir que des envoyés auprès de l'Assemblée de la nation.  
 » Pour bien entendre cette distinction subtile, il importe de  
 » saisir la très-grande différence entre un député et un *envoyé*  
 » *auprès*. *L'envoyé auprès*, relégué dans une tribune où le  
 » plus souvent il n'a pas de place, ne peut assister que rare-  
 » ment aux séances, où il assiste sans intérêt, parce qu'il est  
 » peu essentiel pour lui d'approfondir ce qu'il ne doit pas dis-  
 » cuter : de là il est exposé à prendre l'ombre pour le corps,  
 » et à ne pas toujours adopter l'opinion la plus saine ; il porte  
 » ensuite cette erreur dans la discussion des affaires de ses  
 » commettans. Il peut les connoître très-bien ; mais comme  
 » il connoît très-peu l'Assemblée, il arrivera fréquemment qu'il  
 » formera des demandes contraires à ses décrets, à son esprit,  
 » et qu'elles seront éconduites. Enfin, si, dans une occasion  
 » majeure, il croit important de s'adresser lui-même sans in-  
 » termédiaire à l'Assemblée nationale, après avoir sollicité  
 » quelquefois deux mois une audience de dix minutes, il paroît  
 » à la barre, toujours embarrassé, parce qu'il a peu d'habitude :  
 » on l'écoute par procédé plutôt que par intérêt ; il n'a pas  
 » parlé quand il a voulu, on le fait parler quand il ne veut  
 » pas ; on délibère sans avoir recueilli tous ses moyens ; on  
 » disserte sur un point qui n'a pas été bien entendu ; il n'a  
 » pas seulement la liberté d'élever la voix pour s'expliquer ; il

» seroit jugé sans avoir pu interpréter ses premières expres-  
 » sions : voilà le rôle que joue un envoyé auprès de l'Assemblée  
 » nationale.

» Un député, au contraire, suit toutes les séances, toutes  
 » les affaires : pénétré des décisions de l'Assemblée nationale  
 » il n'y parle jamais sans les avoir, pour ainsi dire, toutes sous  
 » les yeux ; assis parmi les Représentans de la nation, il les  
 » conçoit, les apprécie, les consulte, les prévient ; *il forme*  
 » *des liaisons plus intimes avec ceux de ses collègues qui ont*  
 » *le plus d'influence* ; et par cette politique très-louable, il ne  
 » risque jamais de compromettre les intérêts de ses commettans.  
 » Il se tait quand il faut, il parle quand il veut ; il discute  
 » éclaircit, réplique ; et dans la conversation même, il prépare  
 » à chaque instant la conviction, qu'il finit par insinuer de la  
 » tribune dans les esprits.

» C'est ainsi que les députés de Saint-Domingue, effrayés  
 » lors de leur admission, de l'ignorance où l'on étoit sur l'im-  
 » portance de nos Colonies, sont parvenus à instruire peu à  
 » peu tous les membres de l'Assemblée ; c'est ainsi qu'ils ont,  
 » dès le 4 août, *paré le coup affreux que la philosophie exci-*  
 » *ta fut sur le point de porter à la nation et aux pro-*  
 » *priétés coloniales* ; c'est ainsi qu'en résistant aux tentatives  
 » répétées des mulâtres, ils ont réussi à les exclure de l'As-  
 » semblée nationale, où un parti puissant vouloit les faire ad-  
 » mettre ; enfin c'est ainsi que les Représentans de Saint Do-  
 » mingue ont eu le bonheur d'obtenir assez de prépondérance  
 » dans l'Assemblée nationale pour se procurer, lors du fameux  
 » décret du 8 mars, une unanimité bien rare, bien flatteuse  
 » pour eux et bien utile pour la Colonie, puisqu'elle a à ja-  
 » mais éloigné la question de l'affranchissement des esclaves.

» celle de l'abolition de la traite , et qu'elle a assuré le bon-  
» heur de cette précieuse contrée , en lui reconnoissant le droit  
» de faire elle-même sa constitution , et de la présenter , pour  
» la forme , à l'Assemblée nationale , qui la décrètera , et au  
» roi , qui la sanctionnera. Eât-on jamais obtenu de semblables  
» succès avec des envoyés , des ambassadeurs , noms superbes  
» jadis , mais aujourd'hui vides de sens , puisqu'un ambassadeur  
» n'est que le représentant d'un souverain , et qu'un député  
» l'est de la nation toute entière ? (1) »

---

» Débats dans l'affaire des Colonies , tome II , p. 100 et suivantes.



## CHAPITRE IV.

*DES troubles parmi les blancs durant la première  
Assemblée coloniale jusqu'à sa confirmation.*

§ I.  
Tableau gé-  
néral de la  
Colonie.  
Vues des  
grands plan-  
teurs.

LORSQUE l'assemblée coloniale se forma, il s'en falloit de beaucoup qu'il n'y eût qu'un seul esprit dans la partie française de Saint-Domingue parmi les blancs eux-mêmes. Ils étoient divisés en plusieurs partis bien prononcés. Celui des grands planteurs, qui avoit produit la députation de Saint-Domingue, les cahiers odieux des électeurs du Nord et le club Massiac, avoit toujours une grande prépondérance. Mais la révolution française et l'éloignement de la métropole avoient beaucoup modifié leurs projets. Les grands planteurs résidans en France qui avoient établi le club Massiac, paroissoient ne vouloir plus de la révolution. Leur séjour à Paris leur avoit appris que l'esprit public en dirigeoit l'impulsion du moins autant contre les grands que contre le trône. Ils avoient originairement désiré profiter de ce mouvement pour s'élever au-dessus des petits blancs, importer la noblesse dans les Colonies, et s'assurer le monopole des principales fonctions publiques : mais ils desiroient bien plus encore préserver les Colonies de l'influence de la révolution française. Ils voyoient trop que l'égalité, qui en étoit le principe, ne tarderoit pas à amener l'abolition de l'esclavage parmi les nègres. Ils auroient de bon cœur sacrifié tout le reste pour éviter un tel malheur. Trouver les moyens de s'y soustraire étoit le but de tous leurs efforts, et c'est sous ce rapport sur-tout qu'ils vouoient rendre les Co-

lonies absolument indépendantes de l'Assemblée nationale. La forme du gouvernement leur étoit d'ailleurs assez indifférente. Ils redoutoient beaucoup moins les abus de l'autorité monarchique, que la contagion de l'esprit français.

Les planteurs résidans à Saint - Domingue avoient des vues plus ambitieuses ; d'autant plus impatiens du joug du gouvernement, qu'ils étoient plus despotes chez eux, ils prétendoient être collectivement les maîtres dans la colonie, comme ils l'étoient individuellement dans leurs habitations. Ils embrassèrent donc la révolution, quand elle fut portée dans leur île ; mais ils se gardèrent bien d'en adopter les principes régénérateurs. Pour les amis des droits de l'homme, l'introduction d'un nouveau gouvernement n'est que le moyen d'assurer l'ordre social, et sur-tout la liberté individuelle, qui est l'objet essentiel de la liberté politique. Pour les planteurs des colonies, ce nouveau gouvernement étoit le but unique. Ils vouloient s'en emparer, sans songer d'ailleurs à proscrire, même pour les blancs, les principes arbitraires de celui qu'ils renversoient. Ils vouloient donc aussi être indépendans de la nation française, dont la souveraineté leur faisoit ombrage. Ils vouloient l'être sur-tout de l'Assemblée nationale, parce qu'ils en redoutoient le pouvoir et les principes généreux. Ils vouloient l'être encore du commerce français, parce qu'ils craignoient d'être enfin obligés d'acquitter les sommes immenses qu'ils lui devoient. La royauté étoit le seul lien de dépendance qu'ils ne songeassent point à briser. Avec des principes comme les leurs, ils sentoient bien qu'il leur falloit un roi ; et ils aimoient beaucoup mieux en avoir un éloigné, dont le délégué seroit dans leurs mains un nouvel instrument de leur pouvoir. Il leur importoit d'ailleurs assez peu que ce fût un prince de la maison de Bourbon, ou de la maison

d'Hanovre. C'est l'institution qu'il leur falloit : l'homme ou la famille leur étoient indifférens. Ils n'auroient probablement pas été fâchés d'un changement de race pour consolider d'autant mieux par cette révolution dans la famille régnante celle qui méditoient dans le gouvernement, et pour avoir, dans la circonstance qui devoit en résulter, un prétexte plausible de ne pas payer leurs dettes. Mais les choses n'étoient pas assez mûres pour ce dernier point. Ils attendoient le cours des événemens pour se décider. Il est certain du moins que, dès les commencemens de la révolution, les planteurs ont eu avec les Anglais de la Jamaïque des relations officielles qu'ils ont soigneusement entretenues depuis. Dès la seconde séance de l'Assemblée coloniale, le président reçut un paquet, venant de cette île. On y trouva une lettre et trois imprimés. Quatre commissaires furent nommés pour les traduire littéralement et en rendre compte à l'Assemblée (1) : mais il n'en est plus question dans les procès-verbaux postérieurs.

§. II.  
Prétextes  
d'indépendance.

Quoi qu'il en soit, le système d'indépendance se montre presque tous les actes des planteurs de Saint-Domingue, depuis les premiers temps de l'Assemblée constituante jusqu'à la fin de la Convention nationale. Ils y disent par-tout que la partie française de Saint-Domingue n'est point une colonie ; qu'elle n'a été ni conquise, ni fondée par la France ; que l'éloignement des lieux exige qu'elle ait une législation absolument indépendante de celle de la métropole ; qu'elle doit faire sa constitution elle-même ; que, depuis la révolution, les relations mutuelles doivent être réglées *par un nouveau*

---

1 Extrait des registres de l'Assemblée coloniale, séance du 10 avril 1790.

*contrat* qui sera formé entre les deux parties contractantes ; que ce sont-là les principes des publicistes et des hommes d'Etat les plus distingués, tels que Turgot. Comme cette prétention funeste a été l'une des principales causes des troubles de la colonie de Saint-Domingue et de ses désastres, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails à cet égard.

L'histoire des travaux de l'assemblée coloniale prouvera d'une manière bien décisive que tel a été le résultat de tous ses actes, malgré les détours qu'elle employa pour se ménager des faux-fuyans, si le succès ne couronnoit pas ses tentatives. Il seroit donc inutile d'anticiper à cet égard. Il suffira de présenter ici quelques aveux faits par ceux qui l'ont précédée, ou par ses défenseurs les plus ardens. Les germes de cette prétention à l'indépendance se retrouvent jusque dans les mémoires remis aux notables, avant la convocation des États-Généraux, par les commissaires de Saint-Domingue, quoiqu'ils se gardassent bien alors d'en tirer les mêmes conséquences qu'ils en ont tirées depuis. « Saint-Domingue, y disent-ils, (1) n'a été » ni conquise, ni achetée, ni soumise ; elle appartenoit aux » Espagnols, lorsqu'en 1630 des Français valeureux, indépen- » dans, qui n'appartenoient à la France que par leur cœur, » qui n'habitoient que les mers, qui n'avoient de patrimoine » que leur courage, chassèrent les Espagnols et les Anglais » de cette île, et s'y établirent. CETTE CONQUÊTE, faite en » leur PROPRE NOM, avec leurs PROPRES FORCES, étoit leur » PROPRE BIEN. Ils la gardèrent DIX années sous le titre de » FLIBUSTIERS. SOUVERAINS de cette possession, qui, toute

---

1 Mémoire instructif adressé aux Notables par les commissaires de la Colonie de Saint-Domingue, p. 5, 6 et 7.

» inculte qu'elle étoit alors, pouvoit devenir si importante un  
 » jour, ils étoient les maîtres ABSOLUS de la donner à celui  
 » des rois de l'Europe qu'ils auroient cru le plus digne.  
 » Les Flibustiers, en se rangeant sous la protection de la  
 » France, reçurent LA PAROLE ROYALE d'être défendus dans  
 » leurs possessions, d'être soutenus dans leurs propriétés,  
 » d'être conservés dans la faculté de s'IMPOSER LIBREMENT. . .  
 » Eux seuls firent toujours la répartition, . . . par les repré-  
 » sentans naturels de la nation, . . . par des magistrats, . . .  
 » tous PROPRIÉTAIRES-PLANTEURS, qui avoient réuni les suff-  
 »rages de leurs compatriotes » (\*).

C'est sur ce fondement que les députés de Saint-Domingue, sans respect pour les décrets de l'Assemblée constituante, qui proscrivoient les mandats impératifs, ne cessèrent de déclarer que leurs pouvoirs ne les autorisoient pas à faire la constitution des colonies; qu'ils seroient désavoués par leurs commettans s'ils y travailloient (1). C'est sur ce fondement que, malgré l'ambition qui les retenoit à l'Assemblée constituante, ils finirent par s'en absenter, lorsque l'assemblée coloniale leur eut intimé l'ordre de n'y plus voter.

Un autre député à l'Assemblée constituante, *propriétaire-plantateur* dans les colonies et membre du club Massiac, dont il a toujours professé les principes, ne voyoit dans les colonies

---

\* Ce passage est imprimé littéralement tel qu'il se trouve dans le mémoire. Ce sont les commissaires des colons, qui ont ainsi présenté en gros caractères les mots les plus saillans qui se rapportent à leurs vues d'indépendance.

1 Opinion de Blin sur la proposition du comité colonial, p. 6, dans la note, etc.

qu'une puissance alliée, qu'un état confédéré, sous le même pouvoir exécutif: « Les colonies, dit-il, ne sont ni ne peuvent en aucune sorte être rangées dans la classe des provinces d'un même empire; . . . Les colonies sont, si je puis employer des termes comparatifs pour me faire entendre, des espèces de puissances alliées, des parties fédératives de la nation. . . . S'il est prouvé que l'Assemblée nationale de France, convoquée pour faire la constitution du royaume, n'a pas le droit de faire celle des colonies, il est par-là même prouvé que les pouvoirs de MM. les députés des colonies sont sans but comme sans objet, et qu'ainsi ils doivent être réputés irrévocablement nuls. . . . On pourroit également comparer les colonies à l'Irlande, qui a sa législation particulière, et où un gouverneur, sous le nom de vice-roi, représente le chef du pouvoir exécutif, quoique l'Irlande obéisse au même roi. (1) » Cette comparaison des colonies et de l'Irlande est répétée dans une autre opinion du même député, publiée plusieurs mois après (2). Ailleurs il cite les écrits du docteur Price sur l'indépendance des Etats-Unis (3).

Un membre même de la députation de St-Domingue, qui paroît le mieux avoir suivi les vues de l'assemblée coloniale, Cocherel, à qui cette assemblée adressa particulièrement ses bases constitutionnelles pour les présenter à l'acceptation de la France, et qui, après s'être soumis le premier aux ordres qui lui défendoient de continuer à siéger dans l'Assemblée nationale, n'est

1 Susdite opinion de Blin, p. 4, 7 et 8.

2 Opinion de Blin sur les réclamations du Commerce, p. 23.

3 Opinion de Blin sur la proposition d'un comité colonial, p. 3.

retourné depuis à Saint-Domingue que pour contribuer à livrer cette colonie à l'Angleterre, a eu l'audace de faire les mêmes aveux à l'Assemblée constituante; il prétendoit que la France avoit le droit de renoncer à Saint-Domingue, afin d'établir la réciprocité pour cette colonie. « Saint-Domingue, disoit-il, connu  
 » jusqu'aujourd'hui sous la fausse dénomination de colonie,  
 » n'en est pas une : c'est une contrée qui s'est toujours régie  
 » en pays d'Etats par les lois qui lui sont propres. Sa dénomin  
 » ation de colonie n'est consacrée que par l'usage, et non  
 » par le droit, seul imprescriptible. . . . . Si Saint-Dom  
 » ingue n'est pas une colonie française, elle est encore bien  
 » moins une province française. . . . . Saint-Domingue ne  
 » peut conséquemment être considéré que comme une province  
 » mixte, et la seule dénomination qui lui convienne est celle  
 » de province franco-américaine. A ce titre elle doit avoir une  
 » constitution mixte, composée de la constitution de la France  
 » à qui elle appartient par droit de donation, et d'une cons  
 » titution particulière et nécessaire à sa position, qui ne peut  
 » être réglée et déterminée que par les seuls habitans de  
 » Saint-Domingue qui offriront à cet effet, par leurs députés  
 » à l'Assemblée nationale, le plan d'une nouvelle formation d'as  
 » semblée en états particuliers et provinciaux; d'où il résultera  
 » l'exercice du droit acquis à l'Assemblée nationale d'examiner  
 » cette constitution mixte, mais nécessaire, . . . . de sanc  
 » tionner enfin; de renoncer même à la donation de Saint-  
 » Domingue, si elle est onéreuse à la France, ou de la conserver  
 » si elle est utile à ses intérêts, mais toujours aux conditions  
 » premières de la donation, de façon que si après le plus mûr  
 » examen les charges pour la France sont plus fortes que les  
 » raisons d'utilité, l'Assemblée nationale pourra prononcer  
 » l'abandon de Saint-Domingue, sans pouvoir cependant

renverser la constitution propre et nécessaire à son existence (1). »

Enfin, un planteur se prévaloit de l'autorité de Turgot pour soutenir les mêmes principes avec plus d'art à l'Assemblée législative (2). Ils se retrouvent dans une quantité d'écrits des commissaires de la seconde assemblée coloniale en France.

Quand bien même on voudroit écarter, dans l'examen de cette question, l'idée des devoirs qui lient les parties du tout social les unes aux autres, pour ne s'occuper que de l'intérêt de Saint-Domingue, le système qui auroit rendu les Colonies indépendantes de l'Assemblée nationale, en les soumettant au monarque, ne leur auroit pas été plus avantageux qu'à la France européenne. Il n'auroit été qu'un moyen de faciliter dans l'un et l'autre pays le retour du gouvernement despotique, en procurant au roi des forces et des revenus indépendans de la volonté nationale.

Les inconvéniens de cette séparation auroient été bien plus grands pour les Colonies que pour la France, en raison de leur faiblesse intérieure et du petit nombre des hommes libres qui y existoient alors. On ne les auroit assurément pas diminués en se donnant à l'Angleterre, dont le système colonial est bien éloigné de remplir les vues qu'avoient les grands planteurs résidans dans la Colonie. La Jamaïque et les autres Colonies

## §. III.

Examen de ces allégations.]

1 Apperçu sur la constitution de Saint-Domingue par M. Cocherel. Voy. aussi ses Observations sur le mémoire du ministre de la marine, renvoyé au comité des Douze, et l'annonce qui les termine, pag. 10 et 11.

2 Discours de Viennot-Vaublanc sur la Colonie de St - Domingue, page 24.

anglaises dans les Antilles sont, à la vérité, sujettes à ce qu'on appelle *le gouvernement royal*, et les prérogatives du roi y sont bien plus étendues encore que dans l'Angleterre : mais le parlement de la Grande-Bretagne, où les députés des Colonies ne siègent point, réclame pourtant sur elles la suprématie ; il ne fait pas difficulté de l'exercer toutes les fois qu'il juge propos de comprendre nommément dans un acte de législation les Colonies en général, ou telle colonie en particulier (1). Ce droit ne paroît pas lui avoir été contesté dans les Antilles.

Quant aux Etats-Unis, il suffit de connoître même superficiellement l'histoire de leur révolution, pour savoir qu'ils ne réclamoient point originairement l'indépendance contre le gouvernement de la Grande Bretagne ; ils se bornoient à soutenir ce principe incontestable, que nul ne peut être sujet à des lois ou à des taxes sur lesquelles il n'a point été appelé à voter personnellement ou par ses représentans. Ils se bornoient à demander ou qu'on leur laissât le droit de régler eux-mêmes ces objets dans leurs assemblées coloniales, ou qu'on les admît à envoyer leurs députés dans le parlement de la Grande Bretagne : c'est le refus de cette demande si légitime, plusieurs fois répétée dans les pétitions les plus respectueuses et les plus pleines d'attachement pour la mère-patrie, c'est une multitude d'actes d'oppression auxquels la métropole refusa de porter remède, qui déterminèrent enfin les habitans à secouer le joug d'un gouvernement tyrannique. Tous leurs actes prouvent qu'ils ne le firent

1. Blackstone's Commentaries of the Laws of England, B. I, pag. 107 ; Gutrie's Geographical Grammar, p. 511 ; A View of the Constitution of the British Colonies in North-America, and in the West-Indies, by Ant. Stokes, ch. I, pag. 5, 6, 22, 23, 27, etc.

qu'à regret, et parce qu'il ne leur restoit que ce moyen pour se soustraire à l'asservissement politique (1). Or, aucun ami des droits des peuples ne contestera que les opprimés ne puissent légitimement recourir à cette dernière ressource, quand ils ont vainement employé toutes les autres voies.

Les colons de Saint-Domingue qui avoient souffert si paisiblement le despotisme de nos anciens monarques, ne pouvoient assurément pas se plaindre de l'oppression de l'Assemblée constituante, dont presque tous les décrets assuroient de nouveaux avantages aux citoyens dans toutes les parties de l'empire, en leur restituant leurs droits usurpés par l'ancien régime. Pour que les colonies en particulier ne fussent pas sans représentans dans ces momens de régénération, l'Assemblée constituante s'étoit empressée d'admettre leurs députés malgré l'irrégularité de leur élection; elle avoit toujours depuis témoigné, de la manière la plus positive, un vif desir de faire participer les colonies aux biens de son gouvernement paternel. Lors des décrets du mois de mars 1790, son président en avoit assuré la colonie dans une lettre officielle qu'il adressa aux assemblées provinciales : « demandez, messieurs, disoit-il en finissant, demandez avec confiance ce que vous croyez utile à votre colonie; le roi et l'assemblée nationale vous y invitent ». On a sans doute quelques reproches à faire à l'assemblée constituante sur ses décrets relatifs aux colonies; mais c'est d'y avoir eu une trop grande condescendance pour les préjugés des planteurs, et non pas d'avoir méconnu leurs droits. Les hommes de couleur seuls et les esclaves avoient droit de se plaindre; ils

1 Voyez entre autres les Recherches sur les États-Unis, par Mezzoi, tom. I, p. 13a et suivantes.

ne furent néanmoins pour rien dans la lutte de l'assemblée coloniale contre l'assemblée constituante : les hommes de couleur ne cessèrent de demander l'exécution des décrets nationaux jusqu'à la seconde assemblée coloniale, et les esclaves ne proclamèrent leur état de guerre qu'à la même époque.

s. IV.  
Opinion de  
Turgot.

Quand le vertueux Turgot donna son opinion sur le parti que la France devoit prendre dans la querelle de la Grande-Bretagne et de ses colonies du continent, il ne discuta point la légalité des connexions qui subsistent entre les colonies et la métropole : il se borna à examiner en homme d'état les effets qui devoient dériver de la scission qui se préparoit dans les colonies anglaises. Il avoit annoncé ce qu'il prévoyoit, sans déclarer ce qu'il croyoit juste ou injuste. « La supposition de la séparation » absolue des colonies et de la métropole, disoit-il, me paroît » infiniment probable. . . . ; je crois fermement que toutes les » métropoles seront forcées d'abandonner tout empire sur leurs » colonies. . . . Si c'est un mal, je crois qu'il n'existe aucun » moyen de l'empêcher ; que le seul parti à prendre sera de se » soumettre à la nécessité absolue, et de s'en consoler. J'ai » développé quelques motifs de consolation tirés d'une appréciation de l'avantage des colonies pour les métropoles, un peu plus basse que celle qu'on adopte communément (1). »

Turgot voyoit alors toutes les colonies américaines dans la dépendance des rois de l'Europe, qui les gouvernoient en sujettes, en considération d'eux seuls, sans souffrir qu'elles eussent part à la confection des lois qui les régissoient. Il cal-

---

1 Mémoire sur les Colonies américaines, p. 57. Voyez aussi les p. 22 et suivantes.

culoit la facilité qu'elles auroient, par leur éloignement, à briser le joug de leurs tyrans. Il sentoit sans doute, comme tous les hommes éclairés, qu'il eût été désirable que les colonies montrassent dans leur jeunesse à notre Europe dégradée par tant de siècles d'esclavage, l'exemple de l'insurrection contre le despotisme. Ami sincère de la liberté, il adoptoit avec transport toutes les idées qui pouvoient en répandre le germe sur les diverses parties du globe. Mais s'il eût vu les colonies françaises ne sortir du sommeil de l'esclavage après la guerre américaine, que lorsque la métropole leur en auroit montré l'exemple; s'il eût vu se former une assemblée nationale, où les députés des colonies auroient été admis avec tous les autres enfans de la patrie pour chercher dans des délibérations communes ce qui conviendrait au bien de tous: certes il n'eût trouvé ni juste, ni magnanime que des assemblées coloniales eussent saisi cette occasion de se séparer de la nation pour ne tenir qu'au roi seul, & perpétuer la servitude dans leur territoire.

Bien des personnes ont cru que Turgot avoit formé le projet d'abolir l'esclavage dans les colonies; & ceux qui ont soutenu le contraire, conviennent du moins qu'il songeoit à préparer cette abolition par des mesures d'humanité, & en donnant la plus grande faveur aux affranchissemens: à plus forte raison étoit-il bien éloigné de vouloir laisser aux colons seuls le pouvoir inique de prononcer exclusivement sur cet objet. (\*)

---

\* « Il ne croyoit nullement impossible, quoi qu'on en puisse dire,  
 » que la culture fût exercée par des hommes libres, et même en partie par  
 » des hommes libres d'Europe, dans des pays où elle n'a commencé  
 » que par des Européens, s'ibustiers, boucaniers, planteurs, en-  
 » gagés, qui avoient alors à y lutter contre des fatigues bien plus  
 » grandes et contre un climat bien plus mal-sain qu'il ne l'est aujour-

D'autres publicistes, des amis des noirs, & Brissot lui-même, avant qu'il eût approfondi la question, ont cru quelque temps, parce qu'ils l'entendoient répéter à tous les planteurs, que c'étoit effectivement aux colonies à régler leur régime intérieur. Ils ne distinguoient point assez les modifications qui conviennent aux gouvernemens monarchiques, où les privilèges locaux servent à diminuer les maux du despotisme, d'avec les principes rigoureux des gouvernemens libres, où les droits de la souveraineté nationale ne sauroient être admis avec trop d'étendue. C'est dans ces derniers états sur-tout, qu'il faut que tout soit soumis à la volonté générale, qui ne se trompe que rarement, pour qu'elle puisse venir à bout de détruire tous les abus résultant des préventions locales. Mais aucun de ces publicistes n'avoit cru qu'on dût soustraire les colonies à l'autorité de l'assemblée constituante. Tous avoient jugé sans difficulté, que c'étoit à cette assemblée seule qu'il appartenoit de statuer sur les privilèges que la situation particulière de ces établissemens feroit réclamer pour eux, d'en déterminer les limites, et d'as-

» d'air, que les défrichemens, les desséchemens et la diminution  
 » des bois et des marais ont beaucoup purifié l'air.

« Il ne comptoit point cependant, comme on l'a dit, abolir tout-à-  
 » coup l'esclavage des Nègres par une loi. Quoique cette espèce de  
 » possession d'un homme sur un autre ne soit justifiable, ni aux yeux  
 » de la raison, ni à ceux de la morale, ni à ceux de l'humanité, ni  
 » à ceux d'une religion vraiment fraternelle, ni à ceux d'une saine  
 » politique, il ne vouloit pas employer le despotisme à l'établissement  
 » de la liberté même; mais il vouloit pourvoir, avec tous les soins d'une  
 » humanité éclairée, à la sûreté et aux besoins des esclaves, prévenir  
 » et réprimer les abus d'autorité, favoriser les affranchissemens » etc.  
 (Mémoires sur la vie et les ouvrages de Turgot, attribués à Dupont  
 (de Nemours), part. I, p. 133 et 134.)

surer par ses décrets les droits de la souveraineté nationale sur cette partie de l'empire. Tous furent indignés, quand ils virent les assemblées coloniales s'attribuer de leur chef le droit de se gouverner elles-mêmes, et le réclamer sur-tout pour maintenir leur tyrannie sur les esclaves, et l'asservissement politique des hommes de couleur, ou pour se dispenser de payer leurs dettes.

C'est principalement l'époque où ce système d'indépendance s'est manifesté; c'est la manière dont on en annonça la prétention; ce sont enfin les vils motifs auxquels il doit sa naissance, qui doivent exciter l'indignation générale. L'amour de la liberté est un sentiment si généreux, si utile à l'espèce humaine, qu'on en estime même les écarts, en les réprimant; mais on ne doit que la haine et la détestation aux ambitieux perfides, qui abusent de ce nom sacré de liberté pour s'assurer de nouveaux moyens d'oppression. De tels hommes sont les seuls qui, pour justifier leurs prétentions d'indépendance, puissent se prévaloir de ce qu'ils n'ont été ni conquis, ni fondés par le pouvoir arbitraire: comme si l'union volontaire des différentes parties du tout social n'étoit pas un lien plus obligatoire que les fers imposés par la conquête ou les diplômes des tyrans. Mais il n'est que trop vrai que ces planteurs, si vains de leurs propriétés, ne les tenoient que de la concession des despotes français.

C'est la remarque de l'un d'entr'eux, qui avoit trop de véritable fierté dans le caractère pour ne pas rejeter leurs méprisables préjugés. « Les terres des colonies, dit Kersaint, ces riches propriétés ont toutes été concédées par le gouvernement, suivant certaine clause qui les ramène dans le domaine national, faute d'exécution. Cette circonstance est de quelque poids en faveur de la souveraineté de la métropole, si l'on y ajoute

6. V.  
Vrais motifs  
du système  
d'indépendance.

» les droits que la nation s'est acquis par la garde et la défense  
 » de ces possessions , pour lesquelles elle a soutenu les guerres  
 » les plus dispendieuses ; si l'on y ajoute cette immense hypo-  
 » thèque des avances annuelles et successives du commerce  
 » national aux cultivateurs colons. . . . Qu'ils remontent au  
 » titre primordial de leurs propriétés, il leur rappellera ce  
 » qu'ils doivent à la mère-patrie ; ils y trouveront un lien  
 » que l'ingratitude et la force peuvent essayer de rompre,  
 » mais que la reconnaissance et la justice respecteront tou-  
 » jours (1). »

## §. VI.

Des négoc-  
 cians et des  
 petits-blancs.

Les négocians de la métropole , qui connoissoient bien le caractère des grands planteurs, avoient prévu tous les maux que produiroient les assemblées coloniales : ils en avoient prévenu le ministre de la marine , qui chercha vainement à les rassurer (2) ; leurs correspondans dans la colonie ne trempoient pas non plus dans cette conspiration contre la mère-patrie, que formoient les principaux colons. Quels que fussent les préjugés de la plupart d'entr'eux sur l'esclavage ; quelles que fussent les préventions qu'on leur avoit inspirées contre la métropole , un grand nombre avoit encore de l'attachement pour la France : ils sentoient d'ailleurs le besoin de conserver avec elle, pour le commerce et la défense de la colonie , les anciens rapports d'unité de l'empire.

Presque tous les commerçans établis dans les villes ; tous ceux qui faisoient la commission pour le commerce de France ;

1 Suite des moyens proposés à l'Assemblée nationale pour rétablir la paix et l'ordre dans les Colonies , p. 16 et 17.

2 Lettre de la Luzerne au Club Massiac , du 5 mars 1790 , dans l'extrait particulier des registres de cette Société , p. 34 et 35.

les ouvriers nombreux qui vivoient des travaux que ces relations entretenoient, desiroient en conserver la source. Ils auroient été tous sans doute disposés à accueillir les principes de la révolution française, si l'on ne se fût pas prévalu des déplorables préjugés qu'on leur avoit inculqués contre tout ce qui ne faisoit pas partie de la race blanche, pour les aliéner de ceux qui ne les partageoient pas en France; si enfin ils n'eussent pas eu le malheur de se trouver froissés entre l'assemblée coloniale, qui ne vouloit de la révolution que pour établir une nouvelle tyrannie, et les agens du gouvernement royal qui n'en vouloient point du tout.

L'assemblée provinciale du Nord étoit en quelque sorte à la tête de ce dernier parti. Forcée de suivre l'impulsion de la population du Cap, où elle tenoit ses séances, elle n'avoit pas tardé à s'appercevoir combien l'état de troubles et d'anarchie qu'avoit éprouvé cette grande ville, étoit peu favorable au commerce qui en faisoit l'existence. Plusieurs des boute-feux qui l'avoient agitée, étoient d'ailleurs passés à l'assemblée coloniale (1); enfin, il n'est pas douteux que l'assemblée du nord ne vît avec peine s'élever dans la colonie une nouvelle autorité, supérieure à la sienne, qui devoit désormais attirer à elle toutes les aspirations des ambitieux, fixer les regards du peuple, et devenir le centre du pouvoir. Justement révoltée de l'insolence des grands planteurs, elle sentoit que la métropole seule pouvoit refréner leur tyrannie: mais n'entretenant guère de correspondance avec elle que par les députés de Saint-Domingue, par les membres du club Massiac, ou par des négocians, à qui les uns et les autres

§. VII.

Nouvel esprit de l'Assemblée du Nord.

1 Lettre des Commissaires de l'assemblée du Nord à l'Assemblée constituante, du 5 avril 1791.

avoient inspiré une partie de leurs préventions contre les principes de l'égalité ; égarée d'ailleurs par les préjugés de la couleur et l'esclavage qui s'étoient en quelque sorte naturalisés dans les colonies, elle redouta aussi beaucoup, sous ces derniers rapports, l'autorité de l'assemblée nationale, dont elle connoissoit les principes populaires : elle auroit voulu trouver un préservatif contre eux dans des lois particulières sur l'état des personnes et dans la protection du gouvernement.

## §. VIII.

Du gouvernement.

Celui-ci n'avoit point changé avec la révolution. Il lui importoit de conserver tout ce qu'il pourroit des anciens rapports, pour maintenir son pouvoir, et rendre la révolution odieuse, en décriant toutes les innovations. Ses agens devoient donc chercher à se rattacher à ce dernier parti, et malheureusement la sorte de coalition qu'ils eurent avec lui, donna un grand avantage à leurs adversaires. Ils présentèrent, en France et à Saint-Domingue, comme des partisans de l'ancien régime et des ennemis de la révolution tous ceux qui parloient de conserver les rapports avec la métropole. Il est à croire même que la crainte d'encourir un reproche auquel l'impopularité étoit attachée, a souvent empêché les amis de la mère-patrie d'oser se prononcer à Saint-Domingue ; enfin, et c'est là une considération qu'on ne doit jamais oublier dans l'histoire des révolutions, il n'est pas douteux que l'ambition et la jalousie du pouvoir n'aient fait professer à beaucoup de personnes des principes auxquels elles n'avoient que peu ou point d'attachement.

## §. IX.

Effets de ces divisions dans la Colonie.

C'est ainsi que les blancs de la Colonie étoient eux-mêmes divisés. Le parti des planteurs étoit le plus fort dans l'Ouest et dans le Sud, comme celui de l'Assemblée provinciale, et du gouvernement l'étoit dans le Nord. Mais dans les trois

provinces, et presque dans chaque commune de la Colonie, y avoit une minorité plus ou moins considérable, absolument opposée au parti de la majorité. Souvent même lorsqu'il y avoit plusieurs autorités constituées dans le même lieu, il suffisoit que l'une fût dévouée au parti de l'Assemblée coloniale, ou de l'Assemblée provinciale, pour que l'autre fût d'un parti contraire. C'est ainsi que dans la ville du Cap, la municipalité qui s'y forma le 17 avril, se rangea du parti de l'Assemblée coloniale. Il résulta de là une extrême anarchie dans un pays où l'exemple de la révolution française avoit si promptement ôté la force aux anciennes lois, sans qu'elles eussent été remplacées par les lois nouvelles, qu'on refusoit de recevoir comme incompatibles avec les localités de la Colonie.

L'Assemblée coloniale étoit principalement composée de planteurs. Chacune des cinquante-deux paroisses de la Colonie y avoit envoyé au moins deux députés, tous, ou presque tous, pris dans son sein. Les plus considérables, telles que la Croix-des-Bouquets et Jérémie, en avoient envoyé un bien plus grand nombre. On voyoit parmi eux beaucoup d'officiers en activité de service, ou retirés avec la croix de St. Louis, et quelques hommes de loi, fort peu de négocians. Les villes du Cap et de Saint-Marc étoient à-peu-près les seules qui en eussent envoyé quelques-uns. Aussi tous les membres de l'Assemblée prirent-ils le titre de *Cultivateurs* dans des pièces officielles (1); mais on donneroit dans une grande erreur, si on les comparoit aux *cultivateurs* de nos départemens. C'étoient des maîtres d'esclaves, qui, ne mettant jamais la main à l'ou-

§. X.

Composition de l'Assemblée coloniale.

(1) Voyez l'Adresse des membres de l'Assemblée de Saint-Marc à l'Assemblée constituante, du 5 mars 1791, etc.

vrage, restoient sur leurs plantations, pour aspirer, sans rien perdre, la sueur et le sang des vrais cultivateurs, les esclaves nègres. On feroit beaucoup de tort aux magistrats qui ont perdu cette malheureuse Pologne, après l'avoir si long-temps opprimée, et qui faisoient aussi valoir leurs terres, si on les comparoit à ces prétendus cultivateurs des Colonies. Les seigneurs étoient du nombre de ces électeurs de 1788 qui avoient fait les cahiers des députés de Saint-Domingue. Presque tous en avoient l'esprit, et sur-tout cet égoïsme, qui, en les isolant de tout le reste, les rendoit indifférens pour la mère-patrie, avides de richesses et de pouvoirs, durs au plus haut degré envers les malheureux nègres qui les servoient, envers les hommes de couleur qu'ils vouloient toujours confondre avec ces esclaves, envers les petits-blancs eux-mêmes, qu'ils méprisoient à cause de leurs travaux qui les assimiloient aux nègres et aux hommes de couleur.

La conduite des députés à la première Assemblée coloniale ne justifie que trop la sévérité de ce jugement. Il est nécessaire d'en indiquer les principaux membres. On y distinguera sur-tout ce Daugy, avocat au conseil supérieur, puis procureur-général du Cap, chez qui s'étoient tenues, dit-on, les Assemblées secrètes pour l'élection de la députation de Saint-Domingue, et les premières séances du comité provincial qui n'avoit cessé d'agiter le Cap; ce Larchevesque-Thibaud qui avoit déserté son poste à l'Assemblée nationale, pour venir soulever la Colonie contre les décrets de la métropole; ce Bacon de la Chevalerie, chevalier de St. Louis et premier président de l'Assemblée coloniale, qui, après avoir été le principal artisan des émeutes du Cap, se vit enlever par Larchevesque-Thibaud toute sa popularité; deux autres chevaliers

de St. Louis, Hanus de Jumécourt et Borel, célèbres dans les troubles de la Colonie, qu'ils ont depuis livrée à l'Angleterre, avec Daugy. On y remarquoit encore ce Valentin de Cullion, qui a tenu la même conduite, et qui avoit joué un si infame rôle dans l'assassinat de Ferand de Baudières; ce marquis de Cadusch, qui arbora sans opposition la cocarde blanche dans la seconde Assemblée coloniale, lorsqu'il en fut aussi le premier président; enfin, outre Larchevesque-Thibaud, trois autres des accusateurs de Polverel et Sonthonax, Daubonneau, Thomas Millet et Bruley, siégeoient aussi dans l'Assemblée coloniale. Ces deux derniers, comme presque tous les autres qu'on vient de nommer, l'ont également présidée.

L'ame étroite de ces députés et leurs principes séditieux se montrèrent, dès le commencement, dans tous leurs actes. Tandis que la France européenne étoit animée de la plus douce fraternité dans toutes ses parties; tandis que les amis de la liberté de tous les pays, attendant des travaux de l'Assemblée constituante la régénération de l'espèce humaine, en hâtoient les succès par les vœux les plus ardens, l'assemblée coloniale ne songea qu'à profiter des embarras où les suites de la révolution devoient nécessairement mettre la métropole, pour rompre tous les liens qui l'y attachoient. Vainement, pour soulager le cœur oppressé par le spectacle de cette ambition perfide, chercheroit-on dans les travaux intérieurs de cette assemblée quelques traces du respect pour les droits des hommes, qui doit distinguer la législation des peuples libres: elle étoit morte à tous les sentimens généreux. Elle avoit sous les yeux les principes de liberté, de justice et d'humanité qui avoient fait proclamer la déclaration des droits à l'Assemblée constituante; ceux qui lui avoient dicté ses décrets sur l'abolition des ordres, de la

§. XI.  
Idée générale de ses travaux.

féodalité et des privilèges : et dans un pays où la nature étoit si indignement violée par les lois et les préjugés , l'assemblée coloniale ne se servit de cette indépendance qu'elle s'attribuoit que pour s'emparer de tous les pouvoirs , sans prendre aucune mesure pour en diminuer le poids. On verra même , lorsqu'elle traitera de ce qui concerne les hommes de couleur , qu'elle songea qu'à renforcer les barrières qui les séparoient des blancs qu'à raver enfin à jamais les fers de cet odieux esclavage des nègres , qui en multipliant chaque jour le nombre des victimes avertissoit aussi en vain chaque jour leurs tyrans d'une prochaine réaction. Un instant seulement elle parut s'élever aux grands principes de la raison publique , en adoptant par quelques-uns de ses premiers décrets , les utiles réformes que l'Assemblée nationale avoit déjà faites dans la procédure civile et criminelle (1). Mais cet objet est celui dont l'assemblée de Saint-Marc a le moins suivi l'exécution , et l'on verra que la seconde assemblée coloniale , composée en grande partie des mêmes hommes , en ordonnant l'observation des anciennes lois sur la procédure criminelle , a eu l'atrocité de nommer des commissaires pris dans son sein , pour assister à l'exécution des jugemens de la question préparatoire.

## §. XII.

Décrets contre la souveraineté nationale.

L'assemblée coloniale s'étoit constituée provisoirement dès le 25 mars : mais sa constitution définitive n'eut lieu que le 15 avril 1790 , parce qu'elle n'eut guère que dans ce temps-là la majorité de ses membres (2). Elle s'intitula *Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*. En qualifiant de *décrets* cette déclaration et tous les arrêtés qu'elle prit

(1) Voy. les décrets des 8 et 11 mars 1790.

(2) *Id.* Séance du 14 avril , p. 10. Débats des colonies , tom. I , p. 229.

ans la suite, elle chargea les assemblées provinciales et les comités paroissiaux de la promulgation de ce premier acte et de l'exécution de tous les autres. Tous les membres jurèrent d'être fidèles dans l'exercice des fonctions qui leur étoient confiées (1); on ne proposa même pas de prêter le serment civique. Un membre ayant dénoncé le commandant du Mirebalais, qui avoit négligé de le faire prêter aux milices et à la maréchaussée, l'assemblée jugea qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, *parce que des raisons politiques avoient pu l'en empêcher* (2). Le gouverneur de la colonie fut le seul qui rappela ce serment dans son discours à l'assemblée coloniale (3); enfin, l'assemblée fit tracer sur le rideau qui décoroit la salle de ses séances, ces mots remarquables: « *Saint-Domingue, la loi et le roi*; notre union fait notre force ». En substituant ainsi Saint-Domingue à la nation, elle monroit assez l'intention de faire de la colonie un Etat indépendant de la France (4).

Dans la séance suivante, le comité de l'Ouest ayant fait parvenir une lettre des députés de Saint-Domingue, qui annonçoit l'envoi de deux cent quatre-vingts hommes de recrue dans la colonie (\*), on fit la motion de ne pas les recevoir. Un autre

§. XIII.

Décret pour renvoyer les troupes venant de France.

1 Séance du 14 avril, p. 12.

2 *Ib.* Séance du 23 avril, p. 70 et 71.

3 *Ib.* Séance du 28 avril, p. 68.

4 Proclamation de Peinier, du 29 août 1789. Discours sur les troubles de Saint-Domingue, par J. Petion, p. 3. Débats dans l'affaire des Colonies, tom. I, p. 11.

\* On trouve effectivement dans la correspondance secrète des Colonies, une lettre de la députation de Saint-Domingue aux Comités provinciaux, du 6 février, où il est dit (p. 51) : « Nous vous pré-

membre ayant *dénoncé leur introduction* qui avoit déjà eu lieu au Port-au-Prince, l'assemblée décréta qu'ils seroient renvoyés dans huit jours par le premier bâtiment du roi, sur lequel seroient transférés sur-le-champ, et que « jusqu'à ce que l'assemblée en eût autrement décidé, il ne seroit reçu aucune recrue dans la partie française de Saint-Domingue (1) ». Le motif de cet arrêté fut que : « l'introduction d'un pareil nombre de soldats n'offroit aucun avantage, et pouvoit au contraire entraîner les plus funestes conséquences ; qu'il étoit sur-le-champ du plus grand danger de permettre que de tels hommes vinssent répandre au milieu de cette île les poisons de la secte désastreuse des philanthropes » ; qu'enfin, suivant une lettre des députés de Saint-Domingue, le ministre de la marine avoit promis par écrit de ne point envoyer de troupes dans cette colonie (2).

§. XIV.  
Actes de mé-  
connoissance  
des droits de  
la nation.

Il est vrai que dans une des séances suivantes, « l'assemblée » prenant en considération la surveillance de M. le général » et la bonne conduite tenue jusqu'à présent par les soldats de » nouvelle recrue, et le renvoi de cinq mauvais sujets qui » sont trouvés parmi eux, *sursoit* à l'exécution de son décret de » 17, en ce qui concerne le renvoi desdites recrues, *le surplus* » dudit décret demeurant dans toute sa force (3). Un autre

---

» venons que M. de la Luzerne, malgré notre réclamation, fait passer » deux cent quatre-vingts recrues, qu'on dit fort mal choisies. C'est » à vous d'ayiser au parti qui vous paroîtra le plus convenable ».

1 *Ibid.* Séance du 17 avril, p. 27.

2 *Ibid.* Séance du 17 avril, p. 27.

3 *Ibid.* Séance du 28 avril, p. 72.

membre proposa à cette occasion d'annoncer aux députés de  
 Saint-Domingue, que l'assemblée coloniale étoit constituée, de  
 charger d'aller offrir à l'Assemblée nationale la reconnaissance  
 de la colonie pour les sages dispositions qu'elle avoit mani-  
 festées à l'égard des habitans de Saint-Domingue, mais de leur  
 enjoindre en même temps de s'abstenir des séances de cette  
 assemblée, « et d'attendre que les travaux dont l'assemblée de  
 la colonie va s'occuper, soient perfectionnés, et qu'ils leur  
 soient adressés, pour être par eux présentés, s'il y a lieu,  
 à la sanction du roi et de l'Assemblée nationale; enfin de  
 communiquer à nos frères de la Guadeloupe et de la Marti-  
 nique les délibérations prises à ce sujet, avec tous les  
 motifs qui peuvent les engager à se régler sur la conduite  
 de l'assemblée coloniale, et ajouter ainsi une nouvelle force  
 à ses opérations (1). »

Aucune de ces propositions d'indépendance n'excita des ré-  
 clamations. On verra bientôt que la plus importante de toutes,  
 la motion d'enjoindre aux députés de Saint-Domingue de s'abs-  
 tenir des séances de l'Assemblée nationale, fut adoptée dans la  
 séance.

L'assemblée provinciale du Nord ayant envoyé par un courier  
 extraordinaire le décret de l'Assemblée nationale du 8 mars, qui  
 lui avoit été transmis par le commerce de Nantes et la députation  
 de Saint-Domingue, la lecture en excita d'abord des applau-  
 dissemens, parce que celui du 8 mars favorisoit une partie  
 des prétentions de l'Assemblée. On décréta « qu'il seroit fait  
 dans le jour même une adresse de remerciement à l'Assemblée  
 nationale, de ce qu'elle avoit bien voulu s'occuper des îles

1 Ibid. Séance du 17 avril, p. 25.

» françaises de l'Amérique (1) ; mais avant la signature  
 » procès-verbal, on arrêta qu'il seroit *sursis* à cette adresse  
 » remerciement (2) », qui ne fut jamais faite.

Un autre membre ayant demandé « que le décret de l'as-  
 » blée nationale fût envoyé aux général et intendant, aux tri-  
 » bunaux supérieurs et inférieurs, aux assemblées provinciales  
 » comités paroissiaux, pour qu'ils eussent à le faire exécuter  
 comme ils en étoient chargés pour les décrets de l'assemblée  
 coloniale, elle arrêta *qu'il n'y avoit lieu à délibérer* (3).

Ce sont là les seules traces des rapports de la colonie  
 la métropole, qu'on trouve dans les séances du mois d'avril  
 1790. Lorsque dans le mois suivant, le gouverneur Pein  
 dans son discours à l'assemblée coloniale, rappela son serment  
 de fidélité à la nation, dont la colonie est partie intégrante  
 en annonçant sa ferme résolution de maintenir les décrets  
 l'assemblée nationale, le président Bacon de la Chevalerie  
 répondit vaguement que tous les membres de l'assemblée co-  
 loniale étoient aussi bons Français, « jaloux de rentrer dans l'exer-  
 » cice de leurs droits, à l'exemple de leurs frères d'Europe.  
 Puis il ajouta : « Ils vont s'occuper d'élever les bases d'une  
 » bonne constitution, et ils ne doutent point de votre zèle  
 » de votre empressement à faire exécuter les décrets qui  
 » seront de cette assemblée (4) ». C'est ce même Bacon de  
 Chevalerie, qui ayant été forcé dans la suite de se retirer  
 en France avec les autres membres de l'assemblée de Saint-

1 Ibid. Séance du 26 avril, p. 58.

2 Ibid. Séance du 27 avril, p. 62.

3 Ibid. p. 59.

4 Ibid. Séance du 28 avril, p. 69.

Marc, écrivoit au comité colonial, « que si son influence eût  
 » prévalu, les décrets de l'Assemblée nationale eussent été reçus  
 » sans restriction par l'Assemblée générale, et qu'elle auroit  
 » seulement usé de la voie de la représentation sur les articles  
 » qui auroient pu troubler la tranquillité des habitans sur leurs  
 » propriétés (1) ».

L'Assemblée coloniale redoutoit tellement tout ce qui pouvoit  
 venir officiellement de la métropole contrarier ses vues d'indé-  
 pendance, qu'elle décréta, après une ample discussion, « que  
 » les lettres et paquets à l'adresse des administrateurs paroissant  
 » être des paquets ministériels et d'administration, seroient ou-  
 » verts par M. le président, en présence de l'Assemblée ». Le  
 motif de cette étrange délibération fut que « tout secret privé  
 » est sans doute inviolable, mais que la correspondance des  
 » administrateurs ne peut être rangée dans la classe des secrets  
 » privés; qu'une telle correspondance appartient de droit à la  
 » commune, et qu'elle ne peut pas être sur tout mystérieuse  
 » pour les représentans de cette même commune (2) ».

Après un tel début, il n'étoit rien qu'on ne dût attendre de  
 l'esprit d'indépendance et de domination de l'Assemblée colo-  
 niale. Au lieu de se soumettre aux décrets de l'Assemblée cons-  
 tituante, elle ne songea qu'à rivaliser avec elle, en déclarant  
 ses membres inviolables, en organisant les mêmes comités, pour  
 s'assurer tous les pouvoirs. Sur la dénonciation faite par quelques  
 membres, de plusieurs faits graves et attentatoires à la ma-  
 jesté de l'Assemblée, elle décréta l'établissement d'un comité

## §. XV.

Décret pour  
 ouvrir tous  
 les paquets  
 du gouver-  
 nement.

## §. XVI.

Organisation  
 des comités.

1 Lettre de Bacon de la Chevalerie, du 27 avril 1791.

2 Procès-verbal de l'Assemblée Coloniale, du 17 avril 1790, p. 25.

des recherches, « lequel demeurerait chargé de la recherche de  
 » tous délits commis envers l'assemblée, et qui attaqueroient  
 » soit les membres de ladite assemblée, soit le dépôt des ar-  
 » chives, et enfin de tous les crimes de lèse-nation (1).  
 Dans la séance du 27 avril, elle établit sept autres comités  
 savoir : « un des rapports, un de constitution, un de législation  
 » un de commerce, un de finances, un d'agriculture et un de  
 » correspondance (2) ». Quelques autres furent encore établis  
 dans les séances suivantes, tels que celui de la force armée (3).

6. XVII.  
 Décret des  
 bases consti-  
 tutionnelles.

Le rapport du comité de constitution eut lieu le 22 mai 1790 et  
 le décret fut rendu, à l'unanimité, le 28, après une délibération  
 solennelle de quatre jours (4). Il eût été impossible d'y établir  
 plus positivement que la colonie et son assemblée étoient absolu-  
 lument indépendantes de la souveraineté nationale et de l'Assem-  
 blée constituante, à qui l'exercice des droits de la nation avoit  
 été délégué; c'est ce que l'on voit par-tout dans le préambule  
 même du décret. On y distingue d'abord les lois relatives au  
 régime intérieur de Saint-Domingue, d'avec celles qui concernent  
 ses rapports avec la métropole, et l'on y déclare l'indépendance  
 actuelle de la colonie pour ces deux objets, sauf à former  
 au dernier égard, un *nouveau contrat* entre les deux parties  
*contractantes* pour l'avenir. On assure donc « que le droit  
 » de statuer sur son régime intérieur appartient *exter-*  
 » *riellement et nécessairement* à la partie française de Saint-

1 Ibid. Séance du 20 avril, p. 49.

2 Ibid. Séance du 27 avril, p. 65.

3 Séance du 11 juillet 1790.

4 Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 67 et suivantes; procès-  
 verbal de l'Assemblée coloniale, séances des 24, 25, 26 et 27 mai.

Domingue, trop peu connue de la France, dont elle est séparée par un immense intervalle ;

» Que les représentans de Saint-Domingue NE PEUVENT renoncer à ce droit imprescriptible, sans manquer à leur devoir le plus sacré, qui est de procurer à leurs constituans des lois sages et bienfaisantes ;

» Que de telles lois NE PEUVENT être faites qu'au sein même de cette île, d'abord en raison de la différence du climat, du genre de population, des mœurs et des habitudes, et ensuite parce que ceux-là seulement qui ont intérêt à la loi, PEUVENT la délibérer et la consentir ;

» Que l'Assemblée ne pourroit décréter les lois concernant le régime intérieur de Saint-Domingue, sans renverser les principes qu'elle a consacrés par ses premiers décrets, et notamment par sa déclaration des droits de l'homme ;

» Que les décrets émanés de l'assemblée des représentans de Saint-Domingue ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du roi, parce qu'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au trône, et que nul autre, suivant la constitution française, ne peut en être dépositaire ; que conséquemment le droit de sanctionner ne peut être accordé au gouverneur-général, étranger à cette contrée, et n'y exerçant qu'une autorité précaire et subordonnée ;

» Qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux et les autres rapports communs entre Saint-Domingue et la France, le nouveau contrat doit être formé d'après le vœu, les besoins et le consentement des deux parties contractantes ».

Ainsi la colonie de Saint-Domingue, suivant l'assemblée de Saint Marc, faisoit un état tellement indépendant de la France,

que ses habitans seuls avoient intérêt à ses lois; qu'eux seuls pouvoient les délibérer et les consentir; que ce droit étoit essentiellement et nécessairement inhérent à la partie française de Saint-Domingue, d'une manière exclusive; que l'assemblée coloniale ne pouvoit y renoncer sans manquer à ses devoirs, et que l'Assemblée nationale ne pouvoit le réclamer qu'en renversant ses propres principes. Le gouverneur de la colonie envoyé par la France étoit un être étranger à cette contrée; le roi seul conservoit le droit de sanction, qui eût pu lui appartenir sur l'état le plus indépendant de la France, s'il en eût eu aussi le couronne. On vouloit bien reconnoître, à la vérité, la nécessité de régler les rapports communs entre Saint-Domingue et la France; mais ces rapports ne pouvoient avoir pour base aucun lien préexistant entre les deux pays. Ils ne pouvoient être réglés par aucune autorité commune; ils devoient être fondés sur un nouveau contrat, pour lequel il falloit le consentement des deux parties contractantes, comme il le faut pour les traités qui se font entre la France et les puissances étrangères. Aussi le mot *colonie* ne se trouve-t-il pas une seule fois dans cet acte de l'assemblée de Saint-Marc; elle supposoit, avec son député Cocherel, que Saint-Domingue n'étoit pas une colonie. C'est toujours de la *partie française de Saint-Domingue* qu'il est question dans ces bases constitutionnelles. On eût bien sans doute voulu trouver une autre expression; mais il falloit bien alors distinguer la partie peuplée par des Français de la partie espagnole.

C'est néanmoins pour soutenir ces étranges principes que l'assemblée de Saint-Marc osoit invoquer la constitution française qu'elle rejetoit, et cette sainte déclaration des droits qu'elle outrageoit d'une manière révoltante, non pas seule-

ment en ce qui concernoit les nègres esclaves, mais aussi à l'égard des hommes de couleur libres. Et pour qu'on ne se méprît pas sur les conséquences qu'elle entendoit tirer de ces principes séditieux, et sur l'intention où elle étoit de ne point se soumettre aux lois nationales, cette assemblée finissoit par déclarer « que tout décret qui auroit pu être rendu par l'assemblée nationale, et qui contrarieroit les principes qui viennent d'être exposés, NE SAUROIT LIER Saint-Domingue, qui n'a point été consulté, et n'a point consenti à ces mêmes décrets.

Enfin on ajoutoit dérisoirement « que l'Assemblée nationale, si constamment attachée aux principes de justice, et qui vient de manifester le desir d'assurer la prospérité des îles françaises de l'Amérique, n'hésiteroit pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue par un décret solennel ».

Le dispositif du décret de l'assemblée de Saint-Marc est une conséquence des principes énoncés dans le préambule. Cette assemblée y règle d'abord ce qui concerne le régime intérieur. Le pouvoir législatif, y est-il dit, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentans constitués en assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue : aucun acte du corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, NE POURRA être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait par les représentans de la partie française de Saint-Domingue, et s'il n'est sanctionné par le roi ».

Les trois articles suivans veulent que, dans le cas de nécessité urgente, les actes de l'assemblée soient considérés comme lois provisoires, sans attendre la sanction du roi. Le gouverneur

pourra seulement présenter, dans les dix jours, des observations à l'assemblée. Mais si, après les avoir examinés dans trois séances différentes, les deux tiers de l'assemblée, votans par ou pour non, persistent dans le maintien du décret, il sera promulgué par le gouverneur-général, et exécuté sur-le-champ. Cet acte n'en sera pas moins envoyé à la sanction du roi; et si le roi refuse de le sanctionner, l'exécution en sera suspendue aussitôt que ce refus sera légalement manifesté à l'assemblée générale (1).

Les rapports de la partie française de Saint-Domingue avec la France sont réglés dans l'art. VI, et l'on verra qu'on n'a pas même conservé l'égalité entre les deux parties contractantes, puisqu'on trouve le moyen d'y assurer cumulativement à la partie française de Saint-Domingue l'initiative et la sanction définitive, en laissant à l'Assemblée nationale une opération intermédiaire assez insignifiante. « La loi, y est-il dit, devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports commerciaux et autres rapports communs; et les décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée nationale, ne seront exécutés dans la partie française de Saint-Domingue que lorsqu'ils auront été consentis par l'Assemblée générale de ses représentans. »

On excepte de cette disposition les décrets relatifs aux objets de subsistances que la nécessité forcera d'introduire; ils suivront les mêmes règles que ceux relatifs au régime intérieur.

Enfin, après avoir établi dans l'art. IX une législature bisannuelle, « l'Assemblée générale décrète, dans l'art. X, que les articles ci dessus, comme faisant partie de la constitution

(1) Décret du 26 mai, art. V.

de la partie française de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France, pour être présentés à l'acceptation de l'Assemblée nationale et du roi; qu'ils seront en outre envoyés à toutes les paroisses et districts de la partie française de Saint-Domingue, et qu'ils seront au surplus notifiés au gouverneur-général ».

On voit par ce dernier article que l'assemblée de Saint-Marc se réservait le droit d'émettre dans la suite de nouveaux articles constitutionnels, qu'elle auroit également envoyés à l'acceptation de l'Assemblée nationale et du roi, suivant que la manière dont ceux-ci seroient reçus dans la colonie, lui donneroit de plus ou moins grandes forces contre les prétentions de la métropole, relativement aux rapports communs; c'est ce qu'indiquent encore diverses autres pièces (1).

L'assemblée de Saint-Marc et ses partisans ont néanmoins prétendu qu'elle n'avoit jamais eu ces vues d'indépendance qu'on lui reprochoit. Les décrets du mois de mars, disent-ils, autorisoient l'assemblée coloniale à présenter ses plans sur la constitution qu'elle jugeroit la plus convenable aux colonies. Ils lui donnoient même le droit de mettre à exécution les décrets sur les municipalités et les corps administratifs, avec les restrictions qui conviendroient à ses localités; enfin, elle pouvoit, suivant les mêmes décrets, faire des lois provisoires sur le régime intérieur de la colonie. Il seroit injuste de lui reprocher trop rigoureusement les expressions dont elle s'est servie dans un temps où leur usage étoit encore tout nou-

t. XVIII.  
Défense de  
l'assemblée  
de St-Marc  
sur l'indé-  
pendance.

(1) Voyez le décret constitutionnel du premier juin, et la lettre à l'Assemblée nationale du 8 du même mois.

veau en France. Qu'importe qu'elle ait adressé, sous le nom de *bases constitutionnelles*, les plans de constitution pour la colonie qu'elle envoyoit à l'Assemblée nationale, qu'elle les ait décrétés au lieu de les arrêter, et qu'elle les ait présentés à l'acceptation de cette Assemblée au lieu de lui demander sa sanction ou son approbation, aux termes du décret du 28 mars ? il suffit qu'elle les ait soumis à l'examen de l'Assemblée constituante, pour qu'on soit bien convaincu qu'elle n'en prétendoit pas être indépendante. On ne doit considérer tous ses actes à cet égard, que comme de simples demandes, de véritables pétitions qu'elle soumettoit à la justice de l'Assemblée constituante, en les présentant avec toute la force que le sentiment de ses devoirs, et ce qu'elle croyoit être les intérêts de la colonie, lui inspiroient (1).

s. XIX.  
Réfutation.

Sans doute, si l'on n'avoit à justifier l'assemblée coloniale que sur l'emploi du mot *décret*, on pourroit croire qu'elle s'est crue autorisée à s'en servir, par l'espèce de législation provisoire que l'Assemblée constituante lui avoit attribuée. On doit même ajouter que l'assemblée du Nord, qui n'a cessé d'être l'antagoniste de l'assemblée coloniale, ne lui a rien reproché à cet égard, et qu'elle n'a pas fait de difficulté de donner ce nom de *décrets* aux résultats des délibérations de l'assemblée de Saint-Marc. Mais en jetant les yeux sur ces actes, il est trop évident que l'assemblée de Saint-Marc entendoit bien faire des *lois définitives*

---

1 Voyez la réfutation des principes invariables de l'assemblée provinciale du Nord; l'exposé de la conduite des quatre-vingt-cinq venus sur le *Léopard*; les deux examens du rapport de Barnave, du 12 octobre 1790, et tous les écrits publiés par l'assemblée de Saint-Marc pour sa défense. Voyez aussi le discours de Petion sur les troubles de Saint-Domingue, p. 19 et 20.

sur tous les objets de son administration, ainsi qu'elle le dit formellement dans ses prétendues bases constitutionnelles. La manière même dont l'assemblée coloniale emploie le mot *acceptation*, en l'appliquant à l'Assemblée nationale et au roi pour ces bases, et celui de *sanction*, en l'appliquant au roi seul pour les lois d'finitives qui seroient faites par les représentans de la partie française de Saint-Domingue, prouve qu'elle ne se méprenoit du tout point sur le sens constitutionnel de ces expressions, quelque nouvelles qu'elles fussent en France : plusieurs pièces postérieures montrent qu'elle les a toujours employées dans le même sens. L'acte du 28 mai 1790 n'étoit donc pas un simple plan, un projet de bases constitutionnelles qu'elle adressoit à l'Assemblée nationale par forme de pétition : c'étoit, dans son intention, un véritable décret définitif, dont elle déclaroit qu'elle ne pouvoit pas s'écarter ; elle laissoit seulement à l'Assemblée constituante la faculté de l'accepter ou de le rejeter. Dans ce dernier cas il ne restoit à cette Assemblée qu'un parti à prendre ( comme Cocherel, l'un des députés de la colonie, le disoit en France, de la part de l'assemblée coloniale ), celui de renoncer à la donation de Saint-Domingue, parce qu'elle lui auroit été trop onéreuse (1).

L'envoi de ces bases constitutionnelles à l'acceptation de l'Assemblée constituante n'étoit donc point contraire au système d'indépendance ; et il en étoit de même du concours de l'Assemblée nationale, que l'assemblée de Saint-Marc vouloit bien admettre pour les lois relatives aux rapports commerciaux et autres rapports communs aux deux pays. L'indépendance politique des états ne consiste point à n'avoir aucun rapport les uns

---

1 Voyez ci-dessus le §. II.

avec les autres, et à ne faire aucune convention sur ces rapports mutuels; autrement il n'existeroit effectivement aucun état indépendant des autres: elle consiste précisément à n'avoir d'autre lien que ces rapports communs et les conventions librement contractées à n'avoir, de la part de l'état indépendant, au-dessus de lui aucun supérieur qui puisse l'astreindre à ses lois. Ici l'assemblée de Saint-Marc ne reconnoissoit aucun supérieur de cette espèce; elle ne vouloit être assujettie, soit pour son régime intérieur, soit pour ses rapports extérieurs, à aucune autorité étrangère à Saint-Domingue; pas même à celle du peuple français, pris collectivement, ou à celle de l'Assemblée constituante, qui en exeroit la souveraineté, pour la formation des lois constitutionnelles.

Il y a plus: en examinant avec la plus scrupuleuse attention toutes les parties de ces prétendues bases constitutionnelles, on n'y découvre pas même la trace la plus légère de la reconnaissance d'aucune obligation qui liât alors Saint-Domingue et la mère-patrie; l'assemblée coloniale proposoit seulement de lier à l'avenir les deux pays par des conventions nouvelles, pour les rapports communs; mais elle rejetoit toute idée de lien préexistant. On n'en trouve pas la plus légère trace dans les bases constitutionnelles.

On y parle uniquement d'un nouveau contrat à former entre les deux parties contractantes. On n'y dit rien de contrats antérieurs déjà formés entre elles; ainsi, l'on ne reconnoissoit pas même entre Saint-Domingue et la France européenne l'existence de ces anciens rapports qui attachent par des traités les nations amies: on les considéroit comme deux peuples absolument étrangers, entre lesquels les événemens politiques avoient rompu tous les liens qui avoient pu les unir précédemment. L'assemblée coloniale proposoit bien d'en for-

mer entre eux de nouveaux, de traiter ensemble pour l'avenir, sur de nouvelles bases, de leurs intérêts réciproques ; en un mot, de former *un nouveau contrat* : mais elle ne vouloit pas qu'on lui pût opposer, comme obligatoire, aucun acte ou aucun usage antécédent.

Il ne s'agit point, au surplus, ici, de savoir si, à force de subtilités & de recherches, on peut découvrir dans les bases constitutionnelles de l'assemblée de Saint-Marc un lien presque imperceptible de dépendance entre Saint-Domingue et la métropole. On sait bien que, dans les grandes crises qui séparent du corps social quelques-unes de ses parties, les ambitieux qui veulent s'en détacher, n'annoncent pas d'abord leurs vues d'une manière aussi claire qu'ils pourroient le faire ; ils craindroient de révolter le peuple, qui tient à ses anciennes habitudes : il leur importe aussi de laisser au gouvernement quelques espérances de conserver les anciens rapports ; c'est le moyen de prévenir les actes de vigueur par lesquels la révolution naissante pourroit être étouffée avant qu'ils aient préparé les moyens nécessaires pour la défendre. Telle est sur-tout la conduite des hommes qui ont plus d'astuce que de courage ; telle a été celle de l'assemblée de Saint-Marc. Avec beaucoup de présomption, elle n'a pas eu de caractère. Elle a donc cherché à tromper la mère-patrie, en annonçant pour elle un attachement qu'elle n'avoit pas. Mais il s'agit ici de la substance des liens politiques, et non de leur ombre ; or peut-on dire que l'assemblée de Saint-Marc laissât Saint-Domingue dans la dépendance de la France, quand elle mettoit parmi les droits de cette colonie, *auxquels l'assemblée coloniale ne pouvoit renoncer sans manquer à ses devoirs les plus sacrés*, la législation exclusive pour le régime intérieur, la proposition et le consentement définitif pour les actes concer-

nant les rapports commerciaux, et le droit de décréter sa propre constitution, sauf une acceptation dont le refus anéantissoit évidemment tous ces rapports communs.

§. XX.  
Actes-pratiques d'indépendance.

Enfin l'assemblée coloniale ne s'en est pas tenue à la simple théorie pour son indépendance de la nation française et de l'Assemblée constituante en particulier. Elle n'a cessé, durant tout le cours de sa session, de mettre ces principes en pratique, quoiqu'il n'y eût pas eu assez de temps pour connoître le vœu de l'Assemblée constituante sur ses bases constitutionnelles. Tous ou presque tous les procès-verbaux de ses séances en offrent la preuve : l'assemblée de Saint-Marc n'y a rempli aucune des obligations qui lui étoient imposées par les décrets de l'Assemblée constituante, et particulièrement par celui du 28 mars. Dès ses premières séances, comme dans celles qui ont suivi, elle a ordonné l'exécution immédiate des décrets qu'il lui plaisoit de rendre. Cependant les instructions décrétées par l'Assemblée nationale le 28 mars ne permettoient à l'assemblée coloniale d'exercer cette espèce de législation provisoire qu'après qu'elle auroit été confirmée par les paroisses qui seroient consultées sur sa continuation ou son renouvellement (1).

L'assemblée de Saint-Marc a également ordonné, soit avant, soit après sa confirmation, la promulgation pure et simple des décrets qu'elle n'a cessé de rendre sur les diverses parties de la législation et de l'administration : elle les a même fait exécuter par les paroisses, lorsqu'elle l'a pu, sans s'occuper d'obtenir la sanction provisoire du gouverneur et l'approbation définitive de l'Assemblée nationale ; cependant les instructions dé-

---

1 Décrets de l'Assemblée nationale concernant les Colonies, suivis d'une instruction, article III, et p. 14.

crétées le 28 mars portent textuellement « que les lois destinées à régir intérieurement les colonies, indépendamment des relations qui existent entre elles et la métropole, peuvent et doivent être exécutées avec la sanction du gouverneur, mais que le droit de les approuver définitivement doit être réservé à la législature française et au roi (1).

L'article XVII de ces instructions répète encore que « les lois destinées à régir les colonies, méditées et préparées dans leur sein, ne sauroient avoir une existence entière et définitive, avant d'avoir été décrétées par l'Assemblée nationale, et sanctionnées par le roi; que les lois parement intérieures peuvent être provisoirement exécutées avec la sanction du gouverneur, et en réservant l'approbation du roi et de la législature française ».

L'assemblée de Saint-Marc avoit reçu les deux décrets de mars 1790, dès le 17 mai, par l'assemblée du Nord, qui ne cessa d'en réclamer l'exécution. Ils furent envoyés plus officiellement encore, peu de jours après, par le gouverneur Peinier : mais, après cet envoi officiel, comme auparavant, l'assemblée de Saint-Marc ne se soumit jamais aux règles prescrites par ces instructions. Elle ne suivit de formes pour la confection et la publication de ses décrets, que celles qu'elle avoit établies par ses bases constitutionnelles, et dont elle se permit même de s'écarter quelquefois, sans doute parce qu'elle se considéroit toujours comme revêtue du pouvoir de *constituante*. Voilà donc encore l'usage habituel des deux caractères d'indépendance les plus marqués, la réjection des bases constitutionnelles, prescrites par l'Assemblée que la nation avoit chargée de faire la

---

1 *Ibid.* p. 18.

constitution pour tout l'empire, et l'observation unique de ces formes que l'assemblée coloniale avoit elle-même décrétées.

## §. XXI.

Le décret des bases constitutionnelles avoit été précédé d'autres

Autres décrets sur l'ordre judiciaire les municipalités.

décrets importans sur l'ordre judiciaire et sur les municipalités. Les décrets sur l'ordre judiciaire étoient presque entièrement calqués sur ceux de l'Assemblée constituante (1). Dans celui des municipalités, l'assemblée de Saint-Marc avoit bien aussi adopté une partie des principes de l'Assemblée constituante sur l'organisation municipale; mais elle avoit beaucoup augmenté les pouvoirs déjà si considérables des municipalités. On les avoit étendus à presque tous les objets de la police générale, en donnant aux municipalités la plus grande autorité sur les troupes réglées, les gens de mer et le commerce maritime (2). Il paroît que le but de l'assemblée de Saint-Marc fut sur-tout en cela de se créer dans chaque lieu des agens sûrs qu'elle pût opposer aux assemblées provinciales, et particulièrement à celle du Nord dont elle redoutoit le pouvoir. C'est dans ces mêmes vues que ces attributions furent encore augmentées par divers décrets postérieurs, rendus en interprétation du premier, et spécialement par ceux qui accordoient aux municipalités la nomination aux places dans la maréchaussée et la destitution des officiers de ces corps (3).

## §. XXII.

Arrêté contraire de l'assemblée du Nord.

L'assemblée provinciale du Nord n'avoit pas attendu la publication des bases constitutionnelles pour manifester son intention bien décidée de se tenir dans la ligne qui étoit pres-

1 Voyez les décrets des 14 et 26 mai 1790.

2 Décret du 20 mai 1790. Proclamation de Feinier, du 11 août suivant.

3 Voyez les décrets des 15, 17, 23 juillet 1790 et jours suivans.

rite à la Colonie par les décrets du mois de mars ; elle refusa de faire promulguer dans son ressort le décret sur l'ordre judiciaire. Elle se conduisit avec prudence et fermeté. Elle exposa ses principes dans un arrêté du 17 mai ; elle établit dans le préambule, que le pouvoir législatif étoit une délégation de la souveraineté, qui ne pouvoit résider que dans l'Assemblée des représentans de la nation ; « qu'aux termes du décret national du 8 mars, l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ne devoit et ne pouvoit s'occuper que de la modification *des décrets de l'Assemblée nationale*, applicables à la localité de la Colonie, tant sur l'organisation des assemblées administratives que sur la police intérieure ; qu'elle ne pouvoit en obtenir l'exécution provisoire et la promulgation, sans avoir requis *la sanction du gouverneur-général* ». L'assemblée du Nord arrêta en conséquence que le décret du 14 de ce mois ne sera point publié, non plus que tous les autres qui ne seroient pas revêtus de la sanction du gouverneur, terminée par ces mots : *sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et la sanction du roi*. Elle déclare au surplus « qu'adoptant le décret national du 8 mars dernier pour la règle invariable de sa conduite, il sera fait une adresse à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes ».

Les partisans de l'Assemblée de Saint-Marc ont, à la vérité, prétendu que les réformes faites dans l'ordre judiciaire par le décret du 14 mai avoient été le principal motif de l'opposition de l'Assemblée du Cap (1), composée en grande partie

1 Voyez le rapport des commissaires de l'Assemblée de Saint-Marc,

d'hommes de lois. Il se peut que ce motif ait eu de l'influence sur l'assemblée du Nord : mais il paroît encore plus certain que les décrets de mars qu'elle venoit de recevoir (1), sur-tout influé sur sa détermination; et comme l'assemblée Saint-Marc n'a jamais pressé l'exécution de ses décrets sur l'ordre judiciaire, il paroît qu'elle cherchoit beaucoup plus à mettre dans son parti, qu'à chagriner par des réformes, une certaine classe d'hommes de lois qui en avoit par-tout le plus grand besoin, mais bien plus à Saint-Domingue que nulle autre part. Lorsque la communauté des procureurs du Port-au-Prince vint offrir ses hommages à l'assemblée de Saint-Marc, elle en reçut un accueil très-flatteur, et le président répondit aux procureurs, que plusieurs croient vraisemblablement jugés dignes de remplir des fonctions plus éminentes (2).

Il est certain du moins que l'assemblée de Saint-Marc avoit tâché d'abord de mettre dans son parti la province du Nord et son assemblée, en confirmant, le 5 mai, l'établissement du conseil supérieur du Cap. La cupidité des membres des deux assemblées fit trouver dans cet établissement lui-même un premier germe de discorde.

Un décret de l'assemblée de Saint-Marc avoit défendu de cumuler en même temps les fonctions de l'ordre judiciaire et celles de député à l'assemblée coloniale. Daugy, procureur-

du 3 juillet 1790; la réfutation des principes invariables; le compte rendu à la partie française de Saint-Domingue, par ses représentans venus en France sur le *Léopard*.

1. Extrait des séances de l'assemblée du Nord, du 15 mai 1790.

Séance du 19 avril 1790, p. 41.

général,

général, et Archevêque-Thibaud, conseiller au conseil supérieur du Cap, avoient en conséquence offert leur démission de ces deux dernières places quelques jours après ; mais l'assemblée de Saint-Marc rendit en leur faveur un décret d'exception, qu'elle fonda sur le patriotisme et le dévouement de ces deux membres. L'assemblée du Nord avoit prévenu ce dernier décret, en nommant aux deux places ; la dernière fut ainsi donnée à Couet de Montaran, l'un des membres de l'assemblée du Nord. Cet incident causa beaucoup d'aigreur entre les deux assemblées (1).

Les districts de la ville du Cap, et plusieurs communes de la province du Nord, avoient donné leur adhésion à l'arrêté de l'assemblée provinciale du 17 mai 1790, contre le décret de l'assemblée coloniale sur l'ordre judiciaire (2) ; le prétendu décret constitutionnel du 28 mai donna une nouvelle force aux réclamations de cette assemblée ; elle le dénonça à toutes les paroisses de son ressort, par un arrêté du premier juin, « comme portant un caractère de souveraineté, incompatible avec la situation naturelle et politique de la colonie, et comme contraire à la sagesse et à l'autorité du décret national du 9 mars dernier ; . . . . elle arrêta en outre que ce prétendu décret de l'assemblée coloniale seroit imprimé sur une colonne, et les observations de l'assemblée provinciale sur une autre colonne en regard, pour être adressées à l'assemblée coloniale, aux assemblées provinciales de l'ouest et du sud, et aux districts et paroisses de la province. »

§. XXIII.  
Autre arrêté de l'Assemblée du Nord contre les bases constitutionnelles.

Compte suscit rendu à la partie française de Saint-Domingue, par ses représentans, p. 90 ; développement du décret du 28 mai, p. 16.

Principes invariables de l'Assemblée du Nord, p. 3.

Rapport par Garran-Coulon.

N

Ces observations, qui portent pour titre *Principes invariables de l'Assemblée du Nord*, sont écrites avec beaucoup de force et de clarté. « L'Assemblée du Nord y rappelle que » colonie de Saint-Domingue ne peut être envisagée que » comme une partie de l'empire français; que c'est en cette » qualité qu'elle a député aux états-généraux, et que ses députés ont été accueillis par l'Assemblée nationale, malgré » l'irrégularité de leur élection;....., qu'il résulte nécessairement de là qu'elle ne peut, sous aucun point de vue » prétendre au pouvoir législatif, qui n'appartient qu'au corps » de la nation dont la colonie fait partie; qu'il ne peut » avoir deux assemblées législatives dans un royaume; que si » comme la France, la colonie prétend en former une, il n'est » pas douteux qu'elle ne fera plus partie de la monarchie » française;..... que le pouvoir législatif, qui constitue » essentiellement la souveraineté, est indivisible; que la » colonie n'est pas plus fondée à se l'attribuer dans une partie » de sa constitution que dans sa totalité (1). »

L'Assemblée du Nord fait voir ensuite que cette indépendance n'est pas plus désirable pour la colonie de Saint-Domingue, qu'elle n'est légitime; « que si l'Assemblée des représentans de » la colonie étoit autorisée à devenir législatrice, elle ne correspondroit plus qu'avec le pouvoir exécutif, sans l'intervention de l'Assemblée nationale;..... que la sanction du » roi ne seroit bientôt plus que la sanction ministérielle;..... » que la colonie deviendroit étrangère à l'Assemblée nationale, » seule capable de faire respecter la colonie, et la seule qui » pût la protéger (2) ».

1 Principes invariables, et leur réfutation imprimée à mi-marge, p. 1, 2, 3, 4 et 6.

2 *Ibid.* p. 4.

Enfin l'assemblée du Nord, parlant du décret du 8 mars, prouve que cette loi contient tout ce que la colonie pouvoit désirer relativement à ses localités, puisqu'on lui laisse la faculté de statuer provisoirement sur les objets les plus urgens, et le droit exclusif de proposer ses vues sur la législation intérieure. Il paroît au surplus, par les détails dans lesquels l'assemblée du Nord entre à cet égard, qu'elle ne regardoit ce droit de proposer les lois relatives à son régime intérieur, comme bien important, qu'à cause de ses préjugés sur la prétendue nécessité de maintenir dans la colonie l'esclavage des nègres et la dépendance politique des hommes de couleur. C'est ainsi que les principes faux et pernicieux entraînent toujours dans de nouvelles erreurs, même sur les points qui en sont les plus éloignés, lorsqu'on veut rapporter les uns aux autres; c'est aussi sous ce rapport seul que l'assemblée de Saint-Marc parut se défendre avec quelque avantage contre l'assemblée du Nord, en lui reprochant des contradictions dans les écrits qu'elle publia contre elle (1). Sur tout le reste elle décela le plus grand embarras; elle ne se sauva du reproche d'indépendance et d'usurpation de la souveraineté, que par des tours de force et des subtilités trop déliées pour qu'on puisse les saisir en les analysant.

Heureusement ces séditeux n'avoient pas l'audace des conspirateurs les plus ordinaires: ils furent effrayés du pas qu'ils avoient fait; mais, au lieu de se rétracter franchement, ils crurent pouvoir éviter le précipice sur les bords duquel ils étoient, par de

§ XXIV.

Tergiversations de l'assemblée de Saint-Marc.

(1) Voyez la réfutation (à mi-marge) des Principes invariables, et le discours prononcé à la séance du 31 mai, par Th. Millet, contenant comparaison du décret de l'Assemblée nationale du 8 mars, avec celui de l'Assemblée générale du 28 mai.

vaines tergiversations et des déclarations insignifiantes. Ils connoissoient les décrets des 8 et 28 mars, lors de leur prétendu décret constitutionnel : cela est avoué généralement (\*) ; mais ces décrets ne leur avoient pas été présentés officiellement ; ils ne le furent que trois jours après, le premier juin. L'assemblée coloniale feignit alors une espèce de soumission pour le décret du 8 mars ; Th. Millet fit un discours, dans lequel il prétendit prouver la conformité de ce décret avec celui de l'assemblée coloniale du 28 mai : il se fonda sur-tout sur ce que le décret du 8 mars accordoit une sorte d'initiative aux colonies pour leur régime intérieur. L'assemblée du Nord ordonna l'impression de ce discours à trois mille exemplaires (1) : elle déclara en même temps qu'elle adhéroit avec reconnaissance au décret du 8 mars, « *en* » *» tout ce qui ne contraioit pas les droits de Saint-Domingue,* » déjà consacrés dans le décret de l'assemblée générale du 28 » du mois dernier. »

Il ne paroissoit pas aussi facile de se tirer du décret du 28 mars, avec des évasions. L'assemblée de Saint-Marc, qu'il avoit d'abord effrayée (\*\*), en vint néanmoins à bout. Suivant ce décret l'assemblée coloniale pouvoit bien se dissoudre elle-même, « *si elle*

\* Voyez le tome II des débats dans l'affaire des Colonies. Brulley et Th. Millet y disent, d'après le rapport de Barnave, que le 26 avril l'assemblée coloniale vota des remerciemens à l'Assemblée nationale pour le décret du 8 mars ; mais ils n'ajoutent pas, non plus que Barnave, que ce décret fut suspendu avant la signature du procès-verbal. Voyez ci-dessus le § II.

1 Extrait des registres de l'assemblée du Nord, du 1<sup>er</sup> juin 1790.

\*\* L'Assemblée, disent ses commissaires, « *vit avec effroi que les* » instructions s'expliquoient d'une façon trop vague et trop dange- » reuse, et qu'elles sembloient préjuger des questions abandonnées

« jugeoit la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, plus  
 « avantageuse à la colonie, que la continuation de sa propre  
 « activité ». Mais elle n'étoit pas également juge en dernier  
 ressort de l'avantage qui pouvoit résulter de sa continuation; la  
 question de cet avantage devoit être soumise à l'examen des  
 paroisses de la colonie, et la majorité des voix y décideroit la  
 confirmation ou le renouvellement de l'Assemblée nationale. Jus-  
 ques-là « l'assemblée coloniale existante pouvoit commencer à  
 « travailler suivant les indications de l'Assemblée nationale, mais  
 « sans pouvoir user de la faculté accordée aux assemblées colo-  
 « niales de mettre à exécution certains décrets ». (1)

Le gouverneur Peinier avoit donné des ordres pour faire  
 publier ce décret et celui du 8 mars dans toute la colonie  
 en même temps qu'il les avoit communiqués à l'assemblée  
 de Saint-Marc (2). Si cette assemblée se soumettoit aux instruc-  
 tions, elle abandonnoit les idées de suprématie et d'indépen-  
 dance qu'elle avoit proclamées dans ses bases constitutionnelles;  
 si elle refusoit de s'y soumettre, elle courtoit le risque de voir  
 prononcer sa dissolution par la majorité des paroisses: il étoit à  
 croire effectivement que tous les colons qui conservoient encore  
 quelque attachement à la mère-patrie seroient révoltés d'un acte  
 de désobéissance et de scission aussi marqué. Pour éviter cette  
 fâcheuse alternative, l'assemblée coloniale imagina de soumettre,

---

« à la prudence de la colonie ». (Rapport des commissaires envoyés  
 vers l'assemblée du Nord, du 3 juillet 1790.)

<sup>1</sup> Instructions du 28 mars, articles II, III, VI, XII, etc. Voyez  
 aussi les p. 13 et suivantes du corps des instructions.

<sup>2</sup> Note exacte de ce qui a suivi l'arrivée des décrets des 8 et 28  
 mars, par Peinier, certifiée par la Luzerne.

omme de son chef, la question de son renouvellement ou de sa continuation aux paroisses de la colonie, avant de prendre aucun parti sur les instructions (1); elle flattoit les habitans de la colonie par cet appel à leur jugement; elle paroissoit aussi, au premier coup d'œil, ne pas contrevenir au décret du 28 mars: il est néanmoins certain qu'elle y contrevenoit réellement par cela seul qu'elle en soumettoit l'approbation, pour une partie, aux assemblées primaires de la colonie, et qu'elle se réservoir le droit de ne pas l'exécuter pour le surplus, d'après le vœu que ces assemblées pourroient émettre. L'assemblée de Saint-Marc, qui ne cherchoit qu'à séduire par des apparences spécieuses, déclara « que, sans rien préjuger sur les instructions dé- » crétées par l'Assemblée nationale le 28 mars, elle invitoit les » paroisses de la partie française de Saint-Domingue à s'assem- » bler incessamment, et à déclarer si elles entendoient continuer » l'assemblée générale telle qu'elle existoit, ou en former une » nouvelle (2). »

Tel est l'interlocutoire prononcé par l'assemblée de Saint-Marc sur les instructions du 28 mars 1790. Brulley, qui étoit alors vice-président de l'assemblée, atteste néanmoins dans les débats qu'elles furent enregistrées avec le décret du 8 mars: il auroit produit, dit-il à la commission des Colonies, les registres qui contenoient cet enregistrement, si les archives de l'assemblée de Saint-Marc n'eussent pas été brûlées dans l'incendie du Cap (3). Tous les renseignemens qu'on a pu trouver

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 1 juin 1790 et du 6 juillet suivant.

2 *Ibid.*

3 Débats des colonies, tome I, p. 64.

dans les papiers remis au comité colonial de l'Assemblée constituante, paroissent contraires à cette allégation, que l'Assemblée de Saint-Marc n'employa pas même alors pour sa défense. Les faits postérieurs paroissent aussi la démentir. Dans l'une des séances qui suivit cet étrange interlocutoire, un membre de l'Assemblée du Nord fit la motion expresse « que l'Assemblée générale se déclarât investie des mêmes pouvoirs qui résidoient dans l'Assemblée nationale, à l'effet de délibérer et statuer sur ce qui intéressoit la partie française de Saint-Domingue, sous tous les rapports possibles ». Cette motion, qui fut publiée avec affectation, n'excita pas même de réclamation. C'est ainsi qu'on sondoit l'opinion publique en la pervertissant (1).

Deux jours après, l'Assemblée coloniale envoya ses bases constitutionnelles à l'Assemblée nationale. La lettre qu'elle fit écrire à cette occasion par son président, le marquis de Cadusch, est un chef-d'œuvre de cette hypocrisie politique qui consiste à paroître dire, sans s'engager, ce que l'on ne veut pas dire réellement, et sur-tout ce que l'on n'entend pas faire. L'Assemblée y trace sommairement l'histoire de ses travaux, en observant que les décrets du mois de mars 1790 ne lui sont parvenus officiellement qu'après son décret du 28 mai, quoiqu'ils lui fussent annoncés depuis quelque temps. « Elle a vu, » dit-elle, dans le décret du 8 mars l'approbation de ses bases constitutionnelles, à quelques différences près que les localités exigent, qui n'ont pu être jugées par leurs frères d'Europe, placés à deux mille lieues d'eux. » L'Assemblée de Saint-Marc ne

s. XXV.

Lettre de l'Assemblée de Saint-Marc à l'Assemblée constituante.

1 Voyez le discours de Dubuc de Sainte-Olympe, dans l'extrait des registres de l'Assemblée de la Croix-des-Bouquets, du 6 juin 1790.

dit rien ici des instructions du 28 mars ; mais elle observe que  
 « le décret du 8 fut adopté dès le premier juin à l'unanimité , en  
 » ce qui ne blesse pas les droits de Saint-Domingue , qui sont en  
 » partie indiqués dans les bases constitutionnelles décrétées le  
 » 28 mai 1790. Elle ajoute que l'Assemblée nationale verra dans  
 » ce décret , comme dans tous les autres , la preuve non  
 » équivoque de leur attachement à leur mère-patrie ; que  
 » s'ils réclament le droit de régler eux-mêmes leur régime in-  
 » térieur , qui en effet les regarde seuls , ils ne se souvien-  
 » nent de leur utilité pour la métropole , ils ne se souviennent  
 » de leur grande influence sur le commerce , que pour jurer de  
 » nouveau à la France qu'ils veulent lui rester inviolable-  
 » ment attachés , et la faire jouir de toutes les ressources qu'elle  
 » lui offre ».

Les députés de l'assemblée coloniale rappellent ensuite l'ir-  
 vigation que le président de l'Assemblée nationale leur a faite en  
 son nom , de demander ce qui seroit utile à la colonie. Ils le  
 prient donc d'accepter et de décréter leurs bases constitutionnelles  
 pour porter la paix au milieu d'eux , en repoussant les systèmes  
 destructeurs qui tarissent les sources de la prospérité publique,  
 et troublent toutes les propriétés. Enfin ils protestent « d'un élan  
 » chement inviolable à la nation , d'une soumission respectueuse  
 » aux lois , et de leur amour pour le roi des Français (17). »

6. XXVI.

Instructions  
 secrètes con-  
 traires à cette  
 lettre.

L'assemblée de Saint-Marc nous a appris elle-même ce qu'on  
 devoit penser de ces protestations de dévouement et de soumis-  
 sion aux lois. Elle adressa particulièrement ses bases consti-  
 tutionnelles à deux membres de la députation de Saint-Domingue,

1 Lettre du président de l'assemblée de Saint-Marc , du 2 juin  
 1790.

pour les présenter à l'Assemblée nationale : elle les dépouilla de leur titre de députés, pour les réduire à la simple qualité de commissaires *ad hoc*. Elle leur ordonna de présenter d'abord à l'acceptation de l'Assemblée nationale les seuls décrets des 28 mai et 1 juin, en évitant toute discussion personnelle. Si ces deux décrets étoient acceptés, les mêmes commissaires devoient les porter aussi à l'acceptation du roi, et présenter également à sa sanction les décrets sur le régime intérieur. Ces derniers décrets ne devoient en aucun cas être présentés à l'approbation de l'Assemblée nationale, quoique l'article 17 des instructions décrétées le 28 mars réservât formellement à la législature française l'approbation définitive des lois sur le régime intérieur, qui pouvoient être seulement exécutées provisoirement avec la sanction du gouverneur. Si, au contraire, l'Assemblée nationale refusoit l'acceptation, les commissaires devoient en instruire sur-le-champ l'assemblée de Saint-Marc, sans se permettre aucune démarche ultérieure (1). On voit que l'assemblée de Saint-Marc, quoi qu'on ait pu dire depuis pour sa défense (2), étoit bien éloignée de se méprendre sur le sens constitutionnel de ces mots *acceptation* et *sanction*. C'est d'après le sens qu'elle leur avoit donné par son décret du 28 mai, qu'elle ne soumettoit à l'Assemblée nationale que les seules bases constitutionnelles, pour être acceptées par elle, et non les lois sur le régime intérieur, qui n'avoient besoin que de la sanction du roi, suivant ces mêmes bases.

Le texte même des procès-verbaux de l'assemblée de Saint-Marc est si précieux ici, qu'on ne peut pas se dispenser d'en

1 Séances des 5 et 8 juin 1790.

2 Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par ses représentans, p. 63.

donner l'extrait : « Séance du 8 juin. L'assemblée générale  
 » prescrit à ses commissaires de tenir irrévocablement la con-  
 » duite suivante.

» Elle recommande *la discrétion* sur les paquets qu'elle leur  
 » adresse, et sur les divers décrets qui y sont contenus.

» Ils ne feront d'abord connaître que les seuls décrets des  
 » 28 mai et premier juin; ils présenteront ces deux décrets  
 » l'acceptation de l'Assemblée, mais ils éviteront personnel-  
 » lement toute discussion.

» Après que l'Assemblée nationale aura accepté les décrets des  
 » 28 mai et premier juin, les commissaires les présenteront  
 » l'acceptation du roi.

» Ils présenteront ensuite à la sanction du roi les décrets qui  
 » concernent le régime intérieur.

» Dans le cas où, contre tout espoir, l'Assemblée nationale  
 » n'accepterait pas les décrets des 28 mai et premier juin, les  
 » commissaires en instruiront sur-le-champ l'assemblée générale  
 » nationale, et ne se permettront aucune démarche ultérieure (1). »

L'assemblée coloniale répète la même chose dans une lettre  
 adressée à ses commissaires. Elle leur rappelle que leurs fonctions  
 se bornent uniquement à cette présentation : « Elle leur recom-  
 » mande de ne pas s'en écarter, et leur déclare qu'elle est cer-  
 » taine que des hommes aussi délicats qu'eux ne se permettront  
 » aucune démarche qui les exposerait à être désavoués. »

Ces deux commissaires étoient Cocherel, qui avoit toujours  
 méconnu les principes de la liberté, plus encore que l'autorité  
 de l'Assemblée constituante sur les colonies, et l'honnête Ge-

1 Séance du 8 juin 1790.

ard, à qui l'assemblée de Saint-Marc supposoit sans doute les mêmes vues, parce qu'il s'étoit opposé comme Cocherel, mais par des motifs tout différens, à la formation d'un comité colonial, et qu'il avoit d'ailleurs de grandes préventions contre l'assemblée du Nord (1). Six jours après, l'assemblée de Saint-Marc adjoignit six autres commissaires à ces deux premiers. Ils avoient tous été nommés originairement députés de Saint-Domingue, mais plusieurs n'avoient pas été admis par l'Assemblée constituante. « C'étoient MM. le comte O'Gorman, Magallon, Dougé, le vicomte de Galbert, le chevalier de Marmé et le marquis de Périgny ». L'assemblée coloniale nous apprend encore dans la lettre qu'elle leur écrit le même jour, qu'elle leur a donné cette marque de confiance, « parce qu'elle a vu avec la plus grande satisfaction, par leur protestation du 6 mars, qu'ils étoient absolument dans les principes consacrés par ses décrets (2). »

La pièce où se trouvent ces détails n'est point en forme, à la vérité. La commission des colonies n'a guère d'extraits réguliers des procès-verbaux de l'assemblée de Saint-Marc, que ceux qui furent remis par cette assemblée au comité colonial de l'Assemblée constituante, et l'on sent qu'elle s'est bien gardée de lui communiquer ceux des 8 et 14 juin; mais la copie non signée, qu'on a consultée ici, est tirée des papiers du club Massiac, et porte le timbre du comité de sûreté générale, qui a transmis ces papiers à la commission des colonies. On verra

1 Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par les quatre-vingt-cinq venus sur le *Léopard*, p. 34.

2 Extrait susdit, séance du 14 juin. --- Lettre aux nouveaux commissaires, dudit jour.

dans la suite que la conduite des députés de Saint-Domingue nommés *commissaires* par l'Assemblée de Saint-Marc, conforme aux instructions contenues dans cette pièce.

Enfin on lit dans les registres du club Massiac, que le député de Saint-Domingue, Cocherel, communiqua deux mois après cette société cinq pièces qui, suivant l'extrait fait par le club ont la même date et le même contenu que les précédentes.

§. XXVII.  
Lettre au  
club Massiac.

Il n'est pas inutile d'ajouter ici qu'on trouve encore dans les papiers du club Massiac et sur ses registres, une lettre du président de l'Assemblée de Saint-Marc, qui confirme tout ce qui précède. « Cette assemblée y invite le club à concourir de toutes ses forces et de toute son influence avec MM. Cocherel et Gérard commissaires *ad hoc* de l'Assemblée, pour lui procurer le bonheur de voir consacrer par l'acceptation et la sanction des décrets constitutionnels des 28 mai et premier juin ». Cette lettre est d'ailleurs pleine de la cordialité la plus fraternelle. L'Assemblée de Saint-Marc, qui avoit reçu les procès-verbaux

---

\* Il y est dit, entre autres choses, en parlant du décret du 8 juin « qu'en traçant la conduite des commissaires, il leur recommande la discrétion sur les paquets qui leur sont adressés et sur les députés qui y sont contenus; qu'il leur prescrit de ne faire connoître d'aucun des seuls décrets des 28 mai et 1<sup>er</sup> juin, de les présenter à l'Assemblée nationale, et d'exclure toute discussion; après l'acceptation, de les présenter à la sanction du roi, ainsi que les autres décrets qui concernent le régime intérieur. »

On ajoute, en parlant de la lettre de l'Assemblée générale de Cocherel et Gérard, « qu'elle renouvelle une invitation précédemment faite par les trois assemblées provinciales, de suspendre les fonctions après de l'Assemblée nationale en qualité de députés et qu'elle renouvelle les dispositions du décret du 3 juin. »

les séances du club, lui témoigne sa reconnaissance du zèle avec lequel il a agi dans la cause commune. Depuis ce temps le club et l'assemblée ont toujours eu des relations ensemble. Cependant les accusateurs de Polverel et Sonthonax qui ont tant défendu l'assemblée de Saint-Marc dans les débats, ont regardé comme une injure la simple supposition d'avoir eu des liaisons avec ce club (1).

L'assemblée de Saint-Marc n'ignoroit pas qu'elle avoit à rendre dans l'assemblée du Nord une opposition formidable, dont les rameaux s'étendoient du plus au moins dans les deux autres départemens de la Colonie : ils paroissent déjà couvrir toute la province du Sud. L'assemblée de ce département avoit, comme celle du Nord, accueilli le décret du 8 mars avec reconnaissance ; elle assuroit que tel étoit le vœu de *tous les bons citoyens* de la Colonie, quelles que fussent les prétentions de l'assemblée de Saint-Marc, que l'assemblée du Sud n'attribuoit qu'à *quelques membres*. Ce vœu, ajoutoit-elle, « doit vous rassurer contre des opinions, on peut dire insensées, tendantes, soit à l'indépendance, soit à faire prononcer l'assemblée coloniale, à l'instar de celle nationale, législative et administrative, sans avoir besoin d'autre sanction que de celle du roi (2). »

Dans la province même de l'Ouest, où l'assemblée de Saint-Marc tenoit ses séances, quelques communes, telles que le Petit-Goave et le Port-au-Prince, qui étoit toujours divisé en deux

s. XXVIII.  
Opposition  
de l'Assemblée  
du Sud,  
au projet  
d'indépendance.

1 Débats des colonies, tome VI, p. 11.

2 Lettre de Collet, président de l'Assemblée du Sud, à l'Assemblée nationale, du 19 mai 1790. Rapport de Barnave, du 11 octobre 1790. Examen dudit rapport, par Th. Millet, p. 27.

partis tour-à-tour dominans , l'Anse-à-Veaux et le Fond Nègres , avoient formellement adhéré aux arrêtés de l'Assemblée du Nord , soit avant , soit après le décret du 28 mai sur la constitution de la Colonie (1).

§. XXIX.  
Motions à  
l'Assemblée  
de St. - Marc  
contre l'as-  
semblée du  
Nord.

Pour arrêter les progrès du mal , Larchevesque-Thibaud , après de violentes déclamations contre l'Assemblée du Nord , a proposé de la mander à la barre. Daugy , député du Cap comme Larchevesque-Thibaud , avoit fait , dans la même séance la motion de « décréter que l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ne correspondroit plus directement ni indirectement avec l'Assemblée provinciale du Nord ; » mais bien avec les municipalités et comités provinciaux ; » conséquence de déclarer qu'à compter de ce jour ladite Assemblée demeureroit dissoute (2). »

Cette motion , qui fut fortement appuyée , étoit bien plus politique que la précédente , parce qu'elle tendoit à diminuer les forces et la popularité de l'Assemblée du Nord , sur-tout dans la ville du Cap , en supposant que cette Assemblée vouloit résister au décret de l'Assemblée coloniale.

La municipalité du Cap étoit très-nombreuse ; elle étoit composée de soixante membres , après même qu'on en eut exclu les douze juges-de-paix de cette ville , qui y avoient été originai-  
ment admis (3) ; et dans un pays où l'ambition tenoit presque toujours la place de l'esprit public , comme ces membres étoient sous le pouvoir immédiat de l'Assemblée du Nord , qui trop

1 Note ci-dessus citée de Peinier , et pièces y jointes. Examen de rapport de Barnave , par Th. Millet , p. 8 , etc.

2 Extrait du procès-verbal de la séance du 23 mai.

3 Voyez le tableau imprimé de cette municipalité.

souvent, comme celle de Saint-Marc, savoit mieux faire sentir le poids de son autorité que la rendre chère, ils s'étoit formé dans la municipalité un parti très considérable, qui soutenoit l'assemblée coloniale pour s'en faire un appui contre l'assemblée du Nord.

La motion de Daugy, faite le 23 mai, avoit néanmoins été ajournée jusqu'après le prétendu décret constitutionnel du 28 mai, et le résultat des délibérations sur le renouvellement de l'assemblée de Saint-Marc. En attendant, cette assemblée, qui avoit bien plus d'astuce que d'énergie, essaya de soulever la ville du Cap contre l'assemblée du Nord, dans le temps même où l'on s'occupoit par-tout de cette question du renouvellement : elle envoya donc auprès de l'assemblée du Nord et de la municipalité du Cap, quatre commissaires pris dans son sein; deux étoient députés du Cap; les deux autres étoient étrangers à la province. On y remarquoit à leur tête ce Valentin de Cullion, député du Petit-Goave, qui avoit prononcé la condamnation de Ferrand de Baudières.

Leur mission apparente étoit de ramener l'assemblée du Nord à la subordination envers l'assemblée coloniale par des mesures de conciliation; mais ils déguisèrent peu leurs vues contre elle, puisqu'ils descendirent chez l'officier municipal Chauvier. L'assemblée du Nord ne fit aucune démarche auprès d'eux; et comme elle croyoit ou paroissoit croire que l'assemblée de Saint-Marc n'avoit pas le vœu de la majorité pour sa confirmation, qui avoit été effectivement rejetée par les districts du Cap, elle n'admit même les commissaires, lorsqu'ils se présentèrent à elle, qu'avec cette clause expresse, *sans rien préjuger sur leur qualité* (1). Un

6. XXX.  
Commissaires envoyés  
au Cap.

1 Lettres des commissaires de l'assemblée de Saint-Marc, et

tel accueil ne leur promettoit pas de grands succès dans l'assemblée. Ils y firent de vains efforts dans la séance du 12 juin. Valentin de Cullion y parla avec beaucoup d'art, moins pour l'assemblée à qui il adressoit la parole, que pour les galeries qui l'entouroient; il rappela sur-tout les décrets de l'assemblée de Saint-Marc sur l'ordre judiciaire, pour jeter de la défaveur sur l'assemblée du Nord, composée de beaucoup d'hommes de loi, qui les avoit rejetés (\*). Malgré la défense faite par le président, il fut encouragé par des applaudissemens qui causèrent quelque agitation. L'assemblée du Nord, en levant la séance, invita alors les commissaires à traiter la discussion par écrit, en déclarant que de son côté elle s'en référerait aux principes qu'elle avoit exposés dans son arrêté du 17 mai.

Cette manière ne convenoit pas aux commissaires, qui paroissent avoir beaucoup compté sur des mouvemens au Cap. Ils s'adressèrent alors à la municipalité, qui les reçut avec d'autant plus d'égards, qu'elle avoit, dit-on, été inculpée dans un discours tenu par le président de l'assemblée du Nord, Tremondrie. Les commissaires de l'assemblée de Saint-Marc cherchèrent à la gagner entièrement, en lui faisant valoir les travaux

réponse de l'assemblée du Nord, du 12 juin 1790; rapport des commissaires de l'assemblée de Saint-Marc, du 3 juillet suivant.

\* Il y fit aussi la critique des instructions du 23 mars, et il y dit en parlant de la lettre de l'Assemblée nationale et de celle du *vertueux roi des Français*, que « tous les cœurs furent touchés, et des *bonnes* » du *monarque*; et des expressions *fraternelles* des représentans de la France ». Ces témoignages du plus grand attachement à la personne du roi se retrouvent dans tous les actes de ces hommes si révolutionnaires quand il s'agissoit de ce qu'ils appeloient les droits de la Colonie.

de l'assemblée coloniale pour les municipalités ; mais cette séance n'eut d'importance (\*) que par son résultat lors de la prochaine conférence des commissaires et de l'assemblée du Nord (\*\*). L'assemblée du Nord y interpella les commissaires sur leur visite à la municipalité : il paroît même que, dans cette interpellation, le président qualifia l'assemblée de Saint-Marc de *soi-disant assemblée générale*. Valentin de Cullion rappela le président à l'ordre, ou plutôt invita les galeries à l'y rappeler. Cette apostrophe eut une partie du succès que l'orateur s'en promettoit : quelques-uns de ces brigands que les grandes villes renferment toujours, et qui avoient déjà commis tant d'excès dans la ville du Cap l'année précédente, dirent qu'il falloit *pendre* l'assemblée du Nord. D'autres personnes prirent son parti : il s'ensuivit un grand tumulte, pendant lequel l'assemblée se dispersa, tandis que les commissaires restèrent dans la salle.

Le lendemain, l'assemblée du Nord rendit un arrêté dans lequel, après avoir exposé les menées des commissaires de l'assemblée de Saint-Marc pour exciter des troubles au Cap, soit dans ses séances, soit à la municipalité, elle déclara « cesser dès ce moment toute correspondance avec l'assemblée coloniale séant à Saint-Marc : elle nomma officiellement à MM. Jouette et Valentin de Cullion d'avoir à se retirer de la province (à laquelle ils étoient étrangers) ; les rendant responsables des

s. XXXI.

Leur exécution par l'assemblée du Nord.

\* Les commissaires se plaignent aussi de ce que la correspondance de l'assemblée coloniale avec la municipalité du Cap avoit été interceptée. Ils attribuèrent cette interception avec beaucoup de probabilité à l'assemblée du Nord.

\*\* Ces conférences furent interrompues le 13, sous prétexte des honneurs funèbres qu'on rendoit à la mémoire du vicomte de Choiseul.

» troubles que leurs discours ou leur présence pourroient y occasionner ». L'assemblée du Nord finissoit par ordonner l'envoi de son arrêté à la municipalité, pour tenir la main à son exécution; elle se réserva, au surplus, de dénoncer au ministère public les quidams qui avoient proféré des menaces dans la salle de ses séances (1).

Les commissaires de l'assemblée de Saint-Marc appelèrent de cet arrêté aux districts du Cap; ils en demandèrent la convocation à la municipalité, par un écrit imprimé, où ils faisoient le serment de ne pas se désunir. L'assemblée du Nord n'attendit point le résultat de cette demande; le 17 juin elle appela dans son sein la municipalité, le commandant de la province, les chefs des troupes de ligne et des citoyens armés: elle prit en leur présence un nouvel arrêté contre cet acte, qu'elle qualifia de *séditieux*. Elle y ordonna à Jouette et Cullion « de sortir » de la ville et banlieue du Cap avant le soleil couché, et dans » quarante-huit heures des limites de la province, à peine d'être » appréhendés au corps, et embarqués de suite pour France, » pour y rendre compte de leur conduite à l'Assemblée nationale, avec faculté aux sieurs Barillon et Duclaux (les deux » autres commissaires), citoyens du Cap, et députés rappelés » par leurs districts, d'y rester si bon leur semble, à la charge » d'être circonspects, etc. (2) ».

Les quatre commissaires partirent le même jour, en publiant une lettre de remerciement à la municipalité du Cap: ils y déclara-

1 Arrêté de l'assemblée du Nord, du 16 juin 1790. Rapport susdit, du 3 juillet suivant.

2 Arrêté de l'assemblée du Nord, du 17 juin 1790. Rapport du 3 juillet 1790.

roient qu'ils alloient dénoncer l'assemblée du Nord à la colonie et à la nation entière (1).

Ce contre-temps étoit d'autant plus fâcheux pour l'assemblée de Saint-Marc, qu'elle voyoit se former contre elle un parti puissant dans les agens du gouvernement et les chefs militaires. Ils n'étoient pas sans doute mieux disposés pour la révolution à Saint-Domingue que dans la métropole; mais les entreprises inexcusables de l'assemblée de Saint-Marc donnèrent une grande force à leurs réclamations dans la colonie. L'assemblée de Saint-Marc n'avoit point attendu le résultat du vœu de la métropole, ni même de celui des assemblées paroissiales, pour s'emparer de toutes les branches de l'administration. Elle voulut régler par elle-même la justice, la police, les finances, et l'emploi de la force armée (\*). Elle acheva d'aliéner les agens civils et militaires, en affectant de leur faire sentir perpétuellement le poids de son autorité, en les mandant sans cesse à sa barre, souvent pour des motifs frivoles, quelquefois même pour avoir rempli leurs devoirs (2). Elle avoit mis si peu de mesures dans sa conduite à cet égard, que plus d'une fois elle

6. XXXII.  
Mesures im-  
politiques de  
l'assemblée  
de St-Marc.

1 Lettre des commissaires de l'assemblée de Saint-Marc, du 17 juin 1790. Rapport du 3 juillet.

\* La commission des Colonies n'a point les décrets qu'elle a rendus sur ces divers objets avant sa confirmation; mais ses entreprises à cet égard sont avouées, même par ses défenseurs, et l'on en verra plus d'un exemple dans le chapitre suivant, pour le temps qui a suivi sa confirmation.

2 Voyez les procès-verbaux de la fin d'avril 1790; la lettre d'un membre de l'assemblée de Saint-Marc, du 30 avril 1790, dans la correspondance de J. Raimond, p. 36; les débats des colonies, tome II, p. 100; le rapport de Barnave et l'examen de Th. Millet, etc.

fut obligée de révoquer ses décrets pour en couvrir l'exécution, ou même d'en souffrir la violation formelle. C'est ainsi, par exemple, que l'intendant par *interim* Proisy resta au Port-au-Prince, malgré les décrets réitérés qui lui ordonnoient de se rendre auprès de l'assemblée à Saint-Marc avec ses bureaux, afin qu'elle fût témoin de ses opérations (1).

§. XXXIII.  
Discussions  
avec le gou-  
verneur.

Le gouverneur Peinier sut se prévaloir sagement de toutes ces imprudences. Autant l'assemblée coloniale avoit été entreprenante, inconsidérée et remplie de morgue dans sa conduite, autant avoit-il mis de modération, de prudence et d'égards dans ses rapports avec elle, lorsqu'il n'en adoptoit pas les vœux; il ne se fondoit jamais que sur les devoirs que les lois nationales lui imposoient. Sur des invitations plus qu'inciviles de l'assemblée de Saint-Marc (\*), il s'étoit rendu auprès d'elle dès

1 Voyez les procès-verbaux du 28 avril et jours suivans, et ceux des 14 et 27, juillet.

\* C'est à l'occasion de sa lettre du 22 avril, que l'assemblée considéroit comme le délire du despotisme à l'agonie, mais qu'elle n'attribuoit point à Peinier, dont elle connoissoit trop bien les vertus personnelles. Avant de délibérer ultérieurement à cet égard, elle l'invite « à se rendre incessamment dans le sein de l'assemblée pour y manifester ses principes et sa véritable opinion, et.....espérant au surplus qu'il ne la forcera point par son refus à prendre des mesures désagréables pour elle comme pour lui. »

Cette lettre de Peinier n'est point autrement spécifiée dans les procès-verbaux de l'assemblée de Saint-Marc, et elle ne se trouve point dans les pièces qui nous ont passé sous les yeux. Mais si l'on s'en rapporte à ce qu'en cite Th. Millet, Peinier y auroit attribué au roi des prérogatives bien supérieures à celles mêmes que la constitution d'alors lui avoit données. Voyez l'examen du rapport de Barnave imprimé dans le *Modérateur*, p. 13 et 19.

les premiers jours de ses travaux. Elle éleva des difficultés sur la manière de le recevoir et sur la place qu'elle lui donneroit. Il déclara que toute place lui étoit indifférente, parce qu'il auroit dans toutes les moyens de manifester la pureté de ses intentions et ses desirs sincères pour concourir à la régénération de la colonie. Il sut si bien commander les égards par ceux qu'il eut envers l'assemblée de Saint-Marc, qu'elle fut elle-même obligée de le traiter quelque temps avec une certaine déférence dans les relations qu'elle eut ensuite avec lui (1).

Cette modération lui donna de grands avantages dans les discussions qu'il eut bientôt avec elle sur l'exercice de ses fonctions. Peinier n'avoit pu voir qu'avec beaucoup de peine se former à Saint-Domingue une autorité rivale de la sienne; il avoit long-temps espéré que les divisions de la colonie ne permettroient pas l'établissement de l'assemblée générale; on a même conclu, d'après un passage d'une lettre de la Luzerne, que Peinier comptoit encore sur ces obstacles le jour où l'assemblée coloniale se rassembla pour la première fois (\*). Mais quelles que fussent ses opinions, il eut toujours soin de régler sa conduite extérieure sur les décrets de l'Assemblée nationale; il témoigna pour eux le plus grand respect dans son discours

\* Voyez les lettres de Peinier du 27 et du 28 avril, et les réponses de l'Assemblée du Nord, dans les procès-verbaux de cette assemblée.

\* Ce passage, qui se trouve dans une lettre de la Luzerne à Peinier, du... juin 1790, n'est pas bien clair. « J'ai reçu, y est-il dit, M. le comte, les deux lettres que vous m'avez écrites, le 8 avril. Je vois avec peine que l'assemblée générale de la colonie, qu'on vouloit convoquer à Saint-Marc, n'aura pas eu lieu. »

à l'assemblée coloniale, et ne manqua pas d'y rappeler les liens divers qui devoient attacher la colonie à la métropole (1). Lorsque, peu de temps après, l'assemblée de Saint-Marc lui adressa ses premiers décrets pour les faire exécuter, il s'y refusa nettement. L'assemblée de Saint-Marc décréta alors qu'il donneroit ses motifs dans un court délai. Sans reconnoître l'autorité de cet acte de l'assemblée, il publia dans la colonie sa profession de foi sur la manière dont il entendoit se comporter dans l'exécution des nouvelles lois. En témoignant pour elles la plus grande soumission, il déclara que l'assemblée de Saint-Marc n'y étoit pas moins assujettie; que les droits de cette assemblée étoient réglés par les décrets de mars 1790, et son existence subordonnée au vœu des paroisses; que c'étoit seulement après l'avoir obtenu qu'elle pourroit faire exécuter provisoirement avec sa sanction la partie des décrets sur les municipalités et les assemblées administratives qu'elle jugeroit pouvoir s'adapter aux convenances locales, sauf l'approbation définitive de l'Assemblée nationale et du roi; que sur tout le reste elle ne pouvoit être que *consultative*, et qu'elle devoit transmettre ses plans à l'Assemblée nationale pour être décrétés par elle. Il déclaroit, en finissant, que si l'assemblée de Saint-Marc se conduisoit *d'après ces principes*, il concourroit à ses travaux avec la plus douce satisfaction; mais qu'il ne pouvoit s'en écarter sans se rendre coupable (2).

Peinier persista dans ces principes: il refusa donc d'approuver le décret par lequel l'assemblée de Saint-Marc ordonnoit à

1 *Ibid.* séance du 28 avril 1790, p. 66 et 67.

2 Déclaration de M. le gouverneur général sur l'interprétation des décrets des 8 et 28 mars.

l'intendant de se transférer auprès d'elle , et celui par lequel elle mandoit divers commandans de quartiers à sa barre. Il lui rappela qu'elle n'avoit pas plus le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif ; qu'il recevroit toujours les plaintes qu'on lui porteroit contre les agens du gouvernement , et que si elles étoient fondées , il les puniroit ; « mais que jusqu'à ce qu'il y eût de nouvelles lois décrétées par la nation et sanctionnées par le roi , c'étoit au depositaire seul du pouvoir exécutif, ou aux cours de justice , selon les délits , qu'il appartenoit de prononcer , d'après les lois connues , sur les fautes ou crimes des citoyens (1). »

L'assemblée de Saint-Marc crut pouvoir se défendre par une pétition de principe. Elle appela des lois de l'Assemblée nationale que le gouverneur invoquoit, au prétendu vœu de la Colonie : comme si ce vœu eût pu leur être opposé , à moins d'admettre la scission et l'indépendance que l'assemblée de Saint-Marc ne vouloit pas avouer, tout en la préparant ! Elle rendit le gouverneur responsable de tous les malheurs que son refus pourroit produire. Elle osa même lui annoncer qu'elle transmettroit en Europe leur correspondance et ses décrets , dans lesquels elle déclaroit persister. Les membres de l'assemblée de Saint-Marc ajoutèrent néanmoins « qu'ils espéroient encore que la conduite de Peinier le rappelleroit à son vrai caractère , et qu'il ne les forceroit pas à trouver en eux mêmes les moyens de faire exécuter les décrets que leur dicteroient leur sagesse , leur prudence et l'amour du bien public (2) ».

1 Lettre de Peinier à l'assemblée de Saint-Marc , des 13 et 24 mai 1790. Déclaration du même sur l'interprétation des décrets des 8 et 28 mars.

2 Lettre de l'assemblée de Saint-Marc à Peinier , du 14 mai 1790.

Le gouverneur vit bien qu'il ne pouvoit que gagner à cette lutte. Il répondit encore à l'assemblée de Saint-Marc. Il fit voir que le système qu'elle soutenoit « tendoit non-seulement » à faire un acte de souveraineté et de scission, mais même » à créer un nouveau pouvoir exécutif, . . . ; qu'alors Saint-Domingue seroit un état libre, législateur, souverain, et » la nation française, ainsi que le roi, rien du tout ». Il rejeta à son tour sur l'assemblée les troubles que pourroit produire leur mésintelligence, en annonçant qu'il alloit lui-même mettre tous les citoyens, comme l'Assemblée nationale et le roi, à portée de juger sa conduite, en en publiant l'exposé par la voie de l'impression (1).

L'assemblée de Saint-Marc, sans abandonner ses autres prétentions, parut néanmoins n'insister que pour l'exécution de son décret sur les municipalités, qui devoit lui donner des agents sûrs, et en quelque sorte tout-puissans, dans chaque paroisse de la Colonie; mais Peinier n'eut garde de céder sur un point si important. Il se renferma toujours strictement dans les lois des 8 et 28 mars. Il rappela à l'assemblée de Saint-Marc qu'elle n'avoit pas le droit de mettre aucun de ses actes à exécution avant qu'elle eût été confirmée par les paroisses, et que, même après cette confirmation, elle n'étoit autorisée qu'à faire exécuter la partie des décrets de l'Assemblée nationale applicable aux localités de la Colonie, sans pouvoit donner aux municipalités cette extrême extension de pouvoirs, qui dans le décret du 20 mai, leur soumettoit toutes les parties du gouvernement (2). Le décret fut néanmoins exécuté, et

Discours de Peinier à l'Assemblée de Saint-Marc, du 24 mai.

Lettre de l'Assemblée de Saint-Marc à Peinier, du 22 juin.

les municipalités installées dans plusieurs paroisses, malgré le défaut d'approbation du gouverneur, lors des assemblées pour la question du renouvellement (1).

Au milieu de cette désorganisation générale, il étoit impossible que les soldats des troupes de ligne qui étoient dans la Colonie, conservassent leur discipline. Ils n'étoient pas moins disposés que ceux de la métropole à embrasser les principes de la révolution. Il est même remarquable qu'ils ne paroissent avoir été pour rien, soit dans les excès qui eurent lieu au Cap à la fin de 1789, soit dans les atrocités qui se commirent, à peu près à la même époque, contre les hommes de couleur en diverses parties de la Colonie. Dans un pays où tant de gens nageoient dans l'opulence, ils furent les seuls blancs qui répondirent à l'appel de la patrie lors du décret de l'Assemblée constituante sur la contribution volontaire : ils adressèrent à l'Assemblée du Nord une offrande prise sur leur modique paie (2). Mais ils n'avoient aucun point d'appui pour soutenir leur patriotisme : ils cédèrent enfin aux efforts que les partis divers firent pour les gagner, et aux mauvais exemples que les divisions de la Colonie et son état anarchique leur avoient donnés. Leur insubordination se montra sous les yeux du gouverneur lui-même, au Port-au-Prince.

Avant la formation de l'Assemblée coloniale, les soldats du

§. XXXIV.  
Soulèvement  
dans le mili-  
taire,

---

réponse de Peinier, du 12 du même mois. Note exacte du même, ci-dessus citée.

1 Voyez les pièces jointes à la même note et le chapitre suivant.

2 Voyez la lettre du colonel du régiment du Cap, Cambefort, à l'Assemblée du Nord, du 11 novembre 1789, et la réponse de cette Assemblée.

régiment de cette ville ; qui étoient , comme presque tous autres , volés et maltraités arbitrairement par leurs officiers. Ils avoient envoyé une députation au gouverneur pour demander qu'on ne les punit plus autrement que suivant les ordonnances , qu'on fit sortir de prison tous les soldats qui y étoient détenus sans cause valable , qu'on ne fit plus aucune altération à leur paie , qu'on réglât leur décompte chaque mois , qu'on leur restituât ce qu'on pouvoit leur devoir à cet égard. Peinier se contenta de leur promettre vaguement qu'on examinerait leurs demandes. Après bien des murmures , les grenadiers et les chasseurs résolurent d'aller trouver , à Saint-Martin leur ancien chef Campan , qui avoit alors le commandement de cette place. Quelques officiers coururent après eux ; et après avoir inutilement essayé la voie de l'autorité pour les ramener , ils furent obligés de leur promettre tout ce qu'ils avoient demandé. Les soldats célébrèrent cet événement par une fête. Les autorités civiles et militaires furent invitées. Le gouverneur y dîna entre deux grenadiers , et il en fut de même de tous les officiers. Vincendon , ex-président de l'assemblée générale , y fut salué commandant du régiment. Il eut le bon esprit de ne point accepter cet honneur ( 1 ) ; mais cette espèce d'émeute , qui n'eut point alors d'autres suites , accoutuma les soldats à beaucoup d'indiscipline.

Un mouvement à peu près semblable , au Cap , eut de très autres résultats. Les soldats de l'artillerie se plaignoient depuis long-temps des mauvais traitemens qu'on leur faisoit éprouver de la manière la plus arbitraire , et particulièrement de la punition

---

1 Voyez ci-dessus la note du §. XIX , chap. II.

les cepts (\*) qu'on avoit empruntée des Espagnols, sans y être autorisé par aucune loi. Las de l'inutilité de leurs plaintes, ils se soulevèrent, brisèrent les fers de ceux de leurs camarades qui étoient détenus. Ils poursuivirent même leur capitaine, Gassonville, à qui ils attribuoient l'introduction de cette punition, et commirent quelques excès dans la plaine du Cap, où ils se répandirent. La municipalité, à qui les officiers et les soldats s'étoient plaints respectivement, invita les officiers à traiter leurs soldats plus humainement.

Cette mesure ne contenta ni les uns ni les autres. Les artilleurs avoient demandé la déportation en France de ceux de leurs officiers dont ils se plaignoient le plus. Ils firent une adresse aux soldats du régiment du Cap, qui la remirent à leurs officiers. Ceux de l'artillerie établirent un conseil de guerre, qui condamna deux soldats à être pendus et quelques autres aux galères. Ce jugement laissa dans le cœur des soldats un profond ressentiment contre les citoyens, qui avoient paru prendre leur parti, et qui le laissèrent exécuter (1).

De nouveaux troubles se manifestèrent dans la colonie, lors de la convocation des assemblées primaires pour délibérer sur le renouvellement de l'assemblée coloniale. Plusieurs paroisses, soit de la province du Nord, soit des deux autres, telles que le Borgne, l'Arcahaye, l'Anse-à-Veaux, la Croix-des-Bouquets, qui, dès le mois de mai, avoient adhéré au décret et aux instructions de l'Assemblée constituante par des arrêtés conçus

§. XXXV.  
Divisions sur  
le renouvel-  
lement de  
l'assemblée  
de St-Marc.

\* Cette punition consiste à mettre le cou, les poignets et les jambes du détenu dans des liens de bois percés pour cet objet.

1 Voyez, *ibid.*

dans les termes les plus constitutionnels , rejetèrent la conformation demandée par l'assemblée coloniale, et votèrent expressément, comme les districts du Cap, pour le rappel de leurs députés (1). D'autres paroisses furent divisées en deux parties, comme à Plaisance et au Port-au-Prince (2). On se plaint dans cette dernière ville que le gouvernement avoit voulu influencer les assemblées primaires, et même que les soldats avoient cherché à les intimider. On obtint en conséquence du gouverneur un ordre qui défendoit aux militaires d'y aller en armes. D'un autre côté, le parti de l'assemblée de Saint-Marc se prévalut de cette circonstance pour faire voter d'une manière fort irrégulière, hors de l'assemblée primaire : les votes furent recueillis dans chaque compagnie par le capitaine du district. Il y eut à cette occasion des protestations de plusieurs habitans, qui paroissent avoir été, pour la plupart, du parti attaché au gouvernement (3).

1 Voyez les arrêtés de ces quatre paroisses, des 23 et 30 mai, 6 et 13 juin, 18 juillet et 4 août 1790, la lettre de Peinier du 14 juin. Voyez aussi les pièces jointes à la note de Peinier ci-dessus citée, le résumé général des délibérations prises par les cinquante-neuf paroisses de Saint-Domingue ; l'examen de Th. Millet, p. 5 et suivantes.

2 *Ibid.* Voyez aussi l'arrêté de la paroisse de Plaisance, du 27 juin 1790, imprimé par ordre de l'assemblée coloniale ; la lettre de Peinier au ministre, du 13 août 1790 ; les lettres du comité provincial de l'Ouest au comte de Peinier, et à l'assemblée coloniale, des 15 et 17 juin 1790, imprimées par ordre de cette assemblée ; l'arrêté de la commune du Port-au-Prince contre l'assemblée coloniale, du 30 mai 1790 ; ses arrêtés pour elle des 7 et 8 juin suivant ; la proclamation de Peinier, du 7 août, et sa note exacte, ci-dessus citée.

3 Lettres du comité de l'Ouest à Peinier, des 15 juin et 17 juillet

Les adversaires de l'assemblée de Saint-Marc ont aussi prétendu qu'elle n'obtint la majorité dans les paroisses qui votèrent pour elle, que par des manœuvres condamnables, et sur-tout en y envoyant des émissaires pris dans son sein, lors de la tenue des assemblées primaires (1); mais on n'a à cet égard que des renseignemens peu décisifs, comme sur tous les travaux de l'assemblée de Saint-Marc durant le mois de juin. Il paroît bien constant que des membres de l'assemblée de Saint-Marc étoient retournés alors par congé dans leurs paroisses, et qu'ils y parlèrent pour la continuation de l'assemblée (2); mais on ignore absolument jusqu'à quel point ces démarches furent généralisées. Il est même certain que dans la paroisse de la Croix-des-Bouquets, qui a toujours été l'une des plus opposées à l'assemblée de Saint-Marc, l'un de ses députés, Dubuc de Sainte-Olympe, prononça un discours fait avec beaucoup de soin contre la continuation, et fit effectivement voter pour le renouvellement (3).

Quoi qu'il en soit, la majorité des votans fut pour la continuation de l'assemblée de Saint-Marc. Une cause paroît sur-

6. XXXVI.  
Confirmation  
tion de l'as-  
semblée de  
Saint-Marc.

1790; réponse de Peinier; lettre dudit comité à l'assemblée de Saint-Marc, du 17 juin; extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 18; lettre de Coustard à Peinier, du 7 juillet 1790; extrait des registres des volontaires du Port-au-Prince, du 16 octobre 1790, p. 5, etc.

1 Proclamation de Peinier, du 6 août 1790; lettre du même du 12 août.

2 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 9 juillet 1790, à la séance du soir.

3 Extrait des registres de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, du 6 juin 1790.

tout y avoir contribué : l'assemblée de Saint-Marc se défendit des imputations d'indépendance dans une adresse à ses constituans (1), en leur envoyant les bases constitutionnelles. Elle protesta de son attachement à la France, *de son amour et de sa vénération pour un roi restaurateur de la liberté française* (\*). Les esprits inattentifs et confians, qui sont toujours le plus grand nombre, lors du moins qu'on sait flatter leurs préjugés, ne se donnèrent point la peine d'examiner si l'imputation d'indépendance étoit fondée. Les blancs seuls votèrent dans les assemblées primaires : l'assemblée de Saint-Marc avoit eu soin de répandre par-tout des journaux aristocratiques, et des extraits de la correspondance du club Marsais et des députés de la colonie, qui persuadèrent aux colons que l'intention de l'Assemblée constituante n'avoit point été d'appeler les hommes de couleur aux assemblées primaires (2); mais on faisoit craindre avec raison que leurs réclamations n'acquiescent plus de poids; si on leur laissoit le temps de se concerter, et si les blancs paroisoient divisés. Ce motif doit avoir eu

---

1 Voyez cette adresse au tome I des débats dans l'affaire des colonies, p. 62 et suiv., et le *post-script* du développement du décret du 28 mai.

\* Elle n'y dit rien de l'Assemblée constituante, si ce n'est que l'assemblée de Saint-Marc « avoit employé six semaines à préparer les mêmes objets importans qui, pendant quatre mois consécutifs, avoient occupé l'Assemblée nationale avant de pouvoir être soumis à la discussion publique. »

2 Rapport de Barnave, du 11 octobre 1790; lettre de J. P. Prissot à Barnave sur ses rapports, p. 32; Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 99.

la plus grande influence sur les délibérations des paroisses. Le plus grand nombre confirma l'assemblée de Saint-Marc, afin d'éviter les dangers où une nouvelle tenue des assemblées primaires auroit mis les prétentions exclusives des blancs (1).

---

1 Voyez l'extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 14 juin et du 16 juillet 1790, et le *post-script* du développement du décret du 28 mai.



## CHAPITRE V.

*SUITE des mêmes troubles, et dissolution de la première assemblée coloniale.*

§. I.  
*Décret insolu-  
 tent de l'as-  
 semblée de  
 Saint-Marc  
 sur sa confir-  
 mation.*

LES deux partis s'étoient plutôt observés que combattus pendant que la question du renouvellement étoit restée indécise. Le gouvernement avoit pu espérer que l'assemblée de Saint-Marc seroit rejetée par la majorité des paroisses, ou qu'il trouveroit dans le balancement des deux espèces de votes, un prétexte suffisant pour la méconnoître (1). L'assemblée de Saint-Marc, de son côté, avoit cru devoir user de quelque circonspection dans la colonie durant le jugement de ce grand procès. Mais dès qu'elle se crut sûre d'une majorité incontestable, elle n'attendit point le tableau du recensement des votes que le gouverneur devoit publier, suivant les instructions du 28 mars, avant qu'elle put entrer véritablement en activité (2). Toujours réfractaire aux décrets de l'Assemblée nationale, elle proclama elle-même sa confirmation par un acte du 6 juillet 1790, qui contient la diatribe la plus indécente contre ces instructions.

L'assemblée de Saint-Marc y déclare que « c'est bien sûr-  
 » abondamment qu'elle a invité elle-même les paroisses à s'ex-  
 » pliquer sur son compte », puisqu'elle avoit été nommée par  
 elles, suivant le plan concerté entre les trois départemens; que

1 Lettre de l'assemblée de Saint-Marc au comité colonial, du  
 5 août 1790....

2 Instructions du 28 mars 1790, art. VII.

la constitution avoit été reconnue par toutes les autorités de la colonie, et par le gouvernement même.

L'assemblée de Saint-Marc prétend ensuite que les instructions du 28 mars sont allées plus loin que le décret du 8, et sont par conséquent sorties des bornes d'une simple instruction, quand elles ont ordonné qu'on consulteroit de nouveau le vœu des paroisses. Elle ajoute qu'il n'est aucun des motifs exposés dans les instructions « qu'on ne pût rétorquer contre l'assemblée nationale elle-même ; qu'on pourroit lui dire que les habitans du continent ont, aussi bien que ceux des colonies, la faculté d'opter entre l'assemblée nationale existante, et celle qui pourroit être formée d'après une nouvelle convocation ; que quand elle ne leur reconnoitroit pas ce droit, ils le tiendroient de la nature ». Ces expressions sont littéralement prises dans les instructions du 28 mars, et l'assemblée de Saint-Marc suit cette insolente comparaison entre elle et l'assemblée constituante, en la retournant sous toutes les faces, durant plusieurs pages, toujours, en parodiant les expressions mêmes des instructions, qu'elle a soin de souligner. L'assemblée de Saint-Marc veut bien néanmoins n'attribuer qu'aux insinuations du ministre la Luzerne le parti pris par l'assemblée nationale d'avoir adopté pour les colonies ce qui lui avoit paru si dangereux pour la France. Cette mesure, dit-elle, a également pensé perdre la colonie, qui n'a jamais été aussi violemment agitée, aussi horriblement déchirée par l'esprit de cabale, de faction et de discorde, que depuis que la fatale instruction y est parvenue. L'assemblée de Saint-Marc ajoute hypocritement, à cette occasion, « que lorsqu'on envisage tous les maux que l'instruction décrétée le 28 mars a produits, et ceux dont elle n'a que semé le germe, et qui sont peut-être prêts à

» éclaire, on seroit presque tenté de desirer que l'assemblée  
 » nationale ne se fût jamais occupée des colonies, si l'on ne  
 » savoit que c'est au ministre seul qu'il faut imputer tout ce  
 » que cette instruction renferme d'insidieux (\*). »

Enfin, l'assemblée de Saint-Marc, en promettant à ses cons-  
 tituans une nouvelle ardeur dans ses travaux, leur dit qu'elle  
 trouveroit dans les décrets des 8 et 28 mars « les raisons qui  
 » servent de base à son décret du 23 mai, si sa continuation  
 » pure et simple, par le vœu de la majorité des paroisses,  
 » n'emportoit pas avec elle la confirmation de ce décret. »

D'après cet énoncé séditieux, l'assemblée de Saint-Marc  
 « décrète qu'elle est maintenue et confirmée telle qu'elle  
 » s'est constituée, sous le titre d'assemblée générale de la  
 » partie française de Saint-Domingue; ordonne que le pré-  
 » sent décret sera proclamé le 14 de ce mois dans toutes les  
 » paroisses; qu'il y sera chanté le même jour un Te Deum  
 » avec toute la solennité requise dans les plus grandes céré-  
 » monies publiques; qu'il y aura le soir illumination dans toutes  
 » les villes et bourgs; et afin que la mémoire du triomphe  
 » obtenu sur les ennemis de la colonie par les amis du bien  
 » public s'y perpétue à jamais, l'assemblée générale décrète  
 » que les mêmes réjouissances auront lieu dans toutes les pa-  
 » roisses tous les ans, le dit jour 14 juillet, époque consacrée

\* L'assemblée de Saint-Marc étoit sûre qu'on n'adopteroit pas  
 cette espèce d'excuse qu'elle vouloit bien prêter à l'Assemblée na-  
 tionale, puisqu'elle avoit alors répandu dans toute la colonie la lettre  
 de Gauzy à Aréy et de ses collègues, accusateurs de la Luzerne, qui  
 lui annonçoient que c'étoit eux qui avoient suggéré au comité colonial  
 presque tous les articles du décret du 3 mars et des instructions du  
 28. Voyez le dernier §. du chap. III.

par l'assemblée nationale pour faire passer à la postérité le souvenir de la victoire signalée que la France a remportée sur le despotisme (1) ».

Ces triomphateurs si glorieux ne paroissent pas même avoir soupçonné que les grandes révolutions ne se font pas avec des déclamations de rhéteur, ils ont su faire beaucoup de mal à leur pays par leurs coupables entreprises : il étoit impossible qu'ils réussissent dans leurs vues d'indépendance. Chassés par le premier orage, ils ont été trop heureux de trouver un refuge auprès de cette assemblée constituante qu'ils avoient indignement outragée.

Par un autre décret du même jour, l'assemblée coloniale avoit prescrit aux troupes des colonies la prestation d'un nouveau serment, dans lequel elle voulut bien enfin comprendre la nation. Elle ordonna qu'elles jureroient le 14 juillet fidélité à la nation, à la loi, au roi, et à la partie française de Saint-Domingue. Enorgueillie par son triomphe, elle n'adressa point directement ce décret au gouverneur, pour le faire exécuter ; elle chargea le comité de l'ouest de le lui notifier. Peinier voulut bien donner par écrit au comité les motifs pour lesquels il refusoit de se conformer à ce décret. « Il observa d'abord qu'il ne devoit pas y avoir d'intermédiaire entre le représentant du roi et l'assemblée générale ; il ajouta que cette assemblée savoit qu'elle n'avoit pas le droit de faire des lois ;... qu'il ne seroit fait aucune addition au ser-

§. II.

Refus du  
gouverneur  
de l'exécuter.

1 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 6 juillet 1790.

» ment civique » qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale qui seroient adressés au gouverneur (1).

§. III.  
Dénouciation  
contre Peinier  
à l'Assemblée  
coloniale.

La sécheresse de cette réponse ne doit point étonner ; Peinier savoit que l'assemblée de Saint-Marc avoit résolu de perdre : elle avoit pris un prétexte, pour l'attaquer, dans une déclaration qu'il avoit publiée sur l'interprétation des décrets du mois de mars contre les prétentions de l'assemblée coloniale : trois commissaires, qu'elle avoit nommés pour cet objet, Brulley, le marquis de Cadusch et de Pons, avoient fait le rapport la veille même du jour où elle s'étoit reconstituée. Cet ouvrage est un tissu des prétentions les plus ambitieuses et des sophismes les plus pointilleux sur les décrets du mois de mars : on s'y appuie sans cesse sur eux pour méconnoître l'autorité de l'assemblée nationale ; on y pose pour principe que c'est à celui qui fait la loi de l'interpréter, et l'on en conclut que l'assemblée coloniale, qui n'avoit assurément pas fait les décrets des 8 et 28 mars, a seule le droit d'examiner, modifier & consentir les lois destinées à la Colonie, et de refuser au gouverneur le droit de sanction que lui attribuent ces mêmes décrets. On en conclut enfin que le gouverneur s'est rendu criminel par la publication de cette déclaration. Les commissaires proposent en conséquence à l'assemblée coloniale de déclarer que « Peinier » s'est rendu coupable 1°. d'usurpation du pouvoir législatif ; 2°. d'attentat contre la majesté de l'assemblée nationale ; 3°. du crime de despotisme ; 4°. de violation des droits de la partie française de Saint-Domingue, et des principes con-

1 Rapport de Barnave ; examen dudit rapport, par Th. Millaud, p. 53. Voyez aussi l'avis du gouvernement dans le supplément aux affiches américaines, du 17 juillet.

stitutionnels de l'empire français ; en conséquence de le dénoncer à l'assemblée nationale , et de se réserver de prononcer sur sa conduite ultérieure ; » les commissaires finissent par demander que « le décret soit publié et affiché par-tout où besoin sera , avec recommandation , au nom de la patrie , à tous les citoyens , d'obéir à M. le comte de Peinier en ce qui ne sera pas contraire à l'ordre et à la tranquillité publique (1). »

Ces propositions véritablement extravagantes furent ajournées ; mais l'assemblée ordonna l'impression du rapport au nombre de 1500 exemplaires. Le gouverneur se donna la peine de répondre à cette production , qu'il ne lui fut pas difficile de réfuter (2) ; mais ce n'étoit pas par des écrits polémiques que la querelle devoit se terminer. Peinier avoit alors auprès de lui un homme malheureusement beaucoup plus propre à le faire réussir dans cette lutte qu'à la diriger au profit de la révolution , le chevalier Mauduit-Duplessis.

C'étoit un gentilhomme Breton , le onzième enfant de sa maison. Il avoit sù dans l'ancien régime , par son activité au service , des connoissances dans le génie et une apparence de franchise , se faire des protecteurs , en conservant une certaine réputation de probité. Comme tant d'autres de nos officiers , il avoit servi avec distinction dans la guerre d'Amérique , et comme un trop grand nombre d'entr'eux , il n'en avoit point rapporté les principes répu-

§. IV.  
Du colonel  
Mauduit-du-  
Plessis.

<sup>1</sup> Rapport de Brulley , etc. à l'assemblée de Saint-Marc , du 5 juillet 1790.

<sup>2</sup> Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc , des 5 et 6 juillet 1790. Réponses et observation de M. le gouverneur-général sur le rapport.

blicains que la nation française se complaisoit à prêter à ceux qui avoient eu l'honneur de défendre cette cause honorable. Soit préjugé d'éducation, soit affaire de calcul, et probablement par un mélange de l'un et de l'autre, il s'étoit montré en France dès le commencement de la révolution, l'un des plus fanatiques partisans de la monarchie. Il avoit été jusqu'alors l'ami de l'ambassadeur espagnol Fernand-Nunez. Il avoit un appartement dans sa maison; mais il s'en retira, parce que cet ambassadeur approuva les démarches du roi auprès de l'Assemblée nationale lorsque ce prince parut vouloir marcher de concert avec elle en venant s'expliquer dans son sein avec une sorte d'abandon.

Voici quelques passages de cette lettre, dont la minute est entièrement de la main de Mauduit, fut trouvée chez lui et publiée après sa mort. Ils constatent mieux que tout qu'on pourroit dire les principes contre-révolutionnaires de cet homme dangereux. « J'aime ma patrie avec passion; j'aime le sang de mes rois comme on savoit l'aimer il y a deux siècles; je suis attaché à la patrie, à la constitution de mon pays, tout ce qui arrive me déchire. La démarche actuelle du roi en allant à l'Assemblée nationale me paroît désespérante: c'est, suivant moi, la destruction totale de la monarchie; c'est un hommage que le souverain rend au crime, qui a tout brouillé, tout détruit; c'est, suivant moi, un prince qui abandonne ses fidèles serviteurs, les honnêtes gens de son royaume pour aller se mettre à la tête des misérables qui l'ont détrôné, qui ont détruit son royaume et qui ont juré la perte des gens de bien; c'est un roi qui se coalise avec le crime pour accabler, anéantir toute vertu, tout honneur et toute probité ».

Mauduit finissoit par dire que la révolution laissoit la France

ans marine et sans armées pour aider l'Espagne son alliée, parce que la classe générale des officiers, qui, suivant lui, faisoit la force unique de nos armées de terre et de mer n'auroit pas (1). »

Ce chevalier français, si délicat sur l'honneur et la probité, se chargea de trahir son pays pour servir son roi. Il avoit épousé à Saint-Domingue une riche héritière, nièce de d'Aulnoy de Cuiry, l'un des députés à l'assemblée de Saint-Marc; il avoit été nommé presque dans le même-temps colonel du régiment du Port-au-Prince et commandant de cette ville. Lors de la confirmation de l'assemblée de Saint-Marc, il venoit de faire un voyage en France, d'où il étoit ensuite passé en Italie; il avoit vu dans cette contrée le comte d'Artois (2), et il est probable qu'il s'étoit concerté avec sa cour, peut-être aussi avec le roi lui-même, sur les moyens de préparer la contre-révolution dans les Antilles.

A son passage en France, il n'avoit pas manqué de suivre les séances du club Massiac. Il y présenta des mémoires « sur la nécessité d'envoyer le plutôt possible des troupes à Saint-Domingue, et concernant l'augmentation d'hommes dans les régimens de la Colonie (3) ». Il ne prévoyoit pas alors que l'arrivée de ces troupes à Saint-Domingue seroit le terme de ses projets contre-révolutionnaires et de sa vie : on ignore s'il avoit mis le club Massiac dans sa confiance. Il est certain du moins,

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 69 et suiv.

2 Ibid. Voyez aussi la copie de la lettre de Mauduit au président de l'assemblée de Saint-Marc, du 5 juillet 1790.

3 Procès-verbal du club Massiac, séances des 30 et 31 janvier, et 2 février 1790.

qu'il eut des relations avec lui jusqu'au moment de son départ (1), et que le club le chargea des exemplaires de ses procès-verbaux, qu'il adressoit aux assemblées de la Colonie (2).

1. V.  
 Sa conduite  
 à Saint-Domingue.

Les vues contre-révolutionnaires de Duplessis-Mauduit n'étoient qu'imparfaitement connues quand il y arriva. Comme tant d'autres aristocrates, il masquoit ses intentions perfides sous l'apparence d'un grand attachement aux lois. Le manque d'esprit public dans la colonie, les partis divers qui s'y étoient formés, les dissensions des nouvelles autorités constituées, l'esprit d'indépendance et le caractère tout-à-la-fois entreprenant et considéré de l'assemblée coloniale, lui donnoient de grands avantages pour cela; mais il n'étoit pas fâché qu'on apperçût facilement ses véritables vues à travers les vernis spécieux qu'il y couvroit: c'étoit le moyen de préparer les esprits à la contre-révolution. Instruit qu'on parloit à l'assemblée de Saint-Marc de son voyage en Italie, de ses liaisons avec le cardinal de Rohan, et d'autres hommes de cette espèce, qu'on y suspectoit ses opinions et qu'on y proposoit de lui faire prêter le serment exigé par l'assemblée coloniale, il écrivit au président avec cette impudence que les nobles prenoient pour de la grandeur: « Mes amis sont irréprochables, leur réputation est hors de toute atteinte, et je m'honore de leur choix. J'ai été en Italie, tout homme est libre dans ses démarches; je suis libre dans mes opinions, et je ne dois compte aux hommes que de mes actions. Comme colonel, je suis lié par tout serment qui lie mon régiment, et je n'en peux prêter moi-même qu'en vertu

1 Ibid. séance du 9 février 1793.

2 Ibid. séance du 7 février.

d'une loi sanctionnée par le roi, et de la manière et dans les termes qui seront indiqués par la loi (1) ».

Plus fait néanmoins pour agir que pour écrire, il s'étoit attaché, dès son arrivée dans la colonie, à gagner l'affection des soldats, et il y réussit, en leur en témoignant beaucoup. Autant leur faisoit faire avec activité leurs exercices militaires, autant il leur laissoit une grande liberté hors du service; il les traitoit alors avec beaucoup de douceur, et les soutenoit dans les démêlés qu'ils pouvoient avoir avec les habitans; on prétend même qu'il les y excitoit sous main. Jamais il ne s'étoit souillé de ces profits sordides pris sur la paie des soldats, qui leur avoient rendu son prédécesseur Laval-Gripière si justement odieux. Il avoit même débuté, dans un premier voyage à Saint-Domingue, par se battre avec lui, à raison des comptes qu'il devoit au régiment. Laval-Gripière étoit mort des suites de ce combat (2).

L'espèce d'association militaire qui s'étoit formée au Port-au-Prince, lors de la descente de la jeunesse du Cap en 1789, avoit acquis une assez grande force : elle s'étoit recrutée par tous les agens de l'ancien régime dans l'ordre civil, par leurs parens, leurs amis, par les ambitieux, dont les espérances avoient été déçues, par tous ceux encore qui tenant par habitude ou par égoïsme à l'ancien ordre de choses, redoutoient plus les orages de la révolution que la perpétuité du régime arbitraire, et dans un pays d'esclavage, ces derniers

6. VI.

Coalition des  
pompons  
blancs avec  
Mauduit.

1 Lettre de Mauduit au président de l'Assemblée de Saint-Marc, du 5 juillet 1790.

2 Débats, *ibid.* Mémoires divers déposés à la commission des colonies.

étoient en grand nombre : ils ne voyoient pas que l'impulsion une fois donnée , il auroit fallu vaincre beaucoup plus d'obstacles pour faire rétrograder la révolution que pour la conduire à sa fin.

Ce parti avoit peu caché ses vues. Il avoit d'abord mis un ruban blanc , puis un pompon de la même couleur à son chapeau , pour se distinguer de ceux qui ne portoient que la cocarde nationale. Comme les citoyens de la colonie avoient été très-lens à se former en gardes nationales , il s'étoit organisé des *volontaires patriotes* , qu'on ne connut bientôt plus que sous le nom de *pompons blancs*. Leur objet avoué étoit de surveiller les écarts des autorités nouvelles , leur véritable but de renverser tous les établissemens de la révolution. Deux fois depuis leur formation ils avoient paru consentir à se dissoudre sur les demandes du comité du Port-au-Prince et de celui de l'Ouest qui lui avoit succédé , en déclarant qu'ils faisoient ce sacrifice à la paix : mais ils s'étoient réunis à la première apparence de troubles , et le gouverneur Peinier convient , dans une de ses lettres , « qu'il ne crut pas devoir s'opposer à leur établissement » , dans un moment où l'assemblée générale elle-même protégeoit une association opposée à l'assemblée provinciale du Nord (\*) » , et où ses partisans employoient tous les moyens pour séduire les forces de terre et de mer (1).

---

\* Il veut probablement parler de la municipalité du Cap , qui se fut dissoute qu'au milieu de juillet , lorsque les Pompons blancs étoient déjà coalisés avec Manduit.

1 Voy. l'arrêté de cette corporation , du 3 septembre 1791 ; la lettre de Peinier à l'Assemblée nationale , du 13 août 1790 ; la lettre du comité de l'Ouest à Peinier , du 14 juillet précédent.

Le comité de l'Ouest qui, comme on l'a vu, tenoit lieu d'assemblée provinciale dans cette partie de la colonie, et qui étant attaché fortement au parti de l'assemblée de Saint-Marc (1), paroît avoir vu beaucoup mieux qu'elle ce qu'il eût fallu faire pour réussir, redoutoit avec raison la consistance que prenoit cette coalition d'une partie des habitans du Port-au-Prince avec le gouvernement; il voyoit celui-ci redoubler de surveillance, exercer les soldats avec beaucoup d'activité, et faire même, à ce qu'il assure, tous les préparatifs nécessaires pour attaquer ou pour se défendre (2). Il ne crut pas devoir lui laisser acquérir de nouvelles forces. A peine l'assemblée de Saint-Marc eût-elle proclamé sa confirmation, que le comité de l'Ouest défendit par un arrêté toute espèce de rassemblement et de corporation particulière comme contraires à la sûreté publique et à ses précédens arrêtés; mais le gouverneur fit emprisonner le tambour qui proclamoit cet arrêté, sous prétexte qu'il ne lui en avoit pas demandé la permission (3). Le comité de l'Ouest fut alors réduit à faire une adresse à Peinier (4). Il y rappella vainement les propres expressions de

§. VII.

Vaines mesures du comité de l'Ouest pour dissoudre les pompons blancs.

1 Lettre de Peinier à l'Assemblée nationale, du 13 août 1790.

2 Lettre du comité de l'Ouest à Peinier, du 14 juillet 1790. Rapport des commissaires de l'Assemblée de Saint-Marc, du 21 dudit mois.

3 Extrait des registres du comité de l'Ouest, du 11 juillet 1790; lettre de Peinier au comité de l'Ouest, du 14 dudit mois; procès-verbal et lettre de Nicolas *ainé*, et Lasonchère-Rivière, du 18 juillet; lettre de l'Assemblée de Saint-Marc à l'Assemblée nationale, dudit jour.

4 Lettre du comité de l'Ouest, du 14 juillet 1790.

celle qui avoit été faite au roi un an auparavant par l'Assemblée nationale, à laquelle le comité de l'Ouest crut devoir s'assimiler (\*).

Le gouverneur persista dans sa marche, et les volontaires au poupon blanc se lièrent peu de jours après les uns aux autres par un nouveau serment; ils eurent soin d'y faire parade d'un grand attachement à la métropole, et de ne s'annoncer que comme les défenseurs des décrets de l'Assemblée nationale, afin de ne pas soulever le peuple par l'aveu de leurs principes contre-révolutionnaires. Voici la formule de ce serment : « Nous  
 » Français, de la paroisse du Port-au-Prince, jurons et pro-  
 » mettons, par les lois de l'honneur, de nous soutenir et  
 » secourir dans toutes les occasions; de nous réunir d'esprit,  
 » de cœur et d'action à tous les bons citoyens qui, n'abjurant  
 » point la mère-patrie, adoptent comme loi sacrée et fonda-  
 » mentale les décrets de l'Assemblée nationale, des 8 et 20  
 » mars, et les instructions adoptées par ladite Assemblée;  
 » promettons en outre de protéger et défendre l'assemblée co-  
 » loniale de Saint-Domingue, qui sera reconnue par le vicaire  
 » général de la colonie, en tant qu'elle ne s'écartera jamais,  
 » sous aucun prétexte, des décrets de l'Assemblée nationale ci-  
 » dessus rapportés. (1) »

---

\* L'adresse finissoit ainsi : « fiez-vous à la loyauté et à la droiture  
 » si connues du comité de l'Ouest, auquel vous avez, vous-mêmes,  
 » tant de fois donné des éloges, et ces paroles fameuses qui ont  
 » sauvé la France, il y a précisément aujourd'hui un an, sauveront  
 » encore Saint-Domingue : Eloignez vos conseils pervers; faites retirer  
 » vos troupes et nous répons de tout ».

1 Serment des volontaires du Port-au-Prince, du 20 juillet 1790.

Les pompons blancs annonçoient ainsi qu'ils ne reconnois-  
soient point la reconstitution de l'assemblée de Saint-Marc, et  
qu'ils se réservoient le droit de lui désobéir, soit comme n'é-  
tant pas avouée par le vœu général de la colonie, soit comme  
*s'écartant des décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 28*  
*Mars.*

L'assemblée de Saint-Marc, instruite par le comité de l'Ouest  
de tout ce qui se passoit au Port-au-Prince, rendit bien aussi  
un décret qui défendoit toutes corporations autres que celles  
adoptées par la constitution (1); mais cet acte n'étoit qu'un  
signe de foiblesse de sa part : la corporation des pompons blancs  
étoit assurément un objet uniquement relatif au régime intérieur  
de Saint-Domingue, dont l'assemblée de Saint-Marc s'étoit  
arrogé la législation exclusive par ses bases constitutionnelles,  
si orgueilleusement rappelées dans son décret de reconstitution.  
Que devoit-on donc penser de la confiance de cette assemblée  
dans ses propres principes, quand on la voyoit obligée de re-  
courir contre ses ennemis aux décrets nationaux et à la consti-  
tution française, dont elle avoit refusé de reconnoître l'autorité  
à Saint-Domingue ? Sans doute les obstacles qu'elle éprouvoit  
commençoient à lui faire appercevoir qu'on ne pouvoit pas  
méconnoître impunément les droits de la nation : mais il paroît  
aussi que par une subtilité qui décèle bien peu de force dans  
le caractère, elle croyoit pouvoir se prévaloir contre l'Assem-  
blée nationale et ses partisans des décrets mêmes de cette Assem-  
blée dont elle méconnoissoit personnellement l'autorité. Th.  
Millet, qui a toujours été plus timoré que ses collègues, et

§. VIII.

Marche in-  
certaine de  
l'Assemblée  
de St-Marc.

1 Extrait des registres du 11 juillet 1792.

qui semble avoir désiré de concilier ses devoirs envers la mère patrie avec les principes de l'Assemblée de Saint-Marc, présidoit alors; il y fit un discours relatif à ces mouvemens Port-au-Prince; il chercha à y ramener les pompons blancs l'obéissance à l'Assemblée coloniale, en les représentant comme une jeunesse égarée. Il rappela la déclaration de l'Assemblée nationale, qu'elle n'avoit pas entendu comprendre Saint-Domingue dans la constitution, et soumettre cette colonie à des lois qui pourroient être contraires à ses convenances locales et particulières. Il en conclut que « *c'étoit à ces lois particulières* » à la colonie, par qui qu'elles se fissent, soit par l'Assemblée générale, soit par l'Assemblée nationale, s'ils croyoient encore que celle-ci, après sa déclaration des droits de l'homme, pût en faire sur la servitude, . . . . qu'ils dévoient le serment, . . . . s'ils vouloient habiter la partie française de Saint-Domingue ». L'Assemblée de Saint-Marc fut si contente de ce discours, qu'elle en ordonna le dépôt aux archives et l'impression au nombre de 1500 exemplaires (1).

§. IX.  
Décrets sur  
son traite-  
ment mépri-  
sés.

Des difficultés d'un autre genre embarrassoient la marche de l'Assemblée de Saint-Marc. Elle avoit rendu, le jour même de sa reconstitution, un décret qui enjoignoit à l'intendant par interim, Proisy, « de faire passer tous les mois dans la caisse du trésorier de Saint-Marc une somme de 200,000 liv. pour servir au paiement des députés à l'Assemblée générale (2) ». Proisy répondit, dix jours après, qu'il ne pouvoit satisfaire à

1 Extrait des registres de l'Assemblée de Saint-Marc, du 15 juillet 1790.

2 Lettre de l'Assemblée de Saint-Marc à l'Assemblée nationale, du 21 juillet 1790.

cette demande ; « que les impositions établies dans la colonie ayant toutes une destination particulière , il lui étoit impossible d'en changer l'emploi sans arrêter la marche générale du service ; que si l'assemblée jugeoit nécessaire d'augmenter les charges de la colonie d'une somme de 200,000 liv. par mois , il étoit indispensable qu'il fût établi une nouvelle imposition pour faire face à cette dépense (1) ». L'assemblée de Saint-Marc délibéra dans plusieurs séances sur cette réponse de l'intendant , et toujours elle ajourna la question , sans trouver le moyen de faire exécuter son décret (2). Elle défendit néanmoins aux receveurs de la colonie de verser leurs fonds dans la caisse du trésorier général établi au Port-au-Prince (3). Mais cette mesure , qui n'étoit propre qu'à faire manquer le service , ne paroît pas même avoir eu d'exécution.

Pour vaincre d'un seul coup ces difficultés , l'assemblée de Saint-Marc avoit , autant qu'il étoit en elle , pressé l'exécution de son décret sur les municipalités , dont elle ne cessoit d'augmenter les attributions aux dépens de celles du pouvoir exécutif , afin de fortifier sa propre autorité , en minant celle du gouvernement. Ces établissemens se formèrent effectivement dans quelques communes , suivant les décrets de l'assemblée de Saint-Marc (4). Mais le refus que Peinier fit constam-

6. X.

Etablis-  
sement de quel-  
ques munic.  
palités.

<sup>1</sup> Lettre de Proisy à l'assemblée de Saint-Marc , du 15 juillet 1790.  
<sup>2</sup> Lettre susdite de l'assemblée de Saint-Marc , du 21 juillet.

<sup>3</sup> Extrait des registres des 15 et 17 juillet et jours suivans.

<sup>4</sup> Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc , des 16 et 21 juillet 1790. Voyez aussi celui du 11 avril précédent.

<sup>5</sup> Voyez l'extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc , des 14 , 15 , 19 , 23 et 24 juillet 1790.

ment d'en autoriser l'exécution, empêcha qu'elle n'eût lieu soit au Port-au-Prince, soit dans la plus grande partie de la colonie.

§. XI.  
Procédures  
contre le  
parti de l'as-  
semblée de  
Saint-Marc.

Le gouvernement, qui sentoit la foiblesse de ses ennemis, ne leur laissa pas le temps de prendre des forces. Les corps judiciaires, et particulièrement le conseil-supérieur du Port-au-Prince, mal disposés pour la révolution, avoient beaucoup de ressentiment de la manière hautaine dont l'assemblée de Saint-Marc les avoit contraints à enregistrer ses premiers décrets (1). Ce conseil s'étoit fondé sur les décrets du mois de mars pour refuser de reconnoître les actes de l'assemblée de Saint-Marc sur la procédure civile et criminelle. Mais en rap-  
pelant des remontrances qu'il avoit faites sur cet objet en 1787, il avoit arrêté de supplier l'Assemblée nationale et le roi  
« d'étendre à la colonie les réformes salutaires dont elle s'é-  
toit occupée pour l'ordre judiciaire ». Il profita de l'appui du gouvernement pour faire des poursuites contre les assassins de Ferrand-de-Baudières, et les auteurs des autres excès qui avoient souillé les premiers pas de la révolution à Saint-Domingue. Enfin, il fit procéder aussi contre quelques membres du comité de l'Ouest, à qui l'on imputoit d'avoir voulu séduire les troupes de terre et de mer, et sur-tout contre le président de ce comité, Croisier, qui ne cessoit d'agiter le Port-au-Prince, et qui étoit l'ame du parti dévoué à l'assemblée de Saint-Marc (2).

1 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, séances des 22 et 26 avril 1790, p. 61, etc.

2 Lettre de Peinier à l'Assemblée nationale, des 30 juillet et 1<sup>er</sup> août 1790; rapport des commissaires de l'Assemblée de Saint-Marc, du 21 juillet.

On a prétendu que les juges ne furent pas difficiles sur les preuves, et qu'on employa toutes sortes de manœuvres, et la violence même, pour se procurer des témoignages (1). La marche du gouvernement étoit du moins si systématique, que les tribunaux de la province du Nord poursuivoient dans le même temps, sur la dénonciation de l'assemblée provinciale, Bacon la Chevalerie, pour les excès qui avoient eu lieu au Cap à la fin de 1789 (2).

L'assemblée de Saint-Marc fut vivement alarmée; elle commença à se méfier de ses propres forces comme elle l'a toujours fait, quand elle a éprouvé de la résistance. Elle recourut pour sa défense à l'autorité des décrets nationaux, dont sa conduite étoit une violation perpétuelle. Sur la dénonciation de Bacon la Chevalerie, elle rendit le décret suivant: « en ce qui résulte du décret de l'Assemblée nationale, en date du 8 mars, qui a déclaré criminel envers la nation quiconque travaileroit à exciter des soulèvements contre les habitans de Saint-Domingue, et jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens des colonies, déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; l'assemblée générale a décrété et décrète qu'elle impose silence à tous les tribunaux judiciaires de la partie française sur les événemens publics, relatifs aux troubles qui ont agité cette colonie, et notamment la partie du Nord, antérieurement à l'époque où le décret de l'Assemblée nationale a été notifié à l'assemblée générale; leur fait défenses de continuer les poursuites qu'ils auroient commencées à cet

§. XII.

Son recours  
aux décrets  
de l'assem-  
blée natio-  
nale.

1 Rapport desdits commissaires. Relation authentique de tout ce qui est passé à Saint-Domingue, pag. 11 et suiv.

2 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 20 juillet 1790.

» égard, sous peine d'être déclarés réfractaires aux décrets  
 » la nation, à ceux de l'assemblée générale et aux ordres  
 » roi (1). »

## §. XIII.

Proposition  
 de transférer  
 l'Assemblée  
 au Port-au-  
 Prince.

Cette marche rétrograde n'étoit pas propre à encourager les  
 partisans de l'assemblée de Saint-Marc. L'un de ses plus actifs  
 instrumens, le comité de l'Ouest, sentoit de plus en plus son  
 impuissance pour résister au gouvernement. Il se réunit à la  
 commune du Port-au-Prince, pour demander à l'assemblée colo-  
 niale, qu'elle transférât ses séances dans cette ville, afin de  
 faire cesser par ce « rapprochement du pouvoir législatif les  
 » obstacles que le pouvoir exécutif mettoit sans cesse à l'exé-  
 » cution des décrets de l'assemblée coloniale ». La commune  
 de Saint-Marc présenta une adresse contraire (2).

L'assemblée coloniale, qui n'a jamais su compenser par la hardiesse dans l'exécution la témérité de ses entreprises, et qui  
 d'ailleurs ne paroît pas avoir été sans quelques inquiétudes sur  
 l'influence que la commune du Port-au-Prince pourroit exercer  
 sur elle (3), balança sur le parti qu'elle avoit à prendre. Elle  
 voyoit bien la nécessité d'être auprès du pouvoir exécutif pour  
 s'en rendre la maîtresse; elle essaya de parvenir au but d'une  
 autre manière; elle délibéra l'envoi de quatre commissaires à  
 Saint-Marc, « pour notifier au gouverneur le vœu de l'assem-  
 » blée sur ce rapprochement, et l'inviter, au nom de l'assem-  
 » blée, de se rendre sans délai à Saint-Marc, à l'effet d'y fixer

1 *Ibid.*

2 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 14 juillet  
 1790.

3 Voyez, dans le rapport des commissaires de l'assemblée de Saint-  
 Marc, le discours de Gullion au comité de l'Ouest.

» sa résidence pendant tout le temps que durerait la présente session ». En cas de refus de la part de Peinier, l'assemblée déclaroit personnellement responsable *envers la nation*, envers la partie française de Saint Domingue et envers le roi, des événemens qui pourroient en résulter (1).

Il n'est guères croyable que l'assemblée n'ait pas prévu la probabilité de ce refus. On voit du moins qu'elle ne s'en étoit pas dissimulé la possibilité, et dans cette supposition elle ne renonçoit pas à exécuter sa translation au Port-au-Prince; mais il paroît qu'elle vouloit d'abord sonder le terrain. Peut-être même comptant beaucoup trop sur les intrigues que quelques-uns de ses membres y avoient liées, vouloit-elle, par un excès de raffinement qui étoit bien dans son caractère, attendre des événemens dont le résultat, quel qu'il fût, devoit amener sa dissolution ou rendre sa translation bien superflue. Il est certain du moins que l'assemblée de Saint-Marc s'occupa de cette translation dans plusieurs des séances suivantes (2), et que son président, qui, suivant un arrêté de la veille, ne pouvoit faire aucun discours, sans l'avoir auparavant communiqué à l'assemblée, déclara aux députés du Port-au-Prince, lorsqu'ils vinrent prendre congé d'elle (3), « que si le bien public exigeoit la présence de l'assemblée dans leur grande cité, son devoir et son cœur » marcheroient ensemble (\*). »

1 Extrait des registres de l'assemblée générale, séance du 15 juillet.

2 Extrait des registres des 21, 22 et 23 juillet 1790.

3 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 16 juillet 1790.

\* Les commissaires de l'assemblée dirent aussi au comité de l'Ouest, deux jours après, que l'assemblée ne différerait son déplacement, s'il

4. XIV.  
Inutilité  
d'une nou-  
ve. le démar-  
che auprès de  
Peinier.

L'assemblée de Saint-Marc se conduisit au surplus, comme si elle eût voulu faire manquer sa propre invitation. Peinier, dont le parti étoit aussi sans doute déjà pris, venoit de lui adresser le tableau imprimé du vœu des paroisses, et la proclamation par laquelle il annonçoit qu'elle étoit confirmée. Il y avoit joint le serment prononcé par la corporation des Pompons blancs, et une espèce d'acte d'adhésion de la compagnie des chasseurs du régiment du Port-au-Prince. La lecture de ces pièces produisit dans l'assemblée de nouveaux signaux de détresse, où la même in conséquence perçoit toujours à travers son orgueil. Un membre fit la motion de dénoncer Peinier à l'Assemblée nationale, et conclut néanmoins à ce qu'il fût de suite établi « un tribunal » pour lui faire son procès (1). »

Les commissaires ne se rendirent que le sur-lendemain au Port-au-Prince. Leur orateur étoit encore ce Valentin de Culion, qui avoit fait des efforts si inutiles pour soulever la commune du Cap contre l'assemblée du Nord : il ne réussit pas mieux dans sa nouvelle mission. Le gouverneur reçut la députation avec une pompe bien plus propre à faire ressortir sa dignité qu'à honorer ceux qui se rendoient auprès de lui. Il étoit entouré d'un nombreux état-major, pris dans le régiment du Port-au-Prince et dans les volontaires aux pompons blancs. Les

---

devoit avoir lieu, que pour finir son travail sur les municipalités. (Voyez leur rapport du 21 juillet.) Enfin on lit dans une lettre du 27 juillet : « M. Th. Millet, qui vient de passer par les Cayes, a dit avant hier » à Aquin, que l'assemblée de Saint-Marc alloit se réunir au Port-au-Prince. » (Lettre de Boisrond dans la correspondance de J. Raimond, p. 30.)

<sup>1</sup> Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 16 juillet 1790, séance du matin.

commissaires assurent qu'ils n'y virent pas un seul membre des compagnies de district, et cela est très-probable d'après la dissension qui regnoit entre elles et le gouvernement. Peinier ne voulut correspondre que par écrit : il déclara de cette manière aux commissaires, « qu'il seroit toujours empressé de se concilier avec l'assemblée générale, pour tout ce qui seroit relatif au bien qui devoit résulter pour la Colonie, de l'exécution et de l'observation des décrets de la nation, sanctionnés par le roi ; mais qu'il ne pouvoit contrevenir aux ordonnances du roi, qui fixoient sa résidence au Port-au-Prince en temps de paix, . . . . et que quant au rapprochement des pouvoirs législatif et exécutif, il ne reconnoissoit que l'Assemblée nationale qui fût investie du premier. »

Le comité de l'Ouest, où les commissaires se transportèrent ensuite, s'efforça vainement de les dédommager de la solennité de cet accueil glacial, par des témoignages de dévouement, que partagèrent aussi tous les habitans qui l'entouroient.

Si l'on en croit le rapport des commissaires, tout les convainquit de la réalité des vues hostiles de Peinier. Il avoit fait un camp fortifié des casernes et de la maison même du gouvernement. Les soldats, gagnés par le vin, les pamphlets et toute sorte de séductions, n'étoient plus que des satellites armés contre les habitans. Les poudres et les caisses avoient été transportées dans leurs casernes, dont les portes étoient gardées par des canons bien chargés ; ceux de l'arsenal étoient démontés ; enfin, la procédure contre les membres du comité de l'Ouest et les auteurs des mouvemens du Cap se suivoit avec activité (1).

(1) Rapport fait à l'Assemblée de Saint-Marc par ses commissaires, le 21 juillet 1790 ; lettre de l'Assemblée de Saint-Marc au comité colonial, du 5 août suivant.

Les commissaires de l'Assemblée de Saint-Marc, qui restèrent encore deux jours au Port-au-Prince, avec quelques-uns de leurs collègues, tâchèrent de pater ce coup, en envoyant so main demander des forces aux communes voisines. Leurs démarches eurent peu de succès (1).

6. XV.  
Adresse de  
l'Assemblée  
de St-Marc à  
l'Assemblée  
nationale.

L'Assemblée de Saint-Marc commença alors à craindre sérieusement d'être appelée un jour à rendre compte de sa conduite devant l'Assemblée nationale. Des demandes en congé multipliées, quelques démissions (\*) même lui annonçoient combien on redoutoit de partager le sort auquel elle paroisoit destinée. Bientôt elle fut réduite à faire, au commencement de chaque séance, un appel nominal, qui ne lui procura pas la présence de la majorité de ses membres (2). Le jour même où l'un de ses membres avoit proposé de faire le procès à Peinier, en le dénonçant à l'Assemblée nationale, elle avoit arrêté qu'il seroit nommé quatre commissaires pour correspondre sans interruption avec cette Assemblée (3).

Par un décret postérieur, qui prononce la suppression de la

1 Lettre à d'Hector, attribuée à la Jaille, du 28 juillet 1790.  
\* Parmi ces démissions, on doit remarquer celle de Goussier, négociant de Saint-Marc, qui reprocha à l'Assemblée de vouloir l'indépendance pour ne pas payer ses dettes à la métropole. Il rappela les mérites les plus scandaleux, faites sur cet objet, sans réclamation, dans son sein : au reste on ne bonnoit guères ce fait comme plusieurs autres de ceux qui sont les plus contraires à l'Assemblée de Saint-Marc, que par les écrits publiés pour sa défense. Voyez le compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par ses représentans, p. 77; le récit historique de Th. Millet, p. 11 et 12. Voyez aussi les adieux à l'Assemblée de Saint-Marc, par T. C. Mazarin.

2 Extrait desdits registres, du 16 juillet et jours suivans; même extrait des 22 et 23; observations sur la lettre de Peinier, du 16 mai 1790.

3 Extrait susdit du 23 juillet.

corporation des pompons blancs, elle se réserva de fonder un chef de la dénonciation qu'elle devoit faire à l'Assemblée nationale contre Peinier, sur l'autorisation qu'il avoit donnée à cette corporation contre-révolutionnaire; elle se réserva aussi de poursuivre incessamment, devant qui il appartiendrait, le colonel Mauduit; pour avoir reçu un serment aussi inconséquent que celui prêté en ses mains par les membres de cette corporation (1). Enfin, comme l'assemblée du Nord avoit envoyé contre elle une adresse à l'Assemblée nationale, elle vota une contraire qui fut faite le lendemain (2). L'assemblée de Saint-Marc s'efforce d'y justifier toutes ses entreprises d'après l'esprit de cette déclaration contenue dans le décret du 8 mars: « que l'Assemblée nationale n'avoit pas entendu comprendre les colonies dans la constitution faite pour la France, et les soumettre à des lois qui ne seroient pas compatibles avec leurs convenances locales et particulières ». Elle prétend trouver dans cet aveu l'approbation de tous ses décrets; elle se plaint ensuite de ce que le gouvernement, l'assemblée du Nord et le commerce se sont ligués pour empêcher qu'elle ne fût confirmée; elle dénonce les préparatifs hostiles du gouvernement, elle lui reproche encore la protection qu'il donnoit à une corporation illégale et incivique, et son refus de se rendre auprès d'elle et de faire prêter le serment qu'elle avoit prescrit; elle prétend en justifier l'addition relative à Saint-Domingue, par les localités de la colonie.

Le ton de cette adresse étoit au surplus modéré et respec-

1 Extrait desdits registres du 22 juillet 1790.

2 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, des 20 et 21 juillet 1790; lettre de l'assemblée de Saint-Marc à MM. tenants l'Assemblée nationale, du 21 dudit mois.

tuens ; l'assemblée de Saint-Marc n'y rivalisoit plus avec l'Assemblée constituante. En cherchant à justifier ses entreprises passées, elle y disoit, même contre la vérité, qu'elle avoit adhéré aux instructions du 28 mars comme au décret du 8, en tout ce qui n'étoit pas contraire aux localités de la colonie (1).

9. XVI.  
Décrets sur  
l'introduc-  
tion des co-  
mestibles par  
les navires  
étrangers.

Quel que pût être un jour le succès de ce recours tardif, l'assemblée de Saint-Marc voyoit bien qu'il falloit, pour résister au gouvernement, des mesures plus rapprochées ; elle ne négligea rien pour se rendre populaire. Ses travaux n'avoient été connus jusqu'alors qu'en partie ; elle ordonna l'impression hebdomadaire de ses décrets, pour les envoyer aux paroisses auxquelles elle fit aussi une adresse sur l'état critique où elle se trouvoit (2). Pour se les concilier, elle parut avoir des craintes sur l'appropriation de Saint-Domingue par les voies ordinaires. D'après la pétition de quelques paroisses qui demandoient indéfiniment *l'admission des étrangers dans tous les ports*, elle s'étoit empressée de décréter, le 17 juillet, « que tous les ports de la partie française de Saint-Domingue jouiroient des mêmes avantages dont jouissoient les trois ports de Cap, du Port-au-Prince et des Cayes, par la libre importation des comestibles et autres objets de première nécessité que les étrangers y faisoient en exécution de l'arrêt du conseil d'état du roi, du 30 août 1784 (3) ». L'assemblée de Saint-Marc avoit envoyé ce décret, avec celui du 15 juillet, par ses commissaires au gouverneur, qui avoit refusé de le sanctionner.

1 Lettre de l'assemblée de Saint-Marc à l'Assemblée nationale, du 21 juillet 1790 ; lettre de la même au comité colonial, du 5 août ; nouvel examen du rapport de Barnave, par Th. Millet, p. 81.

2 Extrait desdits registres, des 16 et 20 juillet 1790. Examen du rapport de Barnave, par Th. Millet, p. 108 et suiv.

3 *Ibid.*, p. 12. Extrait desdits registres, du 17 juillet 1790.

ner (\*). Il assure dans sa correspondance , et dans les proclamations mêmes qu'il publia dans la colonie , que rien ne nécessitoit alors cette mesure. L'assemblée du Nord dit la même chose dans plusieurs pièces (1).

L'assemblée de Saint-Marc ne laissa pas de rendre, le 21 juillet, un second décret pour l'exécution du précédent. On y voit qu'elle s'occupoit bien moins d'assurer le bas prix des comestibles que d'ouvrir aux dépens de la métropole un nouveau débouché aux productions coloniales ; elle y autorise les capitaines étrangers qui importeroient des comestibles , à prendre ces productions en paiement ; ce qui réduisoit absolument à rien les prérogatives de la mère-patrie. Dans le préambule du décret , on traitoit les prohibitions qui avoient subsisté jusqu'alors sur cet objet , « de défense absurde faite par un gouvernement toujours plus porté à favoriser la France que les colonies ». Le décret contenoit néanmoins des précautions

---

\* Par une suite de cette marche oblique que l'assemblée de Saint-Marc a toujours tenue , et qu'elle avoit prescrit à ses commissaires auprès de l'Assemblée constituante, ceux qu'elle envoya à Peinier se lui présentèrent aussi à la première séance que le décret du 15 juillet, qui invitoit le gouverneur à venir à Saint-Marc. Ils y retournèrent ensuite, quelque peu contents qu'ils en pussent être, pour lui notifier celui du 17 juillet. ( Voyez le rapport fait à l'assemblée le 21 juillet. ) Elle envoya aussi à l'Assemblée nationale un décret assez insignifiant, du 21 de ce mois, pour faire surveiller par les municipalités ou comités paroissiaux, le paiement des droits sur les denrées exportées par les États-Unis ; mais elle se garda bien de lui envoyer ceux qui ouvrieroient les ports aux étrangers. Voyez sa lettre du 24 juillet 1790.

1 Proclamation de Peinier, des 29 juillet et 6 août 1790; lettre de l'assemblée du Nord à l'Assemblée nationale, etc.

apparentes pour prévenir le commerce interlope qui pouvoit s'étendre à tout sous ce prétexte. L'assemblée de Saint-Marc déclaroit expressément « que ces précautions témoignent le désir où elle » étoit de respecter les liens qui unissoient Saint-Domingue à la » France, dans tout ce que ne commandoit pas l'absolue nécessité ». Mais le but des précautions étoit absolument éludé par l'attribution qui étoit faite aux municipalités de la police sur cet objet (1). Il étoit bien manifeste qu'on ne pouvoit plus en attendre une surveillance contraire à leurs propres intérêts, lors sur-tout qu'elles n'auroient plus eu au-dessus d'elles que l'assemblée coloniale (2).

Tel étoit le mépris de l'assemblée de Saint-Marc pour les règles que lui prescrivoient les décrets du mois de mars, qu'au lieu de faire de cette détermination une *exception momentanée*, qui pouvoit avoir lieu pour *des besoins pressans*, comme le portoient les instructions du 23 (3), elle en fit, contre la prohibition expresse de ces instructions, une *loi* qui régloit les rapports habituels de la colonie sur cet objet. Enfin, l'assemblée de Saint-Marc termine par déclarer que « le présent décret, ainsi » que celui du 17 de ce mois, qui constate l'urgence, sera notifié » au gouverneur général, conformément à l'art. 7 du décret du » 28 mai dernier, pour par lui le faire promulguer et faire exécuter, ou remettre ses observations à l'assemblée générale, dans » le délai de dix jours, fixé par l'article 3 du décret du 28 mai ».

1 Susdit extrait, du 21 juillet 1790. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 39 et suivantes.

2 Rapport de Barnave, du 11 octobre 1790, p. 11.

3 Instructions du 28 mars, article XVII.

et ensuite seront, tant le présent décret que celui du 17 de ce mois, envoyés à la sanction royale ». La seule mention qu'on eût faite de l'assemblée nationale dans ce décret, se trouvoit dans le préambule : on y disoit que la nécessité de faire des exceptions au régime prohibitif du commerce pour les subsistances, dans des besoins pressans, avoit été reconnue par l'assemblée nationale elle-même, dans son instruction. Au reste, ces nouveaux actes d'indépendance de la part de l'assemblée de Saint-Marc ne doivent point étonner : si elle réussissoit dans sa lutte contre le gouverneur, elle espéroit être en état de dicter des lois à l'assemblée nationale ; si elle succomboit, elle se prévauoit alors de l'adresse qu'elle avoit faite ce jour-là même (1).

Il falloit recourir enfin à ce dernier ressort des querelles politiques, à l'appel aux armes. L'assemblée de Saint-Marc sentoit la faute qu'elle avoit faite de négliger les troupes ; elle n'avoit créé un comité de la force armée que quelques jours après sa reconstitution (2), et il paroît même que les troupes de ligne avoient été fort indisposées d'un projet de décret, par lequel Larchevesque-Thibaud proposoit de changer les régimens du Cap et du Port-au-Prince en gardes nationales soldées, aux ordres de l'assemblée coloniale, quoiqu'il leur y accordât une augmentation de paie (\*). L'assemblée de Saint-Marc s'occupa enfin sérieusement

§. XVII.  
Mesures militaires.

1 Voyez les deux examens du rapport de Barnave et tous les écrits faits en faveur de l'assemblée de Saint-Marc.

2 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 11 juillet 1770.

\* La lettre écrite à d'Hector, commandant de la marine à Brest, le 23 juillet 1770 ajoutée, « que pour intimider les soldats, le comité de l'Ouest fit imprimer dans le même temps une fausse gazette,

de cet objet au moment de la crise. Le 22 juillet, le député Borel qui n'a cessé de prendre la part la plus active dans les troubles de la colonie, fit sentir, dans un discours bien raisonné, la nécessité de se rattacher les troupes de ligne par une nouvelle organisation, en les fondant dans la garde nationale. Vous n'avez fait, le dit-il, qu'un château de cartes, tant que vous ne parviendrez pas à cette union des corps populaires et des militaires, qui a opéré en France la révolution du 14 juillet (1).

L'assemblée profita de cet avis tardif; elle rendit plusieurs décrets pour mettre sous sa main le magasin à poudre et les munitions de la ville de Saint-Marc (2); ses partisans s'emparèrent aussi le même jour des magasins de Léogane (3); elle fit même des tentatives pour s'assurer du Port-de-Paix et sur-tout du Môle, qui est la place la plus forte de la colonie: elle y avoit pour elle la municipalité qui s'étoit organisée suivant ses décrets. Mais la méfiance régnoit entre ce corps et la garnison: l'assemblée rendit

» dans laquelle il étoit dit que les troupes qui s'étoient opposées au  
 » vœu du peuple en France avoient été massacrées, ainsi que leur  
 » chef. » Cette lettre fut interceptée par l'assemblée de Saint-Marc, dont le garde des archives, le Grand, assure qu'elle est de la main de la Jaille, capitaine de la frégate l'Engageante.

1 Extrait susdit, du 22 juillet 1790; discours de Borel à l'assemblée.

2 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, des 23 et 24 juillet 1790; lettre de Peinier au ministre de la marine, du 13 août suivant.

3 Rapports de Barnave et de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue. Lettre de Peinier à l'Assemblée nationale, du 31 juillet et du 13 août 1790. Examen du rapport de Barnave, par Th. Mille, p. 62.

ivers décrets pour faire cesser ces divisions (1) : il paroît même qu'elle envoya des commissaires dans ces deux places importantes, sous prétexte de concilier ces différens, mais dans la réalité pour s'en rendre maîtres en gagnant la garnison ou autrement (2) ; on n'a que des renseignemens extrêmement vagues sur cet objet, qui eût pu jeter beaucoup de jour sur ces derniers temps de l'assemblée de Saint-Marc.

De son côté, le gouvernement avoit fait prêter au régiment du Port-au-Prince un nouveau serment que l'assemblée a depuis dénoncé comme inconstitutionnel, que le gouvernement a prétendu n'être que ce que l'on appeloit alors le serment *civique*, et dont on n'a pu trouver le modèle dans les pièces qui ont été fournies de part et d'autre (\*). Peinier avoit envoyé des officiers pour le faire prêter aussi au détachement qui étoit à Saint-Marc : la plupart des soldats s'y refusèrent, et l'assemblée prit sous sa sauve-garde les réfractaires, dont quelques-uns avoient été mis en prison par leurs officiers : ils furent délivrés dans une

1 Extrait desdits registres des 15 et 20 juillet 1790 et jours suivans. Examen du rapport de Barnave, par Th. Millet, p. 119 et suivantes.

2 Réponse du détachement du régiment du Cap, en garnison au Port-au-Prince, aux prédicans de l'évangile de St. Marc, extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, des 24 et 25 juillet 1790. Lettre à d'Hector, attribuée à la Jaille, du 18 juillet 1790. Histoire de la Révolution de Saint-Domingue, par Mahé-Gorméré, p. 67.

\* L'assemblée de Saint-Marc dit seulement que l'objet de ce serment étoit de ne reconnoître, ni les municipalités ni l'assemblée générale : cette méconnoissance, comme l'observa depuis Barnave dans son rapport, auroit été très-légitime, d'après les entreprises de l'assemblée et l'illégalité de la formation de ces municipalités. Th. Millet et d'autres colons ajoutent que le serment portoit *sous peine d'être pendu*. Voyez la p. 17 de son nouvel examen du rapport de Barnave.

émeute, et les officiers arrêtés à leur tour paroissent avoir couru des risques (1).

## §. XVIII.

Décret de  
licenciement  
des troupes  
de ligne.

Enfin, parut le travail sur l'organisation militaire, qui fut adopté le 27 juillet par l'assemblée. Quelles qu'eussent été les vues lors du premier projet présenté par Larchevesque-Thibaud, elle n'invoqua plus que les circonstances où elle se trouvoit, pour décréter le licenciement des troupes de ligne : elle se fonda principalement sur la nécessité de maintenir la tranquillité publique, en déjouant les projets contre-révolutionnaires du colonel Mauduit, dont elle venoit de faire annoncer dans les papiers publics les liaisons avec les émigrés d'Italie, sur l'encouragement qu'il donnoit à la corporation militaire des pontons blancs, et particulièrement sur « ses démarches constatées » auprès des troupes soumises à ses ordres, les écrits incendiaires qu'il répandoit parmi elles, les indécentes orgies auxquelles il se livroit, avec ceux qu'il appelloit ses soldats, enfin, sur le serment clandestin qu'il en avoit exigé, loin des magistrats du peuple, et qu'il avoit voulu faire aussi prêter par le détachement de Saint-Marc (2).

Par le même décret, l'assemblée de Saint-Marc ordonnoit la formation d'un nouveau corps de troupes sous le nom de garde

1 Extrait susdit des 23, 24 et 27 juillet. Lettre de l'assemblée de Saint-Marc au commandant de cette ville, du même jour. Lettre de Peinier à la Luzerne, du 7 août 1790. Nouvel examen du rapport de Barnave par Th. Millet, p. 52 et 83. Lettre de l'assemblée de Saint-Marc au comité colonial, du 5 août 1790.

2 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 27 juillet 1790. Nouvel examen du rapport de M. Barnave, d'après celui qui a été fait imprimer, par Th. Millet, p. 61, 66 et suiv. Débats dans l'Assemblée des colonies, tome II, p. 46 et suiv.

ationales soldées de la partie française de Saint-Domin-  
 ue. Elle autorisoit les soldats et officiers servant actuellement  
 ans la colonie à entrer dans ce corps, en prêtant devant leur  
 municipalité le serment civique, tel qu'il avoit été prescrit par  
 es décrets de l'assemblée nationale, avec l'addition de la *fidélité*  
*vers Saint-Domingue*. Les prodigieux avantages que l'assem-  
 blée de Saint-Marc offroit aux soldats licenciés, dévoiloient tout  
 l'embarras où elle se trouvoit, et combien elle craignoit d'avoir  
 le militaire contre elle. Elle augmentoit beaucoup plus la paie  
 des soldats que ne l'avoit proposé Larchevesque-Thibaud. Elle  
 promettoit en outre une propriété foncière à ceux qui auroient  
 bien servi, et de plus un engagement de 512 piastres-gour-  
 des (\*). Ceux qui ne voudroient pas servir jouiroient des droits  
 de citoyens actifs; et s'ils aimoient mieux retourner en France,  
 la colonie pourvoiroit à leur passage et à leur conduite jus-  
 qu'au lieu de leur domicile. Enfin toutes les municipalités et  
 comités paroissiaux étoient autorisés à former aussi dans leurs  
 quartiers respectifs des gardes nationales soldées, et à prendre  
 à cet effet les fonds de la caisse de l'octroi (†).

Ce décret ne fut exécuté que dans la ville même où l'assem-  
 blée coloniale tenoit ses séances, et à ce que l'on croit aussi dans  
 celle des Cayes (‡). Le député Borel gagna la plus grande  
 partie du détachement assez considérable du régiment du Port-  
 au-Prince, qui étoit à Saint-Marc. Les soldats furent réorga-  
 nisés de la manière prescrite par le *décret* de l'assemblée de

\* Chaque piastre-gourde vaut cinq livres dix sous, argent de France.

† *Ibid.*

‡ Lettre de Peinier à la Luzerne, du 13 août 1790.

Saint-Marc. Le marquis de Cadusch fut fait leur colonel. Le commandant Romillon, et quelques autres officiers ou soldats qui ne voulurent pas se ranger du parti de l'assemblée, furent emprisonnés ou chassés, malgré les promesses qui leur avoient été faites par le décret (1).

4. XIX.  
Dissolution  
du comité de  
l'Ouest.

Par-tout ailleurs ce décret resta sans exécution, et fournissant de nouvelles armes au gouvernement contre l'assemblée de Saint-Marc. Déjà l'assemblée du Nord, et quelques paroisses de son parti, telles que la Croix des Bouquets avoient offert leur secours à Peinier, en le sollicitant de prévenir des complots dont le gouvernement alloit devenir la victime. Il tint un conseil militaire le 29 juillet : on y arrêta de dissiper sur-le-champ d'abord le comité provincial de l'Ouest, puis l'assemblée de Saint-Marc, en enlevant quelques membres que l'on considéra comme les principaux moteurs de tous les troubles (2). Peinier annonça ses vues dans une proclamation où il rappela les attentats de l'assemblée de Saint-Marc et du comité. Ce dernier convoqua une assemblée extraordinaire ce soir là même, fit quadrupler sa garde, et invita beaucoup d'habitans qui s'armèrent effectivement pour sa défense ; ils avoient avec eux de petites pièces de campagne. On a même prétendu que le comité de l'Ouest avoit fait le projet d'incendier les magasins de l'état de l'arsenal, pour tomber ensuite, en profitant du désordre, sur les

1 Voyez les jugemens rendus contre Horel et autres, par un conseil de guerre, le 5 octobre 1790, etc. ; le procès-verbal du conseil de guerre, tenu par le gouverneur Peinier, le 29 juillet précédent ; la déclaration de Lafarge et Romillon, du 8 août 1790 ; les lettres de Peinier à la Luzerne, des 4 et 13 du même mois.

2 Lettres de Peinier à l'Assemblée nationale, des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1790. Procès-verbal du conseil de guerre, du 27 juillet.

troupes dispersées, et sur le gouvernement : mais il n'y a à cet égard que des allégations, ou des présomptions si foibles, que Peinier lui-même n'y donne pas une entière confiance dans ses récits (1).

Il est vrai néanmoins qu'une patrouille de troupes de ligne fut arrêtée et désarmée par une patrouille beaucoup plus forte du parti du comité. C'est alors seulement que Mauduit, après s'être assuré de l'arsenal, marcha vers le lieu où se tenoit ordinairement le comité, à la tête d'une centaine de soldats d'élite, pris tant parmi les grenadiers et les chasseurs du régiment du Port-au-Prince, que parmi les volontaires au pompon blanc ; il comme le rassemblement de se dissoudre, *au nom de la nation, de la loi et du roi* ; le rassemblement s'y refuse. Le capitaine de l'un des districts du Port-au-Prince, Bordelier, ayant donné l'ordre de faire feu, ne fut que trop bien obéi. Cette première décharge renversa une quinzaine de personnes de la troupe du colonel Mauduit. Il ne lui fut plus possible alors de la contenir ; elle fondit le sabre à la main sur les défenseurs du comité. Ils furent bientôt dissipés. On arrêta néanmoins une trentaine de personnes, parmi lesquelles on ne trouva qu'un seul des membres du comité ; les autres s'étoient, dit-on, réunis chez leur président. Aussi presque tous les prisonniers, qui étoient des gens sans conséquence, furent-ils relâchés dans la matinée (2).

<sup>1</sup> Lettres susdites de Peinier.

<sup>2</sup> Lettre de Peinier à l'Assemblée nationale, du 31 juillet 1790. Proclamation du même, du 30 juillet. Avis aux citoyens, du chevalier Mauduit, du 3 août 1790. Proclamation de Peinier, du 6 août. Lettre de Cournoyer à Romillon, du 30 juillet 1790. Adresse de Cambefort aux citoyens de Saint-Domingue. Relation authentique de tout ce qui s'est passé à Saint-Domingue, etc. p. 21 et suiv.

Il paroît constant que le colonel Mauduit fit tout ce qu'il put pour éviter l'effusion du sang (\*); il savoit combien il lui importoit de mettre l'apparence de l'humanité de son côté: il n'y eut effectivement que trois habitans de tués, y compris leur commandant Bordelier, et un petit nombre de blessés, quoique dix à douze soldats eussent été tués ou blessés mortellement de la première décharge dont le commandant avoit donné l'ordre; mais le colonel Mauduit se préparoit, dit-on, une vengeance plus raffinée, dont l'odieux paroïssoit ne pas tomber sur lui. Il établit un conseil de guerre qui condamna cent vingt sept hommes de son régiment du Port-au-Prince, que l'Assemblée de Saint-Marc avoit séduits, parce qu'ils étoient en garnison dans cette ville, à être pendus pour avoir déserté leurs drapeaux. L'un des députés à l'Assemblée coloniale, Borel, à qui l'on ne donne point cette qualité dans le jugement, fut aussi condamné à être passé par les armes, jusqu'à ce que mort s'ensuivit, comme atteint et convaincu de les avoir subornés pour les enrôler dans les prétendues troupes patriotiques que l'Assemblée coloniale vouloit former: mais il faut observer que tous ces jugemens furent rendus par contumace, à l'exception d'un seul. Le malheureux soldat contre qui il fut prononcé, se pendit, assure-t-on, lui-même dans sa prison (1). Un plus grand nombre d'habitans du Port-au-Prince,

---

\* Il n'en étoit pas ainsi de tous ses officiers; car l'Assemblée de Saint-Marc saisit une lettre de son lieutenant-colonel Cournoyer, qui s'y plaint de ce que malheureusement les canons ne porcoient pas assez haut.

1 Voyez les dix-huit jugemens rendus par le conseil de guerre, les 25 et 27 septembre, 5 et 21 octobre 1790; et la lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 8 décembre suivant.

Craignant d'être poursuivis pour avoir pris la défense du comité de l'Ouest, prirent la fuite, et c'a été l'une des premières époques des proscriptions qui se sont si souvent renouvelées depuis dans cette malheureuse colonie. Tous ceux qui restèrent furent obligés d'adhérer à une nouvelle formule de serment prêté par les volontaires, ou de déposer leurs armes au quartier, sous peine d'arrestation (1). Enfin, l'assemblée de Saint-Marc assure que les drapeaux des districts du Port-au-Prince furent traînés dans la poussière d'une manière insultante pour la nation dont ils portoient les couleurs (2).

Il y avoit alors dans la rade du Port-au-Prince un vaisseau de ligne sous les ordres du marquis de la Galissonnière, commandant des forces navales de l'État à Saint-Domingue. Dès que les dissensions entre le gouvernement et l'assemblée de Saint-Marc éclatèrent, les deux partis en travaillèrent l'équipage pour le gagner. Une sorte d'instinct, trop bien justifié contre l'ancien régime, le rendit sourd aux prévenances du parti du gouvernement (3). La Galissonnière, après s'être con-

6. XX.  
Soulèvement  
du vaisseau  
le *Léopard*.

1 Proclamation de Peinier, du 13 août 1790, dans les Affiches Américaines du 19.

2 Lettre de l'assemblée de Saint-Marc au comité colonial, du 5 août 1790. Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue, p. 9. Procès-verbal du capitaine Nicolas, du 30 juillet 1790, certifié par l'assemblée coloniale le 5 août.

3 Procès-verbal ou récit intitulé *Déposition des canonniers du Léopard*, à la date du 21 juillet. Exposé de la conduite de Saint-Domingue, p. 8. Procès-verbal du conseil de guerre du 29 juillet 1790. Discours qui devoit être prononcé par M. Ferté, membre du comité de l'Ouest, à l'équipage du *Léopard*, le 30 juillet 1790. Déclaration de Patot et autres, du 29 au 30 juillet.

sulté avec Peinier, voulut faire quitter à ce vaisseau le Port-au-Prince, pour aller au Cap, dès le 27 juillet. Une partie des habitans du Port-au-Prince s'y opposa, et l'équipage refusa de partir. Lorsqu'on voulut le détacher du parti de l'assemblée de Saint-Marc en alléguant ses principes d'indépendance, l'équipage répondit que, si ce motif étoit réel, c'étoit une raison de plus pour rester au Port-au-Prince, afin d'en arrêter l'effet. La Galissonnière, après avoir inutilement réitéré ses ordres, quitta son bord et descendit au Port-au-Prince avec plusieurs de ses officiers, qui, dit-on, se joignirent à la troupe de Maudit, dans la nuit du 29 juillet. On assure aussi qu'une partie de l'équipage s'étoit jointe au parti du comité, et l'un des prisonniers que l'on fit alors, étoit effectivement le commis aux vivres du *Léopard*. Le lendemain de l'affaire, l'équipage envoya sommer la Galissonnière de venir reprendre le commandement; et sur son refus, il le confia au capitaine en second, le baron Santo-Domingo. C'étoit un créole, propriétaire-plantateur à Saint-Domingue, qui, après avoir suivi à terre la Galissonnière, retourna de son aveu, au moins apparent, sur le vaisseau (1).

L'équipage du *Léopard* avoit été confirmé dans sa résolution par l'assemblée de Saint-Marc: elle avoit rendu le 27 juillet un décret qui, malgré la distance qu'il y a entre les deux villes, parvint ce jour-là même à l'équipage. L'assemblée, après l'avoir

---

1 Exposé de la conduite de M. Santo-Domingo, commandant le vaisseau le *Léopard*, p. 3 et suivantes. Précis des événemens qui se sont passés à bord du *Léopard*, à la suite desdites dépositions. Lettres, *ibid.* de la Galissonnière à Letendre et à Santo-Domingo. Déclaration de Pator et autres du 29 au 30 juillet 1790.

loué d'avoir résisté aux sollicitations des pompons blancs, y requéroit le commandant, « au nom de l'honneur, du patriotisme, de la nation, de la loi et du roi, particulièrement de la partie française de Saint-Domingue, de ne point quitter la rade du Port-au-Prince, et de ne pas priver la partie française de Saint-Domingue des forces navales destinées à sa défense jusqu'à nouvel ordre ». Les motifs de ce décret étoient d'abord le danger où se trouvoit la colonie, puis la considération « que les vaisseaux, autrefois dits du roi, sont à la nation, et qu'à ce titre Saint-Domingue doit en avoir pour sa conservation ». Par un second décret, l'assemblée de Saint-Marc autorisa formellement l'équipage du *Léopard*, à qui elle promettoit les marques les plus éclatantes de sa reconnaissance, à « se refuser à tous ordres contraires, à n'écouter que son cœur et sa conscience ».

Après la dissolution du comité de l'Ouest, le gouverneur, qui redoutoit le voisinage de ce vaisseau, lui donna l'ordre de partir pour France. L'équipage assure dans le procès-verbal qu'on lui fit dresser de ces faits, que, sur son refus, on fit aux forts du Port-au-Prince les préparatifs nécessaires pour tirer dessus à boulets rouges. Le vaisseau partit alors pour Saint-Marc (1).

Rien ne constate mieux la terreur inspirée à l'assemblée de Saint-Marc par l'expédition du colonel Mauduit, que les honneurs excessifs qu'elle fit au *Léopard* lorsqu'il arriva. Un instant elle avoit cru, d'après des lettres qui lui avoient été écrites, que le comité de l'Ouest avoit le dessus. Elle vota

§. XXI.

Honneurs  
que l'assemblée  
lui décerne.

1 *Ibid.* Voyez aussi le Précis historique de Th. Millet, p. 25.

des remerciemens à l'équipage de ce vaisseau, en invitant le comité à lui envoyer incessamment les noms de ceux qui le composoient, pour qu'ils pussent être un jour récompensés par la colonie, et leurs noms transmis à l'Assemblée nationale (1). Elle fut bientôt désabusée, et elle craignit même que le Léopard n'eût été gagné par le gouvernement. On assure que des mouvemens se manifestoient alors à Saint-Marc. L'assemblée coloniale quitta la ville, incertaine de ce qu'elle deviendrait. On lui proposa de se retirer aux Cayes dans la province du Sud, où son parti dominoit, ou de se réfugier en France (2). Dès que la vérité fut enfin connue, et qu'on sut que le Léopard approchoit de Saint-Marc, l'assemblée coloniale y retourna tenir ses séances (\*); elle décréta qu'à compter de ce

1 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 31 juillet 1790, de relevé, à la suite du procès-verbal du Léopard.

2 Lettre de St.-Germain à la société des colons français, datée de l'Artibonite, le 6 août 1790, dans le registre de correspondance générale du club Massiac, folio 7 et 8.

\* Ces faits se devinent plutôt qu'on ne les apprend dans les écrits de l'assemblée coloniale et de ses défenseurs. Elle n'y dit point qu'elle quitta la ville de Saint-Marc; mais après avoir rendu compte de ses inquiétudes, avant l'arrivée du Léopard, dans la lettre du 5 août 1790, au comité colonial, elle ajoute: « Nous nous décidâmes à rentrer dans » la ville et à reprendre nos séances ». Le compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par les quatre-vingt-cinq, p. 10, dit simplement que le comité de surveillance de Saint-Marc indiqua les Cayes pour retraite, et qu'un membre proposa alors de se réfugier en France; mais la relation historique de tout ce qui s'est passé à Saint-Domingue avant et après le départ forcé de l'assemblée coloniale, p. 31, dit formellement que l'assemblée coloniale se retira au lieu dit les Guépas, à une demi-lieue de la ville.

jour « le vaisseau national dit le *Léopard* seroit nommé le  
 » *Sauveur des Français* » ; par un autre décret, elle chargea  
 quatre commissaires de se transporter à bord de ce vaisseau,  
 « pour exprimer à M. de Santo-Domingo, à l'état-major et à  
 » l'équipage, l'obligation que leur a la partie française de Saint-  
 » Domingue pour le service important qu'ils lui ont rendu ». Enfin, par un troisième décret, du même jour que les deux autres, elle envoya de nouveaux commissaires au baron de Santo-Domingo, « à l'effet de représenter à ce brave ca-  
 » pitaine que l'assemblée générale estime qu'il convient à la  
 » sûreté de la ville de Saint-Marc qu'il veuille bien rentrer  
 » avec son vaisseau dans la rade de Saint-Marc, pour proté-  
 » ger l'assemblée et les citoyens de cette ville (1). »

Telles étoient dans le malheur les expressions que l'abattement inspiroit à cette assemblée si insolente dans le succès. Le *Léopard* se rendit à ses vœux, et lui offrit tous les secours qui étoient en son pouvoir (2).

La veille même du jour de la dispersion violente du comité de l'Ouest, le gouverneur Peinier avoit publié une proclamation contre l'assemblée de Saint-Marc. Il n'avoit pas eu de peine à y établir ses projets d'indépendance. Il l'accusoit d'avoir, dans cette intention, soulevé les citoyens, et commis des violences; d'avoir voulu s'emparer des finances pour s'en faire des moyens de corruption; d'avoir livré le commerce de la colonie à l'étranger, tenté de séduire les troupes, et faire révolter l'équipage du *Léopard*. D'après ces motifs, et

§. XXI.  
 Mesures de Peinier et de l'assemblée du Nord contre l'assemblée de Saint-Marc.

1 Extrait desdits registres, du premier août 1790, *ibid.*

2 Comptes rendus à la partie française de Saint-Domingue par ses représentans, p. 10.

La nécessité de prendre les mesures les plus vigoureuses pour conserver la colonie à la France, Peinier déclaroit l'assemblée de Saint-Marc et ses adhérens traîtres à la patrie, criminels envers la nation et envers le roi. Il annonçoit enfin que dès cet instant il alloit employer les forces publiques qui étoient en son pouvoir pour la dissoudre, invitant tous les citoyens restés fidèles à la nation, à la loi et au roi, à se réunir à lui pour concourir à sauver la patrie (1).

C'est ainsi que, d'après l'esprit séditionnaire de l'assemblée de Saint-Marc, des contre-révolutionnaires avoient su se donner les couleurs du patriotisme, et que leur parti paroissoit être celui des véritables amis de la patrie.

L'assemblée provinciale du Nord étoit alors absolument coalisée avec le gouvernement. Elle l'avoit même prévenu dans les mesures les plus extrêmes contre l'assemblée de Saint-Marc (\*), qu'elle n'avoit jamais reconnue depuis la convocation des assemblées primaires, qui avoient voté pour le renouvellement dans la ville du Cap (2).

Dès le 12 juillet 1790, Auvray avoit dénoncé le décret du 6, par lequel cette assemblée s'étoit de nouveau constituée *assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*; il y avoit sur-tout insisté sur ses principes d'indépendance, et sa désobéissance aux décrets de l'Assemblée nationale. L'assemblée

1 Proclamation de Peinier, du 29 juillet 1790.

\* Le 16 juin l'assemblée du Nord avoit arrêté de cesser toute correspondance avec l'assemblée de Saint-Marc; le 21, elle avoit déclaré qu'elle ne la reconnoissoit plus. Voyez son adresse à l'Assemblée nationale, du 23 juin.

2 Voyez le recensement général des votes, publié par Peinier.

Nord arrêta sur sa motion, « qu'en persistant dans ses précédens arrêtés, elle protestoit contre celui de l'assemblée de Saint-Marc; qu'elle déclaroit, en tant qu'il étoit en elle, ledit arrêté nul, illégal, attentatoire à l'autorité de la nation, de la loi et du roi, à laquelle elle avoit juré de rester fidelle; elle déclara en conséquence qu'elle ne reconnoîtroit aucun des décrets de cette assemblée inconstitutionnelle; fit défenses à tout corps civil et militaire, à tous citoyens de la dépendance, de la reconnoître, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, séditeux, traîtres à la nation (1). »

Enfin, comme l'assemblée du Nord étoit instruite que la municipalité du Cap continuoit de correspondre avec l'assemblée de Saint-Marc, elle se hâta de profiter des dispositions des districts du Cap contre cette assemblée, pour faire prononcer par eux la dissolution de la municipalité, quoique ce fût l'assemblée du Nord qui l'eût établie peu de temps avant la formation de l'assemblée coloniale. Sous prétexte des dépenses qu'un tel établissement occasionnoit à la commune, elle proposa d'y substituer un lieutenant de police amovible, sous la surveillance de l'assemblée provinciale. Les districts se contentèrent de révoquer leur municipalité, sans rien statuer sur son remplacement (2).

On mettoit tant de passion et si peu d'égards dans toutes ces

## §. XXIII.

Dissolution de la municipalité du Cap.

1 Extrait des registres de l'assemblée du Nord, du 12 juin 1790.

2 Extrait des registres de l'assemblée du Nord, et lettre circulaire de ladite assemblée, du 15 juillet 1790; extrait des registres de la municipalité, du 16; lettre de la municipalité à l'assemblée de Saint-Marc, du 17 du même mois.

mesures, que ce fut le président de l'assemblée provinciale de Tremondrie, déjà connu par ses démêlés avec la municipalité qui alla lui notifier le vœu de sa dissolution le 16 juillet, mois après son installation. La municipalité céda en protestation. L'assemblée coloniale avoit fait des efforts tardifs pour la tenir. Elle avoit enfin adopté la motion que Dangy avoit faite de deux mois auparavant de dissoudre l'assemblée du Nord ne correspondre qu'avec la municipalité du Cap et les communes paroissiales. Le décret qui fut rendu pour cet objet, chargé aussi la municipalité du Cap de l'exécuter, en ce qui concernoit la dissolution de l'assemblée du Nord; mais le courrier extraordinaire qui porta le décret à la municipalité ne la trouva plus existante (1).

## §. XXIV.

Coalition de l'assemblée du Nord avec les chefs militaires.

L'assemblée du Nord s'adressa ensuite aux agens du gouvernement. Elle écrivit à Peinier pour l'engager à rétracter sa proclamation sur la confirmation de l'assemblée de Saint-Marc par les assemblées primaires. Elle avoit joint à sa lettre un mémoire critique du recensement des votes, d'après lequel elle prétendoit prouver que cette assemblée n'avoit pas réellement obtenu elle la majorité. Peinier vit bien que ce n'étoit pas par des négociations que cette grande querelle pouvoit se décider. Sans répondre donc à la demande de l'assemblée du Nord, il en accueillit les avances de la manière la plus obligeante (2).

1 Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, des 19 et 23 juillet 1790. Lettre du président de l'assemblée de Saint-Marc à la municipalité du Cap, du 17 juillet.

2 Déclaration authentique de l'assemblée provinciale du Nord, du 20 juillet 1790. Lettre de la même à Peinier, dudit jour. Réponse de Peinier, du 27 juillet.

bientôt leur union naissante fut cimentée par celle qui eut lieu entre cette assemblée et les troupes de ligne de la province qu'elle sut ménager avec beaucoup d'habileté.

Lors des mouvemens qui avoient eu lieu au Cap à la fin de 1789, il s'étoit élevé une querelle fort vive entre le colonel du régiment du Cap, Cambefort, commandant de la place, et Bacon la Chevalerie, commandant des districts, qui vouloit dit-on, l'embarquer pour France. L'assemblée du Nord avoit alors accusé Cambefort d'avoir mis le régiment sous les armes pour se battre contre les habitans (\*). Pour étouffer les restes de ressentiment qui pouvoient subsister entre les militaires et les habitans du Cap depuis cette époque, Cambefort, par une démarche concertée avec l'assemblée provinciale, vint, dans son sein, déclarer qu'il n'avoit fait prendre alors les armes au régiment que pour se tenir sur la défensive, et s'opposer à l'enlèvement de sa personne, que Bacon la Chevalerie avoit méditée. Des officiers du régiment du Cap écrivirent une lettre dans le même sens. De son côté, l'assemblée du Nord prit un arrêté, dans lequel, après avoir consigné ses sentimens d'estime envers Cambefort et les autres officiers de ce régiment, « elle déclaroit » qu'elle abjurait à jamais avec eux le souvenir de toute division; que tous renouveloient sur l'autel de l'honneur et de la patrie le serment sacré de vivre et mourir fidèles à la nation, à la loi et au roi, de se prêter mutuel secours, dé-

---

\* On n'a pas rendu compte de cet événement dans son lieu, moins encore parce qu'il n'a pas eu de suite, que parce qu'on n'en a trouvé les détails que dans un écrit du journaliste Gattereau, qui paroît avoir eu un grand ressentiment contre Bacon la Chevalerie et Larchevesque-Thibaudé, qu'il maltraite extrêmement à cette occasion. Voyez l'Histoire des troubles de Saint-Domingue, par Gattereau, p. 29 et suiv.

« fense et assistance contre les ennemis de la nation française, et perturbateurs de la tranquillité publique. » (1)

§. XXV.  
Arrêté pour  
dissoudre  
l'assemblée  
de St-Marc.

C'est alors que l'assemblée de Saint-Marc avoit rendu son décret sur l'ouverture des ports aux bâtimens étrangers chargés de subsistances, et celui du licenciement des troupes de ligne. A peine l'assemblée du Nord en fut-elle instruite, qu'elle convoqua une assemblée extraordinaire, où les principaux chefs des autorités civiles et militaires furent invités. Elle prit même le vœu des citoyens qui l'entouroient. Après y avoir réitéré le serment de vivre et mourir fidèle à la nation, à la loi et au roi, elle déclara que les derniers actes de l'assemblée de Saint-Marc étant autant de délits punissables, le premier devoir de la colonie étoit de dissoudre *la coalition qui se permettoit tous ces crimes*; elle nomma une députation pour porter au gouverneur le vœu de la province, et le requérir de dissoudre l'assemblée de Saint-Marc sous deux heures, d'enjoindre aux députés de se retirer chacun dans leur quartier, à peine d'être poursuivis comme ennemis de la sureté de la colonie, et envoyés en France pour être jugés par la nation assemblée. Elle fit partir en même temps, sur la frégate *la Vestale*, une armée de troupes de ligne et de volontaires sous les ordres de Vincent, commandant de la province, pour exécuter son arrêté, en invitant les Colons des deux autres provinces à se réunir à elle dans les mêmes vues (2).

---

1 Lettre des officiers du régiment du Cap à l'assemblée du Nord, du 17 juillet 1790; extrait des registres de ladite assemblée, du 19 du même mois. Discours du baron de Cambefort, prononcé à l'assemblée du Nord, le 22 juillet.

2 Extrait des registres de l'assemblée du Nord, du 30 juillet 1790.

L'assemblée du Nord, en se livrant à son emportement contre l'assemblée de Saint-Marc, alla bien plus loin encore, et beaucoup plus que ses devoirs même envers l'état ne l'autorisoient. Dans le cas où le gouverneur n'accueillerait pas sa demande pour dissoudre l'assemblée de Saint-Marc, et défendrait à Vincent d'exécuter les ordres qu'elle lui avoit donnés, elle chargea le même ancien officier des troupes patriotiques de sommer les députés de la province du Nord de quitter l'assemblée. S'ils ne le faisoient pas, il devoit « les enlever, les faire embarquer sous bonne et sûre escorte, à bord de la frégate (*la Vestale*), pour être conduits au Cap à la barre de l'assemblée du Nord, où ils seroient jugés en présence de la commune..... Dans tous les cas on s'empareroit des papiers, titres et registres de l'assemblée séante à Saint-Marc ». (1)

Pour détruire en même temps l'imputation que lui avoit faite l'assemblée de Saint-Marc, de se liguier avec le gouvernement, afin de détruire les corps populaires, et rétablir l'ancien régime, l'assemblée du Nord arrêta que les Colons de la province s'occuperoient incessamment de nommer leurs représentans à une nouvelle assemblée coloniale, constituée suivant le mode tracé dans les instructions du 28 mars, et que le premier serment des députés seroit de se conformer en tout aux décrets du corps législatif français, sanctionnés par le roi (2). Enfin elle fit,

Centre de ladite assemblée à Peimier, dudit jour. Lettre de Saint-Marc à la société des colons français, du 6 août, dans le registre de correspondance générale du club Massiac, folio 8.

Extrait des registres de l'assemblée du Nord, du 31 juillet 1790.

Extrait desdits registres, du 30 juillet 1790.

dans les mêmes vues, une adresse aux districts du Port-au-Prince pour les désabuser des préventions qu'ils avoient contre les détacher du parti de l'assemblée coloniale (1).

§. XXVI. L'assemblée de Saint-Marc, qui n'avoit jamais bien les suites de ses entreprises, perdit la tête en se voyant en bord du précipice ; elle *proscrivit* Peinier par un décret du 31 juillet ; trois jours après, par un autre décret qui étoit le précédent (\*), elle « *le déclare destitué* par le seul fait de son commandement de la partie française de Saint-Domingue » « *défenses à qui que ce soit de lui obéir en cette qualité* » « *peine d'être réputé complice de sa trahison* ». Et comme d'autres officiers qui auroient dû le remplacer dans l'ancien service étoient *proscrits* avec lui comme ses complices, elle déclara à l'assemblée de Saint-Marc, elle déclara à l'assemblée générale « que le commandement général de la partie française de Saint-Domingue demeurait dévolu provisoirement » « jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu par le conseil » « M. de Fierville, actuellement commandant particulier de la ville des Cayes, dont le patriotisme s'étoit fait connaître » « sans équivoque dans les circonstances critiques où se trouve » « voit cette colonie (2). »

1 Les députés de la province du Nord de Saint-Domingue et MM. les colons du district du Port-au-Prince.

\* Ce dernier décret du 2 août, qui est imprimé, dit : « que le commandement de M. de Peinier a été *proscrit* par le décret de l'assemblée générale de ce mois ; en suite de son abominable conduite ». Cette énonciation du 31 de ce mois est évidemment une erreur de rédaction, occasionnée sans doute par le trouble de l'assemblée de Saint-Marc.

2 Extrait des registres de l'assemblée générale, du 2 août 1793.

ici quelles étoient ces preuves de patriotisme de Fier-  
 Il étoit arrivé aux Cayes, par un avis, des dépêches du  
 la Luzerne au gouverneur Peinier ; elles avoient entre  
 choses pour objet de l'instruire des préparatifs qui se  
 en France pour la fête du 14 juillet (\*). Malgré les  
 ets pour l'ouverture de ces sortes de lettres, rendus par  
 assemblée de Saint-Marc dès le commencement de sa session,  
 remit celles-ci au commandant Fierville, qui ne se crut pas  
 samment autorisé à les adresser à d'autres qu'au gouver-  
 ur. Mais comme il étoit secrètement du parti de l'assemblée  
 Saint-Marc, il se concerta avec les meneurs de ce parti  
 ur confier ces dépêches à une ordonnance qui se les laissa  
 ver par des hommes armés (1) qu'on avoit apostés. Les  
 gnaux furent envoyés au comité de l'Ouest la veille de sa  
 olution, et des copies à l'assemblée de Saint-Marc, qui les  
 imprimer et publier en entier ; elle n'en excepta pas même  
 x lettres du ministre, qui contenoient uniquement l'avis  
 ficel des armemens de l'Angleterre pour l'affaire de Nootka-  
 and, et des instructions sur les mesures qu'il falloit prendre  
 ur soutenir l'Espagne dans cette occurrence (2).

c. XXVII.

Enlèvement  
 et publication  
 des dépêches  
 du gouverne-  
 ment.

\* Rien n'est plus incivique que la manière dont la Luzerne s'exprimait à cette occasion : « Il se fera, disoit-il, à Paris, une espèce de *fiac civique*, où se trouveront des députés de toutes les troupes, etc. »

1 Lettre de Peinier au ministre de la marine, du 13 août 1790.  
 2 Lettre à d'Hector, attribuée à la Jaille, du 23 juillet 1790. Lettre de Boisron, du 27 juillet, dans la correspondance de J. Raimond, t. 3.  
 3 Lettre de la *société patriotique* des Cayes au comité de l'Ouest, du 28 juillet.

2 Lettres de la Luzerne à Peinier et à la Galissonnière, du 11 juin 1790.

§. XXVIII. En même-temps l'assemblée de Saint-Marc appeloit au  
Appel aux ses partisans par la proclamation suivante :

armes par  
l'assemblée  
de St-Marc.

« Au nom de la nation , de la loi , du roi , et de la  
» française de Saint-Domingue en péril.

» Union , force , célérité , courage.

» L'infame Peinier , l'exécrable Mauduit , ont accom-  
» infames projets; ils ont trempé leurs mains dans le s-  
» citoyens.

» Aux armes !

Les points de ralliement sont à Saint-Marc pour  
» partie du Nord et les paroisses adjacentes ; Cul-de-sac  
» le Mirebalais . . . . . Léogane , toute la par-  
» Sud (1). »

Il n'est donc pas vrai , malgré tout ce qu'a dit de  
semblée de Saint-Marc pour sa défense , qu'elle n'ait pas  
qu'on se battit pour elle , qu'elle ait mieux aimé s'exp-  
tout que d'obtenir par l'effusion du sang une victoire sur la  
elle pouvoit compter (2). Dans une lettre du 31 juillet  
paroisse voisine du Mirebalais , cette assemblée rivoit en  
« Songez à vous , et comptez sur l'inébranlable ferme-  
» vos représentans ; rendez-vous au Cul-de-sac (\*) en-  
» le plutôt que vous pourrez. »

1 Proclamation imprimée.

2 Décret d'embarquement , du 7 août 1790 ; Précis historique  
révolution de Saint-Domingue , par Th. Millet , p. 22. Adres-  
l'Assemblée nationale , par l'assemblée de Saint-Marc.  
rendu à la partie française de Saint-Domingue , p. 70, etc.

\* Le Cul-de-Sac est le nom du bourg ou chef-lieu de la par-  
de la Croix-des-Bouquets.

Enfin, pour encourager ses partisans, elle mit sous la sauvegarde de la colonie les citoyens qui s'armoient pour sa défense; elle décréta « qu'ils étoient, ainsi que leurs familles, dès-à-présent, et à perpétuité, les enfans adoptifs de la partie française de Saint-Domingue, qui prenoit l'engagement formel, en tout événement, de pourvoir à leur subsistance, à leur avancement et à leur fortune (1). »

Dans le même temps encore, comme si elle eût cherché à rendre ridicule par un mélange absurde des mesures les plus extrêmes et des moyens les plus petits, elle annonçoit à la colonie, dans un arrêté du 2 août, que tous les citoyens français avoient dû se réunir dans une fédération générale, le 14 juillet; que le roi avoit accédé à cette fédération, qui devoit éteindre toutes les haines; que les originaux de ces dépêches, envoyés par le ministre la Luzerne, « étoient tombés au pouvoir du comte de Peinier, par la dispersion et la spoliation du comité de l'Ouest, auquel ils avoient été adressés pour lui être remis ». Elle décrétoit, en conséquence, que « copies collationnées de ces lettres seroient surabondamment, et sans délai, adressées au gouverneur Peinier, pour qu'il eût, à l'instant de leur notification, à désarmer les troupes qui l'entouroient, jusqu'à ce que M. de Fierville en eût pris le commandement; sinon, et faute par ledit sieur de Peinier (qu'elle avoit proscrit) d'obéir au présent décret, l'assemblée déclare qu'elle laissera aux bons citoyens qui brûlent de voler au Port-au-Prince, et dont le nombre s'accroît rapidement, la liberté de punir par la voie des armes les énormes forfaits qui ont été commis par le sieur de Peinier,

1 Extrait desdits registres, du 2 août 1790.

» et qui le rendront, ainsi que ses fauteurs et adhérens, à jamais  
 » exécrables à toutes les nations ». L'assemblée ordonnoit, en  
 outre, que ce décret seroit notifié au *sieur Peinier*, public  
 affiché (1).

Il est très-vrai, suivant l'énonciation de cette dernière pièce  
 qu'une partie de la colonie s'armoit pour la défense de l'assem-  
 blée de Saint-Marc (2) : elle espéra même, pendant un ou deux  
 jours, de triompher de ses ennemis, et il ne paroît pas qu'elle  
 fût disposée à leur faire grace. C'est ce que l'on apprend d'une  
 lettre qu'elle écrivit dans ce temps-là même au comité colonial  
 de l'Assemblée constituante, et qui respire par-tout la haine  
 plus violente contre Peinier, Mauduit et l'assemblée du Nord.  
 Cette dernière est « un abominable conciliabule, ramassis impur  
 » de toutes les ordures de la ville du Cap dans ses diverses  
 » classes ». Au milieu de cet emportement, l'assemblée de  
 Saint-Marc rend compte de ses espérances sur les armemens  
 qu'on préparoit en sa faveur. Elle finit par dire, en protestant  
 de son attachement pour la mère-patrie : « Telle est notre pro-  
 » tion, messieurs, que si nous échappons au fer et au feu de nos  
 » ennemis du bien public, l'indignation des colons les déterminera  
 » à poursuivre des scélérats jusques dans leur repaire, et  
 » tout se dispose à les envelopper de toutes parts. Tant qu'ils  
 » seront retranchés, la colonie ne pourra jamais répondre à  
 » sa liberté. Nous avons vu le moment où la rage de nos  
 » ennemis nous forçoit de nous embarquer dans le *Léopard*,  
 » d'aller nous jeter dans son sein. Ce dernier parti nous restoit

1 *Ibid.*

2 Voyez les procès-verbaux des volontaires de Léogane, du  
 août 1790 et jours suivans. Voy. aussi la relation authentique, etc.

toujours, et notre patriotisme sera prêt à l'embrasser quand il faudra. Energie et fidélité, voilà notre devise (1).

Des préparatifs de défense, faits avec intelligence, sembloient devoir rassurer l'assemblée coloniale; mais les secours n'arrivoient point assez vite, et elle craignoit ceux mêmes qui l'entouroient. La ville de Saint-Marc, comme presque toutes celles de la colonie, étoit divisée en deux partis.

Beaucoup de négocians et d'autres citoyens, mécontents des entreprises de l'assemblée coloniale, partageoient les sentimens de l'assemblée du Nord. Il s'étoit formé à Saint-Marc même une association correspondante avec les pompons blancs du Port-au-Prince; et suivant une lettre de Peinier (2), ils avoient été sur le point de prendre le dessus sur le parti de l'assemblée dans des agitations qui eurent lieu à Saint-Marc, le jour même de la dissolution du comité de l'Ouest. Il paroît que c'est la crainte de ce parti qui, avant l'arrivée du *Leopard*, avoit contribué à faire quitter une première fois la ville à l'assemblée coloniale. Le même motif influa sans doute aussi sur la dernière résolution qu'elle adopta: c'est du moins là ce que mande au club Massiac un agent qu'il avoit envoyé à Saint-Domingue (3); et quoique la moralité de cet homme ne soit pas propre à inspirer de la confiance, comme

6. XXIX,  
Départ pour  
France de  
l'assemblée  
de St-Marc,

1 Lettre au comité colonial, du 6 août 1790.

2 Lettre de Peinier à la Luzerne, du 4 août 1790.

3 Lettre de Saint-Germain au club Massiac, du 6 ou 13 août 1790, dans le registre de correspondance générale, folio 8. Autres lettres, du même au même, des 23 octobre et 2 novembre 1789, folio 120 et 122 du registre de correspondance par ordre de matières; procès-verbaux du club, du même mois d'octobre, etc.

ses lettres prouvent qu'il étoit beaucoup plus du parti de l'assemblée de Saint-Marc que de celui de ses ennemis, il ne paroît pas avoir eu d'intérêt à déguiser ici la vérité. Voici comme s'exprime après avoir rendu compte des mesures prises par l'assemblée de Saint-Marc pour sa défense : « La ville, comme vous le voyez, étoit bien gardée ; mais il auroit été à souhaiter qu'on eût été aussi sûr de son intérieur. On compte qu'elle avoit plus d'ennemis dans son sein que dehors » (\*)

Enfin, cette armée qui se formoit si lentement pour la défense de l'assemblée de Saint-Marc à Léogane, étoit tenue en respect par les troupes que le colonel Mauduit avoit au Port-au-Prince, ville située entre Saint-Marc et Léogane (2). D'un autre côté, Vincent, qui venoit de la partie du Nord, avoit débarqué aux Gonaïves, en sorte qu'indépendamment des ennemis intérieurs l'assemblée coloniale se trouvoit entre les deux armées du gouvernement. Elle fit une dernière tentative auprès de Vincent, pour gagner du temps ; mais comme elle savoit bien qu'il n'auroit aucun égard à ce qui viendrait d'elle, elle lui écrivit au nom de la commune de Saint-Marc, où ses partisans contenoient encore ceux du gouvernement : on l'invitoit, dans cette lettre, au nom de la loyauté d'un vrai militaire, de l'honneur et de l'humanité qui l'animoit (\*\*), de cesser tout

---

\* Lettre de Saint-Germain au club Massiac, dans le registre de correspondance générale de ce club, folio 7. Cette lettre est datée du 6 août 1790. Mais la date est nécessairement erronée, puisqu'on y rend compte de l'embarquement de l'assemblée, qui n'eut lieu que le lendemain. Ce procès-verbal du club paroît en fixer la véritable date au 13.

2 Lettre de Peinier à la Luzerne, du 4 août 1790. Lettre du même au même, du 13 août.

\*\* Il n'est pas inutile d'observer que, par son décret de la veille,

démarches hostiles ; on lui annonçoit aussi , pour l'y engager , la nouvelle de la fédération française (1).

Vincent répondit que c'étoit précisément parce qu'il étoit pénétré des sentimens qu'on vouloit bien lui reconnoître, qu'il avoit accepté la mission qui lui avoit été déferée par l'assemblée provinciale du Nord et la commune du Cap, de dissoudre une assemblée qui par ses entreprises criminelles avoit soulevé contre elle le Nord et l'Ouest : il exhortoit la municipalité de Saint-Marc à se réunir à lui pour déterminer l'assemblée générale à se dissoudre, moyennant quoi il promettoit à tous ses membres la sûreté individuelle ; il ne donnoit que dix-huit heures à l'assemblée pour se séparer, après quoi elle y seroit contrainte par la force militaire (2).

Quoique l'assemblée de Saint-Marc n'eût cessé de se recruter par des suppléans depuis sa formation, elle se trouvoit réduite, par les démissions, les demandes en congé, ou les absences d'un autre genre, à beaucoup moins de la moitié de ses membres. Dans cet état, si peu consolant pour son orgueil, elle ne trouva d'autre moyen pour s'éviter le désagrément de consentir à sa dissolution, ou de s'exposer au sort du comité de l'Ouest, que d'adopter la proposition qui lui avoit été déjà faite de se réfugier en France. Le 7 août 1790, quatre-vingt-cinq membres, reste de deux cent douze qui la formoient originairement,

---

L'assemblée de Saint-Marc avoit déclaré que Vincent étoit « l'un des » auteurs et complices de l'infame Peñier, par sa coalition avec » lui. »

<sup>1</sup> Lettre de la commune de Saint-Marc, du 3 août 1790, au n°. 1 de l'extrait des registres de l'assemblée du Nord, du 10 août 1790.

<sup>2</sup> Même extrait, n°. 1, p. 3, 4 et 5.

s'embarquèrent sur le *Léopard*; l'ex-président du comité de l'Ouest, Croisier, et son collègue Duchemin, quelques autres particuliers du même parti, et quatre-vingt-dix soldats de la garnison de Saint Marc, qu'elle avoit séduits, la suivirent sur ce vaisseau (1). Elle n'avoit pas néanmoins encore abandonné toute idée de résistance, ou du moins son orgueil ne pouvoit pas se résoudre à l'avouer. Voici comment fut conçu son décret d'embarquement : « L'assemblée, considérant que le vaisseau » *Léopard*, . . . étant forcé de s'éloigner de cette rade pour » éviter les coups de vent auxquels la saison l'expose, l'assemblée générale se trouveroit dans l'impossibilité de s'y retirer, » en cas que cette retraite fût jugée nécessaire, décrète qu'elle » se rendra dès ce jour à bord dudit vaisseau pour y tenir ses » séances, sauf, après qu'elle s'y sera transportée, à délibérer » sur le parti ultérieur qu'il lui conviendra de prendre selon » les circonstances »! (2)

Dès le lendemain, l'assemblée coloniale rendit sur le vaisseau même du *Léopard* un nouveau décret, qui ordonnoit qu'elle se rendroit en France sur ce bâtiment, avec toutes les personnes qui l'avoient suivie, pour aller porter à la nation et au roi les assurances de son inviolable attachement, leur dénoncer la trame ourdie par le gouverneur Peinier, le colonel Mauduit et le commandant Vincent, pour opérer la contre-révolution, et de leur rendre une vengeance éclatante de leurs attentats.

---

1 Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par ses représentans, p. 10. Précis de Th. Millet, etc.

2 Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par ses représentans, p. 11.

L'assemblée de Saint-Marc motiva sur-tout ce décret sur le désir qu'elle avoit d'épargner le sang français et d'éviter la guerre civile. Elle déclara qu'il lui seroit facile de triompher de ses ennemis « si elle faisoit dépendre son maintien du sort des armes », et que sa résolution de se rendre en France ne pouvoit être inspirée que par le patriotisme le plus vrai, ni embrassée que par l'innocence la plus pure ; qu'elle détruisoit d'elle-même les imputations mensongères que les partisans de l'ancien régime ne cessoient de semer contre elle. Tous les détails où l'on vient d'entrer mettent à portée d'apprécier cette soifanterie.

Telles étoient au surplus les idées exagérées que l'assemblée de Saint-Marc s'étoit formées de son pouvoir, que même en abandonnant la colonie elle vouloit encore continuer d'exercer la souveraineté. Elle déclara donc en partant, « qu'elle ne cesseroit d'être en activité sur le vaisseau, et de s'occuper des travaux qui étoient l'objet de sa mission ». On prétend qu'elle y *décréta* effectivement durant la route l'organisation des corps administratifs de la colonie (1).

Le dernier acte d'autorité de l'assemblée de Saint-Marc dans la colonie avoit été de faire installer, la veille de son embarquement, une municipalité formée de ses partisans. Ce corps s'empressa d'apprendre cette nouvelle à Vincent, pour l'engager à ne point avancer au delà des Gonaïves, où il s'étoit arrêté. Il y consentit, pourvu que les membres de l'assemblée de Saint-Marc effectuassent leur départ de la colonie dans les ving-

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 13. Extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 8 août 1790.

quatre heures (1). Il eut lieu dans la journée du 8 août ; mais auparavant la municipalité envoya sur le *Léopard* une députa-  
 tion assurer l'assemblée de Saint-Marc de son dévouement. On  
 doit ajouter que, dans sa correspondance avec Vincent, elle  
 repoussa comme une injure la supposition faite par ce général  
 qu'elle pût partager les sentimens de ceux qui venoient disson-  
 dre l'assemblée coloniale (2).

§. XXX.  
 Armement  
 du Petit-  
 Goave en fa-  
 veur de l'as-  
 semblée de  
 Saint-Marc.

En partant pour France, l'assemblée de Saint-Marc n'avoit  
 pris aucune mesure pour la sûreté de ceux qui s'étoient armés  
 pour elle dans la colonie. Mais ils commençoient à être assez  
 nombreux pour ne pas craindre le gouvernement, et peut-être  
 pour lui dicter des lois, si l'assemblée coloniale eût eu plus  
 d'énergie (\*). Le premier noyau de cette armée s'étoit formé  
 dans la paroisse du Petit-Goave, la même où Ferrand de Beau-  
 dières avoit été assassiné. Toujours travaillée par son député  
 Valentin-de-Cullion, on assure qu'elle avoit été du très-petit  
 nombre de celles qui avoient promis des forces aux commissa-  
 ires que l'assemblée coloniale avoit envoyés à Peinier pour  
 l'engager à se rendre auprès d'elle à Saint-Marc (3). Dès le 14

1 Voyez diverses lettres de Vincent et de la municipalité, *ibid.*  
 n<sup>o</sup>. 2 et 3, p. 6 et 7 ; n<sup>o</sup>. 2, p. 7 et 8 ; n<sup>o</sup>. 4, p. 9 et 10 ; et n<sup>o</sup>. 3,  
 p. 10 et 11.

2 Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par ses  
 représentans, p. 11 et 12.

\* Peinier lui-même dit dans sa lettre, du 4 août 1790, à la Luzerne,  
 qu'il n'avoit que huit cents hommes de troupes, dont la moitié étoit  
 gagnée ; il ajoute que, malgré l'arrivée de Vincent, l'expédition sur  
 Saint-Marc étoit devenue *plus difficile* depuis que le *Léopard* y étoit  
 allé, et que la descente dans cette baie ne pouvoit plus avoir lieu.

3 Lettre à d'Hector, attribuée à la Jaille, du 31 juillet 1790.

juillet 1790, après s'être plainte, par un arrêté, des actes de despotisme de Peinier et Mauduit, des excès de leur *soldatesque effrénée*, des moyens de corruption et des menaces qu'ils employoient pour perdre le député Bacon - la - Chevalerie par une procédure, elle avoit dénoncé le gouverneur et son agent Mauduit, avec leurs complices, « au peuple français, à l'Assemblée nationale, et à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, comme coupables de lèse-nation, de soulèvemens, de divisions intestines, de calomnies atroces contre les représentans du peuple français de cette île, d'usurpations sur les droits de tous les citoyens, de préparatifs hostiles contre les habitans de la ville du Port-au-Prince, . . . et enfin comme ennemis publics ». Le même arrêté les déclaroit « responsables de tous les évènements qui pourroient résulter de leur entreprise dans la contre-révolution qu'ils annonçoient vouloir opérer dans toute la partie française de Saint-Domingue (1). »

Dès qu'on sut au Petit-Goave la dissolution du comité de l'Ouest par Mauduit, la même commune annonça publiquement qu'elle étoit prête à marcher au secours des habitans du Port-au-Prince, invitant toutes les paroisses de la colonie à se réunir le plus promptement possible pour leur délivrance (2). Par un second arrêté du lendemain, les habitans de la même paroisse prononcèrent que « Peinier étoit indigne de commander aucun Français, et qu'ils ne le reconnoissoient plus pour

1 Extrait des registres de la commune du Petit-Goave, du 19 juillet 1790.

2 Arrêté de la commune du Petit-Goave, du 1 août 1790.

» gouverneur, déclarant que, comme citoyens français, ils  
 » cesseroient d'être soumis à la nation et au roi (1). »

§. XXXI.  
 Révolution  
 dans le Sud  
 pour la même  
 assemblée.

L'exemple du Petit-Goave fut bientôt suivi dans la plus grande partie de la province du Sud, dont cette paroisse est le centre trophe. L'assemblée provinciale de ce département avoit, en vérité, adopté les principes de celle du Nord (2) : mais la ville des Cayes du Fond, où elle tenoit ses séances, avoit pour commandant Fierville, qui étoit dévoué à l'assemblée de Saint-Marc (\*); il s'étoit formé dans cette ville un prétendu club patriotique, qui se coalisa avec le comité de l'Ouest, et souleva les esprits contre l'assemblée de la province. Le début de ce club fut de faire notifier par le comité paroissial ses invitations aux habitans qui lui déplaisoient de quitter incessamment la paroisse (3). C'est lui qui nous apprend encore que lorsque l'assemblée provinciale vit « avec quelle vigueur il luttoit contre » ses principes, elle s'est dissoute d'elle-même. »

Les fondateurs de ce club, qui s'attribuoient le titre exclusif

1 Autre arrêté du 2 août.

2 Lettre du club des Cayes au comité de l'Ouest, du 28 juillet 1790. Lettre du président de l'assemblée du Sud à l'Assemblée nationale du 17 mai 1790.

\* « Le commandant pour le roi, dit le club, mérite le plus grand éloge par sa conduite avec le comité paroissial, qui nous a engagés à travailler de concert au bien général et avec l'assemblée générale, qui nous a toujours applaudi à notre conduite ». (Lettre du club des Cayes au comité de l'Ouest, du 28 juillet 1790).

3 Lettre du club des Cayes au comité paroissial, du premier août 1790 ; lettre dudit comité à Martinon dudit jour, et réponse de Martinon.

bons citoyens et vrais patriotes de la ville des Cayes, avoient été les premiers à sonner, dans la colonie, le tocsin de révolte contre les décrets du mois de mars 1790, dans une adresse qu'ils avoient faite, le 14 juin, en faveur de l'assemblée coloniale. Après y avoir cité infidèlement ces deux décrets, ils ajoutoient « qu'il seroit absurde que le remède employé par l'Assemblée nationale, pour les soustraire à l'oppression, fût une oppression plus pesante ». Or, ce seroit là, disoient-ils, l'effet naturel de la lettre du décret du 8 mars et des instructions du 28. Ils finissoient par indiquer ce qu'il falloit faire, en invoquant l'exemple de la Martinique, qui, après avoir secoué le joug de l'ancien pouvoir judiciaire, et établi des municipalités, « s'étoit enfin emparée entièrement du pouvoir législatif, et en grande partie du pouvoir exécutif (1). »

Dès que ce parti fut le plus fort, dès qu'il eut chassé ou intimidé ceux qui pouvoient lui être contraires, il nomma effectivement une municipalité de la manière prescrite par les décrets de l'assemblée de Saint-Marc, quoique Peinier eût refusé de les sanctionner (2). Le club avoit gagné le détachement du régiment du Port-au-Prince, qui étoit en garnison dans la ville des Cayes (3); et bientôt tous ceux qui étoient dévoués

§. XXXII.

Assassinat de  
Codère, et  
maratisme  
des confédérés.

1 Adresse des bons citoyens et vrais patriotes de la ville des Cayes à leurs concitoyens de toutes les paroisses. Voyez l'extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc, du 14 juin 1790.

2 Post-scriptum de la lettre du club des Cayes au comité de l'Ouest, du 28 juillet 1790.

3 Lettre de Peinier à la Luzerne, du 13 août 1790.

au même parti accoururent de toutes les parties de la province pour y former une confédération en faveur de l'assemblée de Saint-Marc. Le premier acte de ces fédérés fut un assassinat commis de sang-froid. Codère, major pour le roi, de la ville des Cayes, étoit soupçonné de tenir au parti du gouvernement, mais il étoit alors retiré dans une habitation appartenant à la veuve du commandant de cette ville, qu'il avoit épousée. On intercepta des lettres anonymes à son adresse. Elles paroissent avoir été écrites par des officiers qui avoient servi, sous Mauduit, à l'expédition contre le comité de l'Ouest, et s'en glorifioient (1). Il n'en fallut pas davantage. Les confédérés se transportent à son habitation, le ramènent aux Cayes, lui coupent la tête, et la promènent en triomphe dans toute la ville.

Cet événement arriva trois jours avant l'embarquement de l'assemblée de Saint-Marc. Il existe une lettre écrite à cette occasion par la municipalité des Cayes au comité de l'Ouest, qu'il eût été dit sous cinq jours auparavant. Elle prouve, bien encore que le fait précédent, que le maratisme existoit dès-lors de la manière la plus affreuse dans la colonie de Saint Domingue, que le parti de l'assemblée de Saint-Marc s'en servoit pour ses vues, et qu'il avoit pour cela des fonds à sa disposition. Voici cette lettre, qu'on ne peut se dispenser de transcrire, quelque abominable qu'en soit le contenu.

---

1 Copie d'une lettre ouverte par la municipalité des Cayes, le 3 août 1790, sans signature, et portant pour subscription à M. Codère, etc. Copie d'une autre lettre *idem*, (prétendue) de M. Coustard.

Cayes, ce 5 août 1799.

« NOS CHERS CONCITOYENS,

» Nous vous donnons avis qu'hier, à huit heures un quart du soir, nous avons récompensé sur la place d'armes M. Codère des bonnes intentions qu'il avoit pour nous : sa correspondance, qu'on est à même de lire, va vous prouver combien il nous étoit attaché.

» Nous désirons, chers concitoyens, d'apprendre que quelques âmes charitables vous débarrassent de trois ou quatre têtes qui causent vos maux : n'épargnez rien ; nous avons ici cent mille livres à votre disposition.

» Nous avons l'honneur d'être, tout à vous ;

» Signé, BERY-OBSON, secrétaire de la commune (\*).

» A MM. du comité provincial du Port-au-Prince. »

La confédération, qui comprenoit presque tout le département du Sud, à l'exception du quartier de Jérémie, s'avança dans l'Ouest jusqu'à Léogane, où elle s'arrêta pour s'organiser. Le gouvernement étoit si foible, qu'il fut obligé de dissimuler le crime qu'elle venoit de commettre. Les confédérés savoient qu'on pouvoit lui désobéir impunément. Fierville avoit envoyé au gouverneur sa démission de la place de commandant pour le

s. XXXIII.  
Traité de  
Léogane.

\* La copie de cette lettre a été envoyée en France par le gouverneur Pénier, qui l'a certifiée sur l'original, tombé dans ses mains par la dissolution du comité de l'Ouest.

roi dans la ville des Cayes ; Peinier la rejeta en ordonnant Fierville de se rendre auprès de lui dans huit jours, sous peine d'être traduit à un conseil de guerre. Fierville s'y refusa d'une lettre menaçante où il disoit à Peinier que *le temps despotisme étoit passé* (1). Les fédérés n'étoient néanmoins encore qu'au nombre de cinq à six cents (2). Il étoit impossible que la majorité des blancs eux-mêmes s'intéressât à un parti qui étoit si éloigné d'avoir le bien public pour objet. L'incertitude du succès et le départ de l'assemblée de Saint-Marc suspendirent les projets respectifs. Des commissaires des districts du Port-au-Prince, c'est-à-dire, du parti attaché à l'assemblée de Saint-Marc, vinrent solliciter les confédérés de discontinuer leur *généreuse entreprise*, à cause des obstacles terribles qui devoient les arrêter à chaque pas, et des malheurs qui étoient la suite ordinaire des guerres civiles. Les fédérés saisirent avec empressement cette ouverture de conciliation (3). Ils répondirent qu'ils préféreroient d'abord *les voies de médiation* ; et dès le lendemain, ils envoyèrent faire des propositions à Peinier. On ne put pas se concerter sur ces premiers articles. Les confédérés en envoyèrent de nouveaux. Ils avoient pour objet la restitution des prisonniers, le *statu quo* relativement

1 Lettre de Peinier à Fierville, du 8 août 1790. Réponse de Fierville, du 12 août.

2 Voyez la lettre de Saint-Germain au club Massiac, du 6 août 1790 dans le registre de correspondance générale de ce club, folio 7 et 8. Voyez aussi les procès-verbaux de la confédération, joints à la lettre de Darège de Beaulieu à l'Assemblée nationale, du 25 décembre 1790.

3 Procès-verbal de la confédération de Léogane, du 14 août 1790.

Assemblée de Saint-Marc, contre laquelle on demandoit qu'il fût rien préjugé par la convocation d'une autre assemblée coloniale ; la suppression de toutes les corporations particulières et des marques distinctives autres que la cocarde nationale, et des fortifications nouvellement élevées de part ou d'autre, et l'armement des citoyens désarmés.

Ces deux derniers articles furent accordés. Le gouvernement accepta de la restitution des prisonniers Caradeux de la Caye, député de la Croix-des-Bouquets à l'Assemblée de Saint-Marc (1), et sa paroisse retenoit pour le traduire devant des juges compétens (\*). Peinier déclara aussi qu'il étoit de son devoir de convoquer une nouvelle assemblée coloniale, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale. Sa réponse évasive et peu franche sur l'article des corporations prouve au surplus qu'il avoit des vues ultérieures, et qu'il vouloit se réserver, à tout événement, des compagnies dont il fût sûr. « Dans la colonie, comme en France, dit-il, les citoyens se sont formés en corporations ou compagnies, qui se sont distinguées par des uniformes ou des marques quelconques; *les décrets de l'Assemblée nationale n'ont point dissous ces compagnies, ni empêché leurs uniformes ou marques distinctives, et il n'y a pas de raison pour en user autrement ici.* »

Enfin on trouve parmi quelques autres demandes moins importantes de l'armée de Léogane, celle de *la plus grande liberté de la presse*, que le parti le plus foible réclame toujours, que le plus fort maintient si rarement, et dont la stricte

---

1 Extrait des registres des volontaires du Port-au-Prince, du 10 août 1796.

\* Il fut ensuite mis en liberté.

observation est le véritable caractère des gouvernemens libéraux. Le Peinier « l'accorda, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale », ainsi qu'on l'avoit demandé (1).

Ce traité ne fut qu'une simple trêve, qui prévint cependant de nouveaux malheurs, en suspendant les hostilités. Mais deux partis n'en restèrent pas moins divisés. Les fédérés ne renoncèrent point à leur union, et considérèrent toujours le gouvernement comme une puissance ennemie dont ils ne reconnoissoient point l'autorité.

---

1 Voyez les procès-verbaux des chefs de l'armée de Léogane, des 17, 20, 22 et 23 août 1790.



## CHAPITRE VI.

*DES troubles parmi les Blancs durant l'interruption des Assemblées Coloniales.*

L'ASSEMBLÉE Coloniale arriva à Brest avant le milieu de septembre 1790. Sa destinée étoit de mettre le trouble et les divisions par-tout où elle alloit. Elle fit porter par quatre commissaires une lettre à la municipalité, pour la prévenir de son arrivée et faire partir des adresses qu'elle envoyoit à l'Assemblée nationale, au roi et aux chambres de commerce, pour se justifier. Elle s'annonçoit comme une victime infortunée du despotisme, qui, voulant éviter la guerre civile, avoit traversé les mers pour dénoncer à la nation les forfaits de ses oppresseurs, dont les *assassins militaires* commis sur de paisibles citoyens, avoient plongé la capitale de Saint-Domingue dans le deuil (1). Il n'en fallut pas davantage pour intéresser la commune de Brest, dont le patriotisme étoit très-prononcé. L'assemblée de Saint-Marc fut reçue avec la plus grande solennité. Les gardes nationales étoient sous les armes; la municipalité elle-même alla au-devant d'elle; le débarquement se fit au milieu des applaudissemens, des salves d'artillerie et du bruit de toutes les cloches. On donna une garde d'honneur au président (2).

S. I.  
Débarquement pompeux de l'Assemblée coloniale à Brest.

1 Voyez aussi les débats des colonies, tome I, p. 73.

2 Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par ses représentans venus en France sur le *Léopard*, p. 14 et suiv.

Telles étoient dans cette ville les préventions en faveur de tout ce qui avoit rapport à l'assemblée de Saint-Marc, que six gardes nationales accompagnèrent Santo-Domingo jusqu'à Paris et que la municipalité fit une adresse de remerciemens à ce commandant, à son équipage et au détachement du régiment du Port-au-Prince, venu sur son vaisseau. Elle les y représentoit tous comme des patriotes inestimables, qui avoient su résister à toutes les séductions de l'aristocratie. La municipalité de Brest ne s'en tint pas là : sur les instances de l'assemblée de Saint-Marc, elle requit le commandant de la marine de différer le départ du vaisseau *la Ferme*, qui devoit partir ce jour-là, par ordre du gouvernement, pour aller à la Martinique et delà à Saint-Domingue. « MM. les députés de Saint-Domingue, » disoit-elle dans sa réquisition, nous ont raconté les vexations » de tout genre qu'ils ont éprouvées de la part des agens du » pouvoir exécutif, résidant dans leur île, et même des com- » mandans des vaisseaux en station dans cette colonie. . . . » *Ils nous ont conjurés de nous opposer de tout notre pouvoir » au départ des bâtimens qui seroient destinés à la station de » ladite colonie, jusqu'à la réception de nouveaux ordres qu'ils » vont solliciter (1). »*

§. II.  
Soulèvement  
des marins à  
Brest.

A-peu-près dans le même temps, il y eut parmi les marins de l'escadre qui étoit à Brest une émeute très-inquiétante. Le prétexte en fut pris dans quelques dispositions du nouveau code pénal de la marine, qui venoit d'être décrété par l'Assemblée nationale ; mais elle fut certainement excitée par les ennemis de la révolution, pour désorganiser notre marine. On ne crut

1 Ibid. p. 19 et 20.

pas que les membres de l'Assemblée de Saint-Marc y fussent étrangers. On lit dans un rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom des comités des Recherches, de la Marine et des Colonies, le 20 septembre, par Moncalm : « Il y a une liaison intime entre l'affaire de Saint-Domingue et celle de Brest. Les ci-devant membres de l'Assemblée générale sont en ce moment en rade à bord du vaisseau le *Léopard*, commandé par M. Santo-Domingo. Ces gens-là cherchent à mettre l'insubordination dans l'escadre (1). »

D'après ce rapport, l'Assemblée nationale décréta, que « le roi seroit prié de donner des ordres : 1°. pour faire poursuivre et juger. . . . les principaux auteurs de l'insurrection; . . . 2°. pour faire désarmer le vaisseau le *Léopard*, et congédier l'équipage; . . . 3°. pour faire sortir de Brest dans le plus court délai, et transférer dans le lieu qui lui paroitra convenable, les individus appartenant au régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit vaisseau ». Enfin, le même décret ordonna que les ci-devant membres de « l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue; ceux du comité provincial de l'Ouest, et le sieur Santo-Domingo, arrivé à Brest, commandant le vaisseau le *Léopard*, se rendroient à la suite de l'Assemblée nationale (2). »

Les membres de l'Assemblée de Saint-Marc ont repoussé comme une calomnie l'imputation d'avoir contribué à se lever les équipages de l'escadre de Brest. Ils ont observé qu'ils étoient à deux cents lieues en mer, lors de l'émeute; qu'elle eut lieu

1 *Ibid* p. 24. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 333.

2 Décret du 20 septembre 1790.

le 10 septembre , et qu'ils ne débarquèrent que le 14 ; que le mouvement des matelots eut si réellement pour cause des articles du nouveau code pénal de la marine , que les dispositions dont se plaignoient les marins de Brest , furent ensuite rapportées par l'Assemblée constituante , le 28 octobre (1).

La commission des colonies n'a presque aucunes pièces sur cet événement. Elle n'en a point qui aient pu lui donner la date précise de l'émeute , ou celle de l'arrivée des quatre-vingt-cinq. Mais Th. Millet (2) dit « que l'insurrection se fit à Brest » *le 07e.* parmi les équipages. » Les quatre-vingt-cinq écrivirent à l'Assemblée nationale et au club Massiac , des le 12 septembre , des lettres datées *de la rade de Brest* (3). Ils étoient donc des-lors arrivés , quoiqu'ils aient pu ne débarquer que le 14 ; ils n'étoient donc pas à deux cents lieues en mer lors de l'émeute , et il est très-probable que l'équipage du *Léopolda* eut des communications avec ceux de l'escadre de Brest. On assure même qu'un matelot de ce vaisseau fut trouvé sur le *Majestueux* , où le soulèvement s'étoit d'abord manifesté. Il est impossible du moins de rejeter l'idée que l'arrivée des quatre-vingt-cinq fournit un nouvel aliment au soulèvement des équipages de l'escadre. La lettre de l'Assemblée de Saint-Marc à la municipalité de Brest , la

---

x Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par ses représentans , p. 24. Débats dans l'affaire des colonies , tome 1, p. 333.

2 Précis historique de la révolution , p. 22 et 23.

3 Adresse à l'Assemblée nationale , par les membres de l'Assemblée générale de Saint-Domingue , du 12 septembre 1790. Procès-verbal du club Massiac , du 18 du même mois.

réception pompeuse qui en fut la suite ; l'exemple des marins du *Léopard*, qu'elle avoit incontestablement soulevés contre leurs supérieurs ; les *décrets* que l'assemblée de Saint-Marc avoit rendus , pour ne permettre le débarquement d'aucunes troupes françaises à Saint-Domingue ; l'intérêt pressant qu'elle mettoit à ce que la colonie n'eût de communication avec la France que par son canal, intérêt constaté par ces décrets et par le parti qu'elle avoit pris d'ouvrir tous les paquets adressés aux autorités constituées de la colonie ; la réquisition sur-tout qu'elle avoit obtenue dans cet esprit , de la municipalité de Brest , pour empêcher le départ de *la Ferme* , ne permettent guères de douter qu'elle n'ait désiré la désorganisation de la marine française , pour l'empêcher de faire respecter l'autorité nationale à Saint-Domingue , et qu'elle n'ait eu une part plus ou moins active aux mouvemens qui se manifestèrent à Brest. On sait bien , au surplus , que les véritables causes des mouvemens populaires sont très-souvent différentes des prétextes mis en avant par ceux qui les excitent , et si la coïncidence de l'arrivée de l'assemblée de Saint-Marc avec l'émeute de l'escadre n'est pas une preuve décisive , elle est du moins une très-forte indication qui ne doit pas être négligée par l'observateur.

Enfin , la fermentation continua sur l'escadre tant que l'équipage du *Léopard* , et les membres de l'assemblée de Saint-Marc restèrent à Brest. Lorsqu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale on congédia les matelots , ces membres leur firent délivrer à la Maison Commune , avec leurs passe-ports , des diplômes , datés du 27 août , en mer , qui en rappelant la dénomination de *sauveur des français* , donnée par l'assemblée de Saint-Marc au *Léopard* , annonçoient que le porteur « étoit » un de ceux à qui la nation étoit redevable du salut de la partie

» française de Saint-Domingue, et qu'il devoit s'attendre à trouver  
 » dans les municipalités, et particulièrement chez tous les habitans  
 » de la partie française de Saint-Domingue, les secours en tout  
 » genre que son patriotisme pouvoit se promettre de la reconnois-  
 » sance des bons français, et de la recommandation de l'assemblée  
 » générale ». Le commandant de la marine, d'Hector, qui en-  
 voya une copie de ce diplôme à la Luzerne, déclara que Richoux,  
 à qui il avoit été remis, avoit assuré qu'on avoit promis de plus  
 une médaille à chacun des matelots (1).

S. III.  
 Députation  
 de l'assem-  
 blée du Nord,  
 etc. contre  
 l'assemblée  
 de St. Marc.

Les nouvelles qu'on recevoit de Saint-Domingue en France,  
 étoient bien loin d'inspirer sur l'assemblée de Saint-Marc les  
 idées favorables qu'elle avoit données à la municipalité de Brest.  
 Dans tous les départemens, on ne considéroit déjà plus les 85 que  
 comme une troupe de factieux, qui, pour satisfaire leur ambi-  
 tion, avoient voulu séparer la colonie de la mère-patrie, et  
 qui, après avoir appelé la guerre civile par leurs décrets sédi-  
 tieux et leurs proclamations incendiaires, s'étoient enfuis en  
 France quand ils avoient vu que leur parti n'étoit pas le plus  
 fort. On voit dans quelques mémoires que des membres de cette  
 assemblée étant allés à Nantes, sous prétexte d'y chercher des  
 fonds reçurent, de la municipalité, l'ordre de partir dans les  
 vingt-quatre heures.

Peu après le débarquement des quatre-vingt-cinq, il étoit  
 arrivé des commissaires de l'assemblée provinciale du Nord,  
 de la ville du Port-au-Prince et de la paroisse de la Croix-  
 des-Bouquets, pour justifier les mesures prises contre l'assem-  
 blée de Saint-Marc. On remarquoit parmi ces derniers Poncle

(1) Lettre d'Hector à la Luzerne, du 29 septembre 1790; lettre de la  
 Luzerne à l'Assemblée nationale, du 4 octobre suivant.

de Maudit, d'Aulnay de Chitry, ex-députés de l'Assemblée de Saint-Marc, qui avoit concouru à décréter les bases constitutionnelles du 28 mai, mais qui avoit depuis abandonné le parti de l'Assemblée coloniale (1). La commune de Nantes fit accompagner à Paris les six députés du Nord par deux commissaires; celle de Bordeaux se prononça aussi par une adresse digne du patriotisme de cette intéressante commune. Les députés de l'Assemblée du Nord avoient eux-mêmes envoyé à l'Assemblée nationale, dès leur arrivée, une adresse, dans laquelle ils n'avoient pas eu de peine à prouver la criminalité des décrets rendus par l'Assemblée de Saint-Marc et des mesures qu'elle avoit prises. Quand ils se présentèrent à l'Assemblée nationale, le 22 du même mois, ils y furent accueillis comme des patriotes énergiques qui avoient sauvé la colonie. Sur la motion de Barnave, l'Assemblée nationale décréta que l'adresse qu'elle venoit d'entendre seroit imprimée avec mention honorable; que les membres de l'Assemblée de Saint-Marc seroient entendus le premier octobre, et que le comité colonial feroit son rapport le sur-lendemain. Il motiva la brièveté de ce délai, qui étoit effectivement bien précipité, sur les intrigues qu'on employoit dans cette affaire pour égarer l'opinion. On ne peut se dispenser de croire qu'il avoit d'autres vues, celle d'amener l'Assemblée nationale à décréter sans examen les principes qu'il avoit concertés avec la députation de Saint-Domingue et les commissaires de l'Assemblée du Nord, sur les rapports des colonies avec la mère-patrie (2).

1 Voyez les réflexions sur une lettre de Peinier, du 16 mai 1791; le nouvel examen du rapport de Barnave, par Th. Millet, p. 35; la lettre de Peinier à la Luzerne, du 13 août 1790.

2 Voyez l'examen de Th. Millet; la lettre de J. P. Brissot.

§ IV.  
 Comparaison  
 de l'assem-  
 blée de Saint-  
 Marc à la  
 barre de l'As-  
 semblée na-  
 tionale.

Un grand nombre des membres de l'assemblée de Saint-Marc n'étoient point encore à Paris. Ceux qui s'y trouvoient furent entendus le lendemain. Forcés de venir en France se réfugier auprès de l'Assemblée nationale, il falloit bien qu'ils parussent en reconnoître les droits et la suprématie, sur-tout d'après le décret qui les mandoit à la barre. Leur discours fut dirigé dans ce sens. Leur orateur, Valentin de Cullion, fit tout ce qu'il put pour justifier leurs *décrets* par les localités des colonies et la nécessité des circonstances. Il s'exprima avec beaucoup de force contre l'aristocratie des agens du gouvernement; il représenta les membres de l'assemblée de Saint-Marc, et les planteurs en général, comme les seuls véritables colons, par opposition à l'assemblée du Nord, composée de *quelques négocians et hommes de loi*. Il prétendit que toutes les opérations de l'assemblée de Saint-Marc, et le décret du 28 mai en particulier, n'étoient que de simples *réclamations* qu'elle soumettoit à l'Assemblée nationale, et une exécution des décrets du mois de mars, qui avoient, disoit-il, porté l'*allégresse* dans la colonie. On ne connoissoit point encore à la vérité généralement tous les actes d'indépendance de l'assemblée de Saint-Marc, sa suspension des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante, son insolent décret sur sa réconstitution, ceux sur les finances, l'ouverture des ports, et le licenciement des troupes de ligne: mais on savoit que ses bases constitutionnelles, du 28 mai, avoient été envoyées par elle à l'acceptation de l'Assemblée nationale, et qu'elles finissoient par dire que « tout décret » qui auroit pu être rendu par l'Assemblée nationale, et qui

---

Barnave; les procès-verbaux du club Massiac, et le chapitre I de la seconde partie du présent rapport.

contrarieroit les principes exposés ( par celui du 28 mai ) ne sauroit lier Saint-Domingue. On savoit enfin que l'assemblée de Saint-Marc n'avoit adopté le décret du 8 mars qu'avec des modifications ; qu'elle n'avoit rien voulu préjuger sur celui du 28 mars , en l'adressant aux paroisses , et qu'elle avoit ajourné indéfiniment la motion qui avoit été faite d'une adresse de remerciemens à l'Assemblée nationale pour ces deux décrets. L'Assemblée de Saint Marc , qui ne fut point admise à la séance , n'obtint qu'une très-coarte prorogation de délai , au lieu de celui de trois mois qu'elle demandoit pour le rapport (1).

Après quelques autres délais , qui furent le simple résultat des travaux de l'Assemblée constituante , le rapport fut fait par Barnave les 11 et 12 octobre 1790. Le rapporteur n'y représenta que très-foiblement les attentats de l'assemblée coloniale. Il parut même ne pas croire aux projets d'indépendance de cette assemblée. Il ne craignit pas de dire , « que si quelques citoyens les avoient présentés , ils avoient certainement été repoussés par des sentimens d'attachement et de fidélité à la nation française (2) ». Il n'étoit pas possible néanmoins de justifier entièrement l'assemblée de Saint - Marc : cela eût même été contraire aux vues de Barnave. Il condamna donc la violation des principes constitutionnels, faite par l'assemblée coloniale et sa désobéissance aux décrets de l'Assemblée nationale. Il proposa de déclarer « les prétendus décrets et autres actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-

§. V.

Rapport et décret du 12 octobre 1790 contre l'assemblée de Saint-Marc.

<sup>1</sup> Voyez les journaux du temps.

<sup>2</sup> Rapport de Barnave , du 11 octobre 1790 , p. 21. Nouvel examen dudit rapport , par Th. Millet , p. 55 et 68.

» Marc, . . . . attentatoires à la souveraineté nationale  
 » et à la puissance législative, nuls et incapables de recevoir  
 » aucune exécution; de déclarer l'Assemblée déchue de tous  
 » pouvoirs, et tous ses membres dépouillés du caractère  
 » députés à l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue  
 voter des remerciemens aux citoyens de la ville du Cap, à ceux  
 de la Croix-des-Bouquets et de toutes les paroisses qui étoient  
 restées attachées aux décrets de l'Assemblée nationale, à Messieurs  
 Peinier, Vincent, Mauduit, et aux troupes qui avoient été  
 ché sous leurs ordres. Il proposa encore de prier « le roi  
 » donner des ordres pour que les décrets et instructions  
 » et 23 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie  
 » de Saint-Domingue; qu'en conséquence, il seroit incessamment  
 » ment procédé, si fait n'avoit été, à la formation d'une nouvelle  
 » velle assemblée coloniale, suivant les règles prescrites par  
 » lesdits décrets et instructions, auxquels la nouvelle assemblée  
 » seroit tenue de se conformer punctuellement »; de décréter  
 pareillement que toutes les lois établies continueroient d'être  
 exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il  
 en eût été substitué de nouvelles en maintenant provisoirement  
 le conseil-supérieur du Cap, jusqu'à ce qu'il eût été statué  
 sur l'organisation des tribunaux dans la colonie.

Enfin, pour assurer la tranquillité de la colonie, Barnave  
 proposa par suite des dispositions précédentes, de prier « le  
 » roi d'y envoyer deux vaisseaux de ligne et un nombre de  
 » frégates proportionné, et de porter au complet les régimens  
 » du Cap et du Port-au-Prince; de décréter en outre que  
 » les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-  
 » Domingue et les autres personnes mandées à la suite de  
 » l'Assemblée nationale, par le décret du 20 septembre, de-

nationaliseroient dans le même état jusqu'à ce qu'il eût été statué ultérieurement à leur égard (1). »

Le rapporteur sut habilement profiter de l'effet que produisit l'Assemblée constituante le tableau des orages que Saint-Domingue avoit essuyés pour l'engager à adopter sans examen le projet de décret. L'Assemblée nationale crut devoir interdire toute discussion, malgré les réclamations de Pétion, de Millaud, de Grégoire, et de quelques partisans de l'Assemblée de Saint-Marc (2). Ceux-ci vouloient la justifier; ceux-là vouloient qu'elle étoit traitée avec beaucoup trop d'indulgence. Ils condamnoient sur-tout avec raison un article du préambule, que le rapporteur y avoit glissé contre la vérité, pour servir les préjugés des colons, et qui fut la source des nouveaux troubles auxquels la colonie fut livrée dans la suite, en laissant les hommes de couleur et les esclaves à la merci des colons blancs. Après avoir rappelé une partie des attitudes de l'Assemblée de Saint-Marc, on y disoit, « que pour calmer les alarmes des colonies, l'Assemblée nationale avoit annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourroient être proposées aux lois prohibitives du commerce, et la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seroient décrétées pour les colonies que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales ». Jamais l'Assemblée constituante n'avoit énoncé jusqu'alors un pareil vœu, absolument contraire à ses

(1) Rapport de Barnave, du 11 octobre 1790, à la fin. Débats dans l'Assemblée nationale, tome I, p. 257 et suiv.

(2) Voyez les journaux d'alors.

principes bien prononcés sur l'unité de l'empire français. C'est par cette surprise, qui fut à peine remarquée par quelques personnes dans l'Assemblée constituante, que Barnave préparoit sans qu'elle s'en doutât, à décréter un jour que les blancs seuls jouiroient de l'exercice des droits politiques, qu'elle eût décrété, le 28 mars 1790, que toutes personnes majeures et contribuables seroient admises aux assemblées municipales.

## §. VI.

Etat anarchique des provinces de l'Ouest et du Sud.

Le départ de l'assemblée de Saint-Marc n'avoit pas pour rétablir l'ordre dans la colonie de Saint-Domingue. L'impulsion donnée par la révolution française, qui tendoit justement à décréditer de plus en plus les agens de la monarchie, ne pouvoit assurer une autorité long-temps respectée qu'aux magistratures populaires. Il n'en existoit plus même à toute la colonie; il n'en existoit plus même de nationale pour la province de l'Ouest, ni pour celle de l'Est. Les blancs étoient divisés entre eux dans la plupart des paroisses. La marche embarrassée du gouvernement n'étoit propre à surmonter ces difficultés. Il vouloit rétablir le régime militaire; mais pour résister à l'ambition des planteurs, il étoit obligé d'invoquer perpétuellement les droits de la France. Les décrets de l'Assemblée nationale, qui jusqu'alors avoient mal servi ses vues: il décourageoit ainsi ceux qui, tenant son parti, desiroient le rétablissement de l'ancien régime. Lorsqu'il manifestoit dans d'autres circonstances ses principes

1 Lettre de J. P. Brissot à Barnave, p. 6. Nouvel examen du rapport de Barnave, par Th. Millet, p. 75. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 331.

es, il renforçoit le parti de l'assemblée de Saint-Marc d'un grand nombre de ceux qui vouloient le succès de la révolution : il donnoit ainsi un grand appui à ceux qui invoquoient les droits du peuple pour servir leurs vues ambitieuses. Il est d'ailleurs heureusement presque impossible dans les révolutions, que les amis du pouvoir arbitraire aient cette tenue de caractère et cette énergie que le patriotisme et l'amour de la liberté inspirent presque toujours à leurs adversaires. Le gouvernement devoit ses succès à Saint-Domingue qu'à l'art avec lequel il avoit séduit une partie des corps militaires. Le colonel Baudin n'avoit pu en venir à bout qu'en brisant tous les respects de la discipline, sans lesquels le despotisme ne peut se maintenir durablement. Les soldats s'éclairoient de jour en jour, et ils ne pouvoient pas être long-temps les défenseurs du pouvoir arbitraire, dont leurs frères avoient détruit les bastilles en Europe.

Le gouvernement avoit montré toute sa foiblesse dans le temps même de son triomphe sur le comité de l'Ouest et l'assemblée de Saint-Marc, en traitant avec le rassemblement coupable, qui, après avoir assassiné Codère, ne dissimuloit pas, dans sa correspondance atroce, qu'il lui réservait le même sort. Ce même rassemblement réuni à Léogane, avoit osé former, à coup de canons, le brick de l'état *la Levrette*, à se retirer (1). Cet attentat ne fut point puni, et l'armée des rebelles, au lieu de rompre sa confédération après le traité de Léogane, l'avoit confirmée au nom des treize paroisses qui l'avoient formée. C'étoient celles des Côteaux, de Torbeck,

## 6. VII.

Conseil établi par les confédérés du Sud.

1 Mémoire de Blanchelande, sur son administration, p. 8 et 18.

des Cayes-du-Fonds, de Saint-Louis, du Petit-Trou, de vaillon, d'Aquin, du Petit-Goave, du Grand-Goave, Baynet, de Léogane, de Jacmel, et des Cayes-de-Jacmel. treize paroisses comprenoient une partie du département l'Ouest et presque tout le Sud, à l'exception du quartier Jérémie ou de la Grande-Anse, qui est en quelque sorte de tout le reste par sa situation. Les confédérés avoient de demeurer unis jusqu'à l'entier établissement d'une constitution uniforme dans toute la partie française de Saint-Domingue. Ils avoient « déclaré maintenir purement et simplement » l'assemblée générale, . . . . ainsi que ses travaux et ses » décrets, jusqu'à la décision solennelle de l'Assemblée nationale. En attendant, les paroisses confédérées s'engageoient à se prêter mutuellement secours et assistance, à la » *situation des municipalités et communes*, contre toute oppo- » sition, toute insurrection, et généralement contre les pertur- » leurs de l'ordre et de la paix, pour le maintien de laquelle » *elles avoient suspendu momentanément, et jusqu'au révo-* » *gement de l'Assemblée nationale, une partie de l'exercice* » *de leurs droits*, et s'étoient soumises à traiter avec M. le » comte de Peinier; jusqu'à cette époque, *elles feroient exé-* » *cuter les articles de ce traité.* »

On voit que les confédérés en traitant avec Peinier comme avec une puissance étrangère, ne reconnoissoient point d'autre leur son autorité de gouverneur : c'étoit celle des municipalités et des communes comprises dans la confédération qui s'engageoient de maintenir; c'étoient eux-mêmes qui se chargeoient de faire exécuter les articles du traité de Léogane. S'ils paroissoient d'abord vouloir s'en rapporter à la décision de l'Assemblée nationale, pour ce qui concernoit l'assemblée

Saint-Marc, ils se réservoient implicitement le droit d'y intervenir si elle ne leur convenoit pas, puisqu'ils ne déclarent *suspendre* momentanément une partie de l'exercice de leurs droits que jusqu'à ce jugement, pour les faire valoir suite dans toute leur étendue.

Les articles suivans établissoient d'une manière encore plus formelle l'état d'insurrection où les fédérés se proclamoient contre le gouvernement. « Pour qu'un centre d'union puisse régler d'une manière utile et sans confusion les opérations des paroisses confédérées, il sera établi, y est-il dit, à Aquin, un conseil fédératif composé de dix-sept membres. La ville des Cayes en fournira trois; celle de Léogane, deux; et chacune des autres paroisses, un. Le conseil aura la *direction des forces* et des ressources de la confédération. Il portera les forces par-tout où besoin sera. Il en réglera la distribution, et cela de concert avec les municipalités et d'après leur avis ». C'étoit bien là former pour les paroisses confédérées une nouvelle assemblée coloniale, dont les pouvoirs, malgré leur concentration dans un plus petit nombre de mains, étoient bien plus étendus que ceux de l'assemblée de Saint-Marc, puisqu'ils comprennoient la direction immédiate des forces militaires.

Il est presque inutile d'ajouter que les confédérés, en employant un moyen si propre à produire l'anarchie, déclaroient que leur but étoit de la faire cesser, de protéger les citoyens contre le pouvoir arbitraire, de prévenir la contre-révolution de Saint-Domingue; et que pour faire régner par-tout la concorde et l'union, ils invitoient les autres paroisses de la colonie à se joindre à eux.

Enfin, avant de se séparer, ils prêtèrent tous le serment

suivant sur la place publique de Léogane, en présence  
 la municipalité, dans les mains du même Fierville que  
 semblée de Saint-Marc avoit nommé gouverneur de la  
 nie, au lieu de Peinier : « Nous . . . jurons sur l'autel  
 » patrie, en présence du dieu des armées, de maintenir  
 » constitution de l'empire français, dans tout ce qui  
 » conforme à nos convenances locales, ainsi que l'assemblée  
 » générale de nos représentans, ci-devant séante à Saint-Dominique  
 » partie sur le vaisseau le *Léopard*; de maintenir de  
 » tous ses décrets, dès l'instant que, par la sanction de  
 » majesté, ils auront force de loi; d'être fidèles à la nation  
 » la loi, au roi, et à la partie française de Saint-Dominique.  
 » Jurons de protéger la liberté publique et individuelle  
 » citoyens, de garantir les propriétés légitimes. . . . d'y  
 » employer la force de nos armes, quand nous en serons requis  
 » par la loi. Déclarons prendre sous notre sauve-garde  
 » hommes généreux qui, par un entier dévouement à  
 » cause, ont tout sacrifié pour s'unir à nous; . . . déclarons  
 » qu'inféxiblement opposés à tous les genres de désordres  
 » nous le serons sur-tout à ceux qui fomenteront contre  
 » les lâches partisans de l'arbitraire, les ennemis du bien public  
 » et de la nouvelle constitution; jurons de ne jamais reconnaître  
 » notre pour frères ceux qui persisteront à porter d'anciennes  
 » marques distinctives que la cocarde nationale, et qui ne  
 » rangeront pas sous les drapeaux de leurs districts, conformément  
 » même aux décrets de l'Assemblée nationale et à la proclamation  
 » mation du roi; jurons de rester à jamais unis et de poursuivre  
 » avec le fer les téméraires qui oseroient encore tenter  
 » contre-révolution (1). »

1 Voyez les procès-verbaux de la confédération des 24 et 25 août  
 1790.

Ainsi la nouvelle constitution, telle qu'elle étoit émanée de l'assemblée de Saint-Marc, d'après les convenances locales de la colonie, les décrets de cette assemblée uniquement sujets à la sanction du roi, pour avoir force de loi, étoient les seuls décrets que les confédérés s'engageassent à maintenir.

Les espérances du gouvernement avoient encore été déçues, et son autorité méprisée sur un objet bien important. Après le départ de l'assemblée de Saint-Marc, il avoit convoqué les assemblées primaires pour nommer une nouvelle assemblée coloniale. Il espéroit, sans doute, diriger les élections à son gré dans de telles circonstances; mais le mauvais succès de la convocation, qu'il avoit faite lors de la première assemblée coloniale, avoit disposé les esprits à n'avoir aucun égard à ses ordres sur de pareils objets. Dans quelques paroisses, la prédominance de l'assemblée de Saint-Marc, dans d'autres la presque égalité des deux partis; dans le surplus enfin, l'insouciance pour la chose publique, si mal dirigée jusqu'alors dans la colonie, empêchèrent qu'on ne fit de nouvelles élections. La plupart des paroisses de la colonie ayant voté si peu de temps auparavant pour la confirmation de l'assemblée de Saint-Marc, étoient peu disposées à en ratifier solennellement la dissolution, par la nomination d'une nouvelle assemblée coloniale (1). Enfin, le départ de l'assemblée de Saint-Marc pour la France étoit un événement dont ses partisans surent se prévaloir avec beaucoup de dextérité dans ces circonstances, pour repousser l'imputation d'indépendance, la plus forte de toutes celles qu'on lui eût faites. Ils

§. VIII.

Proclamations sans effet pour le renouvellement de l'assemblée coloniale.

(1) Voyez l'adresse de la municipalité de Plaisance à l'Assemblée nationale, du 31 octobre 1793; la gazette du jour, du 4 novembre 1790, et le 6. suivant.

ne demandoient alors que d'attendre le jugement de l'Assemblée constituante, et cette proposition, présentée sous des couleurs patriotiques, fut généralement adoptée parce qu'elle sembloit obvier aux inconvéniens d'un choix fait au milieu des orages et qu'elle ôtoit d'ailleurs l'embarras d'une décision si pénible tant de personnes au milieu des révolutions.

Il n'est pas même impossible que le gouvernement, qui vouloit sans doute accoutumer la colonie à ne voir dans son sein aucune autorité supérieure à la sienne, ait désiré secrètement que cette convocation n'eût pas de succès. On ne voit pas qu'il ait pris aucune mesure pour la faire réussir; soit en se concertant avec l'assemblée du Nord, soit en faisant procéder aux élections dans les paroisses qui lui étoient le plus incontestablement dévouées. S'il n'avoit pas des vues différentes de celles qu'il annonçoit, c'étoit au moins une précipitation bien imprudente que de faire cette convocation sans attendre la décision de la métropole, quand il étoit forcé de traiter dans la province même où il se tenoit, avec une confédération qui étoit la maîtresse absolue du Sud, et qui menaçoit d'étendre sa domination dans les deux autres départemens.

## §. IX

Arrêtés en faveur de l'assemblée de Saint-Marc.

Cette imprudente convocation ne produisit donc guères d'autre effet que de fournir à plusieurs paroisses une nouvelle occasion de méconnoître l'autorité du gouverneur, et de manifester leur attachement à la cause de l'assemblée de Saint-Marc. Celle des Cayes du Fonds rejeta à l'unanimité la proclamation de Peinier, par un arrêté fort bien motivé. Elle y rappeloit que l'assemblée de Saint-Marc avoit été librement élue par toutes les paroisses de la colonie et confirmée par la grande majorité, d'après un décret de l'Assemblée nationale; que sa constitution primitive et sa confirmation avoient été

reconnues par le gouverneur lui-même, qui n'avoit pas eu le droit de la dissoudre; que cet acte de violence n'avoit pu en opérer la dissolution légale; que les paroisses ne pourroient nommer une autre assemblée sans manquer aux sermens qui les lioient envers celle de Saint-Marc; qu'une telle mesure n'étoit propre qu'à allumer dans toutes les parties de la colonie la guerre civile que cette assemblée avoit eu pour but de prévenir en s'embarquant pour France. D'après toutes ces considérations, la commune confirmoit de nouveau l'assemblée de Saint-Marc, et les députés qu'elle y avoit nommés: déclarant les prendre eux, leurs enfans et leurs propriétés, sous sa sauve-garde, invitant les autres paroisses à en faire de même, et renouvelant au surplus son serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la partie française de Saint-Domingue (1).

Plusieurs autres paroisses prirent des arrêtés semblables. Les membres de l'assemblée de Saint-Marc qui s'étoient embarqués sur le *Leopard*, avoient laissé dans la colonie divers partisans, et même quelques-uns de leurs collègues, qui, avec les membres du comité de l'Ouest et les confédérés du Sud, mettoient tout en usage pour défendre sa cause dans toutes les parties de la colonie: ils tâchoient sur-tout de faire nommer, par leur parti, des municipalités, suivant les décrets de l'assemblée de Saint-Marc. Ils y parvinrent dans plusieurs paroisses, et ces municipalités prirent sur elles d'exprimer le vœu de la commune dans ces circonstances (2).

1 Extrait des registres de la paroisse des Cayes du Fonds, du 3 octobre 1790.

2 Voyez les pièces citées aux §§. X et XIII.

C'est ainsi qu'au milieu des secousses de la révolution, l'ancien gouvernement étoit méconnu dans la majeure partie de la colonie, sans qu'on vît encore jeter les fondemens de celui qui devoit le remplacer.

§. X.  
Faiblesse de  
l'assemblée  
du Nord.

Le département du Nord, le plus important de tous par sa population, sa richesse et son commerce, sembloit au premier coup-d'œil être dans une position plus avantageuse. L'assemblée provinciale, qui y subsistoit toujours, étoit le plus ancien établissement de cette espèce qui eût existé à Saint-Domingue. C'étoit elle qui, à bien des égards, avoit donné la première impulsion à la révolution dans la colonie. Presque toutes ses démarches avoient été couronnées de succès; et si les premières avoient plutôt appelé l'anarchie que la liberté, elle avoit enfin témoigné le désir de faire respecter les lois. Son concert avec le gouvernement paroissoit devoir lui donner une nouvelle force; mais sa situation n'en étoit pas moins embarrassante, ni son autorité moins précaire: l'attitude qu'elle avoit prise n'étoit point assez décidée pour lui permettre une marche assurée. En combattant l'assemblée de Saint-Marc; elle en avoit pourtant adopté une partie des préjugés; elle ne vouloit pas être indépendante de la métropole, mais elle vouloit aussi néanmoins que la souveraineté de la France fût limitée dans plusieurs points; elle vouloit surtout que la colonie eût la proposition des lois relatives à son régime intérieur, et qu'on ne pût pas statuer sans son aveu sur l'état des hommes de couleur et des nègres esclaves (1). Ces contradictions à ses propres principes donnoient une grande force à ses adversaires, qui étoient en grand nombre dans les paroisses mêmes de sa dépendance. Ils se prévalaient encore de

1 Voyez son adresse à l'Assemblée nationale, du 13 juillet 1790, et le chapitre I de la seconde partie.

coalition avec le gouvernement, pour en conclure qu'elle ne vouloit pas plus sincèrement que lui la révolution dans la colonie. Telle étoit sans doute la façon de penser de quelques-uns de ses membres : et si la grande majorité étoit d'un sentiment contraire, cette majorité étoit perpétuellement gênée dans ses mesures par la crainte de trop renforcer, ou le parti du gouvernement, qui ne tendoit qu'à rétablir l'ancien régime, ou celui de l'Assemblée de Saint-Marc, qui vouloit asseoir l'aristocratie des grands propriétaires sur l'indépendance de la colonie.

Le départ, pour la France, d'Auvray, de Tremondrie, et de quelques autres de ses membres, les plus distingués par leurs talens et leur popularité, l'avoit d'ailleurs affoiblie. Quelques députés des paroisses, qui étoient du parti de l'Assemblée de Saint-Marc, avoient été rappelés par elles; d'autres s'étoient volontairement retirés, soit qu'ils partageassent les mêmes opinions, soit parce que le temps pour lequel ils avoient été nommés étoit expiré, ou que trop attachés à d'autres occupations, ils fussent las des orages qu'ils avoient éprouvés, et effrayés de ceux qu'ils prévoyoit. Comme l'Assemblée coloniale dans ses derniers temps, elle n'avoit plus, dit-on, la majorité de ses membres, quoiqu'elle se fût aussi recrutée par des suppléans. Dans ces circonstances, plusieurs paroisses de son ressort méconnoissoient son autorité, et s'opposoit directement à l'exécution de ses arrêtés, en en prenant de contraires. On refusoit de nommer des députés pour remplacer ceux qui lui manquoient, ou bien une partie de la paroisse contestoit la validité de la nomination de ceux qui avoient été élus par l'autre (1).

<sup>1</sup> Voyez les divers arrêtés des citoyens de la Marmelade, des 5, 19 et 28 septembre 1790, ceux de la paroisse du Dondon, etc.

s. XI.  
Divisions  
dans cette  
province.

Ces divisions se manifestent dans les paroisses les plus voisines du Cap, et dans les districts mêmes de cette ville. Plusieurs de ceux que l'assemblée du Nord appela pour siéger dans son sein, soit comme suppléans, soit comme députés nouvellement élus, avoient été membres de la municipalité dont elle avoit fait prononcer la dissolution. Ils avoient protesté contre cette mesure, et l'assemblée du Nord avoit pris un arrêté pour rejeter ceux qui ne rétracteroient pas leur protestation. Ils prétendoient que cette question ne pouvoit être jugée que par l'Assemblée nationale, que, dans sa foiblesse, le parti de l'assemblée de Saint-Marc invoquoit toujours contre ses adversaires (1). Ils étoient soutenus par tous ceux qui n'avoient point été d'avis de la dissolution. Enfin, la manière irrégulière dont la force armée s'étoit établie à Saint-Domingue avoit produit une nouvelle source de divisions dans la colonie. Les principes de l'égalité étoient trop méconnus pour que tous les blancs eux-mêmes se fussent inscrits dans un seul corps pour former la garde nationale. Dans les principales villes de la colonie, dans les paroisses mêmes de la campagne, il s'étoit formé diverses corporations militaires à pied et à cheval, sous le nom de *volontaires patriotes*, de dragons, de compagnies de l'*Union*, de gendarmes, de mousquetaires même (2). L'assemblée du Nord avoit bien senti les inconvéniens de ces corporations; mais elle étoit trop foible pour leur prescrire à toutes une organisation commune; elle n'avoit pas cru devoir imposer aucun des corps qui la recon-

1 Voyez le *Moniteur colonial*, du 13 février 1791 et jours suivans.

2 Voyez le *Moniteur colonial*, des 18 et 20 décembre 1790, et jours suivans; 11 février 1791, etc.

voisaient. Elle avoit même été obligée d'approuver la coalition du gouvernement avec les pompons blancs du Port-au-Prince, qui depuis ce temps correspondoient avec elle (1).

En apprenant la nouvelle de la confédération de Léogane, elle s'efforça de profiter de cette occasion pour réunir tous les habitans de son territoire, et sur-tout ceux de la ville du Cap. Elle avoit convoqué dans cette vue une assemblée extraordinaire, où elle appela les chefs des *corps patriotiques*; elle n'eut pas de peine à y faire voir « que le but de l'acte fédératif de Léogane étant d'établir une nouvelle puissance à Aquin, agissant aux deux extrémités de la colonie, par des comités de correspondance, présentoit une corporation plus effrayante que l'assemblée générale, fondée sur les mêmes principes. » Elle ajouta que cet établissement « n'ayant pour but que le faux prétexte de s'opposer à une contre-révolution imaginaire, il étoit de son devoir de repousser comme dangereuse et criminelle toute autre fédération que celle exécutée par la nation française, » le 14 juillet 1789. En conséquence, « elle fit défenses à tout corps civil et militaire, à tous citoyens de la province du Nord, dont elle avoit reçu le serment, d'accepter et signer aucune nouvelle fédération, et notamment celle rédigée et signée à Léogane, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, et, comme tels, dénoncés aux tribunaux de justice, pour être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, etc. (2). »

Enfin pour rattacher tous les habitans de son territoire à ses

6. XII.

Arrêtés contre la confédération du Sud.

<sup>1</sup> Voyez le *Moniteur colonial*, des 24 et 26 février 1791.

<sup>2</sup> Extrait des registres de l'Assemblée du Nord, du 11 octobre 1790.

principes et à ceux de l'Assemblée nationale, elle prit elle-même au commencement d'octobre un arrêté, par lequel elle ordonna qu'il seroit fait une fédération, à l'imitation de celle du 14 juillet en France, à laquelle tous les citoyens seroient tenus d'assister pour prêter le serment civique (1).

La cérémonie eut lieu dans la ville du Cap. Toutes les autorités constituées et les habitans ensuite y prêtèrent le serment « d'attendre en paix et de recevoir avec soumission et respect la décision de l'Assemblée nationale, acceptée par le roi, sur la contestation qui divise les citoyens de la colonie, de maintenir de toutes leurs forces la tranquillité publique et la sûreté individuelle ». Malheureusement l'assemblée prit de parti fit ajouter à ce serment une clause propre à perpétuer les haines dans la colonie. On finit par y déclarer « *très à la patrie et au salut de la colonie* tous les citoyens de la ville et banlieue qui ne prêteroient pas ce serment » et l'on prioit l'assemblée provinciale de les embarquer sur le-champ pour France (2). »

## §. XIII.

Arrêtés contraires de plusieurs paroisses.

Ces arrêtés n'empêchèrent pas quelques paroisses de la colonie, sur-tout celles où les municipalités avoient été instituées d'après les décrets de l'assemblée de Saint-Marc, d'accéder à la confédération de Léogane. Elles reprochoient, non sans quelque raison, à l'assemblée provinciale de ne s'être élevée contre l'assemblée de Saint-Marc que par esprit de rivalité d'avoir soutenu, du moins en partie, les mêmes principes qu'elle condamnoit dans cette assemblée, comme frappés de

1 Arrêté de l'assemblée provinciale du Nord, du 10 octobre 1793.

2 Voyez le *Moniteur colonial*, du 22 février 1791.

caractère d'indépendance. Tel est en particulier un arrêté de la municipalité de la Petite-Rivière de l'Artibonite, l'une des paroisses du département de l'Ouest, « qui accède à la fédération proposée, comme la seule barrière à opposer aux usurpations de l'assemblée provinciale du Nord ». Il est vrai que l'arrêté ajoute, « jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé : toute fédération tombant d'elle-même du moment que ses décrets seront connus (1). »

Les arrêtés dont on vient de rendre compte circuloient dans la province du Nord par la voie de l'impression et du *Moniteur colonial*, qui avoit embrassé le parti de l'assemblée de Saint-Marc. Quelques municipalités mêmes de cette province adhérèrent aussi à la confédération de Léogane, en confirmant de nouveau les pouvoirs donnés à l'assemblée de Saint-Marc. C'est ce que l'on voit en particulier dans un arrêté de la municipalité du Trou, qui « proteste contre la convocation d'une nouvelle assemblée coloniale, déclare maintenir de plus fort l'assemblée générale, séante en France, jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale ». La même municipalité, d'après un arrêté de la paroisse assemblée, du 6 septembre précédent, « déclara donner l'adhésion la plus formelle audit pacte de confédération (2). »

La paroisse de Plaisance prit aussi un arrêté semblable ; elle écrivit en même temps une lettre à Peinier, dans laquelle,

---

1 Arrêté de la municipalité de de la Petite Rivière, du 11 septembre 1790.

2 Extrait des registres de la municipalité du Trou, des 21 septembre et 3 octobre 1790.

en justifiant le comité de l'Ouest, qui n'exerçoit, disoit-elle que des fonctions de paix, elle invitoit ce gouverneur à cesser toute démarche hostile, déclarant qu'à cette condition seule elle renonçoit, de sa part, à toute vengeance, et lui rappelant qu'on pouvoit être très-bon français, sans penser comme lui (1).

Dans d'autres paroisses de la même province, les habitans se divisèrent en deux partis, qui tinrent des assemblées séparées, où les uns votèrent pour l'assemblée de Saint-Marc et les autres adhérèrent aux arrêtés de l'assemblée du Nord en faisant respectivement des protestations. Il n'est pas besoin de dire que l'assemblée du Nord confirma les arrêtés qui étoient en sa faveur, en en ordonnant l'impression et la publication (2) et pour détruire l'influence des municipalités établies d'après les principes de l'assemblée de Saint-Marc, elle déclara nulle et illégale et inconstitutionnelle toute corporation prétendue municipale, qui n'avoit pas été formée d'après le décret de l'Assemblée nationale, du 4 décembre dernier, sur les municipalités, en enjoignant à la maréchaussée de n'obéir qu'au comité paroissial qui avoit précédé la municipalité. Mais elle fut encore obligée de prendre des arrêtés contraires pour des communes où la municipalité étoit pour elle, tandis que le comité paroissial étoit pour l'assemblée de Saint-Marc (3).

1 Extrait des registres de la municipalité de Plaisance, du 1<sup>er</sup> octobre 1790.

2 Arrêtés de la paroisse de la Marmelade, des 5, 19 et 28 septembre, de l'assemblée du Nord, du 15 septembre et du 6 octobre.

3 Voyez le *Mondeur colonial*, du 16 décembre 1790 et jours suivans.

Ces arrêtés restèrent sans exécution, et pour combler l'anarchie, il se forma dans ces paroisses deux corporations militaires, indépendantes l'une de l'autre et prêtes à marcher réciproquement sous les drapeaux du parti qu'elles avoient embrassé. C'est ce qui arriva particulièrement à la Marmelade, dont Brulley, ex-député à l'assemblée de Saint-Marc, s'étoit fait nommer maire peu après le départ des quatre-vingt-cinq. Les habitans qui étoient du parti de l'assemblée du Nord se formèrent en compagnies de dragons et de grenadiers patriotes, et l'assemblée envoya des commissaires pour assister à la bénédiction de leurs drapeaux. Ceux du parti de l'assemblée de Saint-Marc adoptèrent la confédération de Léogane; et se sentant les plus foibles, ils appelèrent les habitans des paroisses voisines à leur secours (1).

C'est ainsi que l'anarchie propageoit son déplorable empire sur tout le territoire de la colonie et dans toutes les branches de son administration politique. Les lois anciennes étoient méprisées, et l'on avoit trouvé le moyen d'empêcher l'Assemblée nationale d'envoyer les nouvelles lois dans la colonie. Le gouvernement avoit cru augmenter son crédit, en faisant traduire en justice les auteurs des premiers troubles du Nord et quelques agens du parti de l'assemblée de Saint-Marc dans l'affaire du comité de l'Ouest: mais le conseil-supérieur du Port-au-Prince ne frappa que quelques-uns des instrumens

§. XIV.

Anarchie  
dans l'ordre  
judiciaire.

---

1 Voyez lesdits arrêtés des citoyens de la Marmelade, des 5, 19 et 28 septembre 1790; l'arrêté de l'assemblée du Nord, du 6 octobre; les arrêtés du Dondon, du 11 octobre 1790; le *Moniteur colonial*, des 22, 28, 30 et 31 décembre 1790; ceux des 14, 15, 30 et 31 janvier 1791, etc.

inférieurs que les chefs avoient employés. Il n'osa point juger par exemple, le député de la Croix-des-Bouquets, Caradeux de-la-Caye, chevalier de St. Louis, que sa paroisse avoit arrêté comme un émissaire envoyé par l'assemblée de Saint-Marc vers le comité de l'Ouest, pour commencer l'organisation de la guerre civile. Il n'osa point juger Sénac et huit à dix autres colons, arrêtés quelque temps après, et accusés comme lui d'avoir tiré sur le brick de l'état, *la Levrette*, le 14 août 1790 (1), avant la capitulation faite par l'armée de Léogane. Les tribunaux du Nord cessèrent aussi leurs poursuites contre Bacon-la-Chevalerie et les autres excitateurs des premiers mouvemens du Cap, depuis le décret rendu par l'assemblée de Saint-Marc le 20 juillet 1790, pour en arrêter le cours.

Le conseil-supérieur du Port-au-Prince condamna, à la vérité, l'ex-secrétaire du comité de l'Ouest, Imbert, à dix années de bannissement, comme convaincu « d'avoir tenu des propos » séditionnaires à plusieurs soldats du régiment du Port-au-Prince » et d'avoir cherché à saborder les compagnies de grenadiers » et de chasseurs dudit régiment, pour les soustraire à la discipline militaire et les porter à la révolte ». Mais ce jugement lui-même excita de nouveaux mécontentemens. On assure qu'une partie des juges avoient servi sous Mauduit à la dispersion du comité de l'Ouest. Un des témoins qui se rétracta, et qui fut condamné au même bannissement, étoit un grenadier du Port-au-Prince; il produisit un billet de Mauduit qui lui promettoit cent écus de récompense avec son congé.

---

1 Mémoire de Blanchelande sur son administration, p. 17. *Moniteur colonial*, du 22 février 1791.

Il disoit la vérité (1). Dans tout le ressort du conseil-supérieur, et sur-tout dans la province du Sud, les tribunaux inférieurs étoient dans une inaction absolue, et perpétuellement contre-carrés par les comités ou les municipalités. Dans quelques-uns, les juges, qu'on accusoit probablement avec justice, de haïr la révolution, avoient été forcés de quitter leur demeure; et comme l'Assemblée constituante n'avoit point envoyé ses décrets dans la colonie, on ne prévoyoit pas quand cette situation fâcheuse pourroit cesser (2).

La nouvelle du décret du 12 octobre 1790, qui n'arriva dans la colonie que le 7 décembre par la voie du commerce, et plus de deux mois après officiellement, vint néanmoins ranimer les espérances du parti contraire à l'Assemblée de Saint-Marc. Il excita les transports les plus vifs dans l'Assemblée du Nord. Elle tint une séance extraordinaire, où tous les chefs des corps furent convoqués, et fit célébrer un *Te-deum* solennel. Elle vota des remerciemens à l'Assemblée nationale et une statue au roi. On arrêta même d'avance les détails de ce monument; et il faut avouer qu'ils étoient tous conformes aux principes de la constitution d'alors et à l'unité de l'empire. Enfin, l'enthousiasme et la reconnoissance pour celui qu'on regardoit avec raison comme l'auteur de ce décret, furent portés au point de voter, aussi à l'unanimité, un buste en l'honneur de Barnave, *sauveur de la colonie* (3).

s. XV.

Nouvelle du  
décret du 12  
octob. 1790.

1 Mémoire pour Eloy Imbert, p. 10, 12, 16, etc.

2 Voyez divers mémoires adressés à l'Assemblée nationale, ou au comité colonial, par le conseil-supérieur du Port-au-Prince. Voyez aussi le mémoire de Blanchelande sur son administration, p. 8.

3 Extrait des registres de l'Assemblée du Nord, des 7 et 27 décem-

Les dispositions de ce décret contre l'assemblée de Saint-Marc, et sans doute aussi les témoignages de satisfaction qu'elle contenoit pour l'assemblée du Nord et pour tous ceux qui avoient embrassé son parti, lui ramenèrent effectivement quelques esprits. La paroisse de la Grande-Rivière, qui n'avoit eu qu'un dissentiment d'opinion avec l'assemblée du Nord, prit la parole qu'elle avoit donnée de se soumettre à la décision de l'Assemblée nationale. Elle envoya des députés siéger avec l'assemblée du Nord dès qu'elle connut le décret du 12 octobre (1). Quelques autres paroisses, telles que le Limbé, Blanchelande, le Fort-Dauphin, suivirent le même exemple (2). D'autres déclarèrent qu'elles attendroient la publication officielle du décret pour s'y conformer (3). Peut-être, malgré tous les efforts des partisans de l'assemblée de Saint-Marc, eût-il ramené la grande majorité des blancs (4), si le gouvernement et ses partisans eussent cherché à regagner la confiance générale en paroissant vouloir sincèrement la révolution.

L'assemblée du Nord sembloit plus chercher à jouir de son triomphe et à étendre son pouvoir qu'à réunir les esprits divisés. Elle élevoit des difficultés sur les pouvoirs et les prin-

bre 1790. Voy. aussi le *Moniteur colonial* du 10 du même mois, et du 28 février 1791, et l'extrait des registres de la Marmelade, du 10 janvier.

1 *Moniteur colonial* des 14, 15, 16 et 24 décembre 1790.

2 *Idem*, des 10 et 24 décembre 1790.

3 *Idem*, des 9 et 15 janvier 1791.

4 Mémoire de Blanchelande sur son administration, p. 9.

cipes de ceux qui venoient se réunir à elle (1). Elle accueillit un nouveau mode de manifestation du vœu de la colonie pour son plan de constitution, qui lui fut présenté par Dubuc de Sainte-Olympe, et d'autres commissaires de la Croix-des-Bouquets. Ce mode étoit assez conforme aux principes d'une constitution populaire. Il consistoit à faire préparer un travail préliminaire dans chacune des trois assemblées provinciales, pour être ensuite fondu en un seul par des commissaires des trois assemblées, qui l'adresseroient aux assemblées primaires, après quoi le plan seroit définitivement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale (2). Mais ce n'étoit pas-là ce qu'avoient prescrit les instructions du 28 mars pour lesquelles l'assemblée du Nord avoit annoncé un respect si religieux. Le nouveau mode tendoit à substituer en quelque sorte les assemblées provinciales à l'assemblée coloniale. Enfin, la Croix-des-Bouquets n'étoit pas une paroisse de la province du Nord. Cependant ses commissaires avoient été admis par l'assemblée, avec voix consultative. Toute la colonie ne vit dans ce projet qu'une tentative pour envahir de nouveaux pouvoirs. L'assemblée du Nord fut bientôt forcée par la réclamation générale de rétracter l'adhésion qu'elle y avoit donnée (3).

Le gouvernement qui, au milieu des factions et des haines qui agitoient cette malheureuse colonie, auroit eu beaucoup

6. XVI.

Remplacement de Peinier par Blanchelande.

1 *Moniteur colonial*, du 19 janvier 1791, et des 13 et 26 février 1791.

2 Extrait des registres de l'Assemblée du Nord, du 15 janvier 1790. *Moniteur colonial*, du 21 janvier 1791.

3 Extrait des registres de l'Assemblée du Nord, du 12 février 1791. Voy. aussi le *Moniteur colonial*, des 22 et 26 février 1791.

de peine à se faire aimer en tenant la conduite la plus patri-  
 tique et la plus sage , se comporta plus mal encore. Il y av  
 eu néanmoins un grand changement dans l'administration.  
 comte de Peinier , las de lutter inutilement contre des agitati  
 dont il ne prévoyoit pas même le terme , ou d'en être le va  
 jouet , avoit envoyé au ministre de la marine sa démission d'  
 place à laquelle il avoit été appelé contre son gré. Il n'est p  
 improbable que , dans des temps ordinaires , son administrati  
 eût fait le bien de Saint-Domingue : mais , placé dans une colonie  
 où le parti qui vouloit l'indépendance sembloit être à-peu-pr  
 le seul qui parût vouloir aussi de la révolution ; représentant d  
 roi , à une époque où l'on ne détruisoit les anciens fondemens de la  
 monarchie que pour la replacer sur de nouvelles bases impossibl  
 à trouver dans une constitution libre ; tenant enfin ses pouvoirs  
 d'une cour hypocrite , qui feignoit de céder au vœu du peuple pou  
 mieux l'asservir ; élevé lui-même dans les préjugés de l'ancien  
 régime , il lui eût fallu un caractère très-supérieur , pou  
 connoître toujours ses devoirs et les bien remplir dans des cir  
 constances si difficiles.

Roxel de Blanchelande lui succéda vers le commencement  
 de novembre 1790. C'étoit un simple gentilhomme , sans for  
 tune et peu avancé dans le militaire , que le gouvernement  
 français avoit envoyé à Saint-Domingue , en attendant qu'il pût  
 trouver mieux , ce qui n'étoit pas facile avec les vues qu'il avoit sur  
 l'état d'anarchie où étoit la colonie. Dans un temps où tous ceux  
 qui vouloient un gouvernement quelconque auroient dû sentir  
 la nécessité d'une autorité vigoureuse pour en tenir les rênes , on  
 s'étoit contenté de donner à cet officier le titre de *commandant*  
*de la partie du Sud* , et des lettres de *lieutenant au gouver-*  
*nement général de Saint-Domingue* , en cas que Peinier , qui

ne cessoit de demander sa retraite, voulut se retirer (1).

A son arrivée à Saint-Domingue, Blanchelande parut d'abord vouloir se maintenir dans l'indépendance qui lui convenoit entre les deux partis qui divisoient les blancs de la colonie, et particulièrement ceux de la ville du Port-au-Prince. Tous les deux s'adressèrent à lui pour tâcher de le gagner. Il déclara qu'il ne connoitroit d'autre règle que l'intérêt public et les décrets de l'Assemblée nationale. Il s'efforça au surplus de gagner tous les cœurs par une grande affabilité qu'il montrait presque également à tous ceux avec qui il avoit des rapports, quelles que fussent leurs opinions (2); mais il saisissoit toutes les occasions d'insister sur la nécessité d'accorder une grande confiance au pouvoir exécutif, et de rétablir l'autorité militaire dans toute sa vigueur, pour ramener l'ordre dans la colonie. Bientôt il donna sa confiance, plus encore peut-être que son prédécesseur, au colonel Mauduit, qui avoit été fait major-général des troupes de la colonie, et qui ne se donnoit presque plus la peine de déguiser ses sentimens contre - révolutionnaires.

Il étoit temps sans doute de rappeler l'ordre public et de rétablir le cours de la justice, interverti depuis trop long-temps dans la colonie; des rassemblemens armés se renouveloient à Léogane, au Petit-Goavé, à Jacmel, et dans d'autres

§. XVII.  
Marche du  
gouverne-  
ment vers  
l'ancien ré-  
gime.

1 Voyez ses provisions du août 1790.

2 Mémoire de Blanchelande sur son administration à Saint-Domingue, p. 3 et 4, avec les pièces y citées. Production historique des faits qui se sont passés dans la partie de l'Ouest, p. 5. Relation du capitaine-général de la garde nationale du Port-au-Prince, présentée à Blanchelande, et sa réponse du 6 octobre 1790, *ibid*, p. 51 et 54.

parties du Sud (1) ; mais si c'eût été réellement le rétablissement de l'ordre qu'on desiroit, si l'on n'eût pas voulu seulement avoir un prétexte pour étouffer la révolution, le gouvernement eût dû se prononcer en même temps pour elle, pour les institutions qui tendoient à la favoriser, tout en prenant des mesures pour empêcher que la licence n'en prît la place en arborant les couleurs. Blanchelande fit tout le contraire : dès que le décret du 12 octobre 1790 fut connu dans la colonie avant même qu'il l'eût reçu officiellement, il parut croire qu'il étoit autorisé à rétablir l'ancien régime à Saint-Domingue. Il se prévalut pour cela de l'article qui portoit : « que toutes les lois établies continueroient d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en eût été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par les décrets des 8 et 28 mars ». Mais ce même décret ordonnoit sa publication dans les municipalités. Il votoit des remerciemens à l'assemblée du Nord, à des corps que l'Assemblée constituante avoit crus patriotiques. Les décrets de mars invitoient expressément la colonie à mettre à exécution ceux qui avoient été rendus sur les municipalités. Blanchelande fit néanmoins tout ce qu'il put pour opérer la dissolution des municipalités et des comités paroissiaux, et pour les faire remplacer par les commandans militaires : pour n'éprouver aucune résistance dans ses projets, il fit arrêter en même temps, sur les dénonciations qui lui furent faites, principalement par les tribunaux, une quantité d'habitans, comme prévenus d'avoir été les auteurs des

---

1 Gazette coloniale du 1 novembre 1790. Voy. aussi les lettres du conseil supérieur du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale et au comité colonial.

Premiers troubles, ou d'en préparer de nouveaux; il joignit à ces mesures toutes les circonstances que la tyrannie a imaginées pour inspirer l'effroi, ou pour calmer ses propres inquiétudes. Les citoyens étoient surpris la nuit dans leurs maisons par des cavaliers de maréchaussée déguisés, et conduits ensuite avec éclat, par une force armée considérable, dans des prisons qui n'étoient point celles de leur domicile. Le secret des lettres, que Peinier n'avoit pas cru devoir respecter lorsqu'on marchoit contre l'assemblée de Saint-Marc, continuoit à être violé de la manière la plus scandaleuse (1).

Tous ces faits sont prouvés par des écrits de Blanchelande même qui ont été depuis imprimés dans les papiers publics de la colonie (\*), et dans les mémoires faits contre lui. Voici comme il rend compte à Mauduit, dans une de ses lettres, de ce qu'il faisoit pour engager les communes à rétablir le régime militaire sur les ruines de leurs municipalités (2) : « Au moment, mon cher colonel, que j'allois monter en voiture, » sont arrivés une douzaine d'habitans de la Petite-Rivière, » venant de quinze à dix-huit lieues exprès pour me voir et » causer avec moi; il y a parmi eux le procureur de la com- » mune, M. de Nougues, et des officiers municipaux qui m'ont » cantonné. Ils sont bien déterminés à reconnoître M. de Ro-

§. XVIII.

[Mesures arbitraires dans l'Ouest et le Sud.

1 Adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale, du 31 mars 1791, avec les pièces y jointes.

\* Dans le *Courier national*; la commission des colonies n'a point cette feuille dans ses archives, mais seulement des mémoires qui la citent.

2 Lettre confidentielle de Blanchelande à Mauduit, du 14 janvier 1791, dans la production historique, cote E, p. 49.

» millon ( le commandant militaire ) ; toute la municipalité pense  
 » de même : mais ils craignent la commune. Ils m'ont prié de  
 » leur écrire dès-à-présent , pour les engager à se dissoudre  
 » je n'ai pas voulu y consentir avant l'arrivée du décret  
 » parce que je n'en ai pas le droit. En ce cas , ils demandoient  
 » de laisser les choses *in statu quo* , jusqu'à l'arrivée du décret  
 » je leur ai répondu qu'alors ils n'auroient plus de mérite à  
 » la chose. Ils sont donc décidés à faire un arrêté , comme nous  
 » en sommes convenus , de reconnoître le commandant pour  
 » le roi purement et simplement ; voilà tout ce que nous avons  
 » à désirer dans ce moment. Je demande que M. Romillon  
 » n'aille point sur les lieux pour se faire reconnoître à la mu-  
 » nicipalité : l'arrêté décidera la question , d'autant qu'il paroît  
 » que la commune exigeroit que ce commandant prête le  
 » serment devant eux ; ce qui pourroit entraîner des discussions  
 » qu'il faut éviter. »

Dans une autre lettre au comité de la Marmelade , qui étoit  
 en guerre ouverte avec la municipalité de cette paroisse , il  
 l'engageoit à patienter jusqu'à l'arrivée officielle du décret du 13  
 octobre , qui remettroit les choses dans l'ancien état (1).

Les ordres pour l'ouverture des lettres étoient adressés , non  
 aux administrateurs , mais le plus souvent à la compagnie des  
 pompons blancs (\*), qui étoient aussi souvent employés par

1 *Moniteur colonial* , du 8 janvier 1791.

\* Voyez la cote G de la production historique , p. 40 et 41. Voyez  
 aussi l'adresse de la municipalité du Port-au-Prince , du 31 mars  
 1791 , avec les pièces y jointes. On doit néanmoins remarquer , en ce  
 qui concerne l'ouverture des lettres , que toutes les pièces produites  
 par la municipalité sont du temps de Peinier.

Mauduit aux arrestations qu'il faisoit. Voici les ordres que Blanchelande adressoit à Villars, commandant de Léogane, pour quelques-unes de ces arrestations. « Je vous prie, monsieur, de donner, sitôt ma lettre reçue, ordre à M. d'Audat de partir sans nul délai avec huit hommes de maréchaussée (*il seroit bon qu'ils fussent déguisés*, quoique bien armés), pour aller arrêter le sieur Chalon d'Ayral au Fond-des-Nègres; la note ci-jointe lui servira de renseignement pour cette opération. Il convient qu'elle se fasse de nuit pour plus grande sûreté, si rien ne s'y oppose. » etc.

*Avis.*

« M. d'Audat fera bien, en passant dans le bourg du Grand-Goave, et vis-à-vis la ville du Petit-Goave, où il ne doit pas s'arrêter, de mettre ses cavaliers à une certaine distance les uns des autres, afin qu'on ne soupçonne pas, en les voyant réunis, qu'ils aient quelque destination particulière.

« Il seroit aussi prudent que *l'officier et les cavaliers fussent sans uniforme*, et que leurs bandoulières fussent cachées, M. d'Audat cacheroit aussi sa croix.

« Il ne faut pas non plus que M. d'Audat instruisse les cavaliers de l'objet de sa commission.

« En arrivant sur l'habitation de M. Berquin - Duparc, M. d'Audat y entrera seul, et remettra les lettres ci-jointes. Après en avoir prévenu le maître du logis, il fera aussitôt entrer ses cavaliers pour qu'on ne soupçonne rien; ce qui pourroit arriver si on les laissoit long-temps à la barrière.

« M. d'Audat trouvera chez M. Berquin - Duparc les secours dont il aura besoin, et il pourra lui confier le sujet de sa mission, afin qu'on lui donne les renseignements sur la situa-

» tion de l'habitation du sieur Chalon d'Ayral , et du monde  
 » pour observer le moment d'y entrer pour l'arrêter. Cette ha-  
 » bitation est au pied du Mont Saint-Michel , près celle de  
 » M. Berquin-Duparc (1). »

Ces arrestations eurent lieu dans le Sud comme dans l'Ouest. Les chefs de la confédération , qui avoient témoigné tant de zèle pour soutenir l'assemblée de Saint-Marc dans ses projets d'indépendance contre la mère-patrie , ne trouvèrent aucune force pour se défendre eux-mêmes. Le décret du 12 octobre 1790, auquel ils étoient cependant bien éloignés de vouloir se soumettre sincèrement , et quelques mouvemens parmi les hommes de couleur , avoient suffi pour amortir toute leur énergie. Ils demandèrent des secours contre les hommes de couleur au gouvernement qu'ils avoient méconnu avec tant d'audace. Ces mouvemens étoient néanmoins si peu de chose encore , que Mauduit , qui marcha avec très-peu de force , les apaisa sans verser une goutte de sang (2) ; mais il profita de cette circonstance pour soumettre les principaux lieux de la province au gouvernement militaire , et pour y arrêter les chefs du parti dévoué à l'assemblée de Saint-Marc. Ils se virent bientôt réduits à solliciter les bons offices de l'assemblée du Nord , dont ils avoient été les ennemis déclarés (3).

## §. XIX.

Voyage de  
 Blanchelande  
 au Nord.

Pendant ce temps-là , Blanchelande visitoit la province du Nord. Il y engageoit les municipalités et les comités paroissiaux à se dissoudre , pour y substituer les commandans pour le roi.

1 *Ibid.*, cote D, p. 14.

2 Voyez le chapitre I de la seconde partie du présent rapport.

3 Voyez le *Moniteur colonial*, du 22 février 1791.

On a même prétendu que son projet étoit, si les circonstances pouvoient s'y prêter, de dissoudre l'assemblée du Nord, malgré les services qu'elle avoit rendus au gouvernement. Il est certain du moins qu'on répandoit alors le bruit que la suppression des assemblées provinciales étoit une suite des décrets de l'Assemblée constituante. On se fondeoit encore pour cela sur le décret du 12 octobre 1790. Outre l'article de ce décret qui ordonnoit l'exécution des anciennes lois à Saint-Domingue jusqu'à ce qu'il leur en eût été substitué de nouvelles, on remarquoit qu'il prescrivoit la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, sans rien dire des assemblées provinciales, quoique, d'après la dissolution du comité de l'Ouest, l'Assemblée constituante fût instruite qu'il n'y avoit aucune autorité de cette espèce dans la partie du centre de la colonie; on feignoit d'ignorer que ce même décret, en votant des remerciemens à l'assemblée du Nord, ordonnoit formellement l'exécution des décrets des 8 et 28 mars 1790, qui établissoient des assemblées administratives dans les provinces de la colonie.

Soit que ce bruit fût dénué de fondement, soit que la nouvelle considération que ces remerciemens avoient procurée à l'assemblée du Nord rendit alors ce projet impraticable, Blanchelande ne l'exécuta point. Mais quoique l'assemblée et lui aient mis beaucoup d'égards dans les relations officielles qu'ils eurent ensemble, tout annonce qu'ils n'étoient pas sans méfiance l'un envers l'autre. Dès qu'on sut le voyage de Blanchelande dans le Nord, un des membres de l'assemblée provinciale fit un discours qui avoit pour objet de prouver que le décret du 12 octobre n'avoit point entendu la dissoudre, mais que, pour prévenir toutes les difficultés, il étoit nécessaire de déterminer les véritables limites des pouvoirs qui appartoient à l'assemblée.

§. XXX.  
Ses explications avec l'assemblée provinciale.

Cette dernière tâche n'étoit pas facile à remplir, et l'assemblée du Nord ne prit alors aucune délibération sur cet objet : mais elle fut obligée d'y revenir, dès que Blanchelande fut arrivé, car sa première démarche auprès d'elle fut de lui demander des explications sur la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs, en insistant de son côté sur les décrets qui promettoient la maintenance des anciennes lois et des anciennes autorités jusqu'à la nouvelle organisation des pouvoirs dans la colonie. Après plusieurs jours d'une délibération solennelle l'assemblée du Nord répondit par un arrêté d'une tournure fort embarrassée : « que jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par l'Assemblée nationale, à l'exception des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, elle exerçoit TOUS LES AUTRES, » ainsi que la surveillance sur les judiciaire et exécutif, « en vertu des pouvoirs illimités qui lui avoient été confiés par le peuple. » Elle entra ensuite dans plusieurs détails sur les divers objets de l'administration, et déclara qu'en ce qui concernoit les finances, « elle ne conservoit provisoirement sur le trésor public que la surveillance et la vérification qui lui avoient été conférées par ses commettans (1). »

Blanchelande ayant demandé par une nouvelle lettre de déterminer le sens de ce mot *surveillance*, elle répondit avec beaucoup de dignité et d'énergie : « que c'étoit le droit de veiller à ce qu'aucune autorité, au mépris de la loi, ne devînt abusive et tyrannique en l'administrant arbitrairement ; et éviter par-là le retour à l'ancien régime ; que, posée en

(1) Extrait des registres de l'assemblée provinciale du Nord, du 28 janvier 1790, dans le *Moniteur colonial*, du 30 janvier. Voyez aussi le *Journal général de Saint-Domingue* du 29 janvier et jours suivans.

sentinelle pour maintenir les droits de ses commettans, elle ne pouvoit, sans compromettre leurs intérêts et leur confiance, se dépouiller de cette surveillance qui lui donnoit le droit de demander l'exécution de la loi pour garantir les citoyens de tous faits d'oppression, et de tous attentats à ses droits (1). »

Enfin elle rendit un arrêté relatif aux *diverses interprétations qui avoient été données* de la disposition du décret du 12 octobre 1790, qui ordonnoit l'exécution des lois anciennes dans la colonie. Elle y déclare « que l'Assemblée nationale prescrit par-la l'observation des lois civiles et criminelles qui y ont été précédemment en vigueur . . . . arrêts et réglemens des conseils et ordonnances des juges de police, en tant que lesdits arrêts et ordonnances ne contiendront rien qui contraste avec les établissemens populaires modelés dans la colonie sur ceux de la mère-patrie, et avec les droits que le peuple y a recouvrés et exercés dans les provinces par ses représentans (2). »

Dans tout le reste, Blanchelande et l'Assemblée du Nord parurent marcher de concert. Ils se firent des protestations mutuelles dans deux séances solennelles auxquelles il assista (3); et le lendemain de la première, l'Assemblée du Nord nomma six commissaires qui devoient être auprès de lui les inter-prètes et les organes de l'Assemblée, à l'effet de concerter avec lui les moyens les plus sages et les plus propres à ra-

1 *Moniteur colonial*, du 2 février 1790.

2 Extrait des registres de l'Assemblée du Nord, du 23 février 1791.

3 *Moniteur colonial*, des 13 janvier et 6 février 1790.

» mener le calme et la tranquillité dans la province ». Enfin l'Assemblée du Nord ayant prié Blanchelande d'interposer ses bons offices et son autorité pour parvenir à la réunion de tous les députés de la province, il fit une proclamation pour engager les paroisses dissidentes à y envoyer leurs députés, et pour inviter les comités de police à correspondre pour leurs fonctions avec ce centre commun (1).

§. XXI.  
Arrivée officielle du décret du 12 octobre.

C'est alors seulement que Blanchelande reçut du nouveau ministre de la marine Fleurieu, avec l'exemplaire officiel du décret du 12 octobre 1790, une lettre de satisfaction de la part du roi sur *la fermeté et la sagesse de son administration*. Le même paquet en contenoit une autre du président de l'Assemblée nationale à l'assemblée provinciale du Nord, écrite en exécution du décret du 12 octobre (2). La lettre du ministre recommandoit à Blanchelande de tenir la main à l'exécution de toutes les dispositions des décrets des 8 et 28 mars et du 12 octobre 1790. Elle avoit de plus cette phrase remarquable : « *Il est fort à désirer que vous ayez prévenu les intentions de l'Assemblée nationale en convoquant une nouvelle assemblée coloniale, dont les travaux se trouveroient déjà avancés lorsque cette dépêche vous parviendra* » ; cependant cette lettre, qui étoit datée du 3 novembre 1790, n'arriva dans la colonie que vers le milieu de février 1791 (3).

Blanchelande n'en continua pas moins l'exécution de son plan

1 *Moniteur colonial*, du 5 février 1791.

2 Lettre du 5 décembre 1790.

3 Proclamation de Blanchelande, du 11 février 1791.

la suppression des municipalités. En quittant l'assemblée du Nord, il alla visiter Bombarde et le Môle, les boulevards de la colonie, à la pointe du Nord-Ouest. Il y fit faire quelques arrestations la veille de son arrivée, après quoi il ne lui fut pas difficile d'y rétablir le régime militaire. Ce quartier n'étoit guère habité que par des Allemands et quelques Acadiens, qui avoient beaucoup souffert par la négligence du gouvernement lorsqu'on les y plaça (1). Ils étoient las des agitations que leur avoit fait éprouver leur municipalité, qui avoit embrassé le parti de l'assemblée de Saint-Marc. La paroisse de Bombarde prit un premier arrêté, en présence de Blanchelande, par lequel elle cassa sa municipalité, en ordonnant que les anciennes lois fussent ramises en vigueur, que le commandant pour le roi au Môle et celui de leur paroisse reprissent leur autorité. Enfin elle demanda à Blanchelande, par un second arrêté, d'être dispensée d'envoyer des députés à l'assemblée coloniale, qui devoit bientôt avoir lieu, en annonçant qu'elle se contenteroit d'y envoyer ses cahiers (2).

En transmettant à Blanchelande le décret du 12 octobre 1790, le ministre de la marine lui avoit aussi écrit « qu'il s'occupoit des moyens de lui faire passer incessamment les forces navales et les renforts que l'Assemblée nationale avoit décrétés. » On sut bientôt dans la colonie que ces forces étoient parties de la métropole, et qu'elles étoient près d'arriver. Des lettres

## §. XXII.

Retour de  
Blanchelande  
au Port-au-  
Prince.

1 Essai sur l'Histoire naturelle de Saint-Domingue, chapitre II, article I, p. 74. Mémoire de Blanchelande sur son administration, p. 9 et 10.

2 Extrait des registres de la paroisse de Bombarde, des 18 février et 6 mars 1791.

particulières annonçoient que le régiment de Bassigny , avoit été effectivement question d'envoyer à Saint-Domingue en faisoit partie. On prétend que Blanchelande redouta ce un obstacle à l'exécution de ses projets pour le rétablissement du pouvoir arbitraire , l'influence que pourroit avoir dans des principales villes de la colonie , la présence de ce corps nommé par son énergie révolutionnaire. Il se peut aussi ait réellement craint , comme il le témoigna , de nouveaux heurs et les excès que pouvoit produire au débarquement prit anarchique , qui s'étoit montré de nouveau au Port-Prince depuis son absence et celle de Mauduit. C'est probablement par ces deux motifs combinés que ce gouverneur , après avoir publié une proclamation pour la formation d'une nouvelle assemblée coloniale (1) , qu'il convoquoit au mars prochain , se hâta de retourner au Port-au-Prince.

## §. XXIII.

Présages de nouveaux troubles.

Tout y présageoit de nouveaux troubles pour l'arrivée station. Ils en furent la suite si immédiate , qu'ils avoient été probablement prémédités en France et à Saint-Domingue. On a attribués , non sans vraisemblance , à ceux qui , après avoir levé le *Léopard* dans la colonie , portèrent le trouble dans la flotte de Brest à leur arrivée dans la mère-patrie. Mais on n'a cet égard que des présomptions générales , que l'importance des événemens qui ont suivi ne permet pas de passer en silence.

Sans parler de l'espèce d'annonce du soulèvement des troubles

---

1 Proclamation de Blanchelande , datée du 11 février , mais publiée seulement le 24. Voyez la proclamation du même , du 12 mars , et *Motiteur colonial* , du 25 février.

oyées à Saint-Domingue , qui se trouve dans le *Courier de Europe* , plusieurs mois auparavant (1), il paroît constant que le Commandeur de Villages , qui avoit le commandement de Cadre , et qui mourut peu de temps après avec une réputation de probité généralement reconnue (2), s'étoit apperçu dans la suite d'une grande insubordination dans ses équipages. Blanchelande assure qu'il lui déclara qu'il n'auroit peut-être pas osé le rendre de lui de conduire la station ailleurs qu'au Port-au-Prince , quand bien même il en auroit reçu l'invitation à une grande distance en mer (3), parce qu'il n'étoit pas maître de ses équipages. L'avis de *le Serin* , qui avoit porté les dépêches au ministre à Blanchelande , et tous les autres bâtimens qui allèrent au Cap avant ou après les troubles du Port-au-Prince , éprouvèrent les plus vives agitations , quoique l'esprit public de ces deux villes fût absolument différent (4).

Il est également certain qu'un grand nombre des quatre-vingt-cinq venus en France sur le *Léopard* soutenoient que l'Assemblée n'étoit pas réellement dissoute par le décret du 12 octobre , qu'ils prétendoient être tout-à-la-fois injuste et

*Moniteur colonial* , du 19 mars 1791.

Lettre du maire du Môle , Genton , du 11 avril 1791 , dans le *Moniteur colonial* , du 19. Lettres de Négrier , dans le *Moniteur* des 18 et 20 mars. Adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale , du 31 mars 1791. Lettres de Blanchelande , etc.

Lettre de Blanchelande à Fleurieu , du 13 mars 1791. Lettre de Villages au même , du 8 mars.

*Ibid.* Voyez aussi l'adresse des bâtimens du commerce aux équipages du *Fougueux* , etc. du 15 mars 1791 ; les réponses du *Borée* et du *Fougueux* , des 25 et 30 mars.

illégal à leur égard. Quand on ne trouveroit pas la preuve de ce fait dans les relations qu'ils eurent avec le club Massiac, les écrits publiés alors et depuis pour leur défense (2) l'établissent d'une manière incontestable. Il leur importoit beaucoup que la colonie ne se soumit pas au décret du 12 octobre et qu'elle ne formât pas une nouvelle assemblée coloniale tant qu'ils seroient dans une espèce d'interdiction, à la suite de l'Assemblée nationale. Ils firent ce qu'ils purent pour empêcher, et leur parti répandoit la nouvelle de la révocation de ce décret, bien avant qu'il fût arrivé officiellement en colonie.

On lit dans une délibération de paroisse, prise plus d'un an avant cette arrivée, qu'à la nouvelle du décret des députés anonymes avoient circulé, « notamment à Dennery, qui » *soient les bonnes et vraies nouvelles d'Europe, en ce qu'elles » çoient de contraires*, avec la certitude de la rupture du » gouvernement avec l'assemblée du Nord (3) ». Plus tard, et plus récemment encore, des adresses à l'assemblée du Nord étoient que l'ex-député à l'assemblée coloniale, Brulley, qui se fit nommer maire par un parti de la paroisse de la Madeleine, et qui fut dans la suite obligé de se démettre de

1 Voyez le troisième vol. des procès-verbaux du club, séance du 11 novembre 1790, etc.

2 Compte rendu à la partie française de Saint-Domingue par les représentans. Appel à l'Assemblée nationale, par les membres de l'Assemblée de Saint-Marc, etc. Supplément au *Moniteur colonial*, des 16 et 17 mai 1791. Voyez aussi le *Moniteur colonial*, du 29 et des jours suivans.

3 Extrait des registres de la Marmelade, du 16 janvier 1791.

place, parce qu'il ne put résister au parti contraire (1), étoit allé à la paroisse voisine du Dondon, qu'il y avoit prêché l'insurrection, en déclamant contre les décrets de l'Assemblée nationale; qu'il y avoit dit particulièrement que celui sur l'insurrection du Léopard étoit faux dans plusieurs points, et non conforme à l'original; que l'Assemblée nationale étoit incompétente pour casser l'assemblée générale; enfin, qu'après avoir appelé dans cette commune la force armée des paroisses voisines, il avoit cherché à exciter des mouvemens funestes, en disant qu'il falloit du sang dans les révolutions (2). Ces écrits acquirent une telle consistance, que l'Assemblée du Nord donna l'ordre d'arrêter Brulley, ordre qui, comme beaucoup d'autres, resta sans exécution (3).

Il est vrai que c'est le parti opposé à Brulley qui l'accusa de ces propos incendiaires, et qu'il s'en défendit dans une très-longue lettre, qu'il publia dans plusieurs numéros du *Moniteur colonial* (4). Mais, quoique des présomptions de cette espèce ne puissent jamais suffire pour condamner un accusé, l'historien, ou le rapporteur, qui cherche la liaison des événemens postérieurs avec les précédens, ne doit pas les négliger, surtout quand leur date est aussi certainement antérieure à l'objet pour lequel ils paroissent avoir eu de l'influence, qu'elle l'est ici. Enfin, on ne peut pas se dispenser de remarquer que la dé-

1 *Moniteur colonial*, des

2 Extrait desdits registres de la Marmelade, du 16 janvier 1791.

3 *Moniteur colonial*, des 28, 30 et 31 décembre 1790.

4 Lettre de Blanchelande à l'Assemblée du Nord, du 2 février 1791.

5 Voyez ceux des 16 et 21 février 1791.

fense de Brulley est conçue d'une manière si entortillée, qu'est impossible d'être satisfait en la lisant.

§. XXIV.  
Arrivée de  
Cocherel  
dans la colo-  
nie.

Le parti de l'assemblée de Saint - Marc venoit d'être forcé par Cocherel, dont le retour à Saint - Domingue avoit précédé l'arrivée officielle du décret du 12 octobre. On rappelle que ce député de l'Ouest avoit été le proclamateur le plus audacieux de l'indépendance coloniale, et que l'assemblée de Saint-Marc l'avoit choisi le premier pour présenter le décret des bases constitutionnelles à l'acceptation de l'Assemblée nationale : fidèle au mandat qu'elle lui avoit donné en réduisant à la simple qualité de commissaire pour cet objet, il avoit fait des efforts inutiles pour remplir cette mission près de l'Assemblée nationale, qui le renvoya au comité colonial dès qu'il voulut en parler ( 1 ). Après le décret du 12 octobre 1790, il envoya sa démission au président de l'Assemblée nationale. En se plaignant de n'avoir pu être entendu, il y déclare que « l'île de Saint - Domingue n'avoit pas envoyé des députés à l'Assemblée nationale pour coopérer à la constitution de la France, mais pour discuter ses droits et les défendre . . . ; que d'après la nullité de ses fonctions de député prouvée par les faits, sa présence à l'Assemblée nationale, inutilement coûteuse à la nation, devenoit préjudiciable aux intérêts de ses commettans, et qu'il de-

1 *Moniteur colonial*, du 26 décembre 1790.

2 Voyez le compte qu'il rend à ses collègues et au club Massiac dans les procès-verbaux de ce club, séances des 2 et 4 septembre 1790.

» voit, pour se conformer à leurs intentions, cesser de siéger  
 » parmi les représentans de la nation (1). »

Cette lettre, tirée de la *Gazette de Paris*, fut insérée dans les papiers de la colonie les plus dévoués à l'assemblée de Saint-Marc, avec un grand éloge de Cocherel, et l'on ne manqua pas d'y joindre la diatribe que le gazetier avoit faite à cette occasion contre l'Assemblée nationale, en faveur de la monarchie et de l'assemblée coloniale. Il est vrai qu'on parut désapprouver cette diatribe. Mais le journaliste colonial avoit déjà comblé d'éloges Cocherel, qui, dans la même lettre, s'étoit plaint amèrement, avant la *Gazette de Paris*, de ce que les administrateurs de la colonie étoient qualifiés d'*agens de la nation* dans le décret du 12 octobre, et de « ce qu'ils n'étoient plus *les agens d'un roi aussi cher que malheureux*, » à qui la colonie de Saint-Domingue resteroit fidèle, en dépit de ses ennemis (2). »

Tels étoient les principes révolutionnaires de ces hommes qui savoient tant exagérer les droits du peuple, lorsqu'il s'agissoit d'enlever Saint-Domingue à la mère-patrie. Le 20 février 1791, le jour même où Blanchelande arrivoit au Port-au-Prince, on y répandoit un pamphlet, qui, sous les livrées du patriotisme et d'un grand attachement pour la mère-patrie, préparoit les esprits à tirer parti de l'arrivée de la station pour secouer le joug du gouvernement. On y faisoit espérer

§. XXV.

Pamphlets et faux décret.

<sup>1</sup> *Moniteur colonial*, du 13 décembre 1790. Voyez aussi les procès-verbaux du club Massiac.

<sup>2</sup> *Ibid.* Voyez aussi la gazette du jour, du premier novembre 1790.

aux habitans qu'ils auroient pour eux les troupes venant de  
 France, et on y maltraitoit beaucoup le major-général Mau-  
 duit, et le régiment du Port-au-Prince. Voici quelques lignes  
 de ce pamphlet qui produisit une grande sensation : « Je m'é-  
 » veille au bruit du canon et de la mousqueterie. Je m'habille  
 » à la hâte ; je sors ; je demande ce que c'est. On me dit  
 » que c'est M. Mauduit qui fait la petite guerre au Champ  
 » de Mars. Ah ! j'entends. Nous sommes à la veille d'une as-  
 » semblée infiniment importante. A bon entendre demi mot.  
 » Citoyens, souvenez-vous des promenades militaires qui ont  
 » précédé la nuit du 29 au 30 juillet. Ce n'est pas tout : on  
 » a fait, il y a quinze jours, la motion d'engager le général  
 » à écarter du Port-au-Prince les troupes de la station dont  
 » on se méfie, et à confier la garde de notre ville au régi-  
 » ment du Port-au-Prince dont on est sûr, et qui sera porté  
 » au complet. Il n'est pas bien difficile de nommer le souffleur.  
 » M. Mauduit est commandant au Port-au-Prince. . . . On  
 » tremble que ces lurons qui nous arrivent ne rétablissent  
 » l'équilibre rompu. . . . En conséquence, on veut les exiler  
 » au Môle, aux Cayes, etc. Eh ! quoi des soldats-citoyens,  
 » choisis par nos législateurs, pourroient être suspects ? et il  
 » faudroit avoir plus de confiance à un régiment des colonies,  
 » qu'à des troupes qui sortent du foyer du plus pur patriotisme !  
 » Que cette tentative est impolitique ! je dis plus : qu'elle est  
 » injurieuse aux troupes de France, dont on suspecte la fidélité  
 » et les principes, et qui ne peuvent manquer d'en concevoir  
 » du ressentiment (1) ! »

1 Avis aux citoyens du Port-au-Prince, du 20 février 1791. Voyez  
 aussi le *Moniteur colonial*, du premier mars.

Dans le même temps encore, suivant le plan dénoncé par les habitans de la Marmelade, on travailloit les soldats du régiment du Port-au-Prince, en répandant parmi eux la fausse nouvelle d'un prétendu décret, qui révoquoit celui du 12 octobre 1790, avec des circonstances qui ont évidemment décidé les évènements postérieurs. Ce prétendu décret, qu'on datoit du 17 décembre au soir, « déclare que les remerciemens donnés à la compagnie des volontaires du Port-au-Prince, au régiment dudit lieu, à MM. de Peinier et Mauduit, sont et demeurent expressément révoqués comme ayant été surpris par de faux renseignemens ;

» Ordonne que le roi sera invité à donner des ordres les plus prompts et plus précis pour que réparation soit faite aux citoyens de la ville du Port-au-Prince par lesdits régiment et volontaires du Port-au-Prince ; que remise soit faite des trois drapeaux enlevés dans la nuit du 29 au 30 juillet dernier : sur le surplus du rapport du comité des colonies, qui regarde plus particulièrement ledit régiment, l'assemblée ajourne à trois jours, et ordonne que toutes les pièces relatives à la conduite de ce corps seront communiquées aux comités militaire et de constitution (1). »

On assure que Mauduit fit lui-même afficher ce faux décret dans les casernes, avec un démenti, en dénonçant le fauteur inconnu au procureur-général (\*); mais l'erreur ne fut point généralement dissipée.

---

1 Mémoire de Blanchelande sur son administration à Saint-Dominique, p. 10. *Moniteur colonial*, du 19 avril 1791. Adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale, du 31 mars 1791.

\* Ce fait, allégué depuis par la municipalité du Port-au-Prince,

6. XXVI.  
Contre-ordre  
envoyé par  
Blanchelande  
aux troupes  
venant de  
France.

Suivant la route tenue par les marins , la station qui venoit de France devoit faire le tour de la partie septentrionale de l'île , en passant à la hauteur du Cap , puis à celle du Môle avant de venir au Port-au-Prince , où les troupes qu'elle portoit devoient débarquer. Blanchelande , pour arrêter les suites de la fermentation qui se montroit de plus en plus dans cette dernière ville , avoit écrit , peu après son retour du Môle , au commandeur de Villages , de ne point aller au Port-au-Prince , mais de toucher d'abord au Cap , pour y déposer seulement les recrues destinées à compléter le régiment qui en portoit le nom , et de venir ensuite au Môle débarquer les autres troupes , qui y resteroient à poste fixe (1). Les motifs qu'il donnoit de cette invitation étoient qu'il avoit pacifié tous les esprits , qu'il craignoit qu'à l'arrivée de ces forces les anciennes préventions à l'autorité populaire ne se réveillassent , et qu'on ne fit renaître les divisions qu'il avoit , disoit-il , étouffées ; il faisoit entendre que ces forces , placées ainsi dans un coin de la colonie , qui communicoit difficilement avec les autres quartiers , seroient à l'abri des suggestions des perturbateurs du repos public , et qu'il pourroit mieux là leur faire goûter et adopter *ses principes*. Il ajoutoit que dans tout autre endroit que le Môle , les troupes seroient exposées à l'influence homicide d'un climat destructeur.

Blanchelande déclare au surplus dans cette lettre : « que »

---

semble contredit dans quelques mémoires. Il paroît certain du moins que Mauduit eut l'intention de faire cette affiche. (Gazette des colonies , n°. III , p. 14.)

1 Lettre de Blanchelande à Villages , du 27 février 1791. Lettre de Villages au ministre de la marine , du 3 mars 1791.

» malgré la diversité des opinions dans la ville du Cap , il n'y  
 » a qu'un parti bien prédominant , et que ce parti tient pour  
 » l'exécution des décrets nationaux ; que le régiment du Cap  
 » a été constamment soumis à l'ancienne discipline ; qu'il n'y  
 » a donc pas lieu à craindre dans cette ville la corruption pour  
 » les matelots ; que la ville du Môle et celle de Saint-Marc  
 » sont dans le même cas ; mais qu'au Port-au-Prince et aux  
 » Cayes il y a deux partis que l'opiniâtreté des principes et  
 » un ancien levain de haines tiennent en activité constante ;  
 » qu'il seroit à souhaiter que les équipages fussent en lieu qui  
 » ne permît pas qu'un parti quelconque altérât l'esprit qui les  
 » anime , afin d'être sûr d'eux pour rétablir l'ordre , s'il  
 » venoit à être interverti (1). »

Il est remarquable que , malgré cet éloge de la ville du Cap  
 et de ses bonnes dispositions pour exécuter les décrets nationaux,  
 Blanchelande ajoutoit encore , comme s'il eût eu des arrière-  
 pensées : « Je dois vous faire observer , M. le commandant ,  
 » que , dans les circonstances , qui concourent à relâcher tous  
 » les principes de la subordination militaire , il seroit important  
 » de ne pas faire connoître le Cap au régiment destiné pour le  
 » Môle ; la comparaison de ces deux villes pourroit influer  
 » d'une manière désavantageuse sur l'exécution des projets que  
 » me suggère l'amour du bien public : votre prudence ajoutera  
 » à cette idée , ou en atténuera la force ; suivant que ce ré-  
 » giment se sera montré à vous plus ou moins subordonné ,  
 » plus ou moins ami de l'ordre (2). »

1 Lettre de Blanchelande à Villages , du 27 février 1791. Voyez  
 aussi la lettre de Blanchelande à Fleurieu , du 13 mars.

2 Ibid.

1. XXVII.  
 Leur arrivée  
 au Port-au-  
 Prince.

Cette lettre, que Blanchelande adressa à Vincent, commandant du Nord, pour l'envoyer sur-le-champ à Villages, ne fut remise à Vincent que le 2 mars 1791; et, ce jour-là même, la station, qui avoit déjà dépassé le Cap, fut signalée au Port-au-Prince dès six heures du matin. Quelque diligence qu'on put faire, la dépêche ne parvint à Villages par le *duplicata* que Blanchelande lui envoya directement, que lorsque la station étoit à deux lieues du mouillage du Port-au-Prince. Il devint impossible de l'empêcher d'entrer dans le port, où elle arriva à quatre heures du soir (1).

Villages se rendit sur-le-champ chez le gouverneur, qui lui proposa de réparer ce contre-temps, en renvoyant tout de suite les forces de terre au Môle par la station, sans leur permettre de débarquer. Villages lui avoua qu'il craignoit que les soldats ne s'y refusassent. Blanchelande entreprit d'y décider les soldats, en se rendant à bord avec Villages. La station étoit composée des deux vaisseaux de ligne le Fougueux et le Borée, des deux frégates l'Uranie et la Prudente, et d'un transport. Elle portoit les seconds bataillons d'Artois et de Normandie, au lieu du régiment de Bassigny qu'on avoit annoncé (2).

2. XXVIII.  
 Soulèvement  
 des équipages  
 et des troupes.

Blanchelande se rendit d'abord sur le Fougueux; il persuada, dit-il, assez facilement (\*) au bataillon de Normandie, qui y

1 Lettre de Villages au ministre de la marine, du 8 mars 1791. *Moniteur colonial*, du 6.

2 Proclamation de Blanchelande, du 12 mars 1791. Lettre du même à Fleurieu, du 13 mars 1791.

3 *Ibid.* Lettre de Villages à Fleurieu, du 8 mars 1791.

\* Le mémoire imprimé de ce bataillon est loin de reconnoître cette

étoit, que le bien du service exigeoit qu'on les débarquât au Môle, qui, étant le boulevard de la Colonie, étoit un poste d'honneur dû à son ancienneté (1). Blanchelande passa ensuite sur le Borée : mais des émissaires de la faction de l'assemblée de Saint-Marc l'y avoient précédé ; ils avoient représenté au bataillon d'Artois l'oppression sous laquelle gémissoit le parti de ce qu'ils appeloient *Les patriotes*, l'esprit si décidément contre-révolutionnaire de Mauduit, le principal agent du gouvernement et le conseil de Blanchelande. Enfin on assure que des émissaires des pompons blancs avoient aussi osé se présenter sur ce bâtiment, et qu'ils en avoient été chassés, après avoir été obligés de quitter leur pompon. Blanchelande ne fut pas plus écouté qu'eux sur le Borée ; il entendit même faire hautement la proposition de le retenir à bord (2) : bientôt les hommes qui avoient fait cette impression sur le bataillon d'Artois, s'étant transportés sur le Fougueux, inspirèrent les mêmes sentimens à celui de Normandie. Les vaisseaux étant assez près pour pouvoir se communiquer leurs délibérations à la voix, les deux bataillons déclarèrent qu'ils

espèce d'accquiescement. Il méprisa, dit-il, les offres et les promesses crapuleuses de Blanchelande, qui leur promettoit *du raffia et de jolies femmes* au Môle. (Mémoire du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, p. 5 et 6.)

1 *Ibid.* Adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale, du 8 mars 1791.

2 Lettre de Villages à Fleurien, du 8 mars 1791. Discours de Blanchelande à l'assemblée du Nord, du 11 mars. Proclamation du même, du 12 mars. Lettre du même à Fleurien, du 13 mars. *Monsieur colonial*, du 6 mars.

vouloient descendre au Port-au-Prince, suivant la destination qui leur avoit été annoncée en partant de France. Ils demandèrent à envoyer en ville une députation de quatre hommes par compagnie. Villages ne put s'y refuser (1).

Le parti de l'assemblée de Saint-Marc avoit déjà fait illuminer le Port-au-Prince : ce spectacle augmenta encore la fermentation sur la station. Beaucoup de soldats des deux bataillons et une partie des équipages descendirent à terre à dix ou onze heures du soir, avec un capitaine que Villages avoit mis à leur tête pour tâcher de maintenir l'ordre parmi eux (2). Ils se rendirent de suite au gouvernement ; et sans avoir égard aux représentations de Blanchelande, ils exigèrent qu'il leur montrât la correspondance du ministre de la marine pour qu'ils pussent connaître leur véritable destination. Elle ne portoit point qu'ils iroient au Môle ; mais elle les mettoit à la disposition du gouvernement, selon que le bien du service l'exigeroit. L'esprit des soldats étoit si bon au milieu des agitations par lesquelles on les tourmentoit, qu'ils promirent alors d'aller au Môle, en demandant seulement pour eux et leurs camarades qu'il leur fût permis de se reposer deux ou trois jours au Port-au-Prince. Blanchelande n'osa pas les refuser ; mais il leur fit, dit-il, promettre à leur tour de ne descendre à terre que le surlendemain, pour

1 Lettres susdites de Villages et Blanchelande à Fleurieu.

2 Lettre sud. de Villages. Adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale, du 8 mars 1791. Circulaire des officiers municipaux du Port-au-Prince à toutes les paroisses, du 6 mars 1791. Production historique des faits qui se sont passés dans l'ouest par la garde nationale du Port-au-Prince, p. 8. Mémoire du second bataillon du neuvième régiment, p. 6.

il eût le temps de leur faire préparer des logemens. Ils se embarquèrent à deux heures après minuit, en criant : *vive la Nation ! vive le général !* Tel est du moins le compte que Blanchelande publia lui-même de cette scène peu de jours après (1) sans avoir été contredit.

Ce n'étoit pas là le but des agitateurs. Pour se rendre maîtres des équipages et des bataillons, ils faisoient toujours répandre le bruit du faux décret qui révoquoit celui du 12 octobre 1790. Ils prétendoient qu'il étoit apporté par la station elle-même. Ce bruit, et les communications perpétuelles que les vaisseaux avoient avec les habitans, entretenirent la fermentation et l'augmentèrent. Dès le lendemain 3, l'équipage du *Dauphinois* demanda qu'on lui livrât la clef de la soute aux poudres, et s'empara des coffres d'armes, malgré le commandement. Villages déclara alors qu'il se démettoit du commandement, puisqu'on lui désobéissoit. Cette déclaration fit rentrer en instant l'équipage dans la subordination (2) ; mais le calme ne fut pas de longue durée.

Les anciens membres du comité de l'Ouest étoient allés au gouvernement demander le débarquement des troupes arrivées à la station : Blanchelande dit que, sur les craintes qu'il manifesta du désordre qui pourroit en résulter, ils lui déclarèrent qu'ils répondoient de tout sur leur tête. Ils le supplorèrent aussi de faire quitter le *pompon blanc* aux volontaires. Il y consentit d'assez mauvaise grace, à condition que

6. XXIX.

Le gouverne-  
ment maîtrisé  
par eux.

1 Proclamation de Blanchelande, du 12 mars 1791. Lettre du même à Flurieu, du 13 mars.

2 Lettre de Villages à Flurieu, du 8 mars 1791.

le parti contraire n'en arboreroit également aucun. Il déclara sur-le-champ, par une proclamation, toute espèce de port d'armes. Les agitateurs virent bien dès-lors qu'ils étoient absolument maîtres. Des soldats des deux bataillons étoient retournés au gouvernement pour obtenir de descendre à terre avec des armes à feu : Blanchelande assure qu'un capitaine d'Artois vint en faire la demande de la part de Villages, en lui annonçant que si on leur en refusoit, ils en prendroient à bord du *Guéux*, où il y en avoit une grande quantité, et que le désordre en seroit plus grand (1). Il donna, dit-il, cet ordre de crainte de pis, en prescrivant aux deux bataillons de faire le service de la place conjointement avec le régiment du Port-au-Prince.

Tout étoit si bien concerté dans cet événement, que la marche étoit absolument la même dans la ville et sur la campagne. Une députation des districts du Port-au-Prince étoit venue pendant ce temps-là manifester à Villages des craintes sur les périls imminens que leur ville courroit la nuit suivante si les deux bataillons ne descendoient pas à terre. Villages, qui ne pouvoit de recevoir l'ordre du général pour cette descente, ne voulut plus s'y refuser : il fit promettre à la députation d'empêcher qu'un zèle mal entendu n'égarât les soldats. Trois cents hommes de chaque bataillon, conduits par leurs officiers, descendirent avec leurs armes et douze cartouches ; ils se rendirent au gouvernement, sans trop savoir ce qu'ils desiroient : les uns embrassoient Blanchelande ; d'autres disoient qu'ils n'étoient pas venus pour cela ; la plupart demandoient la communication de l'original du décret du 12 octobre 1790 :

1 Proclamation et lettre susd. de Blanchelande à Fleurieu.

de crainte qu'on avoit voulu leur en faire révoquer en doute l'existence. Ils se retirèrent après l'avoir vu (1).

La journée se passa néanmoins sans accidens, et la nuit fut assez tranquille, quoique les illuminations eussent été renouvelées; mais le lendemain matin (\*) ce qui restoit de troupes sur les vaisseaux descendit à terre avec ses armes et ses drapeaux de Normandie. Une grande partie des habitans du Port-au-Prince se porta tumultueusement aux prisons, et y fit livrer les prisonniers, sur-tout ceux que Mauduit y avoit fait mettre comme complices des attentats de l'assemblée de Saint-Marc, et du comité de l'Ouest; ce spectacle acheva d'enflammer les esprits. On entendoit par-tout les plus violentes imprécations contre le colonel Mauduit et ses satellites (2).

Le régiment du Port-au-Prince étoit lui-même dans la plus grande agitation. Les soldats d'Artois & de Normandie, qui le considéraient comme un instrument des contre-révolutionnaires, refusoient de fraterniser avec lui. On prétend même qu'un des soldats venus de France ayant été abordé par l'un de ses compatriotes, servant dans le Port-au-Prince, l'avoit repoussé, en lui disant : Regardez ce parement, il n'est pas teint du sang des Français. Les agitateurs persuadèrent aux malheureux soldats de ce régiment, que, suivant le prétendu décret du 17 dé-

---

1 Lettre susdite de Blanchelande, du 13 mars. Proclamation du même, du 12 mars.

2 Le 4 mars.

3 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 13 mars 1791. Proclamation de Blanchelande, du 12 mars. Lettre de Villages à Fleury, du 8 mars 1791. Production historique de ce qui s'est passé dans l'Ouest, p. 3.

cembre, ils ne pouvoient réparer les torts qu'on leur reprochoit, qu'en rétablissant eux-mêmes les autorités populaires qu'ils avoient dissoutes, particulièrement le comité de l'Ordre et la garde nationale des districts; qu'ils devoient leur rendre leurs drapeaux et leurs registres, en forçant leur colonel à leur faire des excuses au comité. C'étoit à quoi l'on se bornoit encore (1).

s. XXX.  
Fuite de  
Blanchelande.

Blanchelande avoit perdu la tête : c'est lui-même qui apprend qu'il avoit passé une partie de la nuit à mettre en sûreté divers papiers, et à préparer sa fuite (2). Mauduit s'étoit convaincu qu'il n'avoit plus d'autorité sur son régiment. Ses officiers seuls avoient paru lui rester attachés; malgré la proclamation de Blanchelande, ils lui avoient pendant la nuit veille un pompon blanc qu'il reçut avec sensibilité, comme le dernier témoignage de leur affection (3). Ils espéroient sans doute lui rallier les volontaires qui le portoient, et lui en faire un rempart contre les troupes : mais ce corps, comme presque tous ceux qui ont servi la contre-révolution, manquoit d'énergie; il ne fit aucun effort pour le sauver.

Une centaine de soldats du régiment du Port-au-Prince allèrent chercher Mauduit dans sa demeure, l'entraîna au gouvernement. On y demande à Blanchelande le prétendu décret du 17 décembre, qui rapportoit celui du 12 octobre : il ne

1 *Ibid.*

2 Lettre susd. de Blanchelande, du 13 mars. Proclamation du 13 mars.

3 Mémoire des officiers du Port-au-Prince, p. 11. *Moniteur colonial* du 28 mars 1791.

montrer que ce dernier. Les attroupés assurent qu'il y en a un autre arrivé par la station, que leurs camarades d'Artois et de Normandie le leur ont déclaré. Les menaces les plus violentes sont entendues : Blanchelande feint d'aller chercher des papiers, se sauve par les derrières du gouvernement, et s'enfuit avec son fils et son neveu sur des chevaux qu'on leur tenoit prêts. Il n'emporte avec lui que quelques papiers des plus importants, sur lesquels il n'a jamais donné d'éclaircissemens. Il a depuis assuré que le colonel Mauduit lui avoit lui-même conseillé cette fuite, en lui disant tout bas de songer à lui, que tout étoit perdu. Il se retira, dit-il, dans une campagne de deux lieues du Port-au-Prince, en laissant ordre à un homme de confiance de l'instruire de tout pour tenter un dernier effort, s'il en étoit encore temps (1).

Cette fuite dut enhardir les agitateurs, en leur montrant de plus en plus qu'ils étoient les maîtres. Mais ils ne s'occupoient que de Mauduit. On l'avoit ramené dans sa propre maison, où on le constitua prisonnier, avec quelques autres officiers qui passoient pour lui être le plus dévoués. La foule s'y porta en tumulte, vint l'y insulter et briser ses meubles. Des grenadiers du régiment du Port-au-Prince vinrent bientôt le tirer de sa maison et le conduire aux casernes; d'autres allèrent au château s'assurer de l'existence du décret du 12 octobre 1790, sur la vérité duquel il paroît qu'on élevoit toujours des doutes. Ils en emportèrent par force la minute, et il est remarquable que, suivant la municipalité même, une des personnes présentes

6. XXXI.

Massacre de  
Mauduit.

1 Proclamation, du 12 mars. Lettre de Villages à Fleurieu, du 8 mars 1790. Lettre de Villages à Blanchelande, du 5. Réponse de Blanchelande, du 9.

à cette opération observa, en témoignant de l'étonnement que la lettre d'envoi jointe au décret ne portoit point de signature (1).

Pendant ce temps-là les officiers des districts vinrent aux nues redemander les drapeaux enlevés de la maison du comité la nuit du 29 au 30 juillet 1790. Mauduit voulut les leur remettre. Ils exigèrent que la remise s'en fit à l'assemblée commune, qui alloit se tenir dans l'église. Mauduit les y entraîna par une compagnie du Port-au-Prince : on assure que l'ex-président du comité de l'Ouest, Vincendon-du-Tour, qui présidoit alors l'assemblée paroissiale, déclara que ce n'étoit point là qu'il falloit remettre les drapeaux, mais bien à la maison du commandant servant de corps-de-garde général, où ils avoient été pris. Les officiers des compagnies de district vinrent alors inviter Mauduit à se rendre *au vœu du peuple*, en lui assurant qu'il n'y avoit rien à craindre pour sa personne; mais qu'il conviendrait qu'il fût armé (2). Il s'y rendit au milieu des outrages et des menaces les plus violentes. On prétend qu'il ne voulut point se soumettre aux ordres qu'on lui intima, de faire des excuses au comité, ou qu'il n'y céda pas assez tôt; il fut massacré quelques pas de là, à quatre heures du soir, par des soldats

---

1 Lettre de Blanchelande à Fleurieu, du 13 mars 1791. Extraits des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 17 mars 1791. Lettre de Blanchelande à ladite municipalité, du 20 mars. Voy. aussi le *Moniteur colonial*, des 20, 22 et 23 mars, et celui du 13 avril.

2 Lettre de Blanchelande à Fleurieu, du 13 mars 1791. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince aux paroisses de la colonie, du 17 mars. Voy. aussi le *Moniteur colonial*, du 11 mars 1791.

du Port-au-Prince , après avoir été dépouillé de ses épaulettes et de ses vêtemens , qui furent mis en pièce. Sa tête fut portée sur la potence , au bout d'une baïonnette , et ses membres sanglans furent traînés dans la ville (1), par une suite de ces mœurs barbares que la législation de la tyrannie avoit introduites dans les Deux-Mondes , en outrageant l'humanité , jusques dans ses derniers restes , par l'exposition des suppliciés.

Ainsi périt par les suites d'une sédition , au milieu de ses propres coupables , un contre-révolutionnaire très-dangereux , que la loi seule auroit dû punir. Puisse sa triste catastrophe prévenir de nouveaux complots de la part des ennemis de la liberté , en leur montrant combien peu ils doivent compter sur la durée des succès partiels qu'ils peuvent avoir quelquefois , et sur le dévouement de leurs partisans sans courage !

Les personnes qui dirigeoient la commune du Port-au-Prince dans ces mouvemens , ont voulu rejeter tout l'odieux de l'assassinat sur les soldats du régiment de ce nom , qui en furent les instrumens. Ils ont dit que les citoyens qui étoient accourus pour assister à la remise des drapeaux , oubliant les torts de Mauduit , et n'écoutant que les sentimens inspirés par sa triste situation , s'étoient précipités au milieu des soldats , pour l'arracher de leurs mains , *en criant unanimement : grace ! . . .* *grace* (2) ! On a également prétendu , pour détruire les inductions

6. XXXII.

Remarques sur les auteurs de cet événement.

1 Adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale , du 3 mars 1791. Lettre de Blanchelande à Fleurieu , du 13 mars. Lettre de Villages au même , du 8. Journal des colonies , n°. 1 , pag. 11.

2 Adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale , du 3 mars 1791. Circulaire de ladite municipalité , du 6 mars.

qui résulteroit de l'allégation du faux décret du 17 décembre 1790, que personne n'y avoit cru au Port-au-Prince ; on a même été jusqu'à dire que Mauduit étoit l'auteur de cette pièce. C'est pour le persuader qu'on l'a imprimée dans les papiers publiés et dévoués au parti de l'assemblée de Saint-Marc, sur un prétendu original corrigé de la main de Mauduit (1). Mais toutes les circonstances qui accompagnèrent le meurtre de Mauduit, et encore que les témoignages contraires, ne permettent pas de croire ces assertions. Ceux qui excitent au crime, qui dirigent la main qui le commet, qui combinent tout de manière que la victime ne puisse pas échapper à son sort, ne sont assurément pas moins coupables que l'exécuteur féroce qui porte les coups par leur impulsion. Il n'est donc pas possible de considérer comme étrangers à l'assassinat de Mauduit les agitateurs qui demandèrent qu'on leur portât les drapeaux au milieu de cette fermentation terrible, qui refusèrent de les recevoir à l'assemblée de la commune de la main des soldats du Port-au-Prince, qui exigèrent qu'on les portât dans le local du conseil de l'Ouest ; que ce fut Mauduit qui les présentât lui-même en y venant désarmé, quand tout le monde l'outrageoit de sang-froid. On ne cessa, durant cette scène sanglante, de prodiguer le vin gratuitement dans les rues ; et c'est le lieutenant-colonel de Normandie, et non la municipalité, qui fit cesser cette distribution le lendemain par les ordres de Villages (2). Enfin

1 Lettre du club du Port-au-Prince, du 14 avril 1791. *Moniteur colonial*, des 22 et 28 mars, et des 18 et 19 avril 1791. Débats dans l'assemblée de la commune de la main des soldats du Port-au-Prince, tom. V, p. 11.

2 Lettre de Villages à Fleurieu, du 8 mars 1791. *Mémoire des officiers du Port-au-Prince*, p. 6. *Gazette de Saint-Domingue*, du 10 avril 1791.

Y eût dans la mutilation même du cadavre de Mauduit des circonstances trop outrageantes à l'humanité, pour qu'on puisse les rapporter ici. Mais il paroît que des femmes y jouèrent un rôle affreux, et si ces circonstances ne sont rapportées que par ceux qu'on peut justement regarder comme les partisans du gouvernement, il est vrai du moins qu'elles ne furent pas démenties par la municipalité, qui eut soin de relever dans les récits de Blanchelande, plusieurs inexactitudes, dont quelques-unes même paroissent dans le cas de pouvoir être contestées. Enfin, une lettre écrite dans un journal de Saint-Domingue, pour désavouer les propos atroces attribués à Caradeux dans cette circonstance, dit que ce sont des étrangers qui commirent ces abominations; mais elle ne nie pas qu'elles aient été commises (1).

Quant au faux décret du 17 décembre 1790, tout prouve combien l'allégation en eut d'influence sur l'assassinat de Mauduit. Blanchelande ne cessa de dire dans tous ses écrits sur cet événement, dans sa proclamation imprimée, comme dans ses lettres au ministre, qu'on le lui avoit toujours opposé (2); et ce fait n'est point encore du nombre de ceux que la municipalité releva avec beaucoup d'amertume, comme erronés dans le récit de Blanchelande. Elle reconnoissoit donc bien, au moins tacitement, qu'il n'avoit rien dit que de vrai à cet égard. Villages, qui la municipalité a donné des éloges non suspects dans sa

1 Lettre de Villages à Fleurien, du 8 mars 1791. *Mémoire des officiers du Port-au-Prince*, p. 22. *Journal général de Saint-Domingue*, des 26 et 27 mars. *Moniteur colonial*, du . . . avril 1791.

2 *Moniteur colonial*, des 11 et 12 mars 1791. Lettre de Blanchelande à Fleurien, des 1 et 13 mars.

bouche (1), parle aussi du faux décret, comme Blanchelande, dans la lettre qu'il adressa au ministre quatre jours après l'événement, et qu'il écrivit en quelque sorte sous les yeux de cette municipalité. La même allégation se retrouve encore dans les écrits publiés par les officiers du Port-au-Prince, et sur-tout dans le discours prononcé, le 9 mars, à cinquante lieues de-là, par le commandant de la garnison de Saint-Marc, à l'assemblée du Nord (2). Les recherches qu'on fit au greffe sur la vérité du décret du 12 octobre; la remarque faite dans ces moments terribles par un officier des districts, sur le défaut de signature de la lettre d'envoi, remarque avouée par la garde nationale (3), achèvent de prouver combien on travailloit le régiment du Port-au-Prince sur cet objet. Enfin, le faux décret du 17 décembre fit une telle impression sur les soldats de ce régiment, et sur la majorité des habitans, égarés par les agitateurs, qu'on suivit précisément ce qu'il prescrivoit, en reportant même, après la mort de Maudit, les drapeaux des districts au local où s'étoit tenu le comité de l'Ouest. Il est assurément trop absurde d'imaginer que cet homme ait été l'auteur d'une pièce si fatale pour lui: il est vrai seulement qu'il l'avoit désavouée dans un placard, où il en rapportoit le contenu. Il avoit corrigé ce placard de sa main pour le publier: c'est tout ce qui résulte de la pièce insérée dans le *Moniteur colonial* (4). Cette pièce fut en consé-

1 Adresse à l'Assemblée nationale, du 31 mars 1791.

2 Voyez le *Moniteur colonial*, du 11 mars 1791 et celui du 16.

3 *Moniteur colonial*, des 21 et 22 mars, et 13 avril 1791.

4 Adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale, du 30 mars 1791. Mémoire de Blanchelande sur son administration, pag. 6. Voy. aussi la lettre de Champion, dans le *Moniteur colonial*, du 18 avril.

quence envoyée , avec l'annonce de sa fausseté , à l'auteur d'un journal du Cap , dévoué au gouvernement , qui l'imprima de cette manière dans la feuille du 5 mars , avant qu'on pût savoir , dans cette ville , l'assassinat du colonel Mauduit ( 1 ). Le journaliste ne crut pas moins nécessaire d'insister encore sur la fausseté du décret , dix jours après ( 2 ).

Ajoutons que la révocation du décret du 12 octobre 1790 paroît une circonstance si essentielle à ceux qui dirigeoient la multitude au Port-au-Prince , qu'ils n'ont cessé de fabriquer de nouveaux décrets dans ce sens-là , ou d'en alléguer de tels , après même que la fausseté de celui du 17 décembre 1790 fut généralement reconnue. Quinze jours après l'assassinat de Mauduit , on inséra dans les papiers publics de la colonie une prétendue lettre du baron de Santo-Domingo , qui assuroit que l'Assemblée nationale lui avoit donné des éloges sur sa conduite , en lui accordant une somme de 18,000 livres , pour avoir conduit en France les quatre-vingt-cinq sur le *Léopard*. La lettre datoit ce prétendu décret , rendu pour Santo-Domingo , du 25 décembre 1790 ( 3 ); et il fut depuis reconnu qu'il n'y avoit pas eu de séance à l'Assemblée nationale ce jour-là (\*). Plus d'un an après , la garde nationale du Port-au-Prince , en présentant aux commissaires envoyés par la France un mémoire historique , qu'elle fit imprimer sur les troubles de l'Ouest , voulut y faire entendre que le

1 Journal général de Saint-Domingue , du 5 mars 1791.

2 *Ibid* , du 15 mars 1791.

3 Voyez cette lettre dans le *Moniteur colonial* , du 17 mars 1791. Voy. aussi ceux du 19 et du 22 mars , et une autre prétendue lettre de même Santo-Domingo dans le *Moniteur colonial* , du 4 mai.

\* C'étoit ce qu'on appeloit alors le jour de Noël.

décret du 12 octobre 1790 avoit , en quelque sorte , été rétracté ou du moins modifié par un autre décret du 29 décembre suivant. Les gardes nationales du Port-au-Prince y disent expressément qu'en publiant le décret du 12 octobre , Blanchelande d'accord avec Mauduit , « leur déroba la connoissance du décret du 29 décembre , qui ordonne à tous les tribunaux de la colonie de suspendre toute procédure relative à la révolution avec injonction de ne plus en connoître ; que ce décret étoit parvenu officiellement avec celui du 12 octobre ; que ces braves militaires , ( les deux bataillons d'Artois de Normandie ) , s'empressèrent de leur faire connoître le décret du 29 décembre , dont le sieur Blanchelande leur soustrait la connoissance (1) ». Cependant ce décret du 29 décembre 1790 n'existe pas plus que ceux du 17 et du 25.

§. XXXIII.  
Formation  
de la municipalité du  
Port-au-Prince.

Les soldats d'Artois et de Normandie , dont il est bien reconnu qu'aucun ne coopéra au massacre du colonel Mauduit , qu'en aient dit dans le temps des officiers du Port-au-Prince rétablirent l'ordre en arrêtant le pillage , auquel des hommes équipages de la station s'étoient livrés (3). Ils furent fêtés par les habitans comme les sauveurs de la colonie. Des dames du Port-au-Prince leur offrirent des drapeaux tricolors , et leur adressèrent leur civisme dans des vers , où elles les engageoient à soutenir la grandeur de nos rois : car , le parti de l'assemblée

1 Production historique des faits qui se sont passés dans la partie de l'Ouest , p. 7 et 8. Voy. aussi la note de cette dernière page.

2 Mémoire des officiers. Lettre de Blanchelande aux sous-officiers etc. , de Normandie et Artois , du 26 mars 1791.

3 Lettre de Villages à Fleuriou , du 3 mars 1791. Lettre de Blanchelande au même , du 13 mars.

de Saint-Marc, si froid pour la nation française, si méfiant de l'Assemblée nationale, saisissoit toutes les occasions de montrer un grand attachement pour la monarchie. Preuve évidente que les excès qu'il faisoit exécuter n'étoient pas même, de sa part, le résultat licencieux de l'exagération des idées sur la liberté.

Les pompons blancs, qui n'avoient pas eu le courage de défendre leur général, s'enfuirent du Port-au-Prince : le commandant, Coustard; l'intendant par *interim*, Proisy; l'ordonnateur de la marine, et les officiers des tribunaux, se sauvèrent aussi (1). Le lieutenant-colonel d'Artois, Villeneuve, devenu commandant de la place, à titre d'ancienneté, les suivit peu de jours après. Le lieutenant-colonel du Port-au-Prince, Cournoier, vint ainsi au commandement provisoire de la place, où Blanchelande le confirma dans la suite.

La municipalité du Port-au-Prince, qui fut élue au milieu de tous ces orages, étoit principalement formée de l'ancien comté de l'Ouest, auquel on adjoignit quelques nouveaux membres. Les compagnies des districts qui avoient absolument cessé leur service depuis la dissolution de ce comté, furent rétablies. Elles nommèrent pour commandant le frère de ce général de la Caye, qui avoit été excepté de la capitulation de Léogane, comme émissaire de l'Assemblée de Saint-Marc pour le comté, mais que le conseil supérieur du Port-au-Prince n'avoit pas osé juger. Elles exigèrent que leurs drapeaux fussent de nouveau présentés au lieu des séances du comté du régiment du Port-au-Prince, conduit par son lieutenant-

Mémoire de Blanchelande sur son administration, pag. 17. Lettre écrite à Fleurien, du 13 mars. Circulaire des officiers municipaux du Port-au-Prince, du 6 mars.

colonel, Cournoier, avec un détachement des deux bataillons de Normandie, d'Artois et du Corps-Royal d'artillerie. Le commandant même de la station, Villages, ne crut pas pouvoir dispenser de faire une visite à la municipalité, *pour ne négliger, dit-il, de ce qui pouvoit faire naître la confiance et procurer la tranquillité dans ces momens de troubles* : mais il est à croire que la crainte inspirée par cet événement y contribua aussi. On voit dans la lettre de cet officier au ministre de la marine, qu'il n'osoit pas tout dire. Il n'envoya un avis en France qu'après l'avoir annoncé par un signal, *crainte que la colonie n'en prît de l'ombrage*. La municipalité le pria de retarder le départ jusqu'à ce qu'elle pût aussi, de son côté, rendre compte de ce qui s'étoit passé. Elle lui demanda en conséquence le passage de deux députés qu'elle envoyoit en France (1). La lettre de Villages finissoit par ces mots : « M. Rivière, chargé de mes paquets, aura l'honneur de vous rendre compte verbal de beaucoup de choses dont il a été témoin. Vous pouvez lui accorder toute croyance (2) ». Blanchelande dit même qu'on lui avoit appris que Villages étoit parti à vue par son équipage (2). Il mourut peu de temps après d'une maladie inflammatoire.

## §. XXXIV.

Premières opérations de la municipalité du Port-au-Prince.

On assure que la nouvelle municipalité fit tout ce qu'elle pouvoit pour rétablir le calme après son installation. Elle invita à une réunion sincère tous les citoyens qui avoient été d'une

\* Vincendon - du - Tour et un autre. Ils partirent par un bâtiment.

1 Lettre de Villages à Fleurieu, du 8 mars 1791. Lettre de Blanchelande au même, du 14 mars 1791.

2 Lettre de Blanchelande à Fleurieu, du 14 mars 1791.

opinion que la majorité, et que la crainte pouvoit par cette raison avoir éloignés ; elle leur promit, *sous le sceau du patriotisme et de l'honneur*, la sûreté et la protection qui sont dues à tous par la loi. Plusieurs habitans, le fils du maire lui-même, amenèrent dans l'assemblée de la commune quelques-uns des pompons blancs, qui y furent, dit-on, accueillis avec fraternité. Les officiers municipaux instruisirent toute la colonie de la révolution arrivée dans leurs murs. Ils députèrent deux d'entre eux auprès de Blanchelande, « pour l'inviter à reprendre ses fonctions, et l'assurer que le représentant *du monarque adoré des Français* seroit toujours aussi respectable que cher à tous les colons ; qu'un père ne seroit pas plus en sûreté au milieu de ses enfans qu'il le seroit parmi les citoyens du Port-au-Prince, et que sa présence avoit seule manqué pour compléter la joie et la satisfaction générale (1). » Enfin, la nouvelle municipalité, à qui les protestations ne coûtoient rien, fit des adresses à l'Assemblée nationale et au roi, où elle professoit le plus grand dévouement aux lois de la nation, sa soumission au décret du 12 octobre, l'éloignement pour toute idée d'indépendance, et le respect pour les intérêts du commerce de France. Elle y rejeta l'assassinat de Mauduit sur l'indignation générale que son despotisme avoit excitée ; elle ne dissimula point l'irrégularité de son établissement, d'après les décrets rendus pour la colonie par l'Assemblée nationale : mais elle avoit cru, disoit-elle, qu'après le départ de Blanchelande et du commandant de la place, « et dans un instant où il

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Blanchelande, du 6 mars 1791. Voy. aussi ses lettres au même et à l'Assemblée du Nord, des 20 et 24 mars.

» n'existoit aucune autorité , il étoit pressant de créer de  
 » suite un corps capable de rétablir l'ordre et la paix dans la  
 » ville (1). »

Plusieurs officiers du régiment du Port-au-Prince, après avoir  
 publié un mémoire justificatif, dans lequel ils rejetoient tout sur  
 les troupes amenées par la station (2), donnèrent leur démission.  
 Ils revinrent en France du contentement de Blanchelande (3),  
 qui s'étoit réfugié au Cap en passant sur le territoire espagnol.  
 Ce commandant de la colonie publia lui-même une proclamation  
 dans laquelle il rendoit compte de sa conduite (4). Il y joignit une  
 lettre pour la nouvelle municipalité du Port-au-Prince, où en  
 refusant de se rendre à ses instances, il justifioit sa fuite sur  
 l'obligation qui lui étoit imposée de veiller à la sûreté de toute  
 la colonie; il l'engageoit à ne rien négliger pour le maintien de  
 l'ordre à l'avenir (5).

§. XXXV.  
 Révolution  
 dans l'Ouest  
 et le Sud.

Il ne fut pas long-temps à être troublé de nouveau : la mu-  
 nicipalité du Port-au-Prince découvrit dans les papiers du colo-  
 nel Maudit la minute de sa lettre à Fernand Núñez, et  
 d'autres pièces qui prouvoient jusqu'à l'évidence ses principes

1 Adresses de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale et au roi, du 8 mars 1791. Lettre de ladite municipalité aux paroissiens. Lettres de la même à Blanchelande, des 8 et 11 mars, et à l'assemblée du Nord, du 24 mars. *Moniteur colonial*, du 31.

2 Discours de Germain et Gallot à l'Assemblée nationale.

3 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 13 mars 1791.

4 Proclamation du 12 mars 1791.

5 Lettre de Blanchelande à la municipalité provisoire du Port-au-Prince, du 13 mars 1791. Voyez aussi son mémoire sur son administration p. 14.

contre-révolutionnaires (1). Cette découverte, le peu d'énergie que le parti du gouvernement avoit montrée dans la catastrophe de Manduit ; les lettres écrites d'Europe par les quatre-vingt-cinq (2), qui annonçoient perpétuellement un changement sur leur compte dans la façon de penser de l'Assemblée nationale ; enfin la fermentation qui commençoit à se montrer d'une manière alarmante pour les colons blancs parmi les hommes de couleur, avoient absolument regagné les provinces de l'Ouest et du Sud à la cause de la municipalité du Port-au Prince. Elle reçut des lettres de félicitation ou d'adhésion du plus grand nombre des communes. Elle porte ce nombre à quarante, dans une adresse à l'Assemblée nationale (3). Toutes les paroisses de l'Ouest, à l'exception de la Croix-des-Bouquets, nommèrent une municipalité. Par-tout les prisonniers arrêtés par ordre du gouvernement furent délivrés. Ceux qu'on accusoit de les avoir dénoncés prenoient la fuite (4).

Si le parti victorieux eût voulu sincèrement la liberté, il auroit déclaré nettement qu'il ne reconnoissoit point l'autorité d'un gouverneur qui en étoit l'ennemi, et qui d'ailleurs avoit quitté son poste au moment du péril. Il auroit adopté toutes les institutions salutaires par lesquelles l'Assemblée constituante s'étoit honorée jusqu'alors ; mais ces sentimens généreux

1 Voy. l'adresse de la municipalité du Port-au-Prince à l'Assemblée nationale, du 13 mai 1791.

2 Voy. le *Moniteur colonial*, des 20 et 29 mai 1791.

3 Adresse du 31 mars 1791.

4 *Moniteur colonial*, du 10 mars 1791, etc. Voyez aussi celui du 8 mai et la production historique de la garde nationale du Port-au-Prince, pag. 8 et 9.

ne convenoient pas à des maîtres d'esclaves. Ils connoissoient le caractère foible de Blanchelande; ils espéroient lui faire faire tout ce qu'ils voudroient, et s'en servir ainsi pour accomplir leurs projets ambitieux.

## §. XXXVI.

Foiblesse de  
Blanchelande

La versatilité des mesures de ce gouverneur étoit bien propre à justifier leurs espérances. Dans le temps où la station arrivoit, il avoit publié une proclamation pour supprimer les municipalités, sous le prétexte de la disposition du décret du 12 octobre 1790, qui ordonnoit l'exécution des lois anciennes jusqu'à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale (1). A peine étoit-il réfugié au Cap, qu'il fit une proclamation contraire. Il y déclaroit que, quoique le décret du 12 octobre eût annulé les œuvres de l'Assemblée de Saint-Marc, et par conséquent les municipalités, la commotion donnée par l'arrivée de la station, exigeoit toute la surveillance des autorités constituées. En conséquence, il invitoit tous les corps de police, sans distinction de municipalités ou de comités provinciaux, à continuer leurs fonctions.

Cette condescendance ne lui gagna personne. Tandis que la municipalité du Port-au-Prince lui faisoit des protestations pour l'engager à retourner dans cette ville; tandis qu'elle renvoyoit les mêmes dispositions dans ses adresses à l'Assemblée nationale, aux chambres de commerce et au roi, elle donnoit une nouvelle preuve d'insubordination et de la désobéissance plus formelle à ses ordres, dans des choses mêmes où l'on devoit s'attendre qu'ils auroient été le plus facilement d'accord.

1 Réponse de la municipalité de la Petite-Rivière de l'Artibonite à Blanchelande, du 25 mars 1791. *Moniteur colonial*, du 21 mars et du 17 avril.

Le régiment du Port-au-Prince ne pouvoit plus servir qu'à mettre le trouble dans la colonie. Il étoit également mal vu par le parti du gouvernement dont il avoit si cruellement déçu les espérances (1), et par la municipalité du Port-au-Prince, qui ne pouvoit pas lui pardonner la dissolution du comité de l'Ouest (2). Mais avant de s'en débarrasser, on acheva de le désorganiser, soit qu'on craignît qu'il ne se retournât du côté du gouvernement (3), soit qu'indépendamment des deux partis de l'assemblée de Saint-Marc et du gouvernement, il y en eût aussi un troisième payé par l'étranger pour tout désorganiser au Port-au-Prince. On en verra plus d'une indication dans la suite (\*).

Il s'étoit formé dans cette ville un club, qui se para du titre imposant d'*Amis de la constitution*. Plusieurs soldats des nouveaux bataillons assistoient à ses séances. Ceux du régiment du Port-au-Prince s'y présentèrent aussi et furent accueillis (4). La partie de leurs officiers qui n'avoit point encore donné sa démission le leur interdit; les soldats menacèrent leurs officiers, chassèrent un adjudant, en lui défendant de reparoître, sous peine d'être pendu; et forcèrent leur lieutenant-colonel de

6. XXXVII.  
Opposition  
à l'embarque-  
ment du régi-  
ment du Port-  
au-Prince.

1 Lettre de Blanchelande au ministre, du 13 mars 1791.

2 Voyez le *Moniteur colonial*, du 4 mai 1791, etc.

3 *Moniteur colonial* du 9 mai 1791. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Blanchelande, du 3 mai.

\* On trouve dans le *Moniteur colonial* du 27 avril une lettre anarchique, en mauvais italien, où on lit, entre autres, ces mots dont le sens n'est que trop italien : *Dela mi mand la vendetta faro*.

4 Extrait des registres du club, du 18 mars 1791; dans le *Moniteur colonial*, du 30.

venir plaider sa cause devant la municipalité, qui décida en faveur des soldats. Les officiers, forcés de céder, finirent par donner tous leur démission les uns après les autres; plusieurs soldats profitèrent de cette désorganisation pour désert<sup>er</sup> (1). On sent bien qu'il ne fut plus possible d'espérer de la subordination de ceux qui restèrent.

Blanchelande donna ordre de transporter en France le régiment, partie sur le vaisseau de la station le *Fougueux*, partie sur un navire freté. On employa tous les moyens de séduction, tant auprès du régiment que de l'équipage du *Fougueux*, pour empêcher que le départ ne s'effectuât.

La municipalité, la commune même, dans ses assemblées, firent des réquisitions à Grimouard, qui avoit succédé à Villages; et comme il déclara qu'il ne pouvoit qu'exécuter les ordres de Blanchelande, on fit aussi des adresses à ce dernier pour retirer son ordre. La municipalité écrivit même aux paroisses de la colonie, pour les engager à se joindre à elle. Blanchelande céda encore, et rétracta ses ordres (2). Les factieux du Port-au-Prince, qui vouloient néanmoins cet embarquement, l'effectuèrent quelque temps après dans une nouvelle émeute.

4. XXXVIII.  
Nouvelle  
émeutesuivie  
de l'embar-  
quement.

Les séances du club n'avoient pu rétablir l'harmonie entre ce

1 Mémoire de Blanchelande sur son administration, p. 15. *Moniteur colonial*, du 11 avril 1791. Mémoires divers déposés à la commission des colonies.

2 Mémoire de Blanchelande sur son administration, p. 15. *Moniteur colonial*, du 22 avril 1791. Journal général de Saint-Domingue, du 12 mai.

régiment et les bataillons venus de France, que les agitateurs ne cessent de travailler. Les querelles se renouveloient continuellement entre ces deux corps. Le premier mai, un sous-officier des chasseurs du Port-au-Prince arracha une caricature placardée contre un journaliste, nommé Gattereau, qui s'étoit permis de désapprouver les derniers évènements. On prétend que le sous-officier proféra en même temps des expressions injurieuses à la révolution. La municipalité, devant laquelle il fut conduit, le fit mettre en prison. Plusieurs des soldats du Port-au-Prince ayant voulu prendre son parti, la journée et le lendemain furent extrêmement agités. Des soldats des deux bataillons se battirent avec ceux du Port-au-Prince; et bientôt une querelle en amenant une autre, il se forma, pour ainsi dire, sur le Champ-de-Mars deux armées ennemies prêtes à en venir aux mains. La municipalité s'y transporta, et sépara les deux partis (1).

A peine le régiment du Port-au-Prince étoit-il rentré dans ses casernes, qu'on répandit le bruit qu'il battoit le rappel, et que les soldats chargeoient leurs armes, en se disposant à aller attaquer les deux bataillons. Ceux-ci veulent le prévenir; mais ce n'étoient pas seulement les soldats d'Artois et Normandie qui étoient en mouvement. On bat la générale dans la ville; on sonne le tocsin. Les gardes nationales à pied et à cheval se joignent aux deux bataillons, avec les canonniers conduits par leur capitaine, l'italien Praloto, devenu depuis trop fameux dans l'histoire des troubles de Saint-Domingue. Un cri se fait entendre qu'il faut désarmer le régiment du Port-au-

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Blanchelande, du 3 mai 1791. Journal général de Saint-Domingue, du 12 mai.

Prince. La municipalité, après avoir fait quelques efforts vrais ou simulés pour calmer les esprits, se transporte aux casernes et fait consentir, non sans peine, les soldats du régiment à s'embarquer le lendemain pour l'Orient. Cela ne suffit pas pour satisfaire les agitateurs. Le cri du désarmement se fit entendre de nouveau; l'équipage de la station s'étoit mêlé dans les rangs des deux bataillons et parmi les habitans. Leur commandant, Caradeux, après avoir attendu quelque temps le résultat d'une nouvelle démarche faite par la municipalité auprès des soldats du Port-au-Prince, déclara qu'il ne leur accorderoit que quinze minutes pour rendre volontairement les armes. Attaqués par un ennemi très-supérieur en nombre, ils furent obligés de céder. Blanchelande assure même dans la lettre qu'il écrivit au ministre de la marine à cette occasion, que les soldats étoient tranquilles dans leurs casernes, et prêts à se mettre au lit quand on vint les assiéger: mais il n'étoit pas sur les lieux, et son témoignage ne peut pas être impartial dans cette affaire (1). Quoi qu'il en soit, les soldats du Port-au-Prince furent embarqués sur un bâtiment que Grimouard fournit avec beaucoup de répugnance. Ils ont depuis servi honorablement la République en France, preuve que les égaremens dans lesquels ils étoient tombés à Saint-Domingue, étoient l'effet des suggestions de quelques agitateurs qui leur étoient étrangers.

Blanchelande s'étoit vainement efforcé de regagner la con-

1. XXXIX.

Nouveaux  
troublés au  
Port-au-  
Prince.

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Blanchelande, du 3 mai 1791. *Moniteur colonial*, du 4. Lettre de Blanchelande à Fleuriot, du 8 mai. Mémoire du même sur son administration, p. 16. *Journal général de Saint-Domingue*, du 12 mai.

ance des deux bataillons , en leur écrivant une lettre où il retractoit quelques erreurs qu'il avoit commises à leur préjudice dans le récit qu'il avoit publié des faits postérieurs à sa suite. Il y excusoit leurs soulèvemens par les séductions qu'ils avoient entourés. Il s'y représentoit lui-même comme un ancien serviteur de la révolution, en rappelant quelques témoignages de la confiance publique qu'il avoit obtenus dans les élections populaires de son pays natal, avant de venir dans la colonie<sup>(1)</sup>. Sa confiance dans le colonel Mauduit, et l'ensemble de sa conduite à Saint-Domingue, démentoient trop ces premières apparences ; le foyer dans lequel les deux bataillons se trouvoient étoit d'ailleurs trop violemment agité pour que Blanchelande pût se flatter d'être écouté par eux. Les bataillons lui répondirent par des lettres pleines de reproches et de sarcasmes, où perce néanmoins de toutes parts leur amour pour la liberté, dont on se servoit pour les égarer<sup>(2)</sup>.

Blanchelande s'étoit encore inutilement adressé à Behague, commandant des Isles-du-Vent à la Martinique, pour en obtenir des troupes plus dociles. Elles se trouvèrent dans la même désorganisation, parce que Behague vouloit plus évidemment encore la contre-révolution. Blanchelande les renvoya en France. Il voulut aussi éloigner du Port-au-Prince une partie des deux bataillons, en les faisant partir pour les Cayes, d'après une

<sup>1</sup> Lettre de Blanchelande aux sous-officiers, etc. de Normandie et d'Artois, du 20 mars 1791.

<sup>2</sup> Lettre des sous-officiers, . . . et soldats des bataillons d'Artois et de Normandie à Blanchelande, des 14 et 17 avril 1791. Voyez aussi la réponse des équipages de la station à l'adresse des bâtimens du commerce.

réquisition de la municipalité de cette ville. Mais à peine Port-au-Prince qu'il avoit envoyé au Port-au-Prince y fut-il connu, qu'il fut attaqué par le club et par la municipalité. On exigea que le commandant Desaulnois en donnât communication. Enfin la municipalité se fonda sur les troubles qu'elle fomentoit, pour alléguer la nécessité de laisser des troupes de ligne dans la ville. Elle fit à Desaulnois une réquisition expresse de suspendre le départ des deux bataillons d'Artois et de Normandie jusqu'à nouvel ordre. Il fallut encore céder à cette réquisition, et Blanchelande, forcé par la nécessité, approuva la conduite de ce commandant (1).

## §. XL.

Division entre Blanchelande et l'Assemblée du Nord.

La même anarchie et la même désobéissance aux ordres de Blanchelande régnoient à Saint-Marc et dans le surplus de la province de l'Ouest (2).

Il faut avouer que les préventions qui s'élevèrent au Cap même contre Blanchelande, ne donnèrent que trop d'appui à celles que le parti de l'Assemblée de Saint-Marc donnoit contre lui. Lorsqu'il s'étoit réfugié auprès de l'Assemblée du Nord, il y avoit été accueilli avec les égards que sembloient commander sa place et ses malheurs. Cambesfort fit prêter aux soldats de

1 Production historique de la garde nationale du Port-au-Prince, pag. 17. Lettre de Blanchelande à Fleurieu, du 8 mai 1791. Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 20 avril 1791. Rapport des commissaires de la municipalité, dudit Port-au-Prince, du 20 avril 1791. Voyez aussi le *Moniteur colonial*, du 23 mai; le journal général de Saint-Domingue, du 22 mai 1791.

2 Susdit Mémoire de Blanchelande, p. 17 et suivantes. Voyez aussi la réponse de la municipalité de l'Artibonite à Blanchelande, du 10 mars 1791.

régiment du Cap le serment d'obéir à leurs chefs, *bien sûrs qu'ils ne les égareront pas*, et de veiller à la conservation de leurs jours aux dépens des leurs (1). Blanchelande avoit paru d'abord sensible à cet accueil, et disposé à marcher avec les partisans de la révolution. Il avoit fait une proclamation pour engager les habitans de Saint-Domingue à former enfin une assemblée coloniale, une autre pour les inviter à instituer dans chaque paroisse des municipalités, ou des comités paroissiaux (2). Pour rétablir une solide union entre lui et l'assemblée du Nord, il lui avoit demandé des commissaires, qui lui serviroient de conseil dans les circonstances difficiles où il se trouvoit. Mais à peine furent-ils nommés, qu'il chercha, dit-on, à les gagner tous les uns après les autres par des caresses, et à les sonder par des demi-confidences de projets liberticides. On prétend que lorsqu'il crut être sûr de quelques-uns d'entre eux, il leur communiqua des lettres contre-révolutionnaires qu'il écrivoit au gouverneur de la Martinique et au ministre de la marine, pour en obtenir des secours conformes à ses vœux. Les commissaires de l'assemblée du Nord, indignés, dénoncèrent ces confidences à l'assemblée, qui envoya demander à Blanchelande communication des deux lettres dont elle ne pouvoit pas croire l'existence. Il en envoya une copie, qui n'étoit pas, dit-on, conforme à celle qu'il avoit montrée aux commissaires. L'assemblée du Nord les retira d'auprès de lui, et vota une adresse à l'Assemblée nationale pour l'instruire du tout, et lui exprimer l'horreur que lui faisoit

1 Lettre de Cambefort au ministre de la marine, du 14 mars 1791, et formulé y jointe. Lettre du même aux soldats du Cap, du 8 mars.

2 Proclamations des et 25 mars 1791.

éprouver la seule proposition de rentrer sous l'ancien régime. La délibération rendue sur cet objet fut ensuite rétractée, et l'on n'a guère que des renseignements peu sûrs sur cet incident (1).

§. XLI.  
Honneurs funèbres rendus à Mauduit par l'assemblée du Nord.

L'assemblée du Nord n'alla que trop de concert avec lui, et prit même l'initiative sur un objet qui ne pouvoit que servir les vues des contre-révolutionnaires. Après avoir reçu le dépôt des drapeaux des pompons blancs, qui lui fut fait par les volontaires de Saint-Marc (2), un de ses membres fit la motion de célébrer un service solennel en l'honneur du colonel Mauduit, sur les principes duquel il ne pouvoit plus y avoir d'équivoque, d'après les pièces publiées par la municipalité du Port-au-Prince. L'assemblée du Nord adopta cette proposition avec une sorte de transport. Blanchelande et toutes les autorités constituées du Cap assistèrent avec elle à cette cérémonie. Le lieutenant-colonel du régiment de cette ville, Touzard, y prononça une oraison funèbre, où Mauduit étoit présenté comme l'élève et l'émule de Washington et de Franklin (3). Les soldats du régiment du Cap, qui ne furent point dupes de l'éclat factice dont on entourait la mémoire d'un contre-révolutionnaire, furent, dit-on, les seuls qui, malgré les menées de leur colonel Cambesfort, n'assistèrent point à cette fête funèbre, et donnèrent ainsi une leçon de patriotisme aux autorités constituées du Cap. Cet événement ne dut pas peu contribuer à priver Blanchelande et l'assemblée du Nord du reste de crédit

1 Voyez le *Moniteur colonial*, du 4 mai 1791.

2 *Moniteur colonial*, du 26 avril 1791. Journal général de Saint-Domingue, du 26 mars.

3 Voyez le *Moniteur colonial*, des 28 avril, 13 et 22 mai 1791.

qu'ils pouvoient encore conserver parmi les colons trop peu nombreux qui étoient véritablement attachés à la cause de la liberté. Ceux-ci ne trouvoient plus de point de ralliement dans la colonie ; le parti de l'assemblée de Saint-Marc en alloit devenir le maître absolu (1), quand il fut arrêté par l'insurrection des hommes de couleur et des noirs.

<sup>1</sup> Voyez dans le *Moniteur colonial*, du 10 mai 1791, l'arrêté des grenadiers du Cap pour embarquer ceux qui exciteroient du trouble dans les galeries.

*Fin de la première Partie et du Tome premier.*

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

---

T A B L E  
DES MATIÈRES  
CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

---

INTRODUCTION GÉNÉRALE.

- §. 1. *Difficultés de ce travail ; soins qu'on y a apportés.* 1  
§. 2. *Objet du rapport.* 3
- 

PREMIÈRE PARTIE.

DES troubles parmi les blancs durant l'Assemblée constituante,  
et de la première assemblée coloniale.

*Introduction.* 8

---

CHAPITRE PREMIER.

DE la Colonie de Saint - Domingue avant la Révolution.

- §. 1. *Esquisse de l'histoire de la Colonie française de Saint*  
*Domingue.* 9  
§. 2. *Population de la Colonie.* 13  
*Nègres.* 14  
*Blancs.* 16  
*Hommes de couleur.* 17  
§. 3. *Etat politique des blancs et des hommes de couleur.* 20

§. 4. <i>Etat et caractère des nègres.</i>	24
§. 5. <i>Gouvernement de la Colonie.</i>	30
§. 6. <i>Division du territoire.</i>	33
§. 7. <i>Productions et commerce.</i>	37
§. 8. <i>Finances de la Colonie.</i>	39

## C H A P I T R E II.

## DES troubles parmi les blancs avant l'assemblée coloniale.

§. 1. <i>Des administrateurs de la Colonie au commencement de la révolution.</i>	42
§. 2. <i>Démarches infructueuses des grands planteurs pour obtenir la convocation de la Colonie aux Etats - Généraux.</i>	43
§. 3. <i>Nomination de députés faite par eux dans des assemblées privées.</i>	46
§. 4. <i>Cahiers dont ils furent chargés.</i>	47
§. 5. <i>Leur admission à l'Assemblée nationale. Esprit qu'ils y portèrent.</i>	48
§. 6. <i>Difficultés des colons pour les reconnoître.</i>	51
§. 7. <i>Formation du club Massiac.</i>	54
§. 8. <i>Divisions de la députation de Saint - Domingue et du club.</i>	ibid.
§. 9. <i>Ordres donnés pour la convocation d'une assemblée coloniale, sur la demande de l'un et de l'autre.</i>	55
§. 10. <i>Motion d'un comité colonial, rejetée.</i>	60
§. 11. <i>Dénonciation du ministre la Luzerne.</i>	64
§. 12. <i>Difficultés pour la prestation du serment civique par les députés de Saint-Domingue.</i>	66

§. 13. Refus de la contribution volontaire par le club Massiac.	67
§. 14. Foiblesse de l'esprit public dans la Colonie, lors de la révolution.	68
§. 15. Commencemens de la révolution à Saint-Domingue.	71
§. 16. Excès commis aux Cayes et à Saint-Marc.	73
§. 17. Mouvemens au Cap contre l'intendant.	75
§. 18. Départ précipité de l'intendant et du procureur-général.	77
§. 19. Origine des pompons blancs au Port-au-Prince.	78
§. 20. Etablissement de l'assemblée provinciale du Nord.	80
§. 21. Ses premiers travaux.	82
§. 22. Ses démêlés avec les administrateurs et le conseil-supérieur.	85
§. 23. Rétablissement du conseil-supérieur du Cap.	87
§. 24. Assemblée électorale et comité de l'Ouest.	88
§. 25. Assemblée du Sud.	89
§. 26. Rejection du plan ministériel d'assemblée coloniale.	90
§. 27. Interception des lettres de la Luzerne.	91
§. 28. Convocation de l'assemblée coloniale, suivant un autre mode.	93

---

### CHAPITRE III.

DE l'état des hommes de couleur durant la même époque.

§. 1. Non-admission des députés de couleur à l'Assemblée constituante.	96
§. 2. Du club des Amis des Noirs,	100

§. 3. Ses réclamations pour les hommes de couleur.	102
§. 4. Emissaire du club Massiac en Angleterre.	103
§. 5. Démarches des hommes de couleur au club Massiac.	105
§. 6. Outrages faits aux hommes de couleur à Saint-Domingue.	106
§. 7. Excès commis au Cap contre les amis de Moreau Saint-Merry.	107
§. 8. Assassinat de Ferrand-de-Baudières, au Petit-Goave.	109
§. 9. Supplice de Lacombe au Cap.	111
§. 10. Assassinat de Labadie à Aquin.	112
§. 11. Autres excès contre les hommes de couleur.	113
§. 12. Instigations des colons blancs résidant en France.	114
§. 13. Lettres des députés de Saint-Domingue.	ibid.
§. 14. Sages conseils de Gérard.	118
§. 15. Désertion de l'Assemblée nationale par Larchevesque-Thibaud.	119
§. 16. Correspondance patriotique des hommes de couleur.	121
§. 17. De Julien Raimond.	ibid.
§. 18. Manœuvres des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante.	123
§. 19. Du comité colonial et de Barnave.	128
§. 20. Motion de Ch. Lameth au club Massiac.	ibid.
§. 21. Moyens pour égarer le comité colonial.	130
§. 22. Décret du 8 mars 1790.	132
§. 23. Réclamations des hommes de couleur.	135

- §. 24. *Instructions de l'Assemblée nationale, du 28 mars 1790.* 137  
 §. 25. *Nouvelles manœuvres des députés de Saint-Dominique.* 136

---

 CHAPITRE IV.

DES troubles parmi les blancs durant la première assemblée coloniale jusqu'à sa confirmation.

- §. 1. *Tableau général de la Colonie. Vues des grands planteurs.* 144  
 §. 2. *Prétextes d'indépendance.* 146  
 §. 3. *Examen de ces allégations.* 151  
 §. 4. *Opinion de Turgot.* 154  
 §. 5. *Vrais motifs du système d'indépendance.* 157  
 §. 6. *Des négocians et des petits-blancs.* 158  
 §. 7. *Nouvel esprit de l'assemblée du Nord.* 159  
 §. 8. *Du gouvernement.* 160  
 §. 9. *Effets de ces divisions dans la Colonie.* ibid.  
 §. 10. *Composition de l'assemblée coloniale.* 161  
 §. 11. *Idée générale de ses travaux.* 163  
 §. 12. *Décrets contre la souveraineté nationale.* 164  
 §. 13. *Décret pour renvoyer les troupes venant de France.* 165  
 §. 14. *Actes de méconnaissance des droits de la nation.* 166  
 §. 15. *Décret pour ouvrir tous les paquets du gouvernement.* 169  
 §. 16. *Organisation des comités.* ibid.

## T A B L E.

369

§. 17. Décret des bases constitutionnelles.	170
§. 18. Défense de l'assemblée de Saint-Marc sur l'indépendance.	175
§. 19. Réfutation.	176
§. 20. Actes-pratiques d'indépendance.	180
§. 21. Autres décrets sur l'ordre judiciaire et les municipalités.	182
§. 22. Arrêté contraire de l'assemblée du Nord.	ibid.
§. 23. Autre arrêté de l'assemblée du Nord contre les bases constitutionnelles.	185
§. 24. Tergiversations de l'assemblée de Saint-Marc.	187
§. 25. Lettre de l'assemblée de Saint-Marc à l'Assemblée constituante.	191
§. 26. Instructions secrètes contraires à cette lettre.	192
§. 27. Lettre au club Massiac.	196
§. 28. Opposition de l'assemblée du Sud au projet d'indépendance.	197
§. 29. Motions à l'assemblée de Saint-Marc contre l'assemblée du Nord.	198
§. 30. Commissaires envoyés au Cap.	199
§. 31. Leur expulsion par l'assemblée du Nord.	201
§. 32. Mesures impolitiques de l'assemblée de Saint-Marc.	203
§. 33. Discussions avec le gouverneur.	204
§. 34. Soulèvement dans le militaire.	209
§. 35. Divisions sur le renouvellement de l'assemblée de Saint-Marc.	211

§. 36. *Confirmation de l'assemblée de Saint-Marc.*

---

### C H A P I T R E V.

S U I T E des mêmes troubles , et dissolution de la première  
assemblée coloniale.

- §. 1. *Décret insolent de l'assemblée de Saint-Marc sur la confirmation.*
- §. 2. *Refus du gouverneur de l'exécuter.*
- §. 3. *Dénonciation contre Peinier à l'assemblée coloniale.*
- §. 4. *Du colonel Mauduit du Plessis.*
- §. 5. *Sa conduite à Saint-Domingue.*
- §. 6. *Coalition des pompons blancs avec Mauduit.*
- §. 7. *Vaines mesures du comité de l'Ouest pour dissoudre les pompons blancs.*
- §. 8. *Marche incertaine de l'assemblée de Saint-Marc.*
- §. 9. *Décrets sur son traitement méprisés.*
- §. 10. *Etablissement de quelques municipalités.*
- §. 11. *Procédures contre le parti de l'assemblée de Saint-Marc.*
- §. 12. *Son recours aux décrets de l'Assemblée nationale.*
- §. 13. *Proposition de transférer l'assemblée au Port-Prince.*
- §. 14. *Inutilité d'une nouvelle démarche auprès de Peinier.*
- §. 15. *Adresse de l'assemblée de Saint-Marc à l'Assemblée nationale.*

16.	Décrets sur l'introduction des comestibles par les navires étrangers.	240
17.	Mesures militaires.	243
18.	Décret de licenciement des troupes de ligne.	246
19.	Dissolution du comité de l'Ouest.	248
20.	Soulèvement du vaisseau le Léopard.	251
21.	Honneurs que l'assemblée lui décerne.	253
22.	Mesures de Peinier et de l'assemblée du Nord contre l'assemblée de Saint-Marc.	255
23.	Dissolution de la municipalité du Cap.	257
24.	Coalition de l'assemblée du Nord avec les chefs militaires.	258
25.	Arrêté pour dissoudre l'assemblée de Saint-Marc.	260
26.	Proscription de Peinier par l'assemblée de Saint-Marc.	262
27.	Enlèvement et publication des dépêches du gouvernement.	263
28.	Appel aux armes par l'assemblée de Saint-Marc.	264
29.	Départ pour France de l'assemblée de Saint-Marc.	267
30.	Armement du Petit-Goave en faveur de l'assemblée de Saint-Marc.	272
31.	Révolution dans le Sud pour la même assemblée.	274
32.	Assassinat de Codère, et maraisme des confédérés.	275
33.	Traité de Léogane.	277

---

 CHAPITRE VI.

DES troubles parmi les Blancs durant l'interruption  
 assemblées coloniales.

- §. 1. Débarquement pompeux de l'assemblée coloniale  
 Brest.
- §. 2. Soulèvement des marins à Brest.
- §. 3. Députation de l'assemblée du Nord, etc. contre  
 assemblée de Saint-Marc.
- §. 4. Comparution de l'assemblée de Saint-Marc à la  
 de l'Assemblée nationale.
- §. 5. Rapport et décret du 12 octobre 1790 contre l'assem-  
 de Saint-Marc.
- §. 6. Etat anarchique des provinces de l'Ouest et du Sud.
- §. 7. Conseil établi par les confédérés du Sud.
- §. 8. Proclamation sans effet pour le renouvellement de  
 assemblée coloniale.
- §. 9. Arrêtés en faveur de l'assemblée de Saint-Marc.
- §. 10. Foiblesse de l'assemblée du Nord.
- §. 11. Divisions dans cette province.
- §. 12. Arrêtés contre la confédération du Sud.
- §. 13. Arrêtés contraires de plusieurs paroisses.
- §. 14. Anarchie dans l'ordre judiciaire.
- §. 15. Nouvelle du décret du 12 octobre 1790.
- §. 16. Remplacement de Peinier par Blanchelande.

## T A B L E.

373

17. Marche du gouvernement vers l'ancien régime.	313
18. Mesures arbitraires dans l'Ouest et le Sud.	315
19. Voyage de Blanchelande au Nord.	318
20. Ses explications avec l'assemblée provinciale.	319
21. Arrivée officielle du décret du 12 octobre.	322
22. Retour de Blanchelande au Port-au-Prince.	323
23. Présages de nouveaux troubles.	324
24. Arrivée de Cocherel dans la Colonie.	328
25. Pamphlets et faux décret.	329
26. Contre-ordre envoyé par Blanchelande aux troupes venant de France.	332
27. Leur arrivée au Port-au-Prince.	334
28. Soulèvement des équipages et des troupes.	ibid.
29. Le gouvernement maîtrisé par eux.	337
30. Fuite de Blanchelande.	340
31. Massacre de Mauduit.	341
32. Remarques sur les auteurs de cet événement.	343
33. Formation de la municipalité du Port-au-Prince.	348
34. Premières opérations de la municipalité du Port-au-Prince.	350
35. Révolution dans l'Ouest et le Sud.	352
36. Foiblesse de Blanchelande.	354
37. Opposition à l'embarquement du régiment du Port-au-Prince.	355
38. Nouvelle émeute suivie de l'embarquement.	356

- §. 39. *Nouveaux troubles au Port-au-Prince.*
- §. 40. *Division entre Blanchelande et l'assemblée du Nord.*
- §. 41. *Honneurs funèbres rendus à Mauduit par l'assemblée du Nord.*

Fin de la Table.

8212

---

ERRATA.

- PAGE 102, lig. 23, proposèrent; *lisez*, propagèrent.
- PAGE 160, lig. 3, et l'esclavage; *lisez*, et de l'esclavage.
- PAGE 164, lig. 19, de nommer des commissaires pris dans son  
in; *lisez*, d'envoyer des commissaires de l'assemblée du Nord.
- PAGE 204, lig. 1, l'exécution; *lisez*, l'inexécution.
- PAGE 285, lig. 25, les matelots; *lisez*, les matelots du *Léopard*.
- PAGE 290, lig. 12, reçoivent; *lisez*, reçussent.
- PAGE 294, lig. 5, tout le Sud; *lisez*, toute la presqu'île du Sud.

21248<sup>c</sup>

























LE